



Traité de la pratique des billets entre les negocians

<https://hdl.handle.net/1874/217859>

17

6/

Le Comeur

100.-F

C. 2.

13

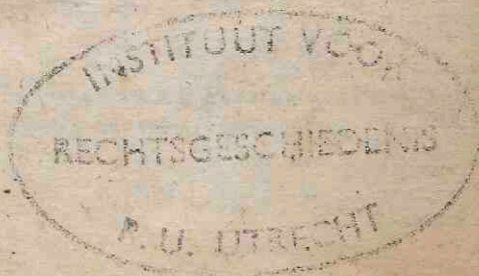


boek van voor Rechtsgechiedenis
der Universiteit te Utrecht

— Existe une réfutation de ce traité
de la pratique des billets entre les
nations, par des remarques exactes
sur tout ce qu'il contient, par
 M. T. T., Paris chez les Libraires, 1702
 in-12. —

Cette réfutation est de
 l'abbé Lemaire abouine
 de Genevois (voy. Marbais)

Le traité de la Pratique
 des Billets de Banque est
 de de Courant d'Amiens
 (voy. l'histoire littéraire
 de cette ville par l'abbé
 de la Harpe). H. D.



14

T R A I T É
D E L A
P R A T I Q U E D E S B I L L E T S
E N T R E L E S
N E G O C I A N S .

Par Docteur en Theologie.

Seconde Edition revue & augmentée.



A M O N S ,

Chez GASPARD MIGEOT à l'Enseigne
des trois Vertus 1684.

Avec Approbation.

T R A I T E

D E

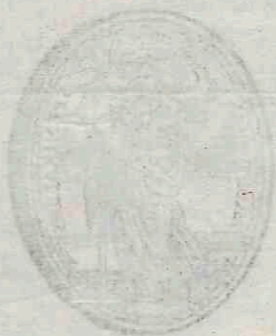
FRATON DES BILLETZ

EN T R E

NEGOCIANS

Par ...

...



A M O N

...
... 1841 ...

... voor ...
... te ...

AVERTISSEMENT.

nées , parce qu'ils vivent dans cette pratique sans aucun remords de conscience , ne pensant pas que Dieu y soit offensé. Leur ignorance qui n'est pas invincible , ne pourra point les excuser devant le Tribunal de Dieu ; car ils sçavent qu'il y a des Predicateurs , des Pasteurs & des Docteurs qui condamnent leur pratique comme mauvaise & comme pernicieuse. Mais si cette pratique est bonne , il s'ensuit que l'on ne peut la condamner , & qu'un tres-grand nombre de Docteurs qui la condamnent comme mauvaise , sont malheureusement engagez dans l'erreur , mais dans une erreur si pernicieuse qu'elle ruine la plus grande partie des familles & qu'elle détruit le commerce.

On pense être convaincu que cette Pratique des Billets est bonne , & c'est ce que l'on a essayé de faire voir dans ce Traité. Quoique l'on ne se soit pas proposé d'y examiner toutes les questions qui regardent

A V E R T I S S E M E N T.

gardent l'usure , parce que l'on n'a pas crû le devoir faire maintenant ; on peut néanmoins les décider facilement par les principes qui y sont établis. On n'a point dessein de choquer personne : Mais seulement de dire & de faire connoître la vérité, & on est disposé à changer de sentiment , lorsque l'on s'appercevra que l'on s'est trompé & à pratiquer la regle , que Saint Augustin a laissée dans le Prologue des Livres de ses revûës , *Celuy , dit-il , qui n'a point pris d'abord le bon parti de la sagesse , doit choisir dans la suite celui de la modestie , afin que comme il n'a point pû toujours dire des choses , dont il ne fallut pas se repentir , du moins qu'il s'en repente , dès qu'il reconnoitra qu'il ne devoit pas les avoir dites.*

Mais avant que de lire ce Traité , il est à propos de faire à Dieu la priere , que Saint Thomas * fit avant que de parler de l'usure. *In-*
voco,

* S. Th. in procemio Opusculi de Usuris.

AVERTISSEMENT.

voco, dit ce Saint, ipsam (Sapientiam) ne me errare permittat in periculum anima mea, & in laqueum aliorum, sed illuminare dignetur oculos calignosos ipso suo lumine, sine quo nemo valet ad lumen veritatis usquequaque pertingere.



TABLE

T A B L E

Des Chapitres du Traité de la Pratique
des Billets entre les Negocians.

I.	D E l'état de la Question.	1
II.	D E l'excellence de la Pratique des Billets.	5
III.	Du Prest.	8
IV.	De la sterilité du Prest.	11
V.	De trois sortes de Prêts.	14
VI.	De la Permutation & de l'Echan- ge.	16
VII.	De l'Usure.	18
VIII.	De l'iniquité de l'Usure.	21
IX.	De plusieurs sortes d'Usures.	28
X.	La Pratique des Billets n'est point usuraire.	35
XI.	Réponses aux objections, par les- quelles on prétend faire voir que la Pratique des Billets est usu- raire.	38
XII.	La Pratique des Billets est con- forme au Droit.	76
XIII.	La Pratique des Billets est con- forme au Droit Divin Naturel.	77
XIV.	La Pratique des Billets est con- forme au Droit Divin positif.	90
XV.	La Pratique des Billets est confor- me	

T A B L E.

- me au Droit Humain.* 94
- XVI.** *La Pratique des Billets est conforme au Droit Canonique.* 95
- XVII.** *La Pratique des Billets est conforme au Droit Civil.* 98
- XVIII.** *Explication des passages tirez de l'Ecriture Sainte, qui regardent le Prest Gratuit & l'Usure.* 104
- XIX.** *Explication des passages tirez des Ecrits des Saints Peres, qui regardent le Prest Gratuit & l'Usure.* 175
- XX.** *Explication des passages tirez des Décisions des Papes, qui regardent le Prest Gratuit & l'Usure.* 222
- XXI.** *Explication des passages tirez des Decrets des Conciles, qui regardent le Prest Gratuit & l'Usure.* 277
- XXII.** *Explication des passages tirez des Ordonnances des Rois, qui regardent le Prest Gratuit & l'Usure.* 304
- XXIII.** *De la restitution des interêts des Billets.* 338



TRAITÉ
 DE LA
 PRATIQUE DES BILLETS
 ENTRE LES
 NEGOCIANS.

CHAPITRE I.

De l'état de la Question.



AR la pratique des Billets entre les Negocians, on entend seulement la pratique de donner & de recevoir pour un temps limité, de l'argent à interest, sous de simples billets entre des personnes accomodées, par un pur principe de Commerce.

Quoique les termes, dont on se sert pour exprimer la nature de la pratique des billets, soient tres-ordinaires & tres-clairs, on ne laissera point pourtant de les expliquer, afin de faire mieux entendre l'état de la Question, & d'ôter tout pretexte de chicaner.

On dit donc que ce que l'on appelle communément la pratique des billets entre les Negocians est, une pratique de donner. On

ne prend pas ce mot *donner* dans sa propre signification pour donner par charité, par générosité, ou par amitié: car il ne s'agit point d'un présent, que l'on fait gratuitement, ni d'un bienfait que l'on accorde par libéralité; mais on le prend pour bailler & payer une somme d'argent, parce qu'il s'agit d'un traité de commerce.

Par ce mot *recevoir* on n'entend pas recevoir un présent ni un bienfait accordé par charité, par générosité ou par amitié, mais on entend se charger d'une somme d'argent & contracter une dette.

On ajoute *pour un temps limité*, afin de marquer qu'il n'y a point une alienation entière dans la pratique des billets, mais seulement un engagement d'une somme d'argent pour un temps déterminé, comme pour une année ou pour six mois selon la volonté des parties qui traitent ensemble.

Sous le nom de *l'argent*, on comprend non seulement de l'or & de l'argent monnoiez, mais encore toute autre chose, qui peut être mise à prix, comme un certain nombre de septiers de blé ou de muids de vin.

On ajoute ce mot à *Interest*, pour marquer qu'il n'y a point dans la pratique des billets ni un pur don ni un bienfait, ni un prêt de charité: car on y reçoit un bien non stérile, mais utile sous la condition de rendre la valeur de ce bien & de son usage. Ce mot *Interest*, signifie proprement *perte ou dommage*; & ces mots *bailler à Interest*, si-
gni-

gnifient bailler sous la condition d'une compensation legitime & de dédommagement. Ainsi on ne considere les interêts des billets que comme une compensation legitime, & un juste dédommagement du tort, que l'on feroit, si on les retenoit. Or c'est une action de Justice de rendre ce que l'on a reçu ou la valeur, & c'est cette action, que l'on comprend sous ce mot à *Interest*.

On dit sous de *simples billets*, pour marquer que cette pratique n'est pas un contract, qui se passe par devant les Notaires du Roy, mais que c'est seulement un traité, qui se fait entre deux particuliers sous seing privé.

On ajoute entre des *personnes accommo-*
dées, pour mieux représenter la qualité des personnes qui traitent ensemble. Il ne s'agit pas d'un traité fait entre un riche & un pauvre, car ce seroit une cruauté horrible de bailler à un pauvre de l'argent à *Interest*, parce qu'il faut non seulement lui prêter gratuitement, mais encore lui donner selon son pouvoir, & la nécessité où il est réduit. Outre que l'on ne baille pas ordinairement une grande somme d'argent à un pauvre, dont la pauvreté est connuë. *Egeno, dit Plutarque, pecuniam nemo credit.*

Enfin on met par un *principe de commerce*, pour marquer que le commerce est la fin de la pratique des billets, & on ajoute par un *pur principe*, pour mieux marquer que le commerce est la fin unique de cette pratique.

que. On baille, par exemple, une somme d'argent seulement, afin que celui qui la reçoit, l'employe dans le commerce, mais dans un commerce qui lui est utile & avantageux, comme pour acheter une Charge, une terre, une maison ou des marchandises: car on entend ordinairement par le commerce l'entreprise de certaines choses, qui rendent nos affaires meilleures, en conservant ou en augmentant nôtre bien.

Le commerce doit être la fin unique de celui qui baille son argent à Interest, & de celui qui le reçoit. Car si un riche demandoit de l'argent à Interest pour jouir, pour entretenir sa débauche, ou pour faire d'autres dépenses superflües, non seulement ce seroit contribuer à ses desordres & se rendre participant de tous ses crimes que de lui en bailler; mais encore ce seroit être un infame usurier, parce que ce seroit tirer des interêts d'un argent baillé, non par un pur principe de commerce, mais prêté d'un prest à proprement parler, puis qu'il se consumeroit par l'usage qu'en seroit celui qui emprunteroit. Cette sorte d'usure est aujourd'hui tres-commune; car il y a des Banquiers & des Marchands, qui prêtent non par aucun principe de commerce de l'argent à Interest à de jeunes gens qui sont de qualité, ou qui leur vendent tres-cherement tout ce qui contribuë à leur luxe & à leurs débauches précisément pour le delai du paiement. Saint Ambroise sur la fin du quatrième

trième Siecle a invektivé contre cette sorte d'usure. Et dans les 5. & 6. chapitres du livre intitulé de *Tobia*, il condamne certains Banquiers, qui bailloient à de jeunes gens de l'argent à Interest, pour entretenir leurs débauches.

Mais s'il arrivoit que celui qui demanderoit de l'argent à Interest sous un simple billet, feignit de vouloir l'employer dans le commerce, & qu'il eut néanmoins l'intention de l'employer dans la débauche, le riche, qui le baille, ne connoissant point le fond de la conscience de celui qui lui demanderoit son argent à Interest, ne feroit aucun mal en le lui baillant, pourvû qu'il le baillât par un pur principe de commerce, c'est à dire, avec l'intention formelle qu'il fût employé dans le commerce; le mal seroit alors seulement du côté de celui, qui le recevroit, *oneratâ tantum recipientis conscientia*.

CHAPITRE II.

De l'excellence de la pratique des Billets.

IL paroît évidemment par l'exposition de l'état de la Question contenüe dans le chapitre precedent, que la pratique des billets entre les negocians est une pratique, qui est bonne en elle-même; ainsi cette exposition peut passer pour une preuve suffisante de son excellence, sans qu'il soit necessaire

d'en apporter d'autres plus convainquantes. Car comme c'est refuter certaines opinions que de les rapporter, parce qu'il suffit d'en découvrir la difformité pour les faire condamner, aussi c'est en prouver d'autres que de les expliquer, parce qu'il suffit d'en découvrir la beauté pour les faire aimer.

Quoiqu'il ne soit donc pas nécessaire de prouver que la pratique des billets est bonne en elle-même, parce que pour s'en convaincre, il suffit de sçavoir qu'elle consiste à bailler & à recevoir de l'argent selon la règle de la justice, on ne laissera pas néanmoins de le prouver comme par surabondance, afin de convaincre par la force des raisonnemens, ceux qui ne peuvent se résoudre à embrasser la vérité qu'on leur découvre, si on accompagne cette découverte de plusieurs démonstrations, qui surmontent invinciblement la résistance de leurs esprits.

On dit donc que la pratique des billets entre les negocians est une pratique, qui est bonne en elle-même, & on le prouve par ce raisonnement.

Une pratique est ordinairement réputée bonne d'une bonté morale, lors qu'elle n'est pas condamnée comme mauvaise & qu'elle est permise, non de la permission de tolerance, mais de celle qui suppose une approbation formelle, car c'est la règle que l'on doit suivre pour juger de la bonté morale d'une pratique ou d'une action en elle-même.

Or

Or est-il que la pratique des billets entre les Negocians, comme on l'a expliquée, n'est pas condamnée comme mauvaise, & qu'elle est permise non de la permission de tolérance, mais de celle qui suppose une approbation formelle.

Donc la pratique des billets entre les negocians doit être réputée bonne d'une bonté morale.

La mineure a deux parties. La première est que la pratique des billets n'est pas condamnée comme mauvaise, & la seconde qu'elle est permise de la permission qui suppose une approbation formelle.

Les Theologiens qui prétendent que la pratique des billets est condamnée comme mauvaise, disent qu'elle est condamnée comme usuraire & non autrement; mais si on leur fait voir qu'elle n'est pas usuraire, ils seront contraints d'avouer qu'elle n'est pas condamnée comme mauvaise.

Ces mêmes Theologiens, qui prétendent encore que la pratique des billets n'est pas permise de la permission qui suppose une approbation formelle, disent qu'elle est contraire au droit, & que si elle est permise, c'est seulement de la permission de tolérance. Mais si on leur fait voir encore, que non seulement la pratique des billets n'est pas contraire au droit, mais aussi qu'elle y est entièrement conforme, ils seront encore contraints d'avouer qu'elle est permise, de la permission qui suppose une approbation formelle.

Or est-il que la pratique des billets n'est point usuraire, & qu'elle est entièrement conforme au droit.

Supposé que cette mineure soit vraie, comme on le fera voir dans les Chapitres suivans, on conclut tres-bien que la pratique des billets entre les Negocians doit être réputée bonne d'une bonté morale.

Il s'agit premierement de prouver que la pratique des billets n'est point usuraire. Mais on expliquera auparavant les définitions ordinaires du prest & de l'usure, qui sont les principes, sur lesquels on se fonde pour prouver la proposition que l'on avance.

C H A P I T R E III.

Du Prest.

LE prest à proprement parler est un *Contract*, par lequel une personne prête quelque chose pour être consumée directement ou indirectement par l'usage qu'en fait ou en fait faire celui qui emprunte.

La chose prêtée doit être consumée, c'est à dire, qu'elle doit être détruite, comme le pain qui se consume & se détruit par celui, qui le mange. C'est pourquoi on ne peut pas rendre les mêmes choses que l'on a prêtées, mais on peut seulement en rendre d'autres de même nature & de même qualité ou de même valeur. Or selon le langage

ge

ge de l'École, le prest des choses que l'on rend en nature s'appelle *commodatum*, & le prest de celles qui se rendent en valeur, s'appelle *mutuum*. Et c'est de ce prest appelé *mutuum*, dont on parle dans ce Chapitre & dans les suivans.

La chose prêtée doit être consumée par l'usage.

Il est de la dernière importance de remarquer deux choses. La première est qu'il y a deux sortes d'usages, l'un de consommation & de destruction, & l'autre d'emploi & d'accroissement. Les choses prêtées se détruisent par le premier, & celles qui sont destinées pour le commerce, s'augmentent par le second. Le premier fait que les choses prêtées deviennent steriles, & le second fait que celles qui sont employées dans le commerce, deviennent fertiles. D'où vient ce nom d'usufruit, qui signifie fruit ou profit de l'usage.

Si l'on dit que ce mot d'usure vient de celui d'usage, & que l'usure à proprement parler est un profit, que l'on tire de l'argent à cause de son usage, on répond que cette définition n'est pas exacte, si par ce mot d'usage on n'entend pas celui de consommation; c'est ainsi que tous les Theologiens l'enseignent, lors qu'ils disent que *res mutuata consumitur usu*.

La seconde remarque qu'il faut faire est qu'il y a plusieurs choses, qui sont capables de ces deux sortes d'usages, le vin, par exemple,

ple, peut être prêté d'un prest à proprement parler, comme pour être bû, & ainsi pour être consumé, Et il peut être encore prêté pour être vendu, & ainsi pour être augmenté, étant changé par la vente en une plus grande somme d'argent que celle pour laquelle il seroit prêté. Ce prest de vin, pour être vendu, n'est pas un prest à proprement parler, mais c'est un prest ou plutôt un contract de commerce.

La chose prêtée doit être consumée par l'usage *directement ou indirectement*. Elle doit être consumée par l'usage *directement* comme le pain, qui doit être mangé par celui qui l'emprunte, ou pour qui on l'emprunte. On ajoute *ou indirectement*, par exemple, l'or & l'argent que l'on prête, ne se consomment pas *directement* par l'usage comme le pain, mais *indirectement*, car ils se consomment par l'usage, lors qu'ils sont changez en pain, ou en une autre chose qui peut être consumée *directement* par l'usage.

La chose prêtée doit être consumée par l'usage qu'en fait celui qui emprunte, comme celui qui emprunte du pain pour lui-même, doit le manger, ou elle doit être consumée par l'usage qu'en fait faire celui qui emprunte pour un autre, comme fit cet homme, dont il est parlé dans l'Evangile, qui demanda par emprunt trois pains à son ami pour les faire manger par un hôte, qui étoit arrivé dans sa maison. Luc. 11. v. 5. 6. *amice commoda mihi*

mihî tres paros , quoniam amicus meus venit de viâ ad me , & non habeo quod ponam ante illum.

C H A P I T R E IV.

De la sterilité du prest.

LE prest est sterile, c'est à dire, qu'il ne produit rien par lui-même ni à celui qui prête, ni à celui qui emprunte, parce que ni l'un ni l'autre n'en retirent aucun profit.

Premierement si l'on considere le prest par rapport à celui qui prête, on peut y remarquer trois choses, sçavoir la qualité du prest, la chose prêtée, & la personne à qui l'on prête. Le prest par rapport à ces trois choses est entierement sterile à celui qui prête.

1. Le prest est une action de charité, parce que c'est un pur don de l'usage d'une chose pour un certain temps: comme lors que je prête un écu pour un mois, j'en donne en pur don l'usage pendant un mois. Cet écu pendant ce mois n'est point à moi quant à l'usage, c'est à celui à qui je l'ai prêté; car une chose donnée ne nous appartient plus, mais elle appartient à celui à qui on l'a donnée. Ainsi on ne peut en tirer aucun profit.

Le mot grec *dévos*, qui signifie un prest *mutuum*, que la vulgate a traduit *Ecclesiastici* 29. v. 4. par *scenus*, signifie aussi un don, *munus*. En effet le prest est une espece de don; & une chose prêtée est donnée en par-

tie, parce qu'elle est donnée, non quant à la propriété, mais quant à l'usage.

Les Theologiens enseignent cette doctrine, lors qu'ils disent que celui qui prête ne fait point un commerce, mais qu'il rend un bon office & qu'il exerce la liberalité. *Qui mutuatur non negocium, sed officium & liberalitatem exercet.*

C'est la premiere raison de la sterilité du prest.

2. Une chose prêtée doit être consumée directement ou indirectement par l'usage qu'en fait, ou en fait faire celui qui emprunte. Or ce qui est consumé n'est plus, & ce qui n'est plus ne peut rien produire, parce qu'il faut être premierement, avant que d'être capable de quelque chose, selon cette maxime des Philosophes, *prius est esse quam esse tale.*

Voilà la seconde raison de la sterilité du prest.

3. On suppose que la personne, à qui l'on prête est dans quelque sorte de besoin, car si elle n'étoit point en quelque maniere dans le besoin, elle n'emprunteroit pas. C'est pourquoy le prest se fait ordinairement aux pauvres qui sont dans la misere: Or tirer du profit de cette sorte de prest, c'est selon saint Hilaire *In Ps. 14. versus finem* se faire un tresor de la misere du pauvre, *fratris tui inopiam thesaurum tuum efficis*, & c'est selon Saint Gregoire de Nyssie tirer des revenus d'un pauvre, *à paupere reditus exigis.*

C'est

C'est la troisième raison de la sterilité du prest.

On peut ajouter l'autorité à ces raisons. Les Saints Peres nous font voir clairement la sterilité du prest en le comparant aux choses les plus steriles. Saint Gregoire de Nyse Hom. 4. *In Ecclesiasten & contra usurarios in medio*, & Saint Chrysostome, comparent l'argent prêté à une terre brûlée par une chaleur excessive, à une vigne grêlée, & à plusieurs autres choses encore plus steriles. On ne doit donc pas douter que le prest ne soit sterile par rapport à celui qui prête.

Secondement le prest est encore sterile à celui qui emprunte, parce que consumant ou faisant consumer par l'usage la chose qu'il emprunte, elle ne peut rien lui produire.

Si l'on dit que le prest est utile à celui qui emprunte, & qu'il n'emprunte que pour tirer quelque utilité de la chose qu'on lui prête.

On répond qu'une chose prêtée peut être utile en deux manieres à celui qui emprunte. Premièrement si elle est prêtée d'un prest à proprement parler, elle est utile par sa consommation & par sa destruction, comme du bois que l'on brûle, échauffe, &c. C'est cette seule utilité que celui qui emprunte peut retirer du prest qu'on lui fait, & qui n'empêche pas qu'on ne puisse dire avec vérité que le prest est absolument sterile. Secondement si la chose est prêtée d'un prest de commerce, mais gratuitement, elle

elle est utile par son accroissement, comme du bois que l'on plante, produit des feüilles, des fleurs & des fruits. La chose prêtée a cette seconde utilité seulement par accident, lors qu'on l'a prêtée à un riche d'un prest gratuit pour être employée dans le commerce; parce qu'il est de l'essence de la chose prêtée d'être consumée directement ou indirectement par l'usage qu'en fait, ou en fait faire celui qui emprunte.

 C H A P I T R E V.

De trois sortes de Prêts.

ON remarque trois sortes de prêts faits par les personnes riches. Le premier est fait par le motif de charité, le second par le motif de la reconnoissance, & le troisième par le motif de la generosité.

1. Les riches doivent prêter gratuitement aux pauvres pour les aider dans leur necessité, & ne les pas trop presser de rendre ce qu'ils leur ont prêté. On peut comprendre sous le nom de pauvres, certaines personnes riches mal-aidées, qui ne peuvent jouir de leurs biens, ou par la malice des hommes qui les ruinent en procès, ou par le malheur de la guerre qui les contraint de quitter leur pais, ou par quelque autre accident. On suppose. 1. Que ces riches charitables aient quelque assurance que les choses, qu'ils auront prêtées, leur seront rendues dans un
 temps

temps convenable. 2. Qu'ils ayent le pouvoir de prêter gratuitement sans se priver des choses qui sont nécessaires dans leur condition.

2. Les riches doivent encore prêter gratuitement aux personnes mêmes accommodées, qui leur ont procuré quelque avantage considérable par leurs services. C'est une obligation, que l'on appelle de bien-seance, pour témoigner sa reconnoissance des bons offices que l'on a reçûs.

3. Les personnes riches, qui ont beaucoup de superflu, peuvent prêter gratuitement en certaines occasions, à des personnes même accommodées comme à leurs parens & à leurs amis. Ces sortes de prêts entretiennent l'amitié. Mais le precepte de la charité du prochain ne nous oblige point à prêter gratuitement nôtre argent à des personnes accommodées, quand même nous aurions beaucoup de superflu : de sorte que si une personne riche poussée par le desir d'augmenter son bien, nous demandoit à emprunter une somme d'argent, nous pouvons la luy refuser, sans violer en quoy que ce soit la charité que nous luy devons.

C H A P I T R E V I.

De la Permutation & de l'Echange.

Quoique l'on ne soit pas obligé par le precepte de la charité du prochain de prêter gratuitement à des personnes accommodées, néanmoins il peut y avoir licitement entre ces sortes de personnes une communication de toutes sortes de biens par la permutation & par l'échange. C'est par ce moyen qu'elles peuvent communiquer leurs biens les unes aux autres & s'accommoder mutuellement de toutes sortes de choses sans encourir aucun dommage. Ces permutations ne se font point par le motif de la charité du prochain, pour soulager des pauvres; mais elles se font par un pur principe de commerce entre des personnes accommodées pour leur commodité reciproque.

Voici quelques exemples de permutations & d'échanges.

1. J'ay trop de blé, vous en avez besoin, il n'est pas juste que je vous donne ni prête gratuitement la surabondance de mon blé. Donnez-moy en vin la valeur du blé, dont vous avez besoin, & je vous donneray mon blé.

2. Vous avez besoin de l'usage de ma maison pour y loger. Il n'est pas juste que je vous la prête gratuitement. J'ay besoin de
l'usage

l'usage de vôtre jardin ; donnez-moy l'usage de vôtre jardin , & je vous donneray l'usage de ma maison.

3. Vous avez besoin pour un an de l'usage de la somme de trois mille livres que j'ay dans mes coffres. Il n'est pas juste que je vous donne l'usage de mon argent gratuitement. Donnez-moy l'usage de vos bois dont j'ay besoin , & je vous donneray l'usage de mon argent.

Ces traitees sont licites & avantageux. 1. Ils sont licites , lors que l'on y observe la proportion de l'égalité dans l'échange , en sorte que celuy qui reçoit , n'ait pas plus , & que celuy qui baille , n'ait pas moins. 2. Ils sont avantageux , parce que chacun jouit de ce qu'il peut desirer. Cette communication de biens est l'ame de tout le Commerce & de la Societé entre les hommes , & elle est utile aux particuliers & à l'Etat.

La monnoie peut se donner en échange pour toutes sortes de biens , comme pour acheter une maison , la louer , &c. car on met toutes choses à prix d'argent , pour faire plus facilement des échanges , & on les fait avec justice moyennant la retribution de la valeur des choses que l'on baille.

C'est ce qu'Aristote enseigne *Moral.* 5. & *Politic.* 1. lors qu'il dit que l'argent a été inventé & qu'il est destiné pour s'en servir dans les échanges. *Pecunia inventa est ad commutationes faciendas.* Saint Thomas repete ces mêmes paroles de ce Philosophe

phe en plusieurs endroits de ses ouvrages.

C'est aussi ce qui se pratique dans le commerce de la vie civile, car on donne tous les jours de l'argent monoié en échange pour toutes sortes de biens. Cela est conforme au droit divin & humain.

La pratique des Billets n'est qu'un achat de l'usage de l'argent d'un autre, pour faire avec cet argent des échanges qui sont utiles à celui qui les fait. Ainsi c'est un achat de l'usage d'un bien utile. Comme cet achat est permis, on conclut que la pratique des Billets est aussi permise.

CHAPITRE VII.

De l'Usure.

CLE mot *Usure* a trois significations différentes, qui sont ordinaires. Premièrement, il signifie l'usage de quelque chose que ce soit. *Usura dicitur ab usu.* Il signifie l'usage de la vie. Cicéron le prend en ce sens lors qu'il dit : *Prim. Tuscul. natura dedit usuram vite*, c'est à dire, la nature a donné aux hommes l'usage de la vie. Ce mot *Usure* signifie encore l'usage de l'argent. Papinien *In L. debitorff. de Usur.* appelle Usuriers tous les débiteurs, parce qu'ils se servent de l'argent de leurs créanciers. La Loy *L. acceptam C. de Usur.* declare qu'un débiteur se décharge des usures, lors qu'il cesse d'user ou de se servir des deniers d'autrui.

Secon-

Secundement il signifie tout profit, que l'on tire de l'usage de quelque chose que ce soit. *Usura dicitur à fructu usus rei cuiuslibet.*

Troisièmement il signifie le profit, que l'on tire de l'usage d'une chose prêtée. *Usura dicitur à fructu usus rei mutuate.*

Cette troisième signification de l'usure est la plus ordinaire, & c'est celle dont on se servira dans ce Traité.

On rapportera deux définitions de l'Usure, qui sont les plus ordinaires & les plus reçûes dans l'Ecole, pour ôter tous les pretextes que l'on pourroit prendre de contester les principes, sur lesquelles on s'appuye. La première est tirée de Saint Antonin, & la seconde est tirée de Saint Thomas.

1. Saint Antonin 2. part. tit. 1. cap. 6. §. 1. dit que l'Usure est un profit que l'on prétend tirer d'une chose, principalement parce qu'on la prêtee. *Lucrum ex mutuo principaliter intentus.*

On dit que l'Usure est un profit, c'est à dire, de l'argent ou quelque autre chose, que l'on peut mettre à prix, comme du blé, du vin, &c.

On dit encore que c'est un profit que l'on prétend tirer, pour faire connoître que l'usure peut se commettre par la seule intention de celui qui prête sans aucun pacte explicite avec celui qui emprunte.

On ajoute ce mot *principalement*, pour marquer que l'usure consiste particulièrement dans l'intention principale de tirer du profit d'une chose prêtée.

On

On dit enfin, *parce qu'on l'a prêtée*, c'est à dire, que c'est un profit que l'on prend précisément à cause du prest. Il paroît par cette définition qu'il n'y a aucune usure dans les traitez où il n'y a aucun prest à proprement parler, parce que l'usure se commet seulement dans le prest.

2. Saint Thomas 2. 2. q. 78. A. 1. dit que *l'usure est le prix de l'usage de l'argent prêté. Usura est pretium usus pecunie mutuae.*

On dit que *l'usure est le prix*, c'est à dire la valeur. Il y a deux sortes de prix. L'un qui est juste, & l'autre qui est injuste. Le prix est injuste en deux manieres. Premièrement il est injuste, lors que l'on estime une chose plus qu'elle ne vaut, ce prix s'appelle excessif. Secondement il est injuste, lors que l'on pense qu'une chose vaut pour un profit qu'elle ne produit pas. Saint Thomas parle du *prix injuste de la seconde maniere*. Il considere donc l'usure comme une injustice.

On ajoute que c'est le *prix de l'usage*, non de l'usage d'emploi & d'accroissement, mais de l'usage de consommation & de destruction, parce que c'est le prix de l'usage de l'argent prêté. Or l'argent prêté se consume indirectement par l'usage.

On dit enfin que c'est le *prix de l'usage de l'argent prêté*. Saint Thomas parle du prest à proprement parler, tel qu'on l'a expliqué dans le Chapitre troisiéme, & non du prest de commerce, dont on parlera dans la suite.

C H A P I T R E V I I I .

De l'iniquité de l'Usure.

IL ne suffit pas de sçavoir seulement ce que c'est que l'usure à proprement parler, & que cette usure que l'on vient d'expliquer, est un peché condamné par toutes les loix divines & humaines; mais il faut encore sçavoir ce qui la rend mauvaise, car autrement ce ne seroit point la connoître comme il faut.

On dit premierement que l'usure est mauvaise & qu'elle est un peché. L'usure est un peché, non seulement parce qu'elle est condamnée; mais elle est condamnée, parce qu'elle est mauvaise de sa nature, c'est la Doctrine des Canonistes. *Nec est peccatum dumtaxat, quia prohibita; sed prohibita, quia suapte natura & intrinsecè mala.* C'est aussi la Doctrine du quinzième Concile general tenu à Vienne l'an 1311. du temps du Pape Clement V. Son decret est rapporté dans les clementines ou dans les decretales de Clement V. l. 5. de *Usuris tit. 7.* où il se lit en ces termes, *sanè si quis in illam errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare præsumat exercere usuras non esse peccatum, decernimus eum velut hæreticum puniendum.*

Secondement on dit que l'injustice seule est ce qui rend l'usure mauvaise, parce que sans l'injustice l'usure ne seroit pas un peché,

ché, & par conséquent elle n'auroit point été condamnée par aucune loi.

Il s'agit de prouver premièrement que l'injustice rend l'usure mauvaise, & en suite que c'est l'injustice seule, qui la rend mauvaise. Il est aisé de prouver ces deux propositions.

1. On prouve que c'est l'injustice qui rend l'usure mauvaise, & on fait ce raisonnement.

Tout profit d'une chose prêtée est contre la justice.

Or est-il que l'usure est un profit d'une chose prêtée.

Donc l'usure est contre la justice.

La mineure ne contient que la définition de l'usure. On prouve ainsi la majeure.

Tout profit d'une chose stérile est contre la justice.

Or est-il que le profit d'une chose prêtée est un profit d'une chose stérile.

Donc le profit d'une chose prêtée est contre la justice.

La majeure de ce second argument est évidente, car c'est une injustice de tirer du fruit de ce qui n'en produit pas, or les choses ne sont stériles que parce qu'elles ne produisent aucun fruit. C'est donc une injustice de tirer du fruit d'une chose stérile.

La mineure de ce même argument n'est pas moins évidente que la majeure. Le prêt est stérile de sa nature, comme on l'a fait voir ci-dessus, par conséquent le profit que

l'on

l'on tire du prest, est un profit que l'on tire d'une chose sterile.

La consequence est donc bonne, sçavoir, que le profit d'une chose prêtée est contre la justice. Or est-il que l'usure est un profit d'une chose prêtée. Il s'en suit donc évidemment qu'elle est contre la justice.

2. On ajoûte qu'il n'y a que l'injustice, qui rende l'usure mauvaise. On pourroit se dispenser de prouver cette proposition negative, en disant que c'est à ceux qui prétendent qu'il y a d'autres pechez que l'injustice, qui rendent l'usure mauvaise, à les découvrir & à prouver leur sentiment selon cette maxime, *dicenti incumbit onus probandi*. On veut néanmoins la prouver par ce raisonnement.

Ce qui rend le larcin mauvais est l'injustice seule: car il n'y a point de larcin dans une chose, qui est prise ou retenuë sans injustice: c'est seulement une juste compensation qui est de droit naturel, pourvû qu'elle soit accompagnée de toutes les circonstances, qui la rendent permise.

Or est-il que l'usure est un larcin de sa nature, parce que c'est un profit d'une chose prêtée, qui est contre la justice.

Il s'en suit donc que l'injustice seule est ce qui rend l'usure mauvaise.

On prouve encore cette mineure par plusieurs passages des Saints Peres & des Payens même, qui enseignent que l'usure est un larcin.

1. Saint Ambroise *l. de bono mortis c. 12.* appelle l'usurier un larron. Il dit que celuy, qui reçoit un interest usuraire, commet un larcin. *Si quis usuram acceperit, rapinam facit.*

Saint Bernard *ser. 4. super salve Regina*, enseigne que l'usure est une espece de larcin: car il la reduit sous le larcin comme l'espece sous le genre. *In furto*, dit-il, *comprehenditur rapina, usura*, c'est à dire, la rapine & l'usure sont renfermées dans le larcin.

Le penitentiel Romain declare aussi que l'usure est un larcin, *si quis*, dit-il, *usuras accipit, rapinam facit*, ideoque *quicumque illam exegerit, penitentiam aget annis tribus, uno in pane & aqua*, c'est à dire, si quelqu'un reçoit des interets usuraires, il commet un larcin, & quiconque en aura exigé, il fera penitence trois ans, dont un sera au pain & à l'eau.

Saint Gregoire de Nylle *Hom. 4. in Ecclesiastem*, appelle l'usure un larcin & un brigandage. *scenus est latrocinium.*

Les Theologiens sont des échos, qui ont repeté après les Saints Peres, que l'usure est une espece de larcin & une rapine. On se contentera d'en rapporter seulement quelques-uns, dont le témoignage suffira, pour faire voir que les autres sont dans le même sentiment.

Pierre, cet illustre Chantre de l'Eglise de Paris, a été un celebre Docteur & Professeur en Theologie. Il vivoit sur la fin du douzième siecle & il est mort en odeur de sainteté.

Il enseigne que l'usure est un larcin énorme. C'est dans le cinquantième chapitre de son Livre, qui porte pour titre, *Verbum abbreviatum*, où il dit que l'usurier commet un péché plus énorme qu'un voleur, qui enlève les biens d'un autre de nuit & en cachere, ou qu'un brigand, qui les enlève de jour & en public, parce que l'usurier exerce un commerce d'iniquité en prenant le bien d'autrui, & qu'il continuë dans ce mauvais commerce, mais que le voleur ne continuë pas actuellement dans ses larcins. *Fenerator plus peccat quam fur, qui tantum de nocte vel clam hominem suis bonis spoliat, vel latro, qui de die & mani est: hic enim continuat maleficium & artem rapiendi bona proximorum, illi vero non.* Pierre le Chantre ne s'est pas contenté d'enseigner que l'usure est un larcin, il a encore obligé les usuriers de son temps à restituer toutes les usures, qu'ils avoient reçûes. L'histoire nous fournit un exemple d'une restitution, qu'il fit faire à un nommé Thibaud, qui étoit un insigne Usurier. On rapportera comment elle se fit dans le chapitre XIX. en expliquant un passage de Saint Bernard, qui regarde l'usure.

Saint Thomas 2. 2. q. 78. A. 1. *In corpore.* dit clairement que c'est une injustice de prendre du profit pour une somme d'argent, que l'on a prêtée, que ce profit est usuraire, & qu'on doit le restituer comme une chose injustement acquise. *Accipere usuram,* dit

cet Ange de l'Ecole, *pro pecunia mutuata est secundum se injustum. Illicitum est pro usu pecuniae mutuatae accipere pretium, quod dicitur usura, & sicut alia injuste acquisita tenetur homo restituere, ita restituere tenetur pecuniam, quam per usuram accepit.*

Le Cardinal Hosius President du Concile de Trente décide formellement que l'usure est un larcin ou plutôt une rapine. C'est dans son livre de la Confession de la Foy Catholique chap. 83. où il explique le septième Commandement. *Celuy, dit-il, qui reçoit des usures, est coupable de larcin ou plutôt de rapine. Usuram si quis accipiat, furti vel rapinae potius reus est.*

Jacques Bayus Docteur, Professeur & Doyen de l'Eglise de Louvain enseigne dans le chap. 80. du troisième Livre des institutions de la Religion Chrétienne que le septième Commandement condamne l'usure, c'est à dire, le gain, que l'on tire du seul prest, & que l'usure est une espece de larcin. *Hoc praecepto vetatur usura, hoc est, lucrum solius mutui titulo acceptum. . . . Usura furti species est.*

Estius Docteur, Professeur & Chancelier de l'Université de Douai enseigne clairement dans son troisième tome sur les Sentences distinction 37. paragraphe 26. que l'usure est un crime plus énorme que le larcin, parce qu'elle est une espece de rapine. *Est usura crimen furto gravius, ut pote ad rapinam pertinens.*

Binsfeldius Suffragant de l'Archevêché de Trêves declare que l'usure est une espece de larcin. Il fait cette declaration dans son Manuel de la Theologie des Pasteurs *part. 3. cap. 21. sect. 3.* où il dit que c'est un sentiment reçu de tous les Docteurs que l'usure est condamnée par le septième Commandement, qui défend le larcin. *Prohibetur enim omnium sententiâ præcepto de non furando.*

Le Sçavant Auteur du Livre intitulé *Summa Christiana* après avoir enseigné que l'usure est condamnée par le septième Commandement du Decalogue, il declare que le Maître des Sentences, Saint Bonaventure, Saint Thomas, Gabriel & les autres Theologiens ont enseigné la même doctrine. *Usuram septimo decalogi præcepto prohibitam esse docet magister 3. sent. dist. 37. S. Bonaventura, S. Thomas, Gabriel & alii. parte 2. q. 44. conclusionem secundâ.*

2. Les Payens même enseignent aussi que l'usure est non seulement un larcin, mais qu'elle est un larcin énorme.

Caton le Censeur dans la Preface de son traité de l'Agriculture, témoigne qu'il seroit avantageux de faire valoir son argent par l'usure, si cette voye étoit honnête, & pour montrer qu'elle ne l'est pas, il allegue le jugement qu'en avoient porté ses ancêtres, lors que les mœurs étoient plus pures & qu'elles n'avoient point encore été corrompues par la prospérité & par l'abondance, comme elles le furent depuis. *Nos an-*
ciens,

ciens, dit-il, avoient fait ce reglement & cette loy, que le larron seroit condamné à rendre le double de ce qu'il auroit pris, & l'usurier quatre fois autant, par où l'on peut juger combien ils croyoient l'usurier plus méchant que le larron: *majores nostri sic habuerunt & ita in legibus posuerunt furem dupli. condemnari, fœneratorem quadrupli: quanto pejorim civem existimarent fœneratorem quam furem hinc licet æstimare.*

Puñque l'injustice seule est ce qui rend le larcin mauvais, & que l'usure n'est pas seulement un larcin ordinaire, mais un larcin énorme, une rapine & un brigandage, il s'ensuit évidemment que c'est l'injustice seule qui rend l'usure mauvaise.

Il est vrai que l'injustice qui est inseparable de l'usure, peut être accompagnée de plusieurs autres pechez; car les pechez se tiennent ensemble comme des œufs de serpent, & ils se suivent comme les chaînons d'une chaîne: mais ces pechez qui sont, par exemple, le mentonge, le parjure, &c. lors qu'ils accompagnent, ou qu'ils suivent l'usure, ils en sont réellement distinguez & constituent des pechez, qui en sont entièrement differens.

C H A P I T R E I X.

De plusieurs sortes d'Usures.

ON peut considerer l'usure par rapport aux Legislateurs, qui la condamnent,

&

& par rapport à ceux de qui on peut exiger des intérêts usuraires.

1. Si l'on considère l'usure par rapport aux Législateurs qui la condamnent, on peut en distinguer de deux sortes, parce qu'il y a deux sortes de Législateurs qui la condamnent, à savoir Dieu qui est un Législateur infiniment puissant, & tous les Souverains, à qui Dieu ordonne de se soumettre.

L'usure, que Dieu condamne, est le gain ou le profit, qui vient du prest à proprement parler. On a expliqué cette sorte d'usure dans les chapitres précédens, & on en parlera encore dans les suivans & principalement dans le chapitre XVIII. dans lequel on expliquera les passages de la Sainte Ecriture, qui regardent le prest gratuit & l'usure.

Il y a encore une autre sorte d'usure, qui est celle que les Souverains condamnent, & qui n'est point condamnée directement & expressement par la Loi de Dieu. Cet usure est l'intérêt, qui n'est défendu que par leurs ordonnances. Par exemple, l'Empereur Charles V. permet par son ordonnance de l'an 1541. de donner son argent à intérêt par un pur principe de commerce au denier douze par an, il défend très expressement de le donner à un plus haut denier, & il déclare usuraire un intérêt plus gros que celui du denier douze. Il peut arriver que dans le commerce ce plus gros intérêt ne

sera pas usuraire de l'usure, que Dieu condamne, parce qu'il ne sera point contre la regle de la Charité ni contre celle de la justice; mais il sera usuraire de l'usure, que Charles V. condamne.

Ces deux sortes d'usures sont condamnées par differens principes. Dieu condamne par sa Loi éternelle les interêts, qui viennent du prest à proprement parler, comme illicites & injustes, parce qu'ils sont directement contraires à la regle de la charité & à celle de la justice. C'est pourquoy il n'y a personne, qui ne doive les condamner comme mauvais; car un chacun doit se conformer à ces divines regles de charité & de justice. Mais les Souverains condamnent seulement par un pur principe de police civile comme usuraires des interêts, que la Loy de Dieu ne condamne point comme tels, parce qu'ils ne sont point injustes de leur nature. Leurs ordonnances neanmoins sont justes & legitimes, car elles ont pour fin la prosperité de leurs Etats & le bien de leurs sujets.

Cela supposé, il peut y avoir deux sortes d'usuriers. Les premiers sont ceux, qui exigent des interêts condamnés par la Loy de Dieu, & les seconds sont ceux, qui exigent des interêts condamnés par les ordonnances des Souverains. Si par exemple, quelque Souverain avoit condamné les interêts des Billers comme usuraires, ce seroit être usurier que de les exiger.

Mais

Mais il y a une grande différence entre ces deux sortes d'usuriers quant à la restitution. Les premiers sont toujours obligez de restituer les interêts usuraires à ceux de qui ils les ont reçûs, parce qu'ils sont principalement contre la justice, qui ordonne de rendre à un chacun ce qui luy appartient. Les seconds ne sont pas obligez en conscience à aucune restitution, parce qu'ils n'ont fait aucune injustice à proprement parler : mais ils ont manqué au regard de leurs Souverains en ne gardant point leurs ordonnances de police civile, & ils meritent d'être punis des peines portées par ces mêmes ordonnances, car en desobeïssant à leurs Souverains ; ils ont desobeï à Dieu, parce que c'est résister à Dieu que de résister à son Souverain, selon la Doctrine de Saint Paul, qui enseigne que toute puissance vient de Dieu, & qu'ainsi celuy qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu, *qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Rom. 13. v. 2.*

Or les interêts des Billets ne sont point condamnés ni de Dieu ni des Souverains. On fait voir par plusieurs chapitres de ce Traité que Dieu ne les a point condamnés, & on prouvera dans le XXII. chapitre, dans lequel on expliquera les passages des ordonnances des Souverains, qui regardent le prest gratuit & l'usure, qu'il n'y en a aucun, à qui on soit tenu d'obéir, qui condamne les interêts des Billets, soit comme usu-

raies on en quelque autre matiere que ce soit.

2. Si l'on considere l'usure condamnée par la Loy de Dieu par rapport aux personnes, de qui on peut exiger des interêts usuraires, il y en a de deux sortes, parce qu'il y a deux sortes de personnes de qui on peut les exiger, sçavoir les pauvres & les riches.

La premiere sorte d'usure est un profit que l'on prétend tirer d'une chose, principalement parce qu'on l'a prêtée à un pauvre; & la seconde est un profit que l'on prétend tirer d'une chose, principalement parce qu'on l'a prêtée à un riche; ainsi celuy qui auroit prêté cent pistoles à interest pour un an à un riche, qui les auroit demandées pour les employer dans ses divertissemens, & qui auroit reçu au bout de l'an les interêts dont il seroit convenu, seroit obligé de les restituer à celuy qui les luy auroit baillées parce qu'ils seroient usuraires.

Ces deux sortes d'usures considerées essentiellement sont également mauvaises, parce que l'injustice qui est ce qui rend l'usure essentiellement mauvaise, s'y rencontre en l'une & en l'autre: mais si on les considere par rapport aux circonstances qui les accompagnent, la premiere est la plus mauvaise, parce qu'elle accable les pauvres à qui l'on doit prêter gratuitement. C'est pourquoy l'usure que l'on en exige est cruelle, & les Saints l'appellent la production de l'inhumanité, *partus inhumanitatis*.

Quel-

Quelques Docteurs enseignent que l'usure n'est défendue qu'au regard des pauvres ou des riches incommodez, qui sont dans quelque nécessité, & qu'elle est permise au regard des riches accommodez, parce qu'ils s'imaginent que la loy de Moïse ne défend & ne condamne que l'usure au regard des pauvres, mais ils ne comprennent pas le véritable sens de la condamnation de l'usure par la loy de Moïse. Il est vray que cette loy condamne particulièrement l'usure au regard des pauvres, mais elle la condamne comme une injustice très-mauvaise, sous laquelle les autres qui sont moins mauvaises, sont renfermées; comme on comprend sous l'adultère, que Dieu défend dans le sixième Commandement du Decalogue, tous les autres pechez d'impureté. Ces Docteurs ne font pas reflexion que l'usure étant une espeece d'injustice, Dieu la défend au regard de toutes sortes de personnes, soit pauvres, soit riches, quoique la défense n'en soit pas marquée explicitement dans la loy de Moïse. Ainsi quand ils disent que l'usure n'est pas défendue par la loy au regard des riches & qu'elle est permise à leur égard, c'est comme s'ils disoient que l'injustice n'est pas condamnée par la loy au regard des riches. Or cette proposition, qui suit nécessairement de leur opinion, est fautive, erronée & blasphematoire, parce que Dieu ne peut approuver l'injustice qu'il hait, & que c'est un blasphème horrible

rible de dire qu'il l'approuve ou qu'il ne la condamne point.

Il est à propos de remarquer que lors que l'on dira en ce Traité que l'Écriture Sainte & les Saints Peres ne condamnent que l'usure au regard des pauvres, on ne prétendra point en inferer qu'elle soit permise au regard des riches, car on a horreur de cette proposition, qui est blasphematoire; mais on prétendra seulement dire que l'Écriture Sainte & les Saints Peres ne condamnent explicitement que l'usure au regard des pauvres, & on soutiendra qu'ils la condamnent implicitement au regard des riches.

On se servira de cette maniere de parler principalement en expliquant les passages tirez de la Sainte Ecriture & des Saints Peres, dont se servent ceux, qui condamnent la pratique des Billets, pour leur faire voir évidemment qu'ils ne peuvent inferer de ces passages, qui ne parlent que des pauvres; la condamnation d'une pratique, qui ne regarde que les riches.

L'Écriture Sainte dans ces passages qui contiennent des lois & des preceptes touchant l'usure & le prest gratuit, défend seulement l'usure qui est une espece d'injustice explicitement au regard des pauvres, & implicitement au regard des riches, & approuve indirectement les traitez qui sont selon la regle de la justice.

Or est-il que la pratique des Billets ne contient aucune usure ni aucune injustice,
com-

comme on le fera voir dans le chapitre suivant & qu'elle est même selon la regle de la Justice, comme on le fera voir dans le chapitre treizième.

Il s'en suit donc que non seulement elle n'est pas implicitement condamnée par ces passages comme ceux, qui condamnent cette pratique, le prétendent, mais même qu'elle y est indirectement approuvée, parce que ces passages, qui condamnent directement l'injustice de l'usure, approuvent au moins indirectement ce qui est conforme à la regle de la justice.

C H A P I T R E X.

La pratique des Billets n'est point usuraire.

A Prés avoir expliqué les définitions ordinaires du prest & de l'usure, il s'agit de prouver que la pratique des Billets n'est point usuraire. On le prouve par ce raisonnement.

Toute pratique, qui n'enferme aucune usure ni l'iniquité de l'usure, n'est point usuraire. Or est-il que la pratique des Billets n'enferme ni l'une ni l'autre. Il s'en suit donc évidemment qu'elle n'est point usuraire.

La mineure a deux parties. La première est que la pratique des Billets n'enferme aucune usure, & la seconde qu'elle n'enferme pas l'iniquité de l'usure.

Voici la preuve de la premiere partie.

L'usure est un profit, que l'on prétend tirer d'une chose, principalement parce qu'on l'a prêtée. L'usure est donc un profit, qui vient du prest, & un peché qui ne se commet que dans le prest, comme on l'a fait voir dans le chapitre septième.

Or est-il que dans la pratique des Billets il n'y a aucun prest à proprement parler, tel qu'on l'a défini dans le chapitre troisième.

Il y a même plusieurs differences entre le prest & la pratique des Billets. D'où l'on infere qu'il ne peut y avoir aucun prest dans cette pratique.

La premiere difference se prend de la matiere de ces deux traitez.

La chose prêtée est consumée directement ou indirectement par l'usage qu'en fait ou en fait faire celuy qui emprunte, & la chose baillée par Billets s'augmente & se multiplie par l'usage, qu'en fait celuy qui la reçoit.

La seconde difference se prend de la qualité de ces traitez. Le prest est un traité de charité, qui suppose quelque sorte de besoin dans celuy qui emprunte; & la pratique des Billets est un traité de commerce, qui suppose l'abondance dans celuy qui reçoit.

La troisième difference se prend des personnes qui font ces traitez. On prête à un pauvre, & on baille de l'argent par Billets

seulement à des personnes accommodées.

Puisqu'il n'y a aucun prest dans la pratique des Billets, il s'ensuit que non seulement elle n'est pas usuraire, mais encore qu'elle ne peut pas l'être, car il est impossible de trouver de l'usure dans un traité, où il n'y a point de prest.

Il s'agit de prouver la seconde partie de la mineure, qui est que la pratique des Billets n'enferme point l'iniquité de l'usure. On la prouve ainsi.

L'injustice seule est ce qui rend l'usure mauvaise, & il n'y a point d'usure sans injustice, comme on l'a fait voir dans le chapitre huitième.

Or est-il que non seulement il n'y a aucune injustice dans la pratique des Billets, mais que cette pratique est entièrement conforme à la règle de la Justice, comme on le fera voir dans le chapitre treizième.

On conclut donc que la pratique des Billets n'enferme point l'iniquité de l'usure.

On peut réunir les preuves des deux parties de la mineure dans ce seul argument.

L'usure est un prest accompagné d'injustice.

Or est-il qu'il n'y a dans la pratique des Billets ni prest ni injustice.

Cette pratique n'enferme donc aucune usure ni l'iniquité de l'usure.

C H A P I T R E X I.

Réponses aux objections, par lesquelles on prétend faire voir que la pratique des Billets est usuraire.

ON fait ordinairement plusieurs objections contre la pratique des billets par lesquelles on prétend faire voir qu'elle est usuraire. On rapportera seulement les principales, & celles auxquelles toutes les autres se reduisent.

I. *Objection.*

C'Est une injustice de tirer du profit d'une chose sterile. Or est-il que l'argent est sterile, c'est donc une injustice d'en tirer du profit.

Réponse.

1. On répond que les maisons n'engendrent que des rats & des souris, & que les terres n'engendrent que des tonces & des épines, & néanmoins on retire de l'argent de ses maisons & de ses terres, lors qu'on les a données à loüage. Les maisons étoient autrefois inutiles aux anciens Scythes & elles le sont encore aujourd'huy aux Sauvages. L'or & l'argent étoient inutiles aux anciens Spartiates, mais les maisons & l'argent sont maintenant des biens tres-utiles.

2. L'argent est ou vivant ou mort. L'argent

gent est ordinairement vivant dans la mine. Il a une vie metallique & en quelque maniere vegetative. Il croît & il pousse des branches comme un arbre. L'or aussi produit de l'or en plusieurs païs. L'Escriture Sainte rapporte qu'il vient de l'or excellent dans la terre de Hevilath. L'Ecrivain du livre de la Genese dit que le fleuve, qui s'appelle Phison, coule autour de la terre de Hevilath, où il vient de l'or, & que l'or de cette terre est excellent. *Phison circuit omnem terram Hevilath, ubi nascitur aurum, & aurum terræ illius optimum est. Gen. 2. vers. 11. 12.* quelques Interpretes entendent par la terre de Hevilath les Indes, où il y a beaucoup d'or. Il vient encore de l'or dans l'Arabie, le Roy prophete dans le dernier de ses Pseaumes parlant de son fils Salomon, dit qu'il vivra, & qu'on lui donnera de l'or de l'Arabie, & *vivet & dabitur ei de auro Arabiæ: Ps. 71. v. 15.* car on ne doit pas douter que Dieu n'ait dit à l'or & à l'argent comme aux autres créatures animées, *croissez & multipliez, crescite & multiplicamini. Gen. 1. V. 22.* L'argent est fertile pendant qu'il est vivant, & il produit de l'argent: mais il perd cette vie par la fonte, & il est mort, lors qu'il est reduit en lingot.

L'argent mort reduit en monnoie, ou l'argent monnoié peut être consideré physiquement *in genere entis*, ou moralement *in genere moris*.

L'argent monnoié consideré physiquement est

est sterile comme un arbre mort, car des écus n'engendrent pas des écus, comme les animaux & les plantes engendrent leurs semblables en leurs espèces. *Contra naturam est, quod nummus pariat nummum.* Aristot. 1. politic. cap. 5. & 6.

L'argent considéré moralement est sterile entre les mains des pauvres, à qui l'on doit prêter gratuitement, & il n'y a que l'avarice & la cruauté des usuriers, qui puissent le rendre fertile & le faire produire. C'est pourquoi saint Gregoire de Nyssé appelle les intérêts, que les usuriers tirent des pauvres, la production de la cruauté & de l'inhumanité. *Partus inhumanitatis.* Et Saint Chrysostome *Hom. 57. in cap. 17. Matth. versus finem,* dit que cette production déchire plus cruellement les entrailles des pauvres, que certaines bêtes féroces ne déchirent celles de leurs meres, & que c'est un monstre qu'il faut étouffer, ou plutôt dont il faut empêcher la naissance & même la conception en rendant sa mere sterile. *Tales certe, dit ce Saint, isti fetus pecuniarum sunt, ut magis miserorum animas corrodant, quam ille feræ alvos parentum soleant lacerare. hujusmodi pecuniarum partum excidamus, recludamus hos iniquos parturiendi dolores, exsiccemus hunc pestiferum uterum.*

L'argent considéré moralement est encore sterile, lors qu'il est prêté même à des personnes riches. On ne peut en tirer aucun profit sans injustice, comme on l'a fait voir
dans

dans le chapitre quatrième ; & il n'y a que l'usure qui le rende fertile , *usura*, dit Saint Ambroise, *arte nequissima ex ipso auro urum nascitur.*

Mais l'argent dans le commerce entre les mains des riches est fertile par son usage, comme toutes les autres choses utiles. Il est même l'instrument le plus propre, dont on puisse se servir pour gagner. L'argent baillé à rente produit l'intérêt à celui qui l'a baillé. L'argent baillé par billets produit ordinairement du profit au Negociant, qui l'a emprunté d'un prest de commerce. Par exemple, l'usage d'une somme de 10000. francs pendant un an entre les mains d'un riche & prudent Negociant, est une chose qui lui est utile, & son utilité peut être mise à prix, *est res pretio aestimabilis.* C'est donc un bien, dont je puis traiter moyennant la retribution de sa juste valeur. Ainsi l'argent engendre de l'argent.

Il y a deux sortes d'argent, la première est celle, que l'on appelle de l'argent oisif, *pecunia otiosa*, on l'appelle oisif, parce qu'il n'est point employé dans aucun Negoce. La seconde est celle, que l'on appelle de l'argent, qui n'est point oisif, *pecunia actiosa.* Il est appelé ainsi, parce qu'il est employé dans le Negoce. L'argent que l'on appelle oisif est stérile. Saint Ambroise conseille aux riches, qui gardent leur argent dans leurs coffres, de le donner aux pauvres pour le rendre utile pour le salut & pour

pour se delivrer du soin & de l'inquietude de le garder, *date otiosam pecuniam*, dit ce saint Docteur l. de Tobia c. 16. *Et recipietis fructuosam gratiam, Et pauperum subvenietis necessitatibus, Et vobis custodix sollicitudo minuitur, non peribit quod pauper acceperit, Et vobis quod dederitis inopi sine custode servabitur*, mais l'argent, qui n'est pas oisif, est tres-fertile & produit de l'argent avec abondance.

Cette production de l'argent par l'argent dans le sein du Negoce paroît clairement par plusieurs endroits de l'Escriture, & principalement par le chapitre 19. de l'Evangile de Saint Luc, où il est rapporté qu'un Seigneur donna dix marcs d'argent à dix de ses serviteurs, & qu'il leur dit de faire commerce avec cet argent jusques à son retour. *Negotiamini dum venio*. Que ce Seigneur étant revenu de son voyage, se fit rendre compte par ses serviteurs du commerce & du profit qu'ils avoient fait, que le premier de ces serviteurs dit à son Seigneur, *votre marc en a produit dix autres, mna tua decem mnas acquisivit*, que le second serviteur dit, *Seigneur votre marc en a produit cinq autres, mna tua fecit quinque mnas.* ἡ μὲν οὖν οὐκ ἐπολινοσ πέντε μάρκας. Or personne ne doute que l'acquisition & le gain ne soit la production du Negoce. *Cessante causâ acquirendi*, dit Tertulien lib. de idololatria, *non est necessitas negociandi*.

Comme une terre produit des fruits par
les

les peines & les soins du laboureur, qui travaille incessamment. Aussi l'argent produit du profit par les peines & les soins d'un Negociant, qui travaille sans cesse dans son commerce. C'est ce que Saint Augustin enseigne in Ps. 70. où il rapporte l'étymologie du mot de *Negoce*. Il dit que ce mot vient d'un autre, qui signifie action, & que le *Negoce* est un emploi, qui exclut entièrement l'oïveté. *Negotiatio*, dit ce Saint Docteur, *ab actu dicitur merito & negotium dictum est quod neget otium.*

Ce fruit ou profit de l'argent appartient à celui qui en est le maître, comme les fruits d'une terre appartiennent à celui, qui en est le propriétaire, *quæ ex usu agri mei proveniunt, naturaliter mea sunt*, car comme le maître d'une terre peut licitement en tirer des fruits, quoiqu'ils soient venus par le travail de son laboureur, parce qu'il est le maître du fond, sur lequel on a semé, aussi celui qui a baillé de l'argent par Billets peut tirer licitement du profit, qui en est venu par le travail d'un Negociant, parce qu'il est le maître de l'argent, avec lequel le Negociant a gagné.

II. Objection.

Tout prest qui n'est pas gratuit, est usuraire. Or est-il que la pratique des Billets n'est autre chose qu'un prest, qui n'est pas gratuit. Donc la pratique des Billets est usuraire.

Ré-

Réponse.

On répond à cette seconde objection, en distinguant deux sortes de prêts. Le premier est celui dont on a parlé cy-dessus dans les chapitres 3. 4. 5. & que l'on appelle prest à proprement parler, ou prest de charité; ce prest doit être gratuit, & c'est une usure manifeste d'en tirer du profit. Le second prest est un traité opposé à l'alliénation comme lors que l'on a engagé une somme d'argent pour un temps limité. On appelle ce traité du nom de prest, en prenant ce mot dans une signification étendue pour bailler pour un certain temps; mais si la somme est engagée par Billets, on appelle ce traité prest de commerce. Or ce prest qui se fait par principe de commerce à des personnes accommodées, n'est pas gratuit parce que ce n'est pas un pur don de l'usage de la chose prêtée, mais une vente de cet usage, que l'on a mis à prix. On peut donc retirer le prix de cette chose vendue; car on n'est pas obligé de la donner gratuitement à une personne accommodée, ni par la regle de la charité, ni par celle de la Justice. Ainsi la pratique des Billets n'est pas usuraire, puis qu'elle n'enferme aucun prest à proprement parler, dans lequel seul l'usure peut se rencontrer.

On peut encore dire en un sens que le prest de commerce est gratuit, parce qu'en retirant le prix convenu pour l'usage ou la

valeur de l'usage, on ne retire rien au delà de la chose prêtée ou plutôt baillée, car on a baillé le principal & l'usage, qui sont deux choses que l'on peut licitement retirer, si non quant à la nature, au moins quant à la valeur. Le prest de commerce est donc gratuit, parce qu'à proprement parler on n'en retire aucun profit, en prenant ce mot de profit pour une chose renduë au delà de celle, que l'on avoit reçüë ou de sa valeur.

III. *Objection.*

Quelques Theologiens distinguent deux sortes de choses, dont on se sert ordinairement dans le commerce de la vie civile. Les premieres sont celles dont la propriété est distinguée de l'usage, & les autres sont celles, dont la propriété & l'usage ne sont point distinguez. Ils disent que quant aux choses, dont la propriété est distinguée de l'usage, comme une maison, un cheval, &c. on peut en vendre l'usage & en retenir la propriété, c'est à dire, que l'on peut tirer du profit de l'usage d'une maison ou d'un cheval & en retenir la propriété, mais que quant aux choses, dont la propriété n'est pas distinguée de l'usage, parce qu'on les consume par l'usage, comme du pain, du vin, &c. on ne peut en vendre l'usage & en retenir la propriété, parce que ce seroit vendre une chose & la retenir. Ce qui est évidemment contre la justice, car une chose venduë appartient entièrement

ment à celui qui l'a achetée, & qui l'a payée. Ils mettent l'argent au rang de ces choses, dont la propriété n'est pas distinguée de l'usage, parce qu'on le consume par l'usage, & ils soutiennent que l'on n'en peut rien retirer pour son usage, d'où ils inferent que la pratique des billets contient une injustice manifeste, parce que l'on y retire le profit de l'usage de l'argent, dont on a retenu la propriété.

Réponse.

1. On reçoit le principe de ces Theologiens, mais on ne reçoit point l'application qu'ils en font. On convient que pour les choses dont la propriété n'est pas distinguée de l'usage (s'il y a de ces sortes de choses) on ne peut en vendre l'usage & en retenir la propriété; mais on ne convient pas que la propriété & l'usage de l'argent soient une même chose. On prétend au contraire que ce sont des choses très-differentes. Si par exemple, je prête d'un prest à proprement parler un écu à un pauvre pour l'assister dans ses besoins, à condition de me le rendre dans trois mois, je donne à ce pauvre l'usage de mon argent pendant trois mois, & je m'en reserve la propriété pendant ce temps: car je prétens le retirer après ces trois mois. De plus si la propriété & l'usage de l'argent n'étoient pas distinguez, il n'y auroit pas de difference entre un don & un prest, parce qu'en donnant l'usage d'une somme d'argent,

gent, on en donneroit aussi la propriété.

Si l'on dit que l'argent prêté se consume par l'usage, & qu'ainsi on ne peut en transmettre l'usage que l'on n'en transmette aussi la propriété; car il est impossible d'avoir la propriété d'un argent qui n'est plus.

On répond qu'une somme d'argent prêtée & consumée n'est plus physiquement pour celui qui l'a prêtée, mais qu'elle subsiste pour lui moralement, c'est à dire, quant à la valeur, parce qu'il a droit de la reprendre sur les biens de son débiteur. Ce droit que le créancier retient sur l'argent qu'il a prêté, n'est autre chose que la propriété, qu'il n'a point transmise par le prêt, & qu'il s'est réservée; car il est vrai de dire que l'argent qu'il a prêté luy appartient, & qu'ainsi il en a retenu la propriété. D'où l'on infère que l'usage des choses qui se consomment, est distingué de leur propriété.

2. Ces Theologiens qui font cette objection, supposent que les choses qui peuvent être consumées par l'usage, comme le vin & l'argent, ne peuvent être prêtées que du prêt de charité, dans lequel les choses prêtées sont véritablement consumées par l'usage, & supposant leur principe comme incontestable, ils condamnent tout intérêt tiré d'une somme d'argent même prêtée du prêt de commerce, dans lequel les choses prêtées ne sont point consumées, mais augmentées.

On répond à ces Theologiens, en leur disant

fant qu'il y a plusieurs choses qui peuvent être prêtées du prest de charité & du prest de commerce. On se contentera des exemples du vin & de l'argent, puis que ces Theologiens s'en servent pour en tirer quelque avantage.

Le vin, par exemple, peut être prêté du prest de charité, & du prest de commerce. Lors qu'il est prêté du prest de charité, il est consumé par l'usage que l'on en fait; & lors qu'il est prêté du prest de commerce, non seulement il n'est pas consumé, mais il produit du profit par l'usage, qui s'en fait dans le negoce. Il y a deux usages du vin qui sont tres-differens. Le premier est un usage de consommation, & le second est un usage d'emploi. C'est ce qui se pratique ordinairement, car par exemple, on prête à un ami une bouteille de vin pour être bûë & consumée dans un repas; & on prête à un marchand cent muids de vin pour les faire profiter dans son negoce.

Il en est de même de l'argent. Il peut être prêté du prest de charité & du prest de commerce. L'argent prêté du prest de charité est consumé indirectement par l'usage, comme on l'a remarqué dans le Chapitre troisiéme; mais l'argent prêté du prest de commerce, est augmenté par l'usage que l'on en fait dans le commerce. Voilà deux usages de l'argent dans la vie civile, car par exemple, on prête à un ami un écu, dont il achete du pain, qu'il mange, & on prête à un riche marchand

marchand mille écus, qu'il fait profiter dans son negoce par la vente des marchandises qu'il achete avec l'argent qu'on lui prête.

Le prest de charité doit être gratuit, parce que la chose prêtée est consumée par l'usage. Ainsi elle est sterile & infructueuse. Or c'est une injustice de tirer du fruit d'une chose, qui a été sterile. Mais si cette chose prêtée n'a point été consumée par l'usage, & si elle a été utile & avantageuse, on peut en tirer du profit. C'est le raisonnement de Jacques Bayus dans l'endroit, que l'on a cité ci-dessus. *Injustum est enim rei sterilis atque infructuose usum fructum deprecere..... quando autem res usu non consumitur ac ex se utilis ac frugifera est, elocare usure atque conducere pretio licet.*

Comme il y a deux sortes de prêts, il y a aussi deux sortes d'interêts, sçavoir les interêts, qui viennent du prest de charité, & les interêts, qui viennent du prest de commerce. On peut appliquer à ces deux sortes d'interêts ces paroles de Saint Leon Pape. *Qualitas lucri negotiantem aut arguit aut excusat, quia est honestus questus & turpis.* C'est à dire, la qualité du gain & du profit condamne ou excuse le negociant, parce qu'il y a deux sortes de profits, l'un qui est honnête, & l'autre qui est honteux.

Or est-il que le profit & l'interest qui vient du prest de commerce, est honnête, parce qu'il est juste; & que celui qui vient du prest de charité, est honteux, parce qu'il

est usuraire. Ce que l'on prouve par ces raisonnemens.

Pour connoître premierement, si les interêts qui viennent d'une chose prêtée du prest de charité, sont usuraires. Il faut sçavoir ce que c'est que l'usure, & en faire l'application à ces interêts. On peut faire ainsi cette application. L'usure est un profit tiré d'une chose prêtée seulement du prest de charité. Or est-il que les interêts de la somme de... sont tirez d'une chose prêtée seulement du prest de charité. Donc les interêts de la somme de.... sont usuraires.

Pour connoître encore si les interêts tirez d'une chose prêtée du prest de commerce sont usuraires, il faut garder la même regle, c'est à dire, qu'il faut sçavoir ce que c'est que l'usure & en faire l'application à ces interêts. On peut la faire par cet argument. L'usure est un profit tiré d'une chose prêtée seulement du prest de charité & non du prest de commerce. Or est-il que les interêts de la somme de..... ne sont pas tirez d'une chose prêtée du prest de charité, mais du prest de commerce, donc les interêts de la somme de..... ne sont pas usuraires.

Mais pour connoître si les interêts, tirez d'une chose prêtée du prest de commerce sont legitimes, il faut reduire cette question non sous l'usure, parce qu'elle n'y a aucun rapport, mais sous la regle de la charité & de la justice & en faire une juste application. C'est ce que l'on tâchera de faire dans le

Chapitre treizième, où l'on prouvera que la pratique des billets est entièrement conforme à la règle de la charité, & à celle de la justice.

IV. *Objection.*

LEs Scholastiques, les Canonistes & les Casuistes, enseignent que l'usure est tout ce qui se reçoit au delà de la somme prêtée. *Usura est quicquid ultra sortem mutuatam percipitur. Lancelot. l. 4. Instit. tit. 7. de usuris.* Or est-il que l'on reçoit dans la pratique des billets quelque chose, sçavoir des intérêts au delà de la somme prêtée. Donc la pratique des billets est usuraire.

Réponse.

1. Si l'usure à proprement parler est tout ce qui se reçoit au delà de la somme prêtée du prest de charité, comme on n'en doit pas douter, il s'ensuit qu'elle renferme une injustice. En effet c'en est une manifeste de donner moins & de recevoir plus. Ainsi selon cette définition c'est l'injustice qui rend l'usure mauvaise. Or est-il qu'il n'y a aucune injustice dans la pratique des billets, comme on le fera voir dans le Chapitre treizième. Il n'y a donc aucune usure dans cette pratique.

2. Pour mettre l'objection dans toute sa force, on veut bien dire en un sens que l'usure est tout ce qui se reçoit au delà de la somme prêtée, soit du prest de charité soit du prest de commerce.

On dit premièrement que l'usure est tout ce qui se reçoit au delà de la somme prêtée du prest de charité, comme on l'a fait voir dans les Chapitres precedens.

Secondement l'usure est encore tout ce qui se reçoit au delà de la somme prêtée du prest de commerce. On ne doit rien exiger au delà de la somme capitale, & si l'on exigeoit quelque chose au delà, ce seroit une injustice & une espece de larcin. Or est il que dans la pratique des billets, on n'exige rien au delà de la somme capitale. On reçoit seulement le principal & les interêts legitimes. Le principal est dû, parce qu'il a été fourni, & les interêts ne sont pas moins dûs, parce qu'ils ne sont autre chose que la valeur de l'usage de l'argent qui est un bien utile. On a mis cet usage à un prix, dont on est convenu. Ainsi le principal & les interêts sont également dûs. On a joint dans un même billet le principal avec les interêts, c'est à dire, on a joint deux sommes véritablement dûes, dont on a fait un capital, & on ne reçoit rien au delà. *Nihil ultra sortem mutuatam percipitur.*

Cette doctrine est reçûe de ceux-mêmes qui condamnent la pratique des billets. L'auteur du livre intitulé, *le faux dépôt*, imprimé à Lyon 1664. l'exprime clairement en ces termes qui se lisent au chap. 5. pag. 187. *Lors que le debiteur rend la somme qu'il a empruntée avec le vray interest, il n'est point censé rendre plus qu'on ne luy avoit donné.*

Ce que l'on vient de dire, pour répondre à cette objection, fait voir une différence qu'il y a entre le prest de charité & le prest de commerce. Cette différence consiste en ce que le prest de charité est un contract, par lequel on baille deux choses, sçavoir une somme d'argent & son usage, mais différemment; car on prête seulement l'argent & on en donne l'usage, mais le prest de commerce est un contract, par lequel on prête ces deux choses, sçavoir une somme d'argent & l'usage de cette somme & on ne donne rien. C'est pourquoy comme c'est usure dans le prest de charité de tirer plus que ce que l'on a prêté, c'en est aussi une dans le prest de commerce, de tirer quelque chose au delà de la somme d'argent qui a été fournie, & de la valeur de son usage. Or est-il que l'on n'en tire rien au delà. Il s'en suit donc évidemment qu'il n'y a aucune usure dans la pratique des billets.

V. *Objection.*

IL y a souvent dans la pratique des billets de l'injustice. Il y en a particulièrement en deux manieres. Premièrement il y en a dans l'exaction du principal, secondement il y en a dans l'exaction des interêts.

Il y a premièrement une injustice manifeste dans l'exaction du principal, lors qu'il a été perdu, comme il arrive souvent, principalement quand il a été employé dans un negoce sur mer, c'est alors une injustice de

le retirer, puis qu'il a été perdu : car peut-on obliger à rendre un bien, qui a été perdu par malheur ?

Secondement il y a injustice dans l'exaction des interêts. Si par exemple, le gain a été moindre que les interêts, parce que c'est retirer un profit, que l'argent n'a point produit.

Réponse.

Cette objection a deux parties. On répond à la première, en disant que l'on peut retirer sans injustice le principal, lors même qu'il a été perdu par malheur ; puis que le débiteur l'a pris à ses perils, & qu'il est convenu de le rendre en cas de perte : car les conventions sont les loix des contractés, *contractus ex conventione legem accipiunt.*

On ne peut alleguer qu'il y ait aucune injustice dans cette convention, car quelle injustice y a-t-il, si un débiteur se charge d'un bien, que son créancier luy met entre les mains, & que le débiteur le prenne à ses perils ? cela est juste & ne doit pas être autrement. C'est ce qui se pratique dans les autres sortes de traitez sans que personne les ait encore condamnés.

On se contentera d'en rapporter quelques exemples les plus ordinaires. * 1. On en use ainsi dans le loüage. Un Orfèvre par exemple, baille à loüage un bassin d'argent, à condition que celui qui le louë, le prend à

* *La locazione.*

ses perils. Si le bassin se perd, la valeur doit être renduë par celui qui l'a louë, parce qu'il ne l'a louë qu'à cette condition de la rendre, en cas que le bassin soit perdu.

† 2. On fait la même chose dans le prest. Un Banquier par exemple, prête d'un prest à proprement parler 1000. francs à son ami pour trois mois, à condition que celui qui emprunte cette somme, la prend à ses perils; Si elle est perduë, la valeur doit être renduë par celui qui a emprunté, parce qu'il en est convenu, lorsque l'argent lui a été prêté. *Recipiens mutuum obligatur præcisè ad sortis restitutionem, idque etiam suo periculo. l. Incendium C. de reb. cred.*

* 3. C'est encore ce qui se pratique dans le prest que l'on appelle *commodatum*, si je prête, par exemple, des livres, c'est sous la condition qu'ils me seront rendus, ou qu'on m'en donnera le prix en cas de perte. *Debitor suscipit in se periculum sortis.*

§ Comme il n'y a aucune injustice dans ces traitez, dans lesquels on baille à condition que celui qui reçoit, se charge de rendre ce qu'il a reçu, quoi qu'il arrive, & que c'est la regle de la Justice de rendre à un chacun ce qui lui appartient; il n'y a point aussi d'injustice dans la pratique des Billets, dans laquelle le debiteur, s'oblige de rendre la somme qu'il a reçüe, & il feroit une injustice, s'il ne la rendoit.

C 4 Il

† *In mutuo.* * *In commodato.* § *In commercio.*

Il est vray que dans un traité de société; lorsque le principal est perdu, il est perdu pour celui, à qui il appartient, parce que les associez en sont ainsi convenus. Mais dans la pratique des Billets il n'y a que le debiteur qui fait Negoce. S'il gagne cent pour cent, son gain est tout à lui. S'il perd même le principal, dont il s'est chargé, il est le seul qui le perd, & il doit en rendre la valeur, parce que selon cette maxime. *Cujus est commodum, ejus & incommodum.*

2. On répond à la seconde partie de l'objection, en disant que l'on peut sans injustice retirer les interêts dont on est convenu, lors même que le gain a été moindre que ces interêts, puisque le debiteur est convenu de les payer, quoy qu'il arrivât: car cette convention est la Loy de son contract. *Contractus ex conventione legem accipiunt.*

Il n'y a aucune injustice en cette convention, parce que l'on peut bailler pour un temps limité, l'usage d'un bien utile moyennant sa juste valeur, que l'on peut mettre à prix cet usage, *quia est res pretio aestimabilis*, & que l'on en traite comme l'on dit à forfait moyennant une somme dont on convient, lorsque l'on ne sçait pas assurément quel profit le principal produira.

* C'est ainsi que l'on en use dans les autres traitez. On se contentera d'un seul exemple. Un Seigneur, par exemple, baille sa terre à ferme à un fermier. Cette ter-

ré est un bien utile. Comme ce Seigneur ne peut marquer précisément la quantité de blé que sa terre produira, il traite à forfait sur le pied de ce qu'elle produit ordinairement, & il la baille moyennant cinq boisseaux de blé pour chaque Arpent. Si le fermier en recueille un plus grand nombre de boisseaux, c'est son avantage, *gaudeat bonâ fortunâ*. Mais s'il en recueille moins, c'est une perte qu'il doit souffrir. Il doit payer les cinq boisseaux selon cette maxime que l'on a rapportée. *Cujus est commodum, ejus & incommodum.*

On met à prix l'usage de l'argent dans la pratique des Billets, & comme l'argent produit dans le commerce quelquefois plus, & quelquefois moins, on traite à forfait moyennant cinq pour cent avec un marchand qui le prend pour gagner, *negotiator accipit, ut lucretur*. S'il en gagne trente pour cent, il jouïra de son gain, mais s'il n'en gagne que deux, il perd seul, & il doit payer les cinq, dont il est convenu selon cette même maxime. *Cujus est commodum, ejus & incommodum.*

On ne peut traiter autrement qu'à forfait pour l'usage des biens utiles, dont le profit & le revenu n'est point fixe & arrêté, & on doit mettre l'usage de ces biens à un prix ordinaire & raisonnable. Cela se pratique ordinairement dans le commerce, & je ne pense pas que personne ait condamné cette sorte de traité.

Mais s'il arrive que celui, qui a pris de l'argent à intérêt par Billets, fasse une perte considérable, on convient que celui, qui l'a baillé, doit autant participer à cette perte, qu'un Seigneur doit participer à celle de son fermier, dont le blé a été gâté par la grêle, parce que la charité & la Justice doivent être la regle des intérêts des Billets.

C'est ce qui s'observe ordinairement parmi les Negocians. Ils gardent les uns envers les autres la regle de la charité & celle de la Justice dans les occasions, qui se présentent, & ils agissent avec plus de desinterressement & de droiture, que ceux qui les accusent d'avarice, car lors qu'un Marchand, par exemple, qui a pris de l'argent à intérêt de plusieurs particuliers, a fait des pertes considérables, qui ne lui sont pas arrivées par un manquement de conduite, il appelle ses créanciers & leur fait connoître l'état de ses affaires, après qu'il a justifié par ses livres & par les autres moyens des pertes, qu'il dit avoir faites, il est de notoriété que ses créanciers lui remettent non seulement les intérêts, mais encore une partie du principal à proportion des effets, qui lui restent, & ils lui donnent un delai raisonnable, pour payer les sommes, dont ils sont convenus avec lui, mais si le debiteur ne justifie pas de ses pertes, on peut lui faire faire son procès comme à un banqueroutier frauduleux & le faire

faire punir comme tel selon la rigueur des ordonnances.

V I. *Objection.*

SI la pratique des Billets passe pour legitime, il s'enfuit qu'il n'y aura plus d'usure.

Réponse.

1. Quel inconvenient y a-t-il d'être abusé en reconnoissant qu'il n'y a aucun mal dans une pratique, dans laquelle on pensoit qu'il y en eût un grand? On doit au contraire ressentir autant de joie d'appercevoir que l'on a marché dans le chemin de la verité, lorsque l'on s'étoit imaginé avoir marché dans celui du mensonge, qu'en ressent un voyageur qui pensant s'être égaré pendant les tenebres de la nuit, découvre au lever du soleil, qu'il n'a point quitté son chemin.

2. Il n'est pas necessaire qu'il se rencontre des usures dans le commerce de la vie civile, comme il semble que ceux qui font cette objection se l'imaginent: mais comme l'on ne peut pas tomber en ce desordre par la misericorde de Dieu, on peut aussi y tomber par la corruption de nôtre nature, car l'homme est capable de commettre ce peché comme tous les autres, selon cette maxime de Saint Augustin. *Nilil facit homo, quod non faceret alter homo, si desit rector, à quo factus est homo.*

3. Supposé que la pratique des Billets soit legitime, cela ne diminuera point le nombre des usuriers: il est tres-grand & presque infini. Ceux-là principalement sont usuriers, qui prêtent d'un prest à proprement parler du blé ou du vin, pour en recevoir une plus grande quantité après la moisson ou après les vendanges. Toute la campagne est remplie de ces sortes d'usuriers. Ceux-là sont encore usuriers, qui baillent de l'argent ou des marchandises à interest à des personnes riches qui ne les empruntent que pour les employer dans leurs divertissemens & dans leurs débauches. Toutes les villes sont remplies de ces sortes d'usuriers. Il y a encore plusieurs sortes d'usures, qui ne sont que trop ordinaires.

4. On remarque deux sortes de pratiques dans la société civile. Les unes qui ne sont pas condamnées par la Loi de Dieu, & qui sont utiles pour entretenir le commerce; & les autres, qui sont usuraires & défendues. On peut se servir des premières, & on doit éviter les secondes, mais on ne doit pas condamner les premières, sous prétexte de faire éviter les secondes comme on ne doit pas condamner la Verité, sous prétexte de faire éviter le mensonge. Gerson enseigne cette doctrine *tractat. de contracti. consider. II.* lors qu'il dit, *quod pretextu præcludendi aditum usuræ, non debent reprobari multi contractus, qui secundum legem Dei non sunt usurarii & prohibiti, & sunt uti-*

utiles. On doit au contraire faire connoître la différence qu'il y a entre ces deux sortes de pratiques, c'est à dire entre l'excellence des Billets & l'iniquité de l'usure. C'est ce que l'on prétend faire voir dans ce Traité. C'est pourquoi le fruit, que l'on en espere, est quel'on connoitra en quoy consiste l'usure, que l'on ne considerera plus la pratique des Billets comme usuraire, ni ceux qui baillent leur argent à intérêt par Billets comme des usuriers, que l'on ne troublera plus les consciences de ceux qui ont reçu des intérêts de l'argent, qu'ils ont baillé par Billets, & qu'on ne les engagera plus à restituer ces intérêts, puis qu'ils leur appartiennent legitiment.

VII. *Objection.*

ON dit que de deux choses, qui sont douteuses, il faut choisir la plus assurée selon cette maxime, *in dubiis tutior pars est eligenda*, & que les Docteurs étant partagez dans la question, sçavoir, si la pratique des Billets est permise, & ne l'étant pas dans celle, sçavoir si les rentes sont legitimes, il est plus assuré de bailler son argent à interest par contract de constitution de rente que par simples Billets.

Réponse.

1. Ceux qui font cette Objection supposent qu'on peut suivre en seureté de conscience le sentiment des Docteurs. On leur

ré-

répond que le conseil des Docteurs n'est pas la regle de la conscience; car les hommes même les plus Scavans sont sujets à l'erreur & au mensonge, c'est le Saint Esprit qui enseigne cette verité en faisant dire par les Prophetes que tout homme est menteur, *omnis homo mendax*. Ps. 115. v. 2. c'est pourquoy Saint Thomas enseigne que dans les choses qui regardent la foy & les bonnes mœurs, personne n'est excusé du peché en suivant l'opinion erronée d'un habile homme ou d'un Docteur: Il tire de l'Evangile la preuve de sa doctrine; car il ajoûte que si un aveugle en conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la fosse, c'est dans son 3. *quodlibet* où il dit ces paroles, *In his que ad fidem & bonos moras pertinent, nemo excusatur à peccato, si erroneam alicujus magistri aut doctoris opinionem sequatur, sed si cæcus cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt.*

2. Ceux qui font cette objection, supposent encore que dans une opinion, dans laquelle les Docteurs sont partagez, on peut suivre en seureté de conscience le parti de la multitude. On leur répond qu'il faut suivre le parti de la verité. L'Ecriture sainte nous apprend qu'il ne faut pas suivre un sentiment à cause du grand nombre de Docteurs qui l'enseignent. C'est dans le chap. 23. de l'Exode, v. 2. où on lit ces paroles, *non sequeris Turbam ad faciendum malum, nec in judicio plurimorum atquiesces sen-*
ten-

tentia, ut à verò devies. C'est à dire, vous ne vous laisserez point emporter à la multitude pour faire le mal, & dans le jugement vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour vous détourner de la verité. C'est pourquoy saint Augustin *In Exod. quest. 87.* dit, que l'on se trompe soit, si l'on prétend se défendre lors que l'on viole la Justice & la verité, parce que l'on fait le mal avec plusieurs, ou parce que l'on s'imagine que ce qui est pratiqué par une grande multitude n'est pas un peché: *non eris cum pluribus in malitia.* Ne se inde quispiam defendat, ajoute ce Saint, *quia cum pluribus fecit, aut ideo non putet esse peccatum.* Car ce qui est mauvais de soi ne peut devenir bon par la multitude de ceux qui le suivent, *quod pravum est,* dit Salvien dans le second livre qu'il adresse à l'Eglise Catholique, *multitudine errantium rectum fieri non potest.* Il ne faut pas aussi abandonner un sentiment à cause du petit nombre de ses partisans, car comme l'erreur peut être suivie par la multitude, de même la verité peut n'être connue & embrassée que par le petit nombre.

3. Ceux qui font cette objection, supposent que cette proposition, *la pratique des Billets est légitime,* doit être mise parmi celles qui sont condamnées dans l'Eglise, puis qu'ils alleguent qu'elle est condamnée par un tres-grand nombre de Docteurs, on leur soutient au contraire que cette proposition ne doit pas être mise parmi celles qui

qui sont condamnées dans l'Eglise : car on ne doit pas tenir une doctrine pour condamnée dans l'Eglise, lors qu'elle n'est pas condamnée par le droit divin naturel, par le droit divin positif ni par le droit canonique, or on fait voir en ce traité que la pratique des Billets comme elle y est expliquée, n'est pas condamnée par le droit divin naturel, par le droit divin positif ni par le droit Canonique, il s'ensuit donc évidemment que cette proposition, *la pratique des Billets est legitime*, ne doit pas être mise parmi celles qui sont condamnées dans l'Eglise.

4. Ceux qui font cette objection, supposent que cette même proposition, *la pratique des Billets est permise*, doit être mise parmi les opinions, qui sont douteuses. On leur soutient au contraire que cette proposition en quelque maniere qu'on la considère, ne doit pas être mise parmi les opinions, que l'on appelle douteuses.

Les opinions peuvent être considérées ou en elles-mêmes ou par rapport à nôtre esprit, cette proposition dont il s'agit, considérée en l'une ou en l'autre de ces deux manieres, ne doit pas être mise au rang de celles que l'on appelle douteuses.

Premierement cette proposition considérée de la premiere maniere, ne doit pas être mise au rang des opinions douteuses, car on suppose comme une verité constante & évidente que les propositions considérées

décrites en elles-mêmes ne sont ni douteuses ni probables, mais qu'elles sont vrayes ou fausses; Dieu, qui les considère en elles-mêmes, connoit non qu'elles sont douteuses ou probables, mais qu'elles sont vrayes ou fausses. Ainsi cette proposition, *la pratique des Billets est permise*, étant considérée en elle-même, est vraie ou fausse, & n'est ni douteuse ni probable.

Secondement, cette même proposition considérée de la seconde manière ne doit pas aussi être mise au rang des opinions douteuses: car il ne faut pas être beaucoup habile pour ne pas douter qu'une pratique en fait de mœurs au regard du prochain, qui est conforme à la règle de la charité & à celle de la justice, n'est pas défendue ni par le droit divin naturel, ni par le droit divin positif, ni par le droit Canonique, & qu'elle est légitime. Or on fait voir dans ce Traité que la pratique des Billets est une pratique en fait de mœurs au regard du prochain, qui est conforme à la règle de la charité & à celle de la justice. On ne doit donc pas douter qu'elle ne soit légitime.

On répond à ceux qui disent qu'ils doutent si la pratique des Billets est légitime, que leur doute vient de leur ignorance, car s'ils n'avoient point d'ignorance, ils n'auroient pas de doute, parce qu'il n'y a point de doute qui ne vienne de ce principe. C'est pourquoy Terrullien enseigne que la diversité des sentimens vient de l'ignorance de

de la verité. *Varietas opinionum*, dit-il, lib. 2. de nat. venit ex ignorantia veritatis. On ajoûte que leur doute vient d'une grande ignorance. Car premierement s'ils doutent si une pratique, qui est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice, est legitime : leur doute vient de l'ignorance du droit divin naturel, du droit divin positif & du droit Canonique. Secondement s'ils doutent si la pratique des Billets est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice, leur doute vient de ce qu'ils ignorent l'état de la question, enfin s'ils doutent si la pratique des Billets est legitime, leur doute vient de ce qu'ils ignorent les regles les plus claires & les plus communes du raisonnement.

5. Ceux qui font cette objection, supposent qu'il est plus assuré pour la conscience de bailler son argent à interest par contract de constitution de rente que par simples Billets. On leur répond qu'il faut au contraire preferer la pratique des Billets à celle des rentes constituées, parce que la pratique des Billets est ordinairement plus conforme à la regle de la justice que celle des rentes.

On suppose ici que la pratique des Billets est ordinairement conforme à la regle de la justice, parce qu'on le prouve ailleurs ; & on suppose encore que les rentes constituées comme il faut, sont conformes à la regle de la justice, car l'Eglise & le Roy ne les ont permises que sous des conditions justes, dont

dont on parlera dans le chapitre XXII. en expliquant un passage tiré d'une ordonnance du Roy Charles IX. mais on prétend que la pratique des Billets est ordinairement plus conforme à la regle de la justice que celle des rentes constituées, & on le prouve par ce raisonnement.

La justice commutative est une vertu, qui rend à un chacun ce qui luy appartient, en gardant la proportion entre la chose que l'on baille & celle que l'on reçoit. Or est-il que l'on garde ordinairement dans la pratique des Billets la proportion entre la chose que l'on baille & celle que l'on reçoit, & que l'on ne garde pas cette proportion dans la pratique des rentes constituées. Il s'ensuit donc que la pratique des Billets est ordinairement plus conforme à la regle de la justice que la pratique des rentes constituées.

On dit ordinairement, parce qu'il peut y avoir des exceptions dans les maximes générales de la Morale, & que l'on parle selon ce qui arrive communement.

La majeure de ce raisonnement est évidente, parce qu'elle contient la définition de la justice commutative, qui est reçue de tous les Theologiens.

La mineure a deux parties. La première est que l'on garde ordinairement dans la pratique des Billets la proportion entre la chose que l'on baille & celle que l'on reçoit: & la seconde est, que l'on ne garde pas ordinairement

ordinairement cette même proportion dans la pratique des rentes constituées.

Il est aisé de prouver la première partie : pour y réussir, il faut supposer d'abord un fait tel qu'il arrive tous les jours, & en suite en faire l'application à la règle de la justice. Pierre, par exemple, baille par Billets 4000. francs à cinq pour cent d'intérêt par an à Paul, qui en gagne ordinairement dans son Negoce quinze, vingt, ou vingt-cinq pour cent par an. L'argent de Pierre est un bien utile entre les mains de Paul, qui est un prudent Negociant. On peut mettre à prix l'usage du bien utile. Afin de garder la justice en ce traité, il faut qu'il y ait de la proportion entre l'usage du bien utile, que Pierre baille, & ce qu'il reçoit de Paul pour cet usage. Pierre & Paul sont convenus ensemble de cinq pour cent pour le prix de l'usage de cet argent, parce qu'il y a ordinairement de la proportion entre l'usage de l'argent & cinq pour cent d'intérêt, & Pierre reçoit cet intérêt de Paul, qui le lui baille pour le prix de l'usage de son argent, dont il a tiré du profit. Par conséquent l'on garde ordinairement dans la pratique des Billets, la proportion entre la chose que l'on baille & celle que l'on reçoit. Voilà la preuve de la première partie.

La seconde partie est, que l'on ne garde pas ordinairement dans la pratique des rentes constituées, la proportion entre ce que l'on baille & ce que l'on reçoit. Le debiteur

teur & le créancier ne gardent point cette proportion comme les Negocians la gardent dans la pratique des Billets. L'un & l'autre contribuent à l'injustice des rentes, mais avec cette difference que le créancier fait volontairement l'injustice, & que le debiteur la souffre comme malgré luy.

Premierement le debiteur ne garde point la proportion entre ce qu'il reçoit de son créancier & ce qu'il luy baille, parce qu'il luy baille plus qu'il n'en reçoit. Pour faire voir clairement cette disproportion entre ce que baille le debiteur & ce que reçoit le créancier, il faut supposer deux faits notoires & ordinaires dans la pratique des rentes constituées, & en faire l'application à la regle de la justice.

Voici le premier fait, Jean, par exemple, prend d'André 10000. francs à rente, non pour faire negoce, ni pour faire une acquisition d'une maison ou d'une terre, mais pour vivre & pour faire subsister sa famille. *Accipit, non ut lucretar, sed ut vivat.* Il prend ces 10000. francs moyennant 500. livres de rente par an. C'est au denier vingt, selon l'ordonnance. Il hypoteque une terre à André pour sa rente. Or Jean reçoit 10000. francs, qui luy sont steriles, parce qu'il les consume par l'usage qu'il en fait ou qu'il en fait faire, & il donne sa terre, qui est un bien utile. Il n'y a point de proportion entre ce que Jean reçoit & ce qu'il baille, car il reçoit de l'argent & non son usage utile, par-

ce qu'il ne tire aucun profit de cet argent, & il donne sa terre & son revenu. Ainsi il donne deux choses, & il n'en reçoit qu'une. D'où l'on infere que la regle de la justice n'est point gardée dans cette sorte de rente.

Voyons maintenant le second fait. Jacques, par exemple, prend de Philippe 6000. francs à rente pour acheter une charge, ou une maison, ou une terre. Il crée sa rente au denier vingt sur le bien acheté, qui ne rapporte de revenu qu'au denier quarante. Il n'y a pas de proportion entre ce que Jacques reçoit & ce qu'il donne, car il donne le double de ce qu'il reçoit, puis qu'il paye sa rente au denier vingt & qu'il ne reçoit de revenu qu'au denier quarante, & lors qu'il ne reçoit aucun revenu par l'injure du temps ou par d'autres accidens, comme il arrive quelquefois, la disproportion est encore plus grande, car il donne sans rien recevoir. Par conséquent la regle de la justice n'est point gardée dans cette sorte de rente.

Les rentes, que l'on crée aujourd'huy, se reduisent presque toutes à ces deux sortes, dont on vient de rapporter les exemples, car on prend ordinairement de l'argent à rente, ou pour vivre ou pour faire des acquisitions. Or il n'y a point de proportion dans ces rentes entre ce que le debiteur baille & ce qu'il reçoit. Il s'ensuit donc que la regle de la justice n'est point gardée de la part des debiteurs dans les rentes constituées.

Secondement les créanciers ne gardent point la proportion entre ce qu'ils baillent à leurs débiteurs & ce qu'ils en reçoivent, & ils ne pensent pas même à la garder, parce qu'ils se font payer entièrement des arrerages des rentes qu'ils ont créées sans s'informer de l'usage que leurs débiteurs en devoient faire, & s'il y avoit proportion entre ce qu'ils bailloient & ce qu'ils recevoient. Ils ne font pas reflexion que lors que l'on baille son argent à rente, on doit s'informer de l'usage qu'en prétend faire celui qui le prend, & du profit qu'il espere en tirer; car si le débiteur ne gagne avec l'argent qu'on luy baille, au moins l'intérêt qu'il est tenu d'en payer, luy bailler à rente c'est le ruiner & l'accabler: & ils ne font aucun scrupule d'opprimer ainsi leurs débiteurs pour se faire payer de ce qu'ils prétendent leur être dû tant en arrerages qu'en principal.

Cette injustice, qui est tres-ordinaire parmi les rentiers, & même parmi plusieurs qui font profession de piété & d'équité, est cause de plusieurs desordres, & particulièrement de la ruine d'un tres-grand nombre de familles: car il est manifeste que le rentier, qui tire pendant quelques années d'une charge, ou d'une terre, ou d'une maison plus d'intérêt qu'elle ne rapporte de revenu, ruine enfin son débiteur.

Non seulement la justice, qui accompagne la pratique des Billecs, ne se rencontre pas

pas dans les rentes constituées, mais on y remarque visiblement la plus cruelle injustice, qui est essentielle à l'usure, & il semble même qu'il n'y a aucune différence entre ces rentes ordinaires, dont on parle, & l'usure qui est si justement condamnée par la loy de Dieu.

1. Dieu a défendu l'usure, qui accable. La défense, qu'il en a faite, est renfermée dans ces paroles de l'Exode chap 22. v. 25. *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor nec usuris opprimes.* C'est à dire, si vous prêtez de l'argent à mon pauvre peuple, qui habite avec vous, vous ne le presserez point comme un exacteur impitoyable, & vous ne l'accablerez point d'usures. Mais si l'on demande pourquoy Dieu a défendu l'usure, on répondra qu'il l'a défenduë, parce qu'elle accable les debiteurs. C'est ce que les Saints Peres enseignent clairement. *In his sensibilibus pecuniis*, dit saint Chrysostome in Genesim c. 18. *prohibuit nequis usuram acciperet. Quare & quam ob causam ? quia debitor magno damno afficitur, nam inopiâ attentat.* C'est à dire, pourquoy Dieu a-t-il défendu & condamné de tirer l'usure de l'argent ? c'est parce que le debiteur y souffre un grand dommage, car il y est réduit dans une extrême pauvreté. Or les rentes dont on parle, ruinent & accablent aussi les debiteurs, par consequent elles produisent le funeste effet de l'usure.

2. Le pretexte de l'usurier est de soulager son

son debiteur, & son dessein est de le ruiner en effet. *Qui sub usuris mutuum dat*, dit Saint Chrysostome in cap. 5. Matth. *In prima quidem facie sua videtur. Dare, revera autem non sua dat, sed alterius tollit: nam videtur quidem necessitati succurrere, revera autem in majorem mittit necessitatem*: c'est à dire, celui qui prête son argent à usure, semble d'abord donner de son bien, mais il enleve celui de son debiteur: car il semble le secourir par son argent qu'il luy prête, mais il le precipite dans une tres-grande misere par les interêts qu'il en retire. C'est ce que fait le rentier, qui donne son argent à rente à celui qui le prend pour vivre ou pour faire des acquisitions, dont il retire moins de revenu qu'il ne paye d'interest: car le rentier semble secourir son debiteur par son argent qu'il luy baille, mais il l'accable par les arrages dont il se fait payer. Par consequent les rentes contiennent l'injustice de l'usure.

Il est aisé de montrer la difference qu'il y a entre le rentier qui baille son argent à rente & le Negociant qui baille le sien à interest par Billets. Elle consiste en ce que le rentier appauvrit les debiteurs, qui sont riches; & que le Negociant enrichit les debiteurs, qui sont pauvres. Il n'en faut pas d'autres preuves que l'experience qui est ordinaire & presque universelle. Elle nous fait voir plusieurs familles de Marchands élevées par la pratique des Billets, & plusieurs familles de grands Seigneurs abîmées par les rentes:

car combien y a-t-il de Conseillers de la Cour & de Marquis, qui ne sont redevables de leur élévation & de leurs richesses, qu'aux Billets de leurs peres qui étoient de fideles Negocians: on n'en rapportera aucun exemple, parce que ce que l'on avance est de notoriété publique, & que les exemples ne serviroient qu'à mortifier d'illustres Magistrats & des personnes tres-considerables, qui penseroient que l'on voudroit les insulter en leur reprochant la bassesse & l'obscurité de leur origine, quoiqu'on n'auroit pas d'autre vûe que de découvrir la source veritable & la cause legitime de leur grandeur présente.

Voyons maintenant ce que fait le débiteur lors qu'il se voit à la veille d'être ruiné par son créancier impitoyable, parce qu'il est dans l'impuissance de luy payer les arriages de sa rente, qui sont échûs. S'il sert le Roy dans ses armées, il a recours à des lettres d'Etat, ou s'il a une Charge de judicature, il se sert du credit de sa Charge pour se mettre à l'abri des poursuites, qu'on fait contre lui; il se jette par là dans un abîme de malheurs, qui en attire ordinairement un autre. *Abyssus abyssum invocat. Ps. 41. v. 9.* car lors qu'il ne peut plus empêcher ou retarder la vente de son bien par decret, il faut qu'il le voye enlever partie par son créancier & partie par les Officiers de la Justice. Et il arrive souvent que ce débiteur ruiné se porte à quelque extrémité fâcheuse: ainsi on peut

peut dire de l'injustice de ces rentiers ce que les Saints ont dit de l'usure, qui se pratique de leur temps, que c'est un larcin, un brigandage, un meurtre & un parricide, *factus est latrocinium & parricidium.*

On doit donc éviter de tomber entre les mains de ces rentiers impitoyables, qui ruinent & oppriment leurs débiteurs. Mais on dira peut-être, un Gentilhomme a besoin d'argent pour faire ses affaires, & il ne peut en trouver qu'à rentes constituées en hypothéquant toutes ses terres. Comment fera-t-il dans un besoin pressant ? on répond que ce Gentilhomme suive le conseil de saint Bernard en vendant ses terres pour payer ses dettes ; que s'il veut les conserver pour ses enfans, il retranche de sa dépense & qu'il fasse ses affaires par son épargne ; ou que s'il n'a besoin que d'une somme peu considérable, il vende une terre ou une partie d'une terre, & il lui sera plus avantageux d'en user ainsi que de prendre de l'argent à usure, on peut dire à rente, car une rente lui feroit perdre tout son bien & le ruineroit entièrement, parce qu'il payeroit plus d'intérêt d'une rente qu'il ne recevroit de revenu d'une terre. *Melius est, dit ce saint Docteur, partem vendere quam se usuris subijcere. Quid est usura, venenum patrimonii?*

Puisqu'il y a ordinairement de la justice dans la pratique des BILLETS & de l'injustice dans la pratique des rentes constituées, on conclut contre ceux qui font cette objection,

ction, qu'il est plus assuré pour la conscience de bailler son argent à intérêt par simples Billets que par contract de constitution de rente.

C H A P I T R E X I I.

La pratique des Billets est conforme au Droit.

Pour faire voir que la pratique des Billets, doit être réputée bonne d'une bonté morale, il ne suffit pas d'avoir prouvé qu'elle n'est point usuraire, il faut encore prouver que non seulement elle n'est pas contraire au droit, mais même qu'elle y est entièrement conforme. C'est ce que l'on fera dans ce chapitre & dans les suivans.

Par le droit on entend une Loi juste. Premièrement on entend une loi ; car l'on appelle Droit ce qui est ordonné par une autorité legitime. *Vox ista jus deducitur à jussu.* Secondement on entend une loi juste ; car l'on appelle droit, ce qui est juste, *Jus dictum quia justum est.*

Le droit est divin ou humain ; *omnes leges divinae sunt aut humanae. dist. 1. cap. omnes* ; & ce qui est conforme au droit divin & humain, est entièrement conforme au droit.

Or est-il que la pratique des Billets est entièrement conforme au droit divin & au droit humain, Donc la pratique des Billets est entièrement conforme au droit.

La

La mineure a deux parties. La premiere est, que la pratique des Billets est conforme au droit divin, & la seconde est que cette pratique est conforme au droit humain. On la prouvera dans le chapitre quinzieme. On prouve ainsi la premiere partie.

Le droit divin se divise en droit divin naturel, & en droit divin positif: & ce qui est conforme au droit divin naturel & au droit divin positif, est entierement conforme au droit divin.

Or est-il que la pratique des Billets est conforme au droit divin naturel, & au droit divin positif.

Donc la pratique des Billets est entierement conforme au droit divin.

La mineure de ce second argument a encore deux parties. La premiere est, que la pratique des Billets est conforme au droit divin naturel, & la seconde est, que cette pratique est conforme au droit divin positif. On prouvera la premiere partie dans le chapitre suivant, & la seconde dans le chapitre quatorzieme.

CHAPITRE XIII.

La pratique des Billets est conforme au Droit Divin naturel.

Toute pratique au regard du prochain qui ne viole point la regle de la charité & de la justice, est une pratique qui est conforme au droit divin naturel.

Or est-il que la pratique des Billets est une pratique au regard du prochain, qui ne viole point la regle de la charité & de la justice.

Donc la pratique des Billets est une pratique qui est conforme au droit divin naturel.

La majeure est évidente par elle-même, & n'a point besoin d'être prouvée, parce que le droit divin naturel ne prescrit au regard du prochain que la charité & la justice.

La mineure a deux parties.

La premiere est que la pratique des Billets, c'est à dire, la pratique de donner pour un temps limité de l'argent à interest, sous de simples Billets à des personnes accommodées par un pur principe de commerce, est une pratique au regard du prochain, qui ne viole point la regle de la charité. On la prouve par cet argument.

Donner pour un temps limité à des personnes accommodées, un bien qui est utile, moyennant la retribution de sa valeur, est une pratique au regard du prochain qui ne viole point la regle de la charité.

Or est-il que la pratique de donner pour un temps limité de l'argent à interest sous de simples Billets à des personnes accommodées par un pur principe de commerce, n'est autre chose que de donner un bien qui est utile, moyennant la retribution de sa valeur.

Donc

Donc la pratique de donner pour un temps limité de l'argent à interest sous de simples Billeets, à des personnes accommodées par un pur principe de commerce, est une pratique au regard du prochain qui ne viole point la regle de la charité.

La charité du prochain ne m'oblige pas de donner gratuitement à un riche, l'usage de mon bien, ni encore moins l'usage d'un bien qui est utile, comme l'argent con- tant. Si je dois l'assister c'est autrement que par des aumônes corporelles. Lors qu'il me demande mon argent, je puis donc le lui bailler, moyennant la retribution de sa valeur, sans violer la charité.

Voilà la preuve de la premiere partie de la mineure.

La seconde est que la pratique des Billeets, c'est à dire, la pratique de recevoir des personnes accommodées, l'interest de l'argent qu'on leur a donné pour un temps limité sous de simples Billeets par un pur principe de commerce, est une pratique au regard du prochain, qui ne viole point la regle de la justice. On prouve cette seconde partie de la mineure par cet argument.

Recevoir des personnes accommodées la valeur de l'usage, qu'ils ont eû pendant un temps limité d'un bien qui est utile, est une pratique au regard du prochain qui ne viole point la regle de la justice.

Or est-il que la pratique de recevoir des

personnes accommodées, l'intérêt de l'argent qu'on leur a donné pour un temps limité sous de simples Billets par un pur principe de commerce, n'est autre chose que de recevoir de ces mêmes personnes la valeur de l'usage qu'ils ont eu d'un bien qui est utile.

Donc la pratique de recevoir des personnes accommodées, l'intérêt de l'argent qu'on leur a donné pour un temps limité sous de simples Billets par un pur principe de commerce, est une pratique au regard du prochain qui ne viole point la règle de la Justice.

La Justice oblige de rendre à un chacun ce qui lui appartient. Elle oblige donc celui qui a eu l'usage d'un bien utile, de rendre la valeur de cet usage. Il feroit même une injustice, s'il ne la rendoit pas, & celui qui la reçoit, reçoit une chose qui lui est justement dûë.

On ne prouve pas que l'argent est un bien utile, lorsqu'il est employé dans le commerce, & que l'usage d'un bien utile peut être mis à prix, parce qu'on ne pense pas qu'il y ait personne qui puisse dire le contraire avec fondement.

Quelques-uns d'entre ceux qui condamnent la pratique des Billets plus par entêtement que par raison, pour avoir un prétexte de ne pas quitter le sentiment, pour lequel ils se sont declarez ouvertement, sont contraints de dire aujourd'hui le contraire de ce qu'ils

qu'ils ont dit jusques à present, sçavoir que l'usure n'est point contraire au droit divin naturel, pour répondre au raisonnement que l'on a fait dans ce chapitre, afin de faire voir que la pratique des Billets y est entièrement conforme. Mais en faisant cette réponse, par laquelle ils changent de sentiment comme par force, ils quittent le parti de presque tous les Theologiens, qui enseignent clairement que l'usure est contraire au droit divin naturel, ils diminuent les défenses & les condamnations de l'usure, pour pouvoir y comprendre selon leur idée la pratique des billets, comme on comprend une espece sous un genre; & enfin ils avoient que cette pratique n'est point contraire au droit divin naturel, car ils ne se sont réduits à dire que l'usure n'est point contraire au droit divin naturel, que parce qu'ils sont convaincus que la pratique des Billets n'y est pas aussi contraire, comme on a prétendu le faire voir dans ce chapitre.

Il est aisé de prouver contre ces Casuistes que la pratique des Billets n'est point usuraire, en leur faisant connoître que le serment qu'ils ont quitté est véritable, car supposé que l'usure soit contraire au droit divin naturel, comme on n'en doit point douter, & que la pratique des Billets n'y soit pas contraire, comme on vient de le prouver, & que ces Casuistes sont obligés d'en convenir, il est impossible que cette pratique soit

usurairé. Or il est à prouver que l'usure est contraire au droit divin naturel, & on le prouve par cet argument.

Tirer du fruit ou du profit d'une chose sterile, est faire ce qui est contraire au droit divin naturel.

Or est-il que l'usurier tire du fruit ou du profit d'une chose sterile.

Donc l'usurier fait ce qui est contraire au droit divin naturel.

La majeure est évidente, car c'est agir contre la nature, de tirer du fruit d'une chose, qui n'en produit point.

La mineure est aussi tres-évidente, car l'usurier tire du profit du prest à proprement parler, qui est sterile de sa nature, comme on l'a fait voir dans le chapitre quatrième.

On prouve encore par cet autre argument que l'usure est contraire au droit divin naturel.

L'injustice est contraire au droit divin naturel.

Or est-il que l'usure est une injustice, & n'est autre chose qu'une injustice.

Donc l'usure est contraire au droit divin naturel.

La majeure de ce second argument est évidente, car si ce qui est selon la regle de la justice est incontestablement conforme au droit divin naturel, il s'ensuit évidemment que ce qui est contre cette regle, y est contraire.

La mineure a été prouvée dans le chapitre huitième, dans lequel on a fait voir que l'injustice est ce qui rend l'usure mauvaise, & qu'il n'y a que l'injustice, qui la rende mauvaise.

Il y a des Docteurs, qui pensent que l'usure est contre le droit naturel, parce que l'usurier ayant prêté l'usage de son argent, qui n'est point distingué de la propriété & du domaine, il exige quelque chose par dessus ce qu'il a prêté.

On convient que l'usurier à proprement parler est usurier d'une usure, qui est contre le droit divin naturel, parce qu'il exige quelque chose par dessus ce qu'il a prêté, le prest étant sterile de sa nature, mais on ne convient pas que la sterilité du prest se tire de ce que l'usage de l'argent n'est pas distingué de la propriété, car on a fait voir dans le chapitre XI. en répondant à la troisième objection, que l'usage & la propriété de l'argent sont deux choses distinctes, & qu'il y a deux sortes d'usages de l'argent, qui sont contradictoirement opposez; & dans la réponse à la quatrième objection que dans le prest on baille differemment l'argent & son usage, parce que l'on prête le premier & que l'on donne gratuitement le second. On a encore fait voir dans le chapitre troisième que le prest est sterile, principalement parce que la chose prêtée se consume directement ou indirectement par l'usage. On ajoute que c'est la propre raison de la sterilité du prest

& qu'il ne peut y en avoir d'autre. Ainsi l'usure est principalement contre le droit divin naturel, parce que c'est un profit d'une chose prêtée, qui est naturellement sterile.

Il y en a d'autres, qui condamnent la pratique des Billets seulement, parce qu'ils pensent qu'elle est approuvée par Calvin, & que c'est une erreur qu'il a enseignée. Car ils disent que Calvin distingue le prest de commerce, d'avec le prest de charité, & qu'il réduit le prest de commerce sous la regle de la charité & de la justice.

Voici ses paroles qu'ils produisent, elles sont tirées de son Commentaire sur le huitième Commandement du Decalogue: *Non nisi de pauperibus haberi sermonem; ideoque si cum divitibus negotium sit, liberum jus fœnerandi permitti; quia Legislatorem unam notando, alteram, de qua subiicit, videtur non damnare. Objiciant fœneratores à Davide & Ezechiel in totum damnari, sententias illas ad normam charitatis exigi debere arbitror: Ideoque non damnari nisi improbas exactiones, quibus creditor post habitâ equitate debitorem suum onerat & premit clarè patet veterem populum ab usuris fuisse prohibitum, sed hanc fuisse partem ordinis politici fateri necesse est. Unde sequitur usuras hodie non esse illicitas, nisi quatenus cum equitate & fraterna conjunctione pugnant, C'est à dire, la loi ne défend les intérêts qu'au regard des pauvres, c'est pourquoy lorsque l'on traite avec les riches, on peut le faire licitement avec interest, parce que le Legis-*
teur

teur condamnant les interêts au regard des pauvres, semble ne pas condamner les autres traitez dont il ne parle point. Si l'on objecte que David & Exechiel ont condamné entierement les Banquiers, je pense qu'il faut expliquer leurs paroles par la regle de la charité, & ainsi que ces Prophetes n'ont condamné que les exactions excessives, dont un créancier accable & opprime son debiteur, sans avoir aucun égard à la regle de la justice. Il paroît clairement que tout interest a été défendu aux Juifs, mais il faut avouer que cette Loy étoit purement de police; d'où il s'ensuit qu'aujourd'hui les interêts ne sont illicites qu'autant qu'ils sont contraires à la justice & à la charité du prochain.

Avant que de répondre à cette prétendue objection, il est à propos d'expliquer le passage de Calvin, afin que l'on connoisse mieux son sentiment touchant la pratique des Billets. Calvin enseigne que Moïse n'a défendu l'usure & n'a ordonné le prest gratuit qu'au regard des pauvres. C'est ce que les Saints Peres ont enseigné avant lui, comme on le fera voir dans le chapitre dix-neuvième. Il ajoûte que la pratique des Billets peut être permise entre des personnes riches, & il le prouve, parce qu'il dit qu'il est évident que Moïse ne parlant que de l'usure au regard des pauvres, il ne condamne pas les autres traitez entre les personnes riches, dont il ne parle pas.

En suite il se fait cette objection. Si l'on objecte, dit-il, que David & Ezechiel ont

con-

condamné entièrement toutes sortes d'intérêts, tant ceux qui s'exigent des pauvres, que ceux qui s'exigent par Billets des personnes accommodées, il pense qu'il faut expliquer leurs paroles dans le même sens que celles de Moïse, par la regle de la charité, qui nous ordonne de soulager le prochain dans son besoin, en lui prêtant gratuitement, & que ces deux Prophetes ont condamné les exactions excessives, dont un créancier accable son débiteur, sans avoir aucun égard à la regle de la justice. Ainsi il enseigne qu'il faut garder la regle de la charité au regard des pauvres.

Il prétend que toutes sortes d'intérêts même ceux des Billets, étoient défendus à tous les Juifs, en sorte qu'un Juif ne pouvoit bailler à un autre Juif qui auroit été riche, son argent à Interest par Billets. Il ajoûte que la Loy condamnoit les intérêts des Billets, seulement par un pur principe de police: car ces intérêts étant justes, la Loy n'a pû les condamner comme mauvais. Il dit enfin que cette Loy purement politique étant abolie par Jesus Christ, la pratique des Billets est maintenant permise pourvû que l'on y garde la regle de la Charité & de la Justice.

On a expliqué les paroles de Calvin le plus favorablement que l'on a pû, sans pourtant s'éloigner de sa pensée, & il paroît par cette explication, qu'il enseigne que la pratique des Billets est permise.

On

On ne prétend pas néanmoins que l'on doive embrasser une vérité, parce que Calvin l'a enseignée, car on doit l'embrasser quand même il ne l'auroit pas enseignée, ou qu'il l'auroit rejetée: mais on soutient que l'on ne doit point s'emporter contre lui, à cause qu'il fait profession de recevoir une vérité, comme s'emportent quelques Theologiens. On accuse, par exemple le Cardinal Bellarmin, d'avoir écrit dans ses livres des controverses, contre quelques opinions des Thomistes comme contre des heresies, parce que Calvin les a soutenues. Gretsler a poussé son zele plus loin. Il suffisoit à ce bon homme que Calvin eût dit son sentiment touchant une question de Theologie, ou de Discipline, ou de l'Histoire Ecclesiastique, pour se croire obligé de le refuter comme une pernicieuse heresie, sans examiner s'il étoit vrai ou faux. Enfin plusieurs Controversistes ont mis la question de la pratique des Billets au rang des heresies, sans avoir d'autre fondement, si non que Calvin a pensé qu'elle est permise, pourvû que l'on n'y viola point la regle de la Charité & de la Justice.

On répond à ces Controversistes.

1. Que tout ce que Calvin & les autres Protestans ont enseigné n'est pas heretique.
2. Que si l'on veut les refuter, il faut auparavant sçavoir discerner le vrai d'avec le

le faux, ce qui est de foy divine, d'avec ce qui n'est que de foy humaine, & les dogmes reçus dans la Theologie, d'avec les opinions problematiques.

3. Que cette proposition, *la pratique des Billets est permise*, n'est point une erreur, & qu'elle n'a point été condamnée par le Concile de Trente, ou par aucun Concile Provincial ni comme une erreur de Calvin, ni en quelque maniere que ce soit. On ne peut dire que c'est une erreur que par une erreur manifeste & sans se rendre semblable à ces zelez indiscrets, dont saint Gregoire le grand se plaint, qui font eux-mêmes des heresies, lors qu'ils persecutent d'autres personnes comme heretiques. *Sunt multi fidelium, qui imperito zelo succendantur, & sepe, dum quosdam quasi Hereticos insequuntur, Hereses faciunt.* l. 3. Ep. 39.

4. Que c'est faire bien de l'honneur à Calvin de lui attribuer qu'il a été le premier qui a dit, que la pratique des Billets est permise, & que pour connoître assurément si elle est permise, il faut la reduire sous la regle de la charité & de la justice, car si cela étoit, on lui seroit redevable de cette découverte.

5. On prétend que l'on ne peut décider comme il faut la question, sçavoir, si la pratique des Billets est permise, que par la regle de la Charité & de la Justice : car pour bien décider les cas de conscience, qui ne sont point expressement décidés dans l'E-

criture Sainte, & dans la Tradition qui en est l'interprete, il faut les reduire sous des principes incontestables qui y ont du rapport, comme, par exemple, pour sçavoir certainement si la pratique des Billets est permise, supposé que cette question ne soit pas expressement décidée ni dans l'Ecriture Sainte ni dans la Tradition, il faut la reduire sous la regle de la charité & de la justice, à cause du rapport qu'il y a entre cette regle & la pratique des Billets: car dans cette pratique on baille & on rend de l'argent; or la charité doit nous regler pour le baille quand il faut. & la justice pour le rendre, afin de rendre ce qui est dû.

Le Saint Esprit qui nous parle par l'Ecriture Sainte ne nous a point donné de regles particulieres pour toutes les choses qui regardent le commerce de la vie civile. Il s'est contenté des regles generales de la charité & de la justice, dont il faut faire des applications dans les rencontres particulieres. D'où vient que Saint Paul écrivant aux Corinthiens, leur dit 1. Cor. 16. vers. 14. faites avec amour & charité tout ce que vous faites. *Omnia vestra in charitate fiant.*

C H A P I T R E X I V .

*La pratique des Billets est conforme au
Droit Divin positif.*

Tout ce qui est conforme à l'Écriture Sainte, expliquée selon son véritable sens, est conforme au droit divin positif.

Or est-il que la pratique des Billets est conforme à l'Écriture Sainte, expliquée selon son véritable sens.

Donc la pratique des Billets est conforme au droit divin positif.

La majeure est évidente par elle-même, & n'a point besoin d'être prouvée, parce que le droit divin positif, est contenu dans la sainte Écriture expliquée selon son véritable sens. *Aug. tract. 6. ad cap. 1. Joannis. Divinum jus in Scripturis habemus.*

On prouve la mineure par cet argument.

Toute pratique au regard du prochain qui ne viole point la règle de la charité, est conforme à l'Écriture Sainte, expliquée selon son véritable sens.

Or est-il que la pratique des Billets est une pratique au regard du prochain qui ne viole point la règle de la charité, comme on l'a fait voir dans le chapitre précédent.

Donc la pratique des Billets est conforme à l'Écriture Sainte, expliquée selon son véritable sens.

On

On ne doit pas douter de la majeure, car tout ce que l'Écriture Sainte commande, est renfermé dans la charité, & elle ne commande que la charité.

C'est la doctrine que Saint Augustin enseigne. Il dit l. 3. de *doctrina Christi*. c. 10. *non præcipit Scriptura nisi charitatem, & non culpatur nisi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum*, c'est à dire, l'Écriture ne commande que la charité & l'amour de Dieu pour lui-même, & elle ne défend que la cupidité & l'amour de la créature pour elle-même: C'est par cette maxime qu'elle regle toutes les actions des hommes. Comme la volonté de l'homme, selon ce Saint Docteur, ne peut demeurer suspendue entre l'amour de Dieu & l'amour des créatures, & qu'elle s'attache nécessairement à l'un ou à l'autre. Il s'ensuit que la défense de l'amour des créatures, renferme le commandement de l'amour de Dieu, & que le commandement de l'amour de Dieu comprend la défense de l'amour des créatures. C'est pourquoi Saint Augustin réduit toutes les instructions de la Loy divine au seul commandement de l'amour, Celui-là, dit-il, *sçait ce qui est clair dans les divines Écritures, & penetre ce qui est obscur, qui regle toute sa conduite par la charité. Ille tenet & quod patet & quod latet in divinis sermonibus, qui charitatem habet in moribus.*

Non seulement ce que l'Écriture Sainte commande au regard de Dieu, est renfermé dans la charité de Dieu; & c'est par cette
cha-

charité qu'on lui rend tout l'honneur & tout le culte, qui lui est dû: *non colitur nisi charitate*, Aug. Ep. 29. *non colitur ille nisi amando*. Idem Ep. 120. c. 17. mais encore tout ce que la même Ecriture Sainte commande au regard du prochain, est renfermé dans la charité du prochain, & c'est par cette charité que l'on s'aquitte de tout ce qu'on lui doit par la Loy de Dieu, *qui diligit proximum, legem implevit*, Rom. 13. v. 8.

Jesus Christ lui-même nous a enseigné clairement cette doctrine, lorsque répondant à un Docteur de la Loy, qui lui demandoit quel étoit le grand Commandement, il lui dit, *vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame & de tout votre esprit. C'est-là le premier & le grand commandement, & voici le second qui est semblable à celui-là, vous aimerez votre prochain comme vous-même. Toute la Loy & les Prophetes sont renfermez dans ces deux commandemens.* Ait illi Jesus, *diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & in tota anima tua, & in tota mente tua; hoc est maximum & primum mandatum. Secundum autem simile est huic: diliges proximum tuum, sicut te ipsum. In his duobus mandatis universa lex pendet & Prophetæ.* Matth. 22. v. 37. 38. 39. 40.

Il y a plus de six cens commandemens, que Dieu donna autrefois au peuple Juif sur la montagne. Tous ces commandemens se rapportent à dix principaux, comme les ruisseaux à leurs sources, & les rameaux de

de l'arbre à ses principales branches. *Aug. q. 140. in Exod. Decalogus est omnium legum summa & epitome.* Les dix principaux commandemens sont renfermez dans ces deux, qui sont l'amour de Dieu & du prochain, Ainsi toute la Loy est renfermée dans ces deux commandemens. *In his duobus mandatis univ[er]sa lex pendet & Propheta.*

Saint Gregoire Pape *hom. 27. in Evang.* explique cette verité par ces paroles. *Præcepta ergo dominica multa sunt & unum, multa per diversitatem operis, unum in radice dilectionis.* C'est à dire, Il y a plusieurs commandemens de Dieu, & il n'y en a qu'un seul. Il y en a plusieurs si l'on considere l'action extérieure; mais il n'y en a qu'un seul, si l'on considere la racine & le principe, qui est la charité.

Quoi qu'il paroisse clairement par cette preuve, que la pratique des Billets ne peut être condamnée par la Sainte Ecriture, & qu'ainsi il soit inutile d'en apporter d'autre: on peut néanmoins se convaincre encore de cette verité, par l'explication des passages que ceux qui condamnent cette pratique alleguent, pour prouver leur sentiment. Ces passages regardent seulement le prest gratuit & l'usure. On les expliquera dans le chapitre dix-huitième, & l'explication que l'on y donnera fera voir que la pratique des Billets n'est pas condamnée par l'Ecriture Sainte.

Mais quand il seroit vray que cette pratique auroit été condamnée dans les livres de

de l'Ancien Testament, elle ne l'auroit point été comme contraire au droit divin naturel ni comme mauvaise, mais pour d'autres raisons qui auroient regardé purement la police. Or toute la police de la Loi Ancienne, principalement celle qui concernoit l'administration de la justice que l'on appelle en Theologie, *Judicialia*, est abolie par Jesus Christ. Les ordonnances des Souverains reglent maintenant la police civile, & ces ordonnances peuvent justement condamner des reglemens de police, que Dieu a établis dans la Loy Ancienne, & en établir de contraires pour le bien des peuples.

C H A P I T R E X V.

La pratique des Billets est conforme au Droit Humain.

LE droit humain est celui, que les hommes ont établi par une autorité legitime pour le bien public.

On considere le bien public, ou par rapport au salut éternel, ou par rapport à la prosperité temporelle.

Le droit, que les hommes ont établi par rapport au salut éternel, est appelé droit canonique; & celui qu'ils ont établi pour la prosperité temporelle d'un Etat & des particuliers qui le composent, est appelé droit civil. Ainsi le droit humain se di-

divise en droit canonique & en droit civil : & toute pratique qui est conforme au droit canonique & au droit civil , est entierement conforme au droit humain.

Or est-il que la pratique des Billets est conforme au droit canonique & au droit civil.

Donc la pratique des Billets est entierement conforme au droit humain.

La mineure a deux parties. La premiere est , que la pratique des Billets , est conforme au droit canonique , & la seconde est , qu'elle est conforme au droit civil. On prouvera la premiere partie dans le chapitre suivant , & la seconde dans le chapitre dix-septieme.

CHAPITRE XVI.

La pratique des Billets est conforme au Droit Canonique.

LE droit canonique est celui que les hommes ont établi , par une autorité legitime pour le bien public , consideré par rapport au salut éternel.

Par le droit canonique on n'entend pas ce qui est contenu dans les volumes , qui portent pour titre , *Jus Canonicum*. Car premierement la compilation de Gratien qui en fait la premiere & la principale partie , est si remplie de fautes , qu'il n'y a aucun Canoniste , qui n'en ait remarqué au moins quelques-unes , & il y a des Docteurs , qui en

en ont fait des livres entiers, que l'on peut considerer comme des *errata* non des Copistes ou de l'Imprimeur de Gratien, mais de Gratien même. Secondement une partie des decretales qui sont dans ce prétendu droit canonique, n'est pas reçüe en France, & cette partie ne devoit pas être reçüe nulle part. Enfin les autres decretales ne sont pas considerées comme des lois dans toute l'Eglise.

Par le droit canonique on n'entend pas aussi ce qui est contenu dans les gros volumes, qui portent pour titre *Bullare magnum*, car parmi cette foule prodigieuse de Bulles, il y en a un tres-grand nombre que l'on ne doit pas recevoir, parce qu'elles ont été ou revoquées, ou supprimées, ou qu'elles n'ont pas été publiées ni reçües dans l'Eglise, ou pour d'autres raisons tres-importantes.

Mais on entend par le droit canonique les Saints Canons des Conciles qui sont reçüs dans l'Eglise; & les Lois Ecclesiastiques, que les fideles doivent observer, car l'Eglise est conduite & gouvernée par les Canons. *Ecclesia regitur Canone*. Les Canons prennent leur source dans la Loy divine, il n'en sont que des conclusions & des applications particulieres selon les differens besoins de l'Eglise. C'est l'Esprit de Dieu qui est l'Auteur de la Loy divine, & c'est le même Esprit qui doit être aussi l'Auteur des Canons & des Lois Ecclesiastiques. C'est pour-

pourquoi le Pape Saint Leon a dit *Ep. 85.* que les Canons ont été dressés par le Saint Esprit, *Canones Spiritu Dei conditos*, & un Concile de France a déclaré que c'est le Saint Esprit qui les a établis, *firmatos Spiritu Dei Canones*, c'est aussi pour la même raison que les Apôtres qui sont les Peres du Concile tenu à Jerusalem, après en avoir dressé les Canons, ont dit, *visum est Spiritui Sancto & nobis*, c'est à dire, *il a semblé bon au Saint Esprit & à nous*. Ils nous apprennent par ces paroles que non seulement leurs décisions viennent des inspirations du Saint Esprit, mais aussi qu'elles sont conformes à la doctrine qu'il a renfermée dans la Sainte Ecriture. C'est-là l'idée, que l'on doit se former des Canons, des Conciles, & des Lois Ecclesiastiques.

Le droit canonique pour ce qui regarde les mœurs est entièrement conforme au droit divin naturel, & au droit divin positif, car s'il s'y trouvoit quelque chose, qui y fut contraire, on devroit la regarder aussi comme contraire au droit canonique.

Ces principes étant supposez, on prouve ainsi que la pratique des Billets est entièrement conforme au droit canonique.

Toute pratique en fait de mœurs, qui est conforme au droit divin naturel & au droit divin positif, est entièrement conforme au droit canonique.

Or est-il que la pratique des Billets, est une pratique en fait de mœurs, qui est con-

forme au droit divin naturel, & au droit divin positif.

Donc la pratique des Billets est entièrement conforme au droit canonique.

On vient de prouver la majeure. La mineure a deux parties.

La première est que la pratique des Billets est conforme au droit divin naturel, & la seconde est que cette pratique est conforme au droit divin positif. On a prouvé la première partie dans le chapitre treizième, & la seconde dans le chapitre quatorzième.

Ceux qui condamnent la pratique des Billets, se font un droit canonique de quelques passages tirez des Ecrits des Saints Peres, des décisions des Papes, & des Decrets des Conciles; pour prouver leur opinion; mais ces passages regardent seulement le prest gratuit & l'usure. On les expliquera dans les chapitres 19. 20. & 21. & il paroîtra par l'explication que l'on y donnera, que les Saints Peres, les Papes & les Conciles, condamnent seulement les usuriers & principalement ceux qui se nourrissent du sang & de la substance des pauvres.

C H A P I T R E XVII.

La pratique des Billets est conforme au Droit Civil.

LE droit civil est celui que les hommes ont établi par une autorité légitime pour

pour le bien public, considéré par rapport à la prospérité d'un Etat & des particuliers qui le composent.

Ce droit est renfermé dans les Lois des Souverains, qui sont établis pour gouverner les peuples, & qui ont l'autorité de faire des Lois, selon lesquelles ils puissent gouverner ceux qui leur sont soumis. *Aug. tract. 6. ad caput 1. Joan. Humanum jus habemus in legibus Regum jura autem humana jura Imperatorum sunt, quare? quia ipsa jura humana per Imperatores & Reges Deus distribuit generi humano.*

Ainsi on peut dire que les Lois des Souverains sont divines & humaines. *Jus civile est quod quisque populus, vel quaeque civitas sibi proprium divinâ humanâque causâ constituit. dist. 1. c. 8.*

1. Ces Lois sont divines parce qu'elles viennent par une autorité à laquelle Dieu veut que l'on se soumette.

Ces Lois sont encore divines; parce que, pour ce qui regarde les mœurs, elles doivent être réglées par le droit divin naturel & par le droit divin positif, & qu'elles doivent avoir pour fin principale la charité & la justice. C'est la doctrine de Saint Augustin. Il l'enseigne dans son livre de la véritable Religion c. 31. *Conditor legem temporalium, dit ce Saint Docteur, si vir bonus est & sapiens, illam ipsam consulit legem aeternam: ut secundum ejus immutabiles regulas quid sit in tempore vitandum jubendumque discernat.*

Personne ne doute que les Souverains, ne doivent se proposer la justice pour la fin principale des Loix qu'ils donnent à leurs peuples, car selon le même Saint Augustin, *les grands Royaumes sans la justice, c'est à dire, qui ne sont point administrés par des Loix justes, sont de grands brigandages. Remotâ justitiâ quid sunt regna, nisi sunt magna latrocinia.*

2. Les Loix des Souverains sont aussi humaines, non parce qu'elles viennent de l'esprit humain comme de leur source, mais principalement parce que ce sont des hommes, dont Dieu se sert pour les établir.

On peut encore appeler ces Loix humaines par rapport à elle-mêmes, entant qu'elles sont souvent proportionnées à la foiblesse des hommes, afin de les porter au bien, ou de les détourner du mal, autant qu'ils en sont capables. C'est pourquoi les Souverains peuvent défendre & condamner certaines choses, quoique bonnes en elles mêmes, de peur que l'on n'en abuse ou pour d'autres raisons purement de police qui regardent le bien public, comme le Roy Ezechias fit, en abattant, à cause de l'idolatrie des Juifs, le Serpent d'airain, que Moïse avoit fait élever par l'ordre de Dieu. *Aliquando tanti esse debet abusus, ut per eum tollatur bonus usus.* Les Souverains, selon Gerson, *propof. 7. de contractibus*, peuvent aussi tolerer d'autres choses quoique mauvaises, afin d'en faire évit-

éviter de plus mauvaises, comme Moïse
tolera autrefois le divorce au regard des
Juifs. *Toleratur minus malum, ut vitetur ma-*
jus. Ils tolèrent de moindres maux, parce
que la malice des hommes ne peut être en-
tièrement reprimée, & c'est selon Cabasi-
las *contra funerat. to. 14. Bibliot. Patrum* pour
lui donner des bornes, qu'ils font des Lois
de tolerance, *leges improbitatem tuam termi-*
nis circumscribunt.

Les Lois justes sont fondées sur la Justi-
ce, & celles, qui défendent de bonnes
choses, ou qui en tolèrent de mauvaises,
sont fondées par rapport aux Peuples sur
la dureté de leur cœur & par rapport aux
Legislateurs, sur la règle de la charité. Ain-
si tout le droit civil est fondé sur la justice
& sur la charité. On peut donc y conside-
rer deux fins, en ce qui regarde les prati-
ques au regard du prochain en fait de
mœurs. La première & la principale, est
la justice. La seconde & la moins principale
est une charité condescendante dans la dé-
fense & la condamnation du bien; & dans
la tolerance du mal. *Non est vox jubentis*
justo, sed permittentis infirmo. Aug. de ser. dom.
in monte lib. 1. c. 21.

Ces Principes étant supposez, on prouve
par cet argument que la pratique des BILLETS
est conforme au droit civil.

Toute pratique au regard du prochain
en fait de mœurs qui est selon la règle de la
justice, & qui n'est pas condamnée par

aucune Loy politique, est conforme au droit civil.

Or est-il que la pratique des Billets est une pratique au regard du prochain en fait de mœurs, qui est selon la regle de la justice, & qui n'est pas condamnée par aucune Loy politique.

Donc la pratique des Billets est conforme au droit civil.

La Majeure est prouvée par les Principes que l'on vient d'établir touchant le droit civil.

La Mineure à deux parties. La premiere est que la pratique des Billets est une pratique au regard du prochain en fait de mœurs, qui est selon la regle de la justice. Et la seconde est, que cette pratique n'est pas défendue par aucune Loy politique.

On a prouvé la premiere partie de la Mineure dans le chapitre treizième. Et on ne peut prouver la seconde qui est une proposition negative, sçavoir que la pratique des Billets n'est pas condamnée par aucune Loy politique, car on ne prouve point une negative, & c'est à ceux, qui tiennent l'affirmative, à prouver leur opinion. *Dicenti incumbit onus probandi.*

On prétend néanmoins qu'il n'y a aucun Legislatteur, auquel on soit obligé de déférer qui ait défendu la pratique des Billets, & qui en ait interdit l'usage. Les passages tirez des ordonnances, dont quelques-uns

se servent contre cette pratique, condamnent seulement l'usure. On les expliquera dans le vingt-deuxième chapitre de ce Traité.

Les Rois de France ont laissé aux Parlemens qui sont des Cours Souveraines, la liberté d'en ordonner par principe de police pour le bien public, comme ils le trouveront à propos. C'est pourquoi presque tous autorisent absolument la pratique des Billets dans leurs ressorts, les autres l'autorisent sous certaines conditions, comme sous le bon plaisir des Juges, & tous l'approuvent en ne l'empêchant point, parce qu'elle est toute publique principalement dans les villes de Negoce.

On ne peut pas dire que les Parlemens la tolèrent d'une tolérance à proprement parler, car on ne tolere de cette tolérance qu'un moindre mal pour en empêcher un plus grand. Or est-il que la pratique des Billets est bonne en elle-même. Ainsi elle n'est pas tolérée, & on peut dire qu'elle est au moins tacitement approuvée par les Parlemens, qui ne l'autorisent pas expressément par leurs Arrêts.

On fera voir dans le chapitre XXII. que les Parlemens autorisent la pratique des Billets, ainsi on conclut qu'elle n'est pas condamnée en France par aucune Loy, & par conséquent qu'elle est conforme au droit civil, qui y est établi.

C H A P I T R E XVIII.

*Explication des passages tirez de l'Ecriture
Sainte, qui regardent le prest gratuit
& l'usure.*

Saint Hilaire a remarqué qu'il y en avoit de son temps plusieurs qui se servoient des paroles de la Sainte Ecriture, sans en comprendre le veritable sens, & qui prétendoient établir des articles de Foy, sans sçavoir en quoi la Foy consiste; parce qu'ils ignoroient que la Sainte Ecriture ne consiste point dans la simple lecture de ses paroles, mais dans l'intelligence du sens, qu'elles renferment. *Omnes Scripturas sine sensu loquantur, fidem sine fide prætendunt, Scripturæ enim non in legendo sunt, sed in intelligendo, neque in prævaricatione sunt; sed in charitate. Hilar. ad Const. Imp. versus finem.* C'est cette non-intelligence des Ecritures, qui est la source des erreurs & des heresies. D'où vient que Saint Augustin enseigne que les erreurs naissent des bonnes Ecritures mal-entenduës. *Natae hereses dum Scripturæ bonæ intelliguntur non benè. Aug. tract. 18. in Joannem.*

Il y en a encore aujourd'huy plusieurs qui n'ont pas l'intelligence du sens, qui est renfermé dans la Sainte Ecriture. On peut mettre de ce nombre ceux qui combattent la pratique des Billets, parce qu'ils pré-

prétendent qu'elle est contraire au droit divin positif, c'est à dire, à l'Ecriture Sainte. On les defabusera facilement par l'explication naturelle des passages tirez de l'Ancien & du Nouveau Testament, dont ils se servent, ou plutôt dont ils abusent.

I. Passage.

Leur premier passage est tiré du Chapitre 23. du Deuteronomie v. 19. 20. Il est conçu en ces termes. *Non scenerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno; fratri autem tuo absque usura id quod indiget commodabis.* C'est à dire, vous ne prêterez point à usure à votre frere, ni de l'argent, ni des fruits, ni aucune autre chose, mais à l'étranger: vous prêterez sans usure à votre frere tout ce qu'il a besoin.

Ces mots de nôtre Vulgate, *id quod indiget*: ne se trouvent point dans l'Hebreu.

Explication.

On ne peut mieux expliquer l'Ecriture Sainte que par l'Ecriture Sainte, lors qu'elle s'explique elle-même. C'est ce que le sçavant Origene enseigne par ces paroles sur les Nombres *facilius in Scripturis quod queritur agnosceretur, si ex pluribus locis quæ de eadem rescripta sunt, proferantur.* C'est à dire, on découvrira aisément le véritable sens des Ecritures, si l'on tire de plusieurs endroits des textes differens qui traitent d'un même sujet.

C'est aussi ce que les autres Saints Peres nous enseignent. Ainsi on ne peut mieux expliquer ce passage de Moïse tiré du Deuteronomie, que par les autres de ce grand Législateur qui regardent le prest gratuit & l'usure, parce qu'il est uniforme dans la doctrine, qui lui a été revelée.

1. Exod. 22. v. 25. *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, qui habitate tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes* : C'est à dire, si vous prêtez de l'argent à mon pauvre peuple qui habite avec vous, vous ne le presserez point comme un usurier impitoyable, & vous ne l'accablerez point d'usures.

Dieu défend par ces paroles aux Juifs de presser les pauvres, à qui ils auront prêté, comme fit le créancier, dont il est parlé dans l'Evangile qui tenoit son debiteur à la gorge, pour le faire payer sur l'heure ; Il leur défend encore d'en exiger aucune usure ou interest, & il leur ordonne de prêter gratuitement à ces pauvres. Car comme dit Saint Basile au commencement d'un discours, qu'il a fait contre les usuriers, C'est une tres-grande inhumanité, lors que l'on ne se contente pas de recevoir la somme principale, mais que l'on prétend encore tirer du profit de celui qui a emprunté, pour se subvenir dans sa nécessité. *Enim verò inhumanitas est maxima, si is qui egestate premitur, mutuum ad vitæ subsidium quaerat, dans verò minimè sorte contentus ex miseræ calamitate proventus, & opet sibi excogitet.*

2. Levit.

2. Levit. 25. v. 35. 36. 37. Si attenuatus fuerit frater tuus & infirmus manu, & susceperis eum quasi advenam & peregrinum, & vixerit tecum : ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti : time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te : pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum super abundantiam non exiges. C'est à dire, lorsque votre frere sera pauvre & qu'il ne pourra plus travailler des mains, & que vous l'aurez reçu comme un étranger & qu'il aura vécu avec vous. Vous ne recevrez de lui aucune usure, & vous n'exigerez rien au delà de la somme principale. Craignez Dieu, afin que votre frere vive avec vous. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, & vous n'exigerez point de luy plus de blé que vous ne lui en ayez prêté.

Dieu ordonne aux Juifs par ces paroles tirées du Levitique de prêter gratuitement aux pauvres. Le sixième Concile de Paris tenu l'an 829. sous Louis le Debonnaire cap. 53. qui porte pour titre, *De multimodis usurarum adinventionibus*, applique ces mêmes paroles du Levitique à l'usure qui s'exige des pauvres : *Quidam, dit-il, Clericorum & Laicorum obliti præceptionis, quâ dicitur, pecuniam tuam non dabis ad usuram, & frugum super abundantiam non exiges, Ego Dominus Deus vester : in tantam turpissimi lucri rabiem exarserint, ut multiplicibus atque innumeris usurarum generibus suâ adinventione & cupiditate repertis, pauperes Christi affligant.*

3. Deut. 15. v. 7. 8. 9. 10. si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tue, in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit, non obdurabis cor tuum; nec contrahes manum, sed aperies eam pauperi, & dabis mutuum, quod cum indigere perspexeris. Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio, & dicas in corde tuo, appropinquat septimus annus remissionis: & avertas oculos tuos a paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare, ne clamet contra te ad Dominum, & fiat tibi in peccatum, sed dabis ei, nec ages quippiam callide in ejus necessitatibus sublevandis: ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore & in cunctis, ad quæ manum miseris. C'est à dire, Si l'un de vos freres & de vos concitoyens dans la terre que le Seigneur vôtre Dieu vous donnera, tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez pas vôtre cœur, & vous ne fermerez point la main, mais vous la lui ouvrirez & vous luy prêterez selon son besoin. Prenez garde d'avoir cette pensée impie, & de dire dans vôtre cœur (voici qu'approche la septième année, dans laquelle les dettes seront remises) & de détourner vos yeux de dessus vôtre pauvre frere, refusant de luy prêter ce qu'il vous demande, de peur qu'il ne pousse ses cris vers le Ciel contre vous, & que vôtre dureté ne vous soit reputée à peché, mais vous luy donnerez, & vous n'userez d'aucun artifice en le soulageant dans sa misere, afin que le Seigneur vôtre Dieu vous benisse en tout temps & dans toutes vos entreprises.

Il est évident que ces paroles renferment un commandement exprés de prêter aux pauvres gratuitement & non à usure, c'est pourquoy Saint Basile dit, que si les pauvres étoient capables de nous enrichir, ils ne viendroient point à nos portes, pour demander que nous les secourions.

La loi de la remise des dettes qui ne regardoit que la police, est abolie par l'Evangile : mais l'obligation de prêter gratuitement aux pauvres avec certaines circonstances, n'est point abolie, parce que cette loi est fondée sur la charité qui demeure éternellement.

Dieu ordonne par ces trois passages tirez des Livres de Moïse de soulager les pauvres dans leurs besoins, en leur donnant avec libéralité & en leur prêtant gratuitement; mais il n'y est point parlé du prest au regard des riches ni du commerce. D'où l'on infere que l'on ne peut tirer aucun avantage du passage tiré du chapitre 23. du Déuteronome contre la pratique des BILLETS.

Mais examinons encore plus particulièrement le sens de ce passage, que l'on objecte.

1. On doit expliquer l'Ecriture Sainte par l'Ecriture Sainte, c'est à dire, un passage obscur par un autre qui ne l'est point. Ainsi supposé que celui que l'on objecte, soit obscur il doit être expliqué par les trois que l'on a rapportez qui sont tres-clairs. Or ces passages ne déterminent rien touchant le

le prest gratuit indifferemment, mais seulement touchant le prest gratuit au regard des pauvres. Il s'ensuit donc évidemment que celui que l'on objecte, ne détermine le prest gratuit qu'au regard des pauvres.

2. Ce passage étant tiré du livre du Deuteronomie, doit être expliqué par les passages tirez de l'Exode, du Levitique & du Deuteronomie même, parce que le livre du Deuteronomie, ne porte ce nom, qu'à cause qu'il contient la repetition des lois, qui ont été publiées dans l'Exode & dans le Levitique. Or les passages de l'Exode & du Levitique qui regardent le prest gratuit, n'obligent à prêter gratuitement qu'aux pauvres, & ne défendent l'usure qu'au regard des pauvres. Par conséquent celui du Deuteronomie que l'on objecte, n'étant qu'une repetition de ceux de l'Exode & du Levitique, ne condamne l'usure qu'au regard des pauvres.

3. Le passage objecté ordonne le prest gratuit au regard des pauvres, comme les trois autres que l'on a rapportez pour l'expliquer. Il porte que l'on prêtera à son frere ce qu'il aura besoin, *id quod indiget* selon la Vulgate, qui a suppléé en cet endroit ce qui manquoit au texte Hebreu, ce qui marque évidemment que le prest, que l'on fait aux pauvres, doit être gratuit.

4. Si Moïse eût obligé les riches à prêter aux riches gratuitement, en cas qu'ils leur prêtaient, il eût été tres-facile aux riches, qui

qui étoient disposez à prêter avec interest, de ne point prêter, & en ne prêtant pas, de s'empêcher de violer la Loi. Il s'ensuit delà que le passage objecté qui contient un precepte formel touchant le prest gratuit, ne regarde point les riches.

5. Philon, qui étoit le plus éloquent de tous les Juifs, & tres-sçavant dans la loi de Moïse, parlant de ce Legislatteur au commencement du livre, qu'il a intitulé de la charité *ὡς ἐὶ φιλανθρωπίως* dit ces paroles, *vetat igitur fratri scenerari, fratrem nominans, non solum ex isdem natum parentibus, verum quemcumque civem tribuleme non tamen vult ut ideò tergiversetur segniores ad beneficentiam, sed largis manibus menteque donemus gratis indigentibus quod si quis nolit donare, saltem mutuetur alacriter, nihil præter capitalem summam recepturus: sic enim nec pauperes redigentur ad extremam inopiam, coacti plura quam acceperunt reddere, nec creditoribus quidquam decedet de rebus pretiosissimis.* C'est à dire, Moïse défend de prêter à usure à son frere: par le nom de frere il entend non seulement ceux qui sont nez d'un même pere, mais aussi ceux qui sont d'une même ville & d'une même Tribu. Il ne prétend point par cette défense que nous devenions plus lents à faire du bien, mais que nous donnions gratuitement aux pauvres, à pleines mains & de tout nôtre cœur. Si quelqu'un refuse de donner, au moins qu'il prête avec joye pour recevoir seulement la somme principale; car par ce moyen les pauvres ne se-
ront

ront pas réduits à la dernière misère, étant contraints de rendre plus qu'ils n'auront reçu, & les créanciers ne perdront rien des choses précieuses, qu'ils auront prêtées. Moïse donc selon l'explication de Philon ordonne de prêter gratuitement aux pauvres.

Ce sçavant homme fait voir dans le même livre quels sont les usuriers que la Loi de Moïse condamne. *Contemplari libet, dit-il, istos sordidos, & ne obolares quidem minutias spernentes, usurarios magnis divitiis inopes..... hi miserrimi omnium quasi pecuniâ careant, cibos mutuuntur, ut recipiant cum fœnore: isti quomodo egeno stipem offerent, cum in proventus felici famem invehant, redditus sibi parentes ex miserorum hominum ventribus, sic appendendo triticum ne prægret; necesse igitur habuit e sua Republica hoc genus quæstus ejicere; sunt enim servilis & illiberalis animæ talia studia degenerantis in ferinam inhumanitatem.* C'est à dire, considérons ces usuriers, ces gens sordides, qui ne veulent pas laisser perdre une obole, & qui sont dans la disette au milieu de l'abondance. Ils sont les plus misérables de tous les hommes, & comme s'ils n'avoient point d'argent, ils prêtent des vivres, afin de les retirer avec usure, comment donneront-ils l'aumône à un pauvre, eux qui amènent la famine, lors qu'il y a une abondante moisson, se procurant des revenus des ventres affamés des pauvres misérables? ce qu'ils font en pesant le froment avec application, de peur d'en donner plus que le poids. Moïse a donc condamné avec justice cette sorte de gain dans sa
 Repu-

Republique, car il ne convient qu'à des ames basses qui deviennent ordinairement cruelles comme des bêtes feroces.

Il semble que c'est à ces sortes d'usuriers que parle le Prophete Amos c. 8. v. 4. 5. 6. lors qu'il dit, *Audite hoc qui conteritis pauperem, & deficere facitis egenos terra, dicentes, quando transibit mensis, & venundabimus merces, & Sabbatum, & aperiemus frumentum, ut imminuamus mensuram, & augeamus siclum, & supponamus stateras dolosas, ut possideamus in argento egenos & pauperes pro calceamentis, & quisquilias frumenti vendamus.* C'est à dire, écoutez ceci, vous, qui reduisez en poudre les pauvres, & qui faites perir ceux que sont dans l'indigence. Vous, qui dites, quand seront passez ces mois, où tout est à bon marché, afin que nous vendions nos marchandises, quand finiront ces semaines ennuyeuses, afin que nous ouvrions nos greniers, que nous vendions le blé bien cher & à fausse mesure, & que nous pesions dans de fausses balances l'argent qu'on nous donnera, pour nous rendre par nos richesses les matres des pauvres, pour nous les assujettir, sans qu'il nous en coûte presque rien, & pour leur vendre les criblures de nôtre blé.

6. Deut. 23. v. 19. 20. *Non scenerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges nec quamlibet, aliam rem, sed alieno.* C'est à dire, vous ne prêterez point à usure à vôtre frere ni de l'argent, ni des fruits, ni aucune autre chose, mais à l'étranger.

Dieu ordonne par ces paroles aux Juifs le prest

prest gratuit au regard de leurs freres qui sont pauvres, & la pratique des Billers seulement au regard des étrangers qui sont riches.

Premierement Dieu ordonne aux Juifs le prest gratuit au regard de leurs freres qui sont pauvres.

Par le mot de *frere* on doit entendre ceux qui sont d'une même Tribu & les habitans d'une même ville & d'un même pais. Ce mot de *frere* dans l'Exode 22. v. 25. est exprimé par le peuple qui habite une même contrée. *Populo qui habitat tecum*. Dans le Levitique 25. v. 36. par ceux, qui vivent dans un même lieu, *ut vivere possit frater tuus apud te*. Et dans le Deuteronomie 15. v. 7. par les habitans d'une même ville. *Fratribus, qui morantur intra portas civitatis tuæ*. Philon explique ainsi le mot de *frere* dans son livre intitulé de la charité, il dit que Moïse par le nom de *frere* entend non seulement ceux qui sont nez d'un même pere, mais aussi ceux qui sont d'une même ville & d'une même Tribu. *Fratrem nominans, non solum ex iisdem natum parentibus, verum quemcumque civem tribulemve*. Clement d'Alexandrie Strom. 2. explique le mot de *frere* comme Philon, dont il emprunte les paroles. Tous les Rabbins y donnent aussi la même explication.

Par le mot de *frere* on doit entendre encore tous les Juifs qui sont descendus d'un même pere.

La loi ordonne aux Juifs de prêter gratuitement à leurs frères & leur défend la pratique des Billets à leur égard *non facerabis fratri tuo.*

Secondement Dieu ordonne aux Juifs la pratique des Billets seulement au regard des étrangers qui sont riches. *Facerabis alieno.*

Par le mot d'étranger, on doit entendre tous les peuples qui ne sont pas Juifs. *Facerabis gentibus multis.* Deut. 15. v. 6. Quoique le mot *Lannocri* désigne en quelque sorte un certain étranger, néanmoins il peut se prendre aussi en general sans aucune désignation.

Saint Ambroise (s'il est vray qu'il n'a point été corrompu & falsifié en cet endroit par la faute des copistes ou des Imprimeurs, comme il est constant qu'il l'a été en une infinité d'autres) & ceux qui l'ont suivi, entendent par ce mot les sept peuples, auxquels les Juifs firent la guerre. Ce Saint Docteur dit qu'il ne faut pas s'étonner s'il fut permis aux Juifs d'exiger des usures de ces peuples, puisqu'il leur étoit permis de les faire mourir. *Nec mirum si facerari eis licuerit, quos licuerit occidere.* Mais cette explication, n'est pas reçûe de tous les Interpretes de l'Ecriture Sainte. 1. L'Ecriture Sainte oppose le mot de *frere*, qui signifie un habitant d'un même pais à celui d'étranger qui marque, non quelques peuples particuliers, comme les Cananéens & les six autres, mais tous les

les peuples sans exception. 2. Comment peut-on dire que la loi permet aux Juifs l'usure au regard de ces sept peuples, puisque Dieu leur commandoit de les exterminer? Ce precepte paroît clairement par ces paroles du Deuteronomie c. 7. v. 2. *Cum tradiderit septem gentes Dominus Deus tuus tibi, percuties eas usque ad internecionem, nec miseraberis earum.* C'est à dire, lorsque Dieu vous aura mis en possession des pais, que vous allez conquérir & qu'il aura détruit ces sept peuples beaucoup plus puissans que vous, qui les possèdent maintenant, faites-les tous passer par le tranchant de l'épée, sans que la compassion vous fasse pardonner à aucun. Ainsi on conclut qu'il n'étoit pas permis aux Juifs d'exiger des usures de ces peuples, puisqu'il leur étoit commandé de les faire mourir.

Par le mot d'étranger on doit encore entendre des peuples riches, parce que comme la loi ordonne le prest gratuit au regard des freres, qui sont pauvres; aussi elle ordonne la pratique des Billets au regard des étrangers qui sont riches, car ce seroit une injustice & une cruauté de l'exercer au regard des pauvres. On ne doit pas douter de la verité de cette explication: car puisque l'Ecriture Sainte oppose le pauvre frere, à qui il est ordonné de prêter gratuitement, à l'étranger, à qui il est ordonné de bailler de l'argent à interest, il s'ensuit donc que cet étranger doit être un peuple riche qui puisse payer des interêts.

Enfin

Enfin par le mot d'*étranger*, on doit entendre particulièrement les peuples qui étoient voisins des Juifs, comme les Sydoniens, les Tyriens, ceux qui habitoient les côtes de la Mer Rouge & les Egyptiens. Ces peuples faisoient un grand negoce, par lequel ils avoient amassé les grandes richesses qu'ils possédoient. D'où vient que le Prophete Isaïe parlant des Marchands de Tyr, dit qu'ils étoient des Princes, & qu'ils vivoient dans un si grand éclat, qu'il n'avoit rien de plus magnifique en toute la terre. *Cujus negociatores Principes, insitatores ejus Inclyti terra.* cap. 23. v. 8.

L'Écriture Sainte marque aux Juifs l'usage qu'ils devoient faire de leur argent en le prêtant à interest à des peuples riches qui sont compris sous ce mot d'*étranger*, *foenerabis alieno.*

La loi défend la pratique des Billets au regard du pauvre, parce qu'il prend de l'argent à interest pour vivre; & ce seroit l'accabler que de lui en donner; mais elle la permet au regard du riche Negociant, parce qu'il prend de l'argent pour gagner, *secus pauperi onerosum*, dit un Canoniste, *quia accipit ut vivat, diviti autem questuosum, quia accipit, ut lucretur.*

Si l'on demande pourquoi l'Écriture Sainte n'ordonne point aux Juifs la pratique des Billets au regard de leurs freres, comme elle l'ordonne au regard des étrangers?

On répond que le principal commerce des Juifs consistant selon Joseph *App.* 1. dans le labourage & dans la nourriture des bestiaux & non dans le Negoce, comme celui des Sydoniens & des autres peuples, il n'y avoit point d'apparence de leur ordonner au regard de leurs freres, la pratique des Billets qui regarde particulièrement le Negoce.

Outre que cette pratique au regard des laboureurs & des bergers a toujours été odieuse. *In novel. ne quis mutuum dans agris terram, &c. constitut. 32. 33. 34. Nemini cuiusvis conditionis etiam militi scenerari licet agricolis, &c.* Mais cette même pratique au regard des pauvres a toujours été très-odieuse, car, par exemple, lors qu'un Juif labourer ou berger étoit pauvre, e'eût été l'accabler que de luy prêter de l'argent à interest. C'est pourquoi la loi ordonne de lui prêter gratuitement. *Non scenerabis fratri tuo ad usuram.* Mais quant aux étrangers qui étoient riches, la pratique des Billets étoit permise à leur égard comme une loi de Police pour la prospérité de l'Empire des Juifs, *scenerabis ad usuram alieno* : car les Juifs ne pouvant faire profiter leur argent entre eux, parce qu'il n'y avoit point de Negoce en leur pais, ils le faisoient profiter dans le negoce des peuples qui étoient leurs voisins. Ainsi ils s'enrichissoient en toutes manieres, parce qu'ils tiroient du profit non seulement de leurs terres & de leurs troupeaux, mais encore de leur or & de leur argent.

II. Passage.

LE second passage de la Sainte Ecriture est tiré du second livre d'Esdras c. 5. v. 7. 9. 10. 11. & il contient les paroles, que Nehemie adresse aux Juifs pour leur reprocher leurs usures, & pour les exhorter à prêter gratuitement. *Incepavi, dit Nehemie, optimates & magistratus, & dixi eis, usurasne singuli à fratribus vestris exigitis? non est bonares, quam facitis. Ego & fratres mei & pueri mei commodavimus plurimis pecuniam & frumentum, non repetamus in commune istud, as alienum concedamus, quod debetur nobis. Reddite eis agros suos & vineas suas & oliveta sua & domos suas, quin potius & centesimam pecunie, frumenti, vini & olei, quam exigere soletis ab eis, date pro illis. C'est à dire, j'ay fait reproche aux principaux & aux Magistrats, & je leur ay dit, vous exigez des usures de vos freres, votre pratique n'est pas bonne, moy, mes freres & mes serviteurs; nous avons prêté à plusieurs de l'argent & du blé; nous ne redemandons rien & nous quittons ce qui nous est dû. Je vous prie de leur rendre leurs champs, leurs vignes, leurs oliviers & leurs maisons, & de leur donner l'usure de l'argent, du blé, du vin & de l'huile, que vous avez accoutumé d'en exiger.*

Explication.

POUR comprendre le véritable sens des paroles de Nehemie, il suffit de rapporter son discours entier, & d'en dire le sujet.

Nous

Nous lisons au commencement du second livre d'Esdras, que le Roy Artaxerxès envoya Nehemie en Judée en qualité de Gouverneur, avec pouvoir de rebâtir la Ville & le Temple de Jerusalem. Nehemie trouva les campagnes desertes & desolées, les murailles de Jerusalem abattuës, le Temple ruiné, & ses freres dans l'opprobre, exposez à la raillerie de leurs ennemis & cruellement tourmentez par la famine. Il consola ces affligez qui crurent aussi-tôt, que Dieu les avoit regardez des yeux de sa misericorde, & qu'il leur avoit donné en la personne de ce pieux Gouverneur, le restaurateur de la Ville & du Temple, & qui s'offrirent tous de travailler avec lui, à reparet les murailles de la Ville & à rebâtir le Temple. Les plus pauvres se plainquirent des plus riches & des plus puissans de leurs freres, qui, au lieu de les assister dans la famine, les avoient entièrement ruinez par les usures qu'ils en avoient exigées.

2. Esdr. c. 5. *Et factus est clamor populi & uxorum ejus magnus adversus fratres suos Judæos. Et erant qui dicerent, filii nostri & filie nostræ multæ sunt nimis. Accipiamus pro pretio eorum frumentum, & comedamus & vivamus. Et erant qui dicerent, agros nostros & vineas & domos nostras opponamus, & accipiamus frumentum in fame. Et alii dicebant, mutud sumamus pecuniam in tributa Regis, demusque agros nostros & vineas; & nunc sicut carnes fratrum nostrorum, sic carnes nostræ sunt,*

Et sicut filii eorum, ita et filii nostri. Ecce nos
 subjugamus filios nostros et filias nostras in ser-
 vitudinem, et de filiabus nostris sunt famule, nec
 habemus unde possint redimi, et agros nostros
 et vineas nostras alii possident. Et iratus sum
 nimis, cum audissem clamorem eorum secundum
 verba hæc, cogitavitque cor meum mecum, et
 increpavi Optimates et Magistratus, et dixi
 eis, usurasne singuli à fratribus vestris exigitis?
 et congregavi adversus eos concionem ma-
 gnam, et dixi eis, nos, ut scitis, redemimus
 fratres nostros Judæos, qui venditi erant genti-
 bus, secundum possibilitatem nostram; et vos
 igitur vendetis fratres vestros, et redimemus
 eos? et siluerunt, nec invenerunt quid respon-
 derent, dixique ad eos, non est res bona, quam
 facitis, quare non in timore Dei nostri ambula-
 tis, nec exprobratur nobis à gentibus inimicis
 nostris. Ego et fratres mei et pueri mei com-
 modavimus plurimis pecuniam et frumentum:
 non repetamus in commune istud, as alienum
 concedamus, quod debetur nobis: reddite eis
 hodiè agros suas et vineas suas et olivæ sua
 et domos suas, quin potius et centesimam pecu-
 niæ, frumenti, vini et olei, quam exigere soletis
 ab eis, date pro illis. Et dixerunt, redemus et ab
 eis nihil quæremus, sicque faciemus, ut loqueris;
 et vocavi Sacerdotes et adjuravi eos, ut face-
 rent juxta quod dixeram, insuper excussi sinum
 meum, et dixi, sic excutiat Deus omnem virum,
 qui non compleverit verbum istud, de domo sua
 et de laboribus suis. Sic excutiat et vacuus
 fiat, et dixit universa multitudo, Amen, et
 lauda-

laudaverunt Deum. Fecit ergo populus, sicut erat dictum. A die autem illa, quâ præceperat Rex mihi, ut essem Dux in terra Juda, ab anno vigesimo usque ad annum trigessimum secundum Artaxerxis Regis, per annos duodecim; ego & fratres mei annonas, quæ Ducibus debebantur, non comedimus. Duces autem primi, qui fuerunt ante nos, gravaverunt populum, & acceperunt ab eis in pane & vino & pecunia quotidie siclos quadraginta, sed & ministri eorum depresserunt populum. Ego autem non feci ita propter timorem Dei, quin potius in opere muri ædificavi, & agrum non emi, & omnes pueri mei congregati ad opus erant. Judæi quoque & Magistratus centum quinquaginta viri, & qui veniebant ad nos de gentibus, quæ in circuitu nostro sunt, immensa mea erant. Parabantur mihi per singulos dies Bos unus, arietes sex electi, exceptis volatilibus, & inter dies decem vina diversa & alia multa tribuebam: Insuper & annonas Ducatus mei non quæsi, valdè enim attenuatus erat populus. Memento mei Deus in bonum secundum omnia quæ feci populo huic. C'est à dire, il s'éleva alors un grand murmure du peuple & des femmes contre les Juifs qui sont leurs freres. Les uns disoient, nous avons beaucoup de garçons & de filles, vendons-les pour du blé, afin que nous mangions & que nous vivions. D'autres disoient, engageons nos champs, nos vignes & nos maisons, pour avoir du blé dans la famine. D'autres disoient, empruntons sur nos champs & sur nos vignes de l'argent pour payer la taille au Roy. Néanmoins nous & nos freres nous sommes d'un même

même sang, nos enfans & les leurs sont d'une même famille: Voici que nous engageons nos garçons & nos filles à la servitude, & quelques-unes de nos filles sont déjà reduites à être servantes, & nous n'avons pas dequoy les racheter. Nous ne possedons plus nos champs & nos vignes. Entendant ces plaintes, dit Nchemie, je m'emportai de colere, & après avoir délibéré en moy-même, je fis reproche aux Principaux & aux Magistrats, & je leur dis, vous exigez ainsi des usures de vos freres? & j'assemblai contre eux un grand nombre de personnes, & je leur dis, vous sçavez que nous avons racheté selon notre pouvoir nos freres qui avoient été vendus à des étrangers, & vous, vous vendrez vos freres, & nous les racheterons? ils se turent, & ne sçurent que dire. J'ajoutai, votre pratique n'est pas bonne. Pourquoi ne marchez-vous point dans la crainte de notre Dieu, afin que nos ennemis ne nous fassent point de reproches? Moi, mes freres & mes serviteurs, nous avons prêté à plusieurs de l'argent & du blé, nous ne redemandons rien, & nous quittons ce qui nous est dû. Je vous prie donc de leur rendre aujourd'hui leurs champs, leurs vignes, leurs oliviers & leurs maisons; & même de leur donner * l'usure de l'argent, du blé, du vin, & de l'huile, que vous avez accoutumé d'en exiger, & ils répondirent, nous leur rendrons toutes ces choses, &

F 2

nous

* On appelloit cette usure centième, centesima, parce que le payement des arrérages d'un pour cent par chaque mois, revenoit au principal en cent mois, & c'étoit douze pour cent par an.

nous ne leur demanderons rien. Nous ferons ce que
 vous ordonnez. J'appellai alors les Prêtres, &
 je les conjurai d'exécuter ce que j'avois dit. En
 suite je secouai ma robe, & je dis, que Dieu re-
 jette de sa maison & qu'il prive de ses richesses
 ceux qui n'auront point gardé leurs promesses,
 qu'ils soient ainsi traitez, & qu'ils soient entier-
 rement dépouruilléz. Toute l'assemblée répondit
 Amen, & rendit graces à Dieu. Le peuple fit
 ce qui avoit été ordonné. Depuis le jour, conti-
 nué Nehemie, auquel le Roi m'a créé Gouver-
 neur du pais de Juda, depuis la vingtième
 année du Roi Artaxerxés jusques à la trenté-
 deuxième. Pendant ces douze années moi & mes
 freres nous n'avons pas pris les appointemens
 dûs aux Gouverneurs. Les premiers Gouver-
 neurs qui ont été avant moi, ont foulé le peuple,
 ils en ont pris par jour du pain, du vin & qua-
 rante sicles d'argent. Leurs Officiers ont aussi
 accablé le peuple. Je n'en ay pas usé ainsi, par-
 ce que je craignois Dieu. J'ai même réparé une
 partie de la muraille. Je n'ai point acheté de
 champ, & tous mes serviteurs ont travaillé. J'ai
 reçu à ma table les Juifs, les Magistrats au
 nombre de cent cinquante, & tous ceux qui ve-
 noient des pais qui sont autour de nous. On m'a
 apprêté chaque jour un bœuf, six moutons gras
 & des voluilles, & on m'a présenté tous les dix
 jours plusieurs sortes de vins, moyennant quoi
 je n'ai pas pris les appointemens du Gouver-
 neur, parce que le peuple étoit pauvre. O mon
 Dieu, souvenez-vous de moi, selon toutes les
 choses que j'ai faites en faveur de ce peuple.

Il ne s'agit pas dans tout ce Chapitre du commerce entre des personnes accommo-
dées, mais d'une pratique cruelle de cer-
tains riches usuriers envers leurs pauvres
freres, laquelle Nehemie condamne, & qui
est condamnée par toutes sortes de lois. Ain-
si l'usure condamnée par Nehemie est un
profit d'un prest fait à des pauvres.

Les Payens même ont considéré l'usure
comme un commerce qui incommode &
accable les pauvres. C'est pourquoi ils l'ont
condamnée. C'est ce que nous apprenons
d'Appien, qui écrit de bello civil. l. 1. que les
anciens Grecs & les anciens Romains avoient
en horreur l'usure, comme un trafic qui op-
prime les pauvres, & qui est une source de
differens & d'inimitiez. Il témoigne aussi
que les Perses n'aimoient pas ce trafic de l'u-
sure, à cause que ceux qui s'y engagent, sont
sujets à user de mensonge & de mauvaise foi.
*Videntur enim, dit Appien, illi prisce Romani
sicut & Græci abhorruisse à scenore, ut negocia-
tione molestâ pauperibus & litium inimicitiarum-
que materiâ, quæ res ne Persis quidem placuit,
ut non aliena à fraude & mendacio. C'est pro-
prement l'usure au regard des pauvres qui
est une source de differens & d'inimitiez, &
ce sont les pauvres qui ont emprunté à usure
qui sont contraint d'user de mensonge & de
mauvaise foi, pour se redimer de la vexation
des impitoyables usuriers qui les ont obligez
de mettre dans leurs promesses plus qu'ils
n'ont reçu.*

Nous apprenons encore la même chose de Firmicus dans le dernier Chapitre de son second Livre de l'Astrologie p. 44. où il exhorte à la vertu ses lecteurs & principalement les Sacrificateurs des faux Dieux, à qui il donne pour precepte de ne prêter jamais à usure & de ne se prévaloir pas de l'indigence d'autrui pour acquérir des richesses. *Nunquam, dit Firmicus, pecunia fœnus exerceas, nec alienis in necessitatibus miserum tibi pecunia conferatur augmentum.* Il paroît par les paroles de Firmicus que prêter à usure est se prévaloir de l'indigence d'autrui pour acquérir des richesses, & par conséquent que l'usure qu'il condamne est celle qui s'exige des pauvres.

III. Passage.

LE troisième passage de l'Ecriture Sainte est tiré du quatorzième Pseaume, dans lequel le Roy Prophete fait l'éloge de celui qui ne prête pas son argent à usure.

Pf. 14. v. 6. Domine quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requiescet in monte sancto tuo..... qui pecuniam suam non dedit ad usuram. C'est à dire, Seigneur, qui habitera dans votre Tabernacle, & qui reposera sur votre montagne sainte..... ce sera celui qui ne prête pas son argent à usure.

Explication.

IL s'agit seulement de sçavoir de qui le Roi Prophete a parlé dans le Pseaume
qua-

quatorzième, pour être convaincu qu'il fait l'éloge de celui qui n'a point donné aux pauvres son argent à usure. C'est ce qui paroît évidemment par la simple lecture de ce Pseaume.

Ps. 14. *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requiescet in monte sancto tuo! qui ingreditur sine macula, & operatur justitiam; qui loquitur veritatem in corde suo, qui non egit dolum in lingua sua; nec fecit proximo suo malum, & opprobrium non accepit adversus proximos suos; ad nihilum deductus est in conspectu ejus malignus, timentes autem Dominum glorificat, qui jurat proximo suo & non decipit, qui pecuniam suam non dedit ad usuram, & munera super innocentem non accepit, qui facit hæc, non movebitur in æternum. C'est à dire, Seigneur, qui habitera dans votre Tabernacle, & qui reposera sur votre Montagne Sainte? ce sera celui, dont la vie est sans tache, & qui agit selon la justice; qui dit la vérité selon qu'il l'a dans le cœur; qui ne se sert point de sa langue pour tromper; qui ne fait point mal à personne, & qui ne reçoit point les discours, qui deshonnorent le prochain; le méchant est devant ses yeux comme un neant, & il honore ceux qui craignent le Seigneur; ayant fait un serment à son prochain, il ne le trompe point; il ne prête pas son argent à usure, & ne reçoit pas de present pour opprimer l'innocent: celui qui fait ces choses, demeurera ferme éternellement.*

Le Roi Prophete ne parle point du commerce dans ce Pseaume, il n'y fait point l'é-

logc de celui qui n'a point baillé son argent à un riche par principe de commerce, & il ne condamne pas l'usure comme un Legislateur & un Souverain, mais il chante seulement comme Prophete les loüanges d'un homme juste, dont la vie est sans tache, & qui s'est acquité de tous les devoirs de la véritable pieté. Or selon la Loi de Moïse c'est un devoir de pieté de ne point bailler aux pauvres son argent à usure, & de leur prêter gratuitement. C'est pourquoy David dit à Dieu que *celui qui ne prête point son argent à usure, habitera dans son Tabernacle, qu'il se reposera sur sa Montagne Sainte, & qu'il demeurera ferme éternellement.*

On ne doit pas douter que cette explication du passage tiré du Pseaume quatorzième ne soit véritable: Car le Roi Prophete ne peut faire l'éloge que de celui qui garde la Loi de Moïse, parce que l'on ne recevoit pas devant le Tabernacle ni dans le Temple les sacrifices de ceux qui la violoient.

David s'explique lui-même dans d'autres Pseaumes. Il dit dans le Pseaume 111. v. 5. *Jucundus homo, qui miseretur & commodat, disponet sermones suos in judicio, quia in eternum non commovebitur.* C'est à dire, *qu'aimable est celui qui donne, & qui prête aux pauvres, qui conduit ses paroles avec jugement, il ne sera jamais ébranlé.* Il promet le Ciel non à celui qui ne baille pas son argent à usure, (car c'est seulement une vertu negative, qui consiste à ne point faire mal) mais à celui qui donne,

ne, & qui prête aux pauvres. Quoique ce mot, *aux pauvres* ne soit point dans cet endroit du texte, il y est nécessairement sous-entendu, car on ne donne point l'aumône aux riches; & il y est formellement dans ces paroles suivantes v. 8. *dispersit, dedit pauperibus, justitia ejus manet in seculum seculi, cornu ejus exaltabitur in gloria.* C'est à dire, il répandra ses dons & ses libéralitez sur les pauvres: sa justice demeure éternellement, il sera élevé en puissance & en gloire. Ainsi selon l'Esprit du Roi Prophete, l'homme juste doit soulager les pauvres, soit en leur donnant libéralement, soit en leur prêtant gratuitement, & non à usure, sans omettre les autres devoirs de piété, dont les principaux sont rapportez dans le Pseaume quatorzième.

Le Saint Esprit qui nous parle, par les divines Ecritures, ne nous a ordonné touchant le prest à proprement parler que le prest gratuit au regard des pauvres, comme il paroît par l'explication du premier passage & comme il paroîtra encore plus clairement par celle que l'on donnera au sixième qui est tiré de l'Evangile de Saint Luc. C'est pourquoy Saint Gregoire de Nyssie a dit que celui qui refuse de prêter, merite la même peine que celui qui prête à usure. *Aequum enim est obnoxius poenae, qui non dat mutuum, & qui dat sub conditione usurae.* Nyssen. in Orat. contra usurarios versus finem, parce que l'un & l'autre refusent d'assister les pauvres dans leurs besoins: mais on peut refuser de prêter

gratuitement à un riche sans violer la regle de la charité.

On peut même dire que le Roi Prophete approuve en quelque maniere la pratique des billets & qu'il n'en condamne que l'injustice & la fraude. Ce Prince décrivant le desordre qui regnoit dans la Ville de Jerusalem, lors qu'il fut persecuté par son fils Absalon, fit à Dieu cette priere *Ps. 54. v. 9. 10. 11. Præcipita Domine, divide linguas eorum, quoniam vidi iniquitatem & contradictionem in Civitate. Die ac nocte circumdabit eam super muros ejus iniquitas; & labor in medio ejus & injustitia: & non defecit de platæis ejus usura & dolus.* C'est à dire, Seigneur, perdez-les, divisez leurs langues, car je n'ay vû dans la Ville qu'injustice & dissensions. L'iniquité environne ses murailles jour & nuit, & au dedans elle est pleine d'injustice & de violence. L'usure & la tromperie ne s'éloignent jamais de ses places. Il paroît par ce passage que la pratique des billets étoit permise sous le regne du Roi David dans la Ville de Jerusalem, & qu'elle y étoit alors publique & ordinaire, & non defecit de platæis ejus; Il ne condamne donc cette pratique, que lors qu'elle est accompagnée d'injustice & de tromperie, *usura & dolus*, ou plutôt, *usura dolosa*.

On ne doit pas rejeter ce sens, quoiqu'il ne se trouve que selon la version attribuée aux septante qui ont expliqué le mot de *Thoch* par celui d'usure qui dans la signification ordinaire marque en general la tromperie

perie, parce que Saint Hierôme, qui sçavoit parfaitement la Langue Hebraïque, a traduit aussi le mot de *Thoch* par celui d'*usure* dans la version du Ps. 71. v. 14. où il dit, *ab usura & iniquitate redimet animas eorum*; & dans le Commentaire sur les Pseaumes, qu'on lui attribuë, il suppose que l'explication que l'on a rapportée, est bonne, car il dit que l'on voyoit regner dans la Ville de Jerusalem l'usure qui est défenduë par la Loi. *Omnia quæ in lege prohibita sunt, ad au-gendi peccati cumulum excreverunt. In lege enim usura accipi prohibentur.* * On ajoûte que selon le langage des Saints Peres le plaisir que l'usurier fait à son debiteur est un plaisir trompeur, parce qu'il lui apporte souvent beaucoup de dommage sous pretexte de le soulager. *Est humanitas fraudulenta & dolosus questus*, & que selon Theodoret. in Ps. 54. non seulement la perfection du Nouveau Testament, mais même la discipline de l'Ancienne Loi condamne l'usure conjointement avec l'injustice & la fraude.

Le Roi Prophete dit encore dans le Ps. 108. v. 5. ad 11. *Constituæ super eum peccatorem, & Diabolus stet à dextris ejus. Cum judicatur, exeat condemnatus & oratio ejus fiat in peccatum, fiant dies ejus pauci, & Episcopatum ejus accipiat alter. Fiant filii ejus orphani, & uxor ejus vidua: Nutantes transferantur filii ejus & mendicent, & eijciantur de habitationibus*

F 6

bus

* Hilar. in Ps. 14. S. Leo. Ser. 6. de jejunio decimi mensis.

bus suis. Scrutetur scelerator omnem substantiam ejus, & diripiant alieni labores ejus. C'est à dire, donnez au méchant tout pouvoir sur lui, & que Satan soit toujours à sa droite; Lors qu'il sera jugé, qu'il soit condamné, & que sa priere même lui tourne à peché; que ses jours soient abrégés, & qu'un autre reçoive sa charge; que ses enfans demeurent orselins & sa femme veuve; que ses enfans soient errans & vagabons, qu'ils soient contraints de mendier, & qu'ils soient chassés de leurs maisons; que le banquier lui enleve tout son bien, & que les étrangers lui ravissent tout le fruit de ses travaux. Il paroît encore par ce second passage, que la pratique des billets étoit permise sous le regne du Roi David, & qu'elle étoit alors publique & ordinaire en les Etats, puis qu'entre les imprecations qu'il prononce contre le méchant, il demande à Dieu qu'il tombe entre les mains d'un cruel Banquier, qui lui enleve tout son bien, c'est ce qu'il n'auroit pas fait, si cette pratique eût été condamnée.

Il y en a qui alleguent l'explication de Saint Hierôme & de Cassiodore sur ces paroles de David tirées du Pseaume 14. *qui pecuniam suam non dedit ad usuram*, & ils prétendent que le Roi Prophete condamne non seulement l'usure, qui s'exige des pauvres, mais encore la pratique des billets qu'ils appellent une usure, qui s'exige des riches.

1. Saint Jerôme dit sur ces mêmes paroles du Pseaume 14. *Primo dicendum est juxta litteram, quod lex indigenis tantum & civis*

prohibuerit imponi, alienigenis jufferit scenerari. David verò Evangelicum describens virum, & eum qui habitaturus sit in monte santo Dei, hoc est, in Ecclesia Dei in cunctos generaliter fieri vetarit.

Il est évident que Saint Jérôme n'explique point les paroles de David à la lettre, mais dans un sens spirituel, parce qu'il dit que la Loi de Moïse selon le sens littéral défend l'usure aux Juifs au regard de leurs freres & de leurs compatriotes qui sont pauvres; & que David parlant d'un fidele Chrétien, la défend à tous les peuples. Ce Saint Docteur expliquant le passage d'Ezechiel qui regarde l'usure, dit la même chose en ces termes. *In principio legis à fratribus tantum scenus tollitur, in Propheta ab omnibus usura prohibetur.* On les expliquera dans le Chapitre 19. & il paroîtra par l'explication que l'on y donnera qu'on n'en peut rien interer contre la pratique des billets.

2. Cassiodore expliquant ces mêmes paroles du Pseume 14. dit, *duobus modis in Scripturis Sanctis pecunia probatur intelligi; una est illa metallica, quæ ad usuram dari omnino prohibetur, quoniam vitium cupiditatis est exigere velle quod te nescias commodasse.*

Cassiodore declare seulement qu'il est défendu de bailler à usure l'argent monnoié, parce que c'est une cupidité criminelle d'exiger de son debiteur, ce qu'on ne lui a point baillé. Or personne ne doute que l'usure, qui est un profit que l'on tire d'un prest

prest à proprement parler, ne soit défenduë comme mauvaise, & qu'il n'y ait une cupidité criminelle dans l'usure, parce qu'elle renferme une injustice manifeste.

C'est ainsi que le Concile de Pavie tenu l'an 850. du temps du Pape Leon IV. explique ces paroles du Roi Prophete, puis qu'il s'en sert pour condamner les usuriers à restituer les interêts usuraires, qu'ils auront reçûs. Le second Canon de ce Concile est conçu en ces termes. *Quia terribiliter sermo Propheticus minatur ad usuram dantem & amplius accipientem in aeternum non esse victurum, & non habitaturum in Tabernaculo altissimi, nec requieturum in monte sancto Dei; censemus ut quicumque hoc perpetrasse inveniuntur, si supersunt à quibus usuras exigerint, ipsis restituant, quæ super abundantius abstulisse probantur: Si decesserint, heredibus eorum, aut eleemosynis redimant, quod cupiditate deliquerunt. Deinceps qui hac sectari inventus fuerit, si Laicus est, excommunicetur, si autem Sacerdos vel Clericus, (si ad Episcopi admonitionem ab hoc turpi & pestifero negotio se non cohibuerit) proprii gradus periculum sustinebit.* C'est à dire, parce que le Prophete fait à l'usurier cette menace terrible, qu'il ne jouira point d'une longue vie, qu'il n'habitera point dans le Tabernacle du tres-haut & qu'il ne reposera point sur la Sainte Montagne de Dieu; nous ordonnons que les usuriers restituent à ceux, de qui ils ont reçu des interêts usuraires, s'ils sont encore vivans, ou à leurs heritiers, s'ils sont morts; ou qu'ils reparent leurs fautes par des aumô-

aumônes. Et à l'avenir nous ordonnons que l'usurier soit excommunié, s'il est Laïque, & qu'il soit privé de son rang & de sa dignité, s'il est Prêtre ou Clerc, en cas qu'il ait perseveré dans son peché; après en avoir été averti par son Evêque.

IV. Passage.

LE quatrième passage de l'Écriture Sainte est tiré du Chapitre 29. de l'Ecclesiastique, ou Jesus fils de Sirach donne des preceptes importans touchant l'usure. Il dit, *Qui facit misericordiam, fœneratur proximo suo, & qui prævalet manu, mandata servat: fœnerare proximo tuo in tempore necessitatis illius, & iterum, redde proximo in tempore suo. Confirma verbum, & fideliter age cum illo, & in omni tempore invenies, quod tibi necessarium est. Multi quasi inventionem estimaverunt fœnus, & præstiterunt molestiam his, qui se adjuverunt, donec accipiant, osculantur manus dantis, & in promissionibus humiliant vocem suam, & in tempore redditionis postulabit tempus, & loquetur verba tædii & murmurationum, & tempus causabitur: Si autem potuerit reddere, adversabitur, solidi vix reddet dimidium, & computabit illud quasi inventionem. Sin autem fraudabit illum pecuniâ suâ, & possidebit illum inimicum gratis. Et convitia & maledicta reddet illi, & pro honore & beneficio reddet illi contumeliam. Multi non causâ nequitie non fœnerati sunt, sed fraudari gratis timuerunt. Verumtamen super humilem animo fortior, esto, & pro Eleemosyna*

non trahas illum. Propter mandatum assume pauperem, & propter inopiam ejus, ne dimittas eum vacuum. Perde pecuniam propter fratrem tuum & amicum tuum, & non abscondas illam sub lapide in perditionem, pone thesaurum tuum in præceptis altissimi, & proderit tibi magis quam aurum. C'est à dire, celui qui est misericordieux prête à son prochain, & celui qui est liberal, observe les Commandemens. Prêtez à votre prochain dans sa nécessité. Mais vous, rendez-lui en son temps ce qu'il vous aura prêté; gardez votre parole & agissez fidelement avec votre créancier; vous trouverez en tout temps les choses qui vous seront nécessaires; plusieurs considerent une chose prêtée comme une chose, que leurs créanciers trouvent par hasard: & ils affligent ceux qui les ont secourus; l'un baise la main de celui qui prête, jusques à ce qu'il ait reçu ce qu'il demande à emprunter, & il lui parle avec respect jusques à ce qu'il ait son bien; mais quand il doit le rendre, il demande du delai; il se plaint; il murmure & il s'excuse sur le temps. S'il a de quoi payer, il fait d'autres difficultez; le créancier a beaucoup de peine à se faire payer de la moitié de la somme principale, & son debiteur la lui fait passer comme une chose trouvée; sinon il lui fait perdre son argent, & il le traite comme son ennemi sans en avoir aucun sujet. Il le charge d'injures & de maledictions, & pour l'honneur & le bien qu'il en a reçu, il le paye de reproches tres-fâcheux. Plusieurs se sont abstenus de prêter à cause de la malice de ces sortes de debiteurs, & ayant été trompez, ils ont apprehensé qu'on ne les trom-

trompe encore. Usez néanmoins de patience envers le pauvre, & ne differez point de l'assister; soulagez-le à cause du Commandement de Dieu, & ne le renvoyez pas les mains vuides dans sa nécessité; perdez même votre argent pour l'amour de votre frere & de votre ami, ne le cachez pas sous une pierre, & ne l'y laissez pas rouiller à votre perte; employez votre tresor selon le commandement du tres-haut, & cela vous profitera plus que l'or.

Explication.

C E passage contient une doctrine semblable à celle de Moïse touchant le prest gratuit en faveur des pauvres, puis que le fils de Sirach ordonne de leur prêter en risquant de perdre même la somme principale. *Perde pecuniam propter fratrem & amicum tuum.* C'est ce qu'il avoit enseigné par ces paroles, *Eccl. c. 7. v. 20. noli prævaricari in amicum pecuniam differentem, neque fratrem charissimum auro spreveris.* C'est à dire, ne violez point la regle de la charité au regard de votre ami, qui differe de vous rendre l'argent que vous lui avez prêté, & ne donnez point de la confusion à votre frere, qui vous doit être plus cher que l'or.

Après que Jesus fils de Sirach a parlé au riche & qu'il lui a ordonné de prêter gratuitement au pauvre par ces paroles, *fœnerare proximo tuo in tempore necessitatis illius*, il s'adresse au pauvre qui a emprunté, & il lui ordonne de rendre ce qu'on lui aura prêté, de
garder

garder sa parole & d'agir fidelement. *Redde proximo, confirma verbum & fideliter age.*

Hesiodé Poète en son Livre des Oeuvres & des Jours, dit dans le même sens que le fils de Sirach. *Certâ quidem mensurâ à vicino mutuum accipe, rectâque redde eâdem mensurâ & amplius, siquidem possis ut indigens, & in posterum promptum invenias.* C'est à dire, empruntez de vôtre voisin une certaine mesure, & rendez-lui la même mesure & quelque chose de plus, afin qu'à l'avenir vous le trouviez prest à vous assister dans le besoin.

C'est ainsi qu'en usâ autrefois le Philosophe Synese de Cyrenne, & depuis Evêque de Ptolemaïde au regard de Procle son ami & son créancier, comme il paroît par sa lettre 129. à Pilaïmene. *Sodali autem Proclo, dit ce Philosophe, quemadmodum divinus Hesiodus jubet, trientem plusquam ab eo mihi erogatum erat expendi. Sic enim sese res habet, cum peregrè essem, itaque necesse habuisssem, aureos ab illo sexagenos in commeatum accepi, pro quibus ille septuagenos scripserat, at ego octogenos misi.* C'est à dire, j'ay rendu à Procle nôtre ami le tiers plus qu'il ne m'avoit prêté, comme le divin Hesiodé le commande. Voici ce que c'est que cette affaire. J'empruntay de lui soixante écus d'or pour mes affaires dans un voyage, pour lesquels il en avoit écrit lui-même soixante-dix, mais je lui en ay renvoyé quatre-vingt. Synese rend soixante écus d'or pour la somme principale, & dix pour l'interest, il en ajoûte dix par reconnoissance, & il proteste qu'il en auroit rendu

rendu beaucoup plus, si les lettres precedentes & si le vaisseau chargé de marchandises fussent heureusement arrivées en Crete, [car Procle & Pilaïmene demeuroident actuellement dans la Ville d'Heraclee] au lieu que les vents contraires l'avoient jetté vers l'Orient dans la mer d'Egypte. *Multòque plures fuissent, si priores ad eos litteræ pervenissent, unaque navis illa cum iis, quas tunc vehebat mercibus.*

Lampridius écrit qu' Alexandre Severo aidoit les pauvres, leur baillant de l'argent à quatre pour cent. C'étoit en effet les assister que de n'en point tirer les interêts ordinaires, car c'étoit leur donner le moyen de subsister. Cet Empereur permit aussi aux Senateurs de bailler leur argent à interest.

L'Empereur Constantin permit de prendre un boisseau de blé pour l'interest de deux, que l'on auroit prété, & Justinien reduisit ce profit à un boisseau de huit.

Gregoire de Tours l. 5. c. 34. rapporte qu'un Evêque de Verdun nommé Desideratus demanda au Roi Theodebert pour les habitans de sa Ville 7000. écus d'or à cause de l'extrême necessité où ils étoient reduits, & il promit de les lui restituer avec les interêts legitimes. Ces habitans firent avec cet argent un negoce, qui leur fut si avantageux, qu'ils pouvoient rendre les 7000. écus d'or avec les interêts & qu'ils s'enrichirent tous. Ils offriront de rendre le principal & les interêts, mais Theodebert ne voulut pas les recevoir.

V. Passage.

LE cinquième passage de la Sainte Ecriture est tiré du Prophete Ezechiel c. 18. v. 3. ad 10. *Et vir si fuerit justus, & fecerit iudicium & justitiam, in montibus non comederit, & oculos suos non levaverit ad idola domus Israël, & uxorem proximi sui non violaverit, & ad mulierem menstruatam non accesserit, & hominem non contristaverit, pignus debitori reddiderit, per vim nihil rapuerit; panem suum esurienti dederit & nudum operuerit vestimento; ad usuram non commodaverit & amplius non acceperit; ab iniquitate averterit manum suam, & iudicium verum fecerit inter virum & virum; in præceptis meis ambulaverit, & iudicia mea custodierit, ut faciat veritatem, hic justus est, vitâ vivet, ait Dominus Deus.* C'est à dire, l'homme qui aura été juste; qui aura agi selon la droiture & la justice, qui n'aura point mangé sur les montagnes, qui n'aura point adoré les Dieux de la Maison d'Israël, qui n'aura point violé la femme de son prochain, qui n'aura point approché de sa femme dans la souillure de ses mois, qui n'aura incommodé personne, qui aura rendu le gage à son débiteur, qui n'aura rien pris par violence, qui aura donné de son pain à celui qui avoit faim, & des habits à celui qui étoit nud; qui n'aura point prêté à usure, & qui n'aura point pris d'intérêts, qui se sera éloigné de toute iniquité & qui aura jugé avec équité les differens; qui aura marché dans la voie de mes Commandemens, & qui aura gardé mes Ordonnances. Celui-là me sera agreable, & il vivra, dit le Seigneur.

Expli-

Explication.

Pour l'intelligence de ce passage, il faut sçavoir que les enfans d'Israël, qui furent transportez en Babylone, pensant aux maux qu'ils souffroient dans leur captivité sous le Roi Nabucodonosor; au lieu de les imputer à leurs crimes, & d'appaier la colere de Dieu par la penitence, les imputoient aux pechez de leurs Peres. C'est pourquoi ils disoient, *Patres manducaverunt uvam acerbam, & dentes filiorum obstupescunt.* C'est à dire, nos Peres ont peché, & nous portons la peine de leurs crimes. Afin qu'ils attribuassent leur captivité à leurs desordres, le Prophete leur enseigne que Dieu punit un chacun selon ses œuvres, leur disant que celui qui aura agi selon la droiture & la justice,..... qui n'aura point prêté à usure,..... qui aura marché dans la voye des Commandemens de Dieu, lui sera agreable, qu'il sera réputé juste & qu'il vivra.

Saint Ambroisc lib. de Tobia c. 5. fait cette reflexion, qu'il semble que l'usure, dont parle le Prophete Ezechiel, soit un grand crime, puis qu'il la met au même rang que l'idolatrie, comme s'il y avoit du rapport & de l'égalité entre ces pechez. *Fornicatorem cum idololatra copulavit, quasi crimen aquaret.*

Theodoret. in Ezech. c. 22. dit que si le Prophete a mis l'usure au dernier lieu, ce n'est pas qu'elle soit le plus pernicieux de tous ces crimes. Il l'a placée néanmoins avec les autres, & cela étoit propre pour donner la crainte à ceux qui
la

la pratiquoient, & pour leur persuader fortement de fuir cette sorte d'avarice, puis qu'il condamne ceux qui en sont coupables conjointement avec les plus impies & les plus méchans, & qu'il les conte & allie avec les homicides, avec les idolâtres & avec ceux qui s'abandonnent aux plus grandes impuretez & aux plus grands desordres.

Il s'agit de faire voir quelle est cette usure qui est mise entre les plus grands crimes pour en faire concevoir l'énormité. Le Prophete par ces paroles *ad usuram non commodaverit, & amplius non acceperit*, c'est à dire, qui n'aura point prêté à usure, & qui n'aura point pris d'intérêts, parle non indifféremment de l'usure au regard des riches & des pauvres, mais seulement de celle au regard des pauvres.

1. Ezechiel n'est point un Legislatteur comme Moïse, & il n'ordonne rien touchant le commerce, mais parlant en Prophete, il fait seulement le portrait de l'homme juste qui observe exactement la Loi de Moïse, dont il rapporte les principaux préceptes, & celui de ne point prêter à usure, est entre ceux, qu'il rapporte. Or est-il que la Loi défend seulement l'usure au regard des pauvres, comme on l'a fait voir ci-dessus. C'est donc de cette usure, dont parle le Prophete.

2. Ezechiel s'explique lui-même dans ce passage, car avant que de dire que l'homme juste est celui qui n'aura point prêté à usure, il dit, *panem suum esurienti dederit, & nudum*
ope-

operuerit vestimento, c'est à dire, qui aura donné de son pain à celui qui avoit faim, & des habits à celui qui étoit nud. Or est-il que l'on donne du pain & des habits, non aux riches, mais aux pauvres.

3. Ce Prophete s'explique encore lui-même ailleurs. Il dit c. 22. v. 12. *Munera acceperunt apud te ad effundendum sanguinem, usuram & superabundantiam accepisti, & avaro proximos calumniabaris.* C'est à dire, ils ont reçu des presens pour répandre le sang. Vous avez reçu la somme prêtée & l'intérêt, & vous avez tiré un profit sordide & frauduleux de vos freres. Il paroît clairement par ces paroles que le Prophete condamne les usuriers qui exigeoient indifféremment des intérêts de toutes sortes de personnes contre la défense portée par la Loi de Moïse, qui les condamne au regard des pauvres.

La pratique des billets étoit en usage parmi les Juifs du temps des Prophetes.

Le Prophete Isaïe, qui prophetisa selon Saint Jérôme 785. ans avant Jesus Christ & environ 200. ans avant Ezechiel, annonçant le malheur de sa Nation, qui seroit transportée sous Nabucodonosor, dit ces paroles c. 24. v. 1. ad. 4. *Ecce Dominus dissipabit terram, & judicabit eam, & affliget faciem ejus, & disperget habitatores ejus, & erit sicut populus, sic Sacerdos: & sicut servus, sic Dominus ejus: sicut ancilla, sic Domina ejus; sicut emens, sic & ille, qui vendit; sicut foenerator, sic is qui mutuum accipit; sicut qui repetit,*
sic

*sic qui debet: dissipatione dissipabitur terra, & directione depraedabitur: Dominus enim locutus est verbum hoc. C'est à dire, le Seigneur ruinera le pais, il le dépoüillera, il le desolera, & il en chassera les habitans; le Prêtre sera comme le Peuple, le Seigneur comme le Serviteur, la Maitresse comme la Servante, le vendeur comme l'acheteur, celui qui baille à interest, comme celui qui emprunte; le créancier comme le debiteur; le Pais sera ruiné & desolé, car c'est le Seigneur qui l'a dit. Il paroît par ce passage que la pratique des billets étoit ordinaire dans Jerusalem au temps d'Isaïe, puis que ce Prophete rapportant les principales conditions de la Ville, il nomme celle de Banquier, dont le principal commerce consistoit alors à prêter de l'argent à interest, *faenerator*, & il ajoute que la captivité les rendra tous égaux, ou également misérables, en disant que le Seigneur sera comme le Serviteur..... que celui qui baille à interest, sera comme celui qui emprunte. *Sicut faenerator, sic is qui mutuum accipit.**

Jeremie commença à prophetiser l'an 629. avant Jesus Christ & 34. ans avant Ezechiel, & il prophetisa à Babylone pendant la captivité. Ce Prophete considerant les persecutions injustes qu'il souffroit, dit ces paroles c. 15. v. 10. *Veni mihi mater mea, quare me genuisti virum rixae, virum discordiae in universa terra? non foeneravi, nec foeneravit mihi quisquam, omnes maledicunt mihi.* C'est à dire, malheur à moi, ma mere, pourquoi m'avez-vous enfanté un homme de querelle & de discordie

discorde dans tout le pais ? je n'ay point prêté à interest, & personne ne m'a point aussi prêté à interest. Neanmoins ils se plaignent tous de moy. Ce passage fait voir que la pratique des billets étoit ordinaire parmi les Juifs au temps de Jeremie, puis qu'il la prend pour exemple, pour prouver que c'est à tort que l'on se plaint de lui. Il dit qu'il n'a rien prêté ni emprunté à interest. *Non fœneravi, nec fœneravit mihi quisquam.* C'est comme s'il disoit, c'est à tort que l'on me persecute, puis que je ne me suis mêlé d'aucun commerce, & il ne l'auroit pas dit, si la pratique des billets n'eût été publique & ordinaire de son temps.

VI. Passage.

LE sixième passage de la Sainte Ecriture est tiré de Saint Luc c. 6. v. 35. c'est l'unique, que l'on allegue du Nouveau Testament touchant l'usure. Entre plusieurs instructions, que Jesus Christ donna à ses Apôtres dans le discours qu'il fit sur la montagne, il leur donna celle-ci. *Mutuum date nihil inde sperantes.* C'est à dire, prêtez sans en rien esperer. Quelques uns inferent de ces paroles que la pratique des billets, même entre des personnes riches est illicite, parce que l'on n'y baille point son argent sans en rien esperer, mais au contraire on le baille avec esperance de profit ou d'interest.

Explication.

Avant que d'apporter le véritable sens de ce passage, on répondra à ceux qui l'ex-

G

pliquent

pliquent du prest gratuit indifferemment, tant au regard des pauvres qu'au regard des riches, en leur faisant cet argument.

Ces paroles de Jesus Christ, *prêtez sans en rien esperer*, contiennent un commandement ou un conseil. Si elles contiennent un simple conseil, on peut donc en conscience ne le pas suivre, comme on peut, par exemple, ne point faire vœu de chasteté. Ainsi on peut ne pas prêter, ou ne pas prêter gratuitement; ce qui est formellement contre la Loi de Moïse qui ordonne de prêter gratuitement aux pauvres. Si ces paroles de Jesus Christ contiennent un commandement, il s'ensuit que nous sommes indispensablement obligez à prêter gratuitement aux riches comme aux pauvres, une grande & une petite somme d'argent pour le temps qu'il leur plaira. Celui qui pratiquera ce commandement, deviendra bien-tôt pauvre, quand il seroit aussi riche que Cresus, & enrichira les effrontez qui ne manqueront pas de se servir de la commodité qu'ils auront pour emprunter.

Si l'on dit que les paroles de Jesus Christ contiennent un commandement & un conseil tout ensemble, que ce mot, *prêtez*, est un conseil, que l'on peut ne pas suivre en conscience, & que ces mots suivans, *sans en rien esperer*, sont un commandement, c'est à dire, que l'on peut ne pas prêter, mais supposé que l'on prête, on doit prêter gratuitement à toutes sortes de personnes.

On répond que cette explication ruine en-
 tiere-

tièrement la doctrine, que Jesus Christ a renfermée dans ces paroles, *prêtez sans en rien esperer*, & qu'elle détruit le commerce.

1. Elle ruine la doctrine de Jesus Christ, car si ce mot, *prêtez* ne contient qu'un conseil, il s'ensuit que celui qui n'a jamais rien prêté à personne, & qui a negligé d'assister les pauvres en leur prêtant gratuitement, n'est coupable d'aucune faute. Or est-il que cette consequence est contraire à la doctrine de Moïse, de Nehemie, de Jesus fils de Sirach & à l'Esprit de l'Evangile, qui ordonnent de prêter gratuitement aux pauvres.

On ajoute que si ce mot, *prêtez* ne contient qu'un conseil, il s'ensuit que les Saints Peres, les Papes & les Conciles se sont trompez, parce qu'ils disent qu'il contient un commandement. Le Pape Leon X. dans le dernier Concile de Latran déclare qu'il contient un commandement manifesté. *Dominus noster, Lucâ Evangelistâ attestante, aperto nos præcepto obstrinxit, ne ex dato mutuo quicquam ultra sortem sperare debeamus.* Le Concile de Bourdeaux fait la même declaration par ces paroles, *mutuum ex præcepto divino debet esse gratuitum.*

Saint Basile *Ser. 2. in Ps. 14.* & quelques autres Saints Peres disent que ce mot *prêtez* contient un conseil, mais ils n'entendent pas un conseil à proprement parler selon la signification, que l'on donne aujourd'hui à ce mot de conseil. Ils entendent un commandement exprés. On ne le prouve point,

parce que l'on ne pense pas qu'il soit nécessaire de le faire.

Ces paroles de Jesus Christ, *prêtez sans en rien esperer*, contiennent un precepte affirmatif, qui nous obligent à prêter gratuitement, comme ces autres paroles du même Sauveur, *Matth. 5. v. 42. Volenti mutuari à te, ne avertaris.* C'est à dire, *ne rejettez point celui qui veut emprunter de vous*, contiennent un precepte negatif qui nous défend de refuser de prêter gratuitement; ainsi le prest gratuit est d'obligation. Or à qui sommes-nous obligez de prêter gratuitement, & à qui nous est-il défendu de refuser de prêter? Est-ce aux riches ou aux pauvres? personne ne doute que le prest ne doive être gratuit au regard des pauvres, & que ce ne soit à eux à qui l'on ne peut refuser de prêter, puisque Dieu ordonne aux riches de les soulager.

Saint Hilaire *in Matth. Can. 5.* explique ces paroles de Jesus Christ, *qui petit à te, da ei, & volenti mutuari ne avertaris.* C'est à dire, *donnez à celui qui vous demande, & ne rejettez point celui qui veut emprunter de vous.* Il dit, *omnibus etiam dari quæ poposcerint, jubet, & à precibus volentium mutuari, os atque animum non refert, ut his quibus indigent per nostram munificentiam expleantur, & eorum vel sitim potu, vel famem cibo, vel nuditatem vestitu indulto arceamus.* C'est à dire, *Jesus Christ nous ordonne de donner à tous ceux qui nous demandent (voilà le precepte de l'aumône) & de ne pas rejeter ceux qui veulent em-*
prunter

prunter de nous (voilà le precepte du prest gratuit) & pour faire voir que ce Saint Docteur ne regarde que les pauvres , il ajoûte , afin que nôtre liberalité supplée à leurs besoins , & que nous les preservions de la faim , de la soif , & du froid , en leur donnant ou prêtant gratuitement de quoi manger , de quoi boire & de quoi se vêtir .

Si le prest doit être gratuit au regard des pauvres , il s'ensuit évidemment que l'usure , qui est condamnée par l'Evangile , est particulièrement celle qui s'exige des pauvres .

2. Cette explication détruit le commerce , parce qu'elle tend à renverser la pratique des billets , qui en est l'ame & le fondement .

Si l'on dit encore avec Gregoire de Valence , *disp. 5. qu. 21. de usura puncto 1.* que ces paroles , prêtez sans en rien esperer , renferment un double precepte & un double conseil , qu'elles renferment un precepte affirmatif & un precepte negatif ; que le premier regarde la charité , & le second regarde la justice ; que le premier nous commande de prêter à nôtre prochain dans sa nécessité , *mutuum date* , & le second nous défend de rien exiger au delà du sort principal , *nihil inde sperantes* . Cet Auteur ajoûte que ces mêmes paroles renferment un conseil affirmatif & un conseil negatif , que le premier nous excite à prêter à nôtre prochain , lors même qu'il n'est pas dans la nécessité . *Mutuum date* , & le second nous excite non seulement à ne rien exiger par titre de justice ,

mais même à ne rien espérer par titre de reconnaissance. *Nihil inde sperantes.*

1. On demande à Gregoire de Valence d'où il a tiré son explication de cette parole, *prêtez*, qu'il dit regarder les pauvres & les riches, & contenir un precepte de prêter aux uns, & un conseil de prêter aux autres. On lui demande encore d'où il a tiré l'explication, qu'il donne à ces autres paroles, *sans en rien espérer*, qu'il dit regarder aussi les pauvres & les riches, & contenir un precepte de prêter gratuitement aux uns, & un conseil de prêter gratuitement aux autres. On lui fait ces demandes, parce que ses explications paroissent nouvelles, & que l'Auteur du livre qui porte pour titre, *de l'usure expliquée & condamnée*, lui donne la gloire d'en être le premier inventeur.

2. Ces paroles, *prêtez sans en rien espérer*, selon le sens le plus naturel, dont elles sont capables, contiennent non deux conseils ni même un seul, ni aussi deux preceptes, mais un seul precepte de prêter gratuitement à ses ennemis mêmes, lors qu'ils sont pauvres, comme on le fera voir. Ainsi Gregoire de Valence a seulement rapporté ce qu'il a pensé sur les paroles du Sauveur qui regardent le prest gratuit, mais il ne les a point expliquées à la lettre selon le consentement unanime des Saints Peres.

Il s'agit maintenant de faire voir quel est le véritable sens de ces paroles, *prêtez sans en rien espérer*, que l'on objecte ordinairement

rement contre la pratique des billets.

Jesus Christ par ces paroles ordonne seulement aux riches de prêter gratuitement aux pauvres. C'est ce qui paroitra par l'examen & par la discussion que l'on en fera; mais auparavant on fait ce raisonnement, qui peut suffire pour convaincre les Censeurs de la pratique des billets.

Le discours que nôtre divin Maître fit sur la montagne à ses Disciples, contient principalement l'explication des preceptes de la Morale, que les Juifs devoient garder, & que les Scribes & les Pharisiens avoient alterez ou corrompus. C'est pourquoi il declare dans ce même discours qu'il n'est pas venu détruire la Loi & les Prophetes, mais les accomplir. *Noli putare, quoniam veni solvere legem aut Prophetas, non veni solvere sed adimplere.* Matth. 5. v. 17.

Or Moïse, dans le precepte qui regarde le prest, a ordonné seulement aux Juifs qui étoient riches, de prêter gratuitement à leurs freres qui étoient pauvres, & il n'a point ordonné de prêter aux riches. C'est ce que l'on a fait voir évidemment dans l'explication du premier passage.

D'où l'on infere que Jesus Christ ordonne seulement aux riches de prêter gratuitement aux pauvres, lors qu'il dit, *prêter sans en rien esperer, mutuuum date, nihil inde sperantes.*

Mais pour faire connoître encore plus clairement le sens de ces paroles du Sauveur,

qui regardent le prest gratuit au regard des pauvres, il suffit de lire celles qui precedent & celles qui suivent.

Luc. 6. v. 27. ad 37. Dico vobis, qui auditis, diligite inimicos vestros, benefacite his, qui oderunt vos, benedicite maledicentibus vobis, & orate pro calumniantibus vos, & qui te percutit in maxillam, præbe & alteram, & ab eo qui aufert tibi vestimentum, etiam tunicam noli prohibere; omni autem petenti te tribue, & qui aufert quæ tua sunt, ne repetas. Et prout vultis ut faciant vobis homines, & vos facite illis similiter. Et si diligitis eos, qui vos diligunt, quæ vobis est gratia? nam & peccatores diligentes se diligunt: & si benefeceritis his, qui vobis benefaciunt, quæ vobis est gratia? Si quidem & peccatores hoc faciunt. Et si mutuum dederitis his, à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis? nam & peccatores peccatoribus sœnerantur, ut recipiant equalia. Verumtamen diligite inimicos vestros, benefacite, & mutuum date, nihil inde sperantes, & erit merces vestra multa, & eritis filii altissimi, quia ipse benignus est super ingratos & malos. Estote ergo misericordes, sicut & pater vester misericors est. C'est à dire, pour vous qui m'écoutez, je vous dis, aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, benissez ceux qui font des imprecations contre vous, & priez pour ceux qui vous calomnient; si un homme vous frappe sur une jouë tendez-lui aussi l'autre, & si quelqu'un vous prend votre manteau, laissez-lui prendre aussi votre robe. Donnez à

tous

vous ceux qui vous demanderont, & ne redemandez point votre bien à celui qui vous l'emporte; traitez les hommes de la même manière, que vous voudriez vous-même qu'ils vous traitassent; car si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quel gré vous en saura-t-on, puisque les gens de mauvaise vie aiment aussi ceux qui les aiment? & si vous faites du bien à ceux qui vous en font, quel gré vous en saura-t-on, puis que les gens de mauvaise vie font la même chose? & si vous prêtez à ceux de qui vous espérez recevoir la même grâce, ou du profit, quel gré vous en saura-t-on, puisque les gens de mauvaise vie s'entreprêtent de la sorte pour recevoir le même avantage? Vous donc, aimez vos ennemis, faites du bien, prêtez sans en rien espérer, & alors votre récompense sera très-grande, & vous serez les enfans du très-haut, parce qu'il est bon aux ingrats même & aux méchans. Soyez donc pleins de miséricorde, comme votre Pere est plein de miséricorde.

Toutes ces paroles font une partie du discours de Jesus Christ sur la montagne, dans lequel il a enseigné à ses Disciples les maximes de son Evangile. Et comme son Royaume n'est pas de ce monde, il n'a point prescrit de regles particulieres pour le commerce, il a laissé à César les choses qui sont de sa Jurisdiction, & il n'a parlé que de celles qui regardent le Ciel.

Il a commencé son discours par ces paroles, Bienheureux sont les pauvres d'esprit, les affligés, les persecutés; & malheureux sont

les voluptueux, les superbes, &c. Il a dit ensuite à ses Disciples, qu'ils sont le sel de la terre & la lumière du monde, & que leur justice doit surpasser celle des Docteurs de la Loi & des Pharisiens. Il a défendu de dire des injures & de désirer la femme de son prochain; & il a commandé d'aimer ses ennemis, de les secourir & d'être pleins de miséricorde, comme le Pere est plein de miséricorde.

La principale intention de Jesus Christ dans ce discours, est de nous apprendre que la justice des Chrétiens doit surpasser celle des Juifs. Les Juifs étoient obligez d'aimer leurs amis, & les Chrétiens sont obligez d'aimer encore leurs ennemis, de faire du bien à ceux qui les haïssent, &c. Les Juifs étoient obligez de prêter gratuitement à leurs amis, *non faceraberis fratri tuo*; & les Chrétiens sont obligez de prêter encore à leurs ennemis, afin d'imiter Dieu, qui fait du bien aux ingrats même & aux méchans. C'est aussi ce que Saint Paul nous enseigne, quand il dit, *Rom. 12. v. 22. Si esurierit inimicus tuus, ciba illum, si sitit, potum da illi.* C'est à dire, si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger: s'il a soif donnez-lui à boire.

On allegue contre la pratique des billets ces paroles de Jesus Christ, si vous prêtez à ceux de qui vous espérez recevoir du profit, quel gré vous en saura-t-on, car les gens de mauvaise vie s'entreprêtent de la sorte, pour recevoir le même avantage, ou du profit? mais on les allegue inutilement contre cette pratique.

que, car Jesus Christ ne les a point dites pour la condamner comme mauvaise, mais seulement pour nous marquer qu'elle ne suffit pas pour le salut, & qu'il faut faire encore d'autres bonnes œuvres. On ne doit pas douter de cette explication, parcez que le Sauveur a dit la même chose de l'amour des amis. Il est aisé de faire l'application de ce qu'il a dit de cet amour, avec ce qu'il a dit de la pratique des billets, & ou la fait ainsi. Comme il ne suffit pas pour le salut d'aimer ses amis (*ce que font les gens de mauvaise vie*) mais qu'il faut encore aimer les ennemis; aussi il ne suffit pas pour le salut de prêter aux riches, à ses amis, & à ceux qui nous rendent le même avantage, *ut recipiant equalia, ce que font les gens de mauvaise vie*, mais il faut encore prêter gratuitement aux pauvres & à toutes sortes de pauvres, non seulement à ceux qui sont nos freres & nos amis, comme la Loi l'ordonnoit aux Juifs, mais aussi à nos ennemis. C'est pourquoy le Sauveur ajoûte, *aimex vos ennemis, faites du bien, prêtez sans en rien esperer. Diligite inimicos vestros, benefacite, mutuum date nihil inde sperantes.* C'est comme s'il disoit, témoignez de l'amour, faites du bien & prêtez à vos ennemis.

Il est à propos de remarquer l'excellence de la doctrine de Jesus Christ sur la pratique des Banquiers & celle des Juifs.

1. Les Banquiers prêtoient aux riches à interest, *ut recipiant equalia*, Jesus Christ

ordonne de prêter aux pauvres sans interest.
Nihil inde sperantes.

2. Les Juifs prêtoient sans interest à leurs freres & à leurs amis. *Non fœnerabis fratri tuo.* Jesus Christ ordonne de prêter gratuitement à ses ennemis *mutuum date inimicis ; nihil inde sperantes.*

3. Les Juifs prêtoient avec esperance de retirer le principal, & Jesus Christ ordonne, selon l'explication des Saints Peres, de prêter sans esperance de le retirer. *Nihil inde sperantes.*

Tertullien enseigne cette doctrine lib. 4. *adversus Marcionem* c. 17. Il dit, *percurre sequentia ad eodem viro justo, pecuniam, inquit suam fœnore non dedit, & quod abundaverit non sumet, fœnoris scilicet abundantiam, quod est usura. Prius igitur fuit ut fructum fœnoris eradicaret, qui facilius assue faceret hominem, ipsi quoque fœnori, si fortè perdendo cujus fructum didicisset, amittere. Hanc etenim dicimus operam legis fuisse procurantis Evangelio, quorundam tunc fidem paulatim ad perfectum discipline Christiane nitorem primis quibusque præceptis balbutientis adhuc benignitatis informabat. C'est à dire, il étoit du bon ordre que Dieu voulant rendre les hommes desinteressés & liberaux, leur ôtât d'abord dans l'Ancien Testament la liberté de tirer du profit de l'argent qu'ils prêtoient, afin que dans la Loi de l'Évangile ils s'accoutumassent d'autant plus aisément à perdre leur ser principal, qu'ils au-*

voient déjà appris à n'en exiger aucun profit : car c'est là proprement la fin & l'ouvrage de la Loi, de servir à l'établissement de l'Evangile. Les preceptes qu'elle contenoit, n'étoient que les preceptes d'une charité naissante & foible, par lesquels elle formoit peu à peu la foi de quelques-uns, & les approchoit de cette haute perfection, qui ne devoit éclater que dans la discipline du Christianisme.

Si l'on prétend que le prest doit être gratuit même au regard des riches, parce que Jesus Christ a dit indéterminément, *prêtez sans en rien esperer*. On répond qu'il a parlé déterminément des ennemis & des pauvres. 1. Il a parlé déterminément des ennemis ; car il a dit dans les versets precedens, *de les aimer, de faire du bien à ceux qui nous haïssent, de bénir ceux qui nous calomnient, &c.* 2. Il a aussi parlé déterminément des pauvres, car il a dit immédiatement auparavant, *faites du bien, benefacite, & il ajoute immédiatement après, soyez pleins de misericorde. Estote misericordes.* Or est-il que l'on n'est pas bien-faïcteur au regard des riches, puis qu'ils sont dans l'abondance ; & qu'on n'est pas misericordieux à leur égard, puisqu'ils ne sont pas dans la misere. Notre divin Maître a donc parlé du prest au regard des pauvres, lors qu'il a dit, *prêtez sans en rien esperer. Mutuum date nihil inde sperantes.*

Il nous ordonne par ces mêmes paroles d'assister les pauvres en trois manieres differen-

ferentes selon l'explication des Interpretes.

1. Il nous ordonne de leur prêter sans avoir pour but de tirer aucun profit outre le fort principal. C'est l'explication commune des Canonistes, fondée sur le chapitre *Consuluit Extr. de usuris.*

2. Il nous ordonne de prêter sans nous attendre de recevoir une pareille grace de ceux à qui nous prêterons. C'est l'explication des plus célèbres Interpretes entre les Modernes.

3. Il nous ordonne de prêter, lors que nous n'aurons pas lieu d'esperer qu'on nous rendra nôtre argent. C'est l'explication de Saint Ambroise *in pres. in Lucam & lib. de Tobia c. 16.* de S. Basile *Homil. in Ps. 14. &c.*

C'est aussi ce que le sixième Concile de Paris tenu sous Gregoire quatrième l'an 829. enseigne au chapitre 53. en ces termes. *Il arrive souvent qu'un pauvre dans un temps où le blé est cher, après avoir vendu tout ce dont il pouvoit faire de l'argent pour subsister, étant réduit à la dernière misere, s'adresse à un Banquier, pour le prier de lui prêter du blé dans son extrême necessité, s'imaginant s'adresser à son frere, qui a été racheté comme lui du précieux sang de Jesus Christ. Cet homme lui répond qu'il ne peut lui en prêter, mais qu'il lui en vendra s'il veut en acheter. Le pauvre lui represente qu'il n'a point d'argent, & il ajoute qu'il le prie d'avoir pitié de sa misere & de lui prêter du blé à telles conditions qu'il lui plaira. Je vous en donnerai* (lui répond le

le Banquier) au prix que je le vends maintenant, à condition qu'au temps de la recolte vous me payerez en argent si vous en avez; sinon vous m'en rendrez la valeur en vin, blé & autres grains. Il arrive qu'au temps de la moisson le prix du blé étant diminué, le Banquier emporte malgré son pauvre debiteur trois ou quatre boisseaux pour un qu'il lui a prêté, *Famis tempore cum quisquam pauper omnium rerum penuriâ attenuatus ad aliquem fœneratorem venit, utpote frater ad fratrem, quos constat uno pretioso Christi sanguine redemptos, petens ab eo suis miserabiles necessitates sublevare, sibi que id quod indiget commodari. Taliter sibi ab eo solet responderi. Non est mihi frumentum aut aliud quid, quod in cibum tibi sumere vis, ad mutuandum, sed magis ad venundandum: si vis emere, fer pretium & tolle: cui pauper, non est mihi, inquit, quicquam pretii, quo emere id quod indigeo valcam: sed peto abs te, ut miserearis mei, & quomodocunque vis, mihi quod peto, ne fame peream, mutuum porrige. Fœnerator e contra: quot modo denariis possum modium frumenti mei vendere, aut tot denarios tempore fructus novi mihi redde, aut certè eorum pretium in frumento, & vino & ceteris quibuslibet aliis frugibus ad plenum supple. Undè evenire solet, ut pro uno frumenti modio taliter mutuato tres aut certè quatuor modii à pauperibus tempore messis violenter exigantur.*

Il s'agit d'un prest gratuit qu'un riche Marchand de blé fait à un pauvre Païsan. Ce Marchand prète un boisseau de blé gratuitement,

ment, à condition que le Païſan qui l'emprunte, en rendra le prix ou la valeur au temps de la moisſon. Le Concile le condamne, lorsqu'il retire la valeur du boiſſeau de blé qu'il a prêté. Quel eſt donc le peché de ce Marchand? Il ne peche pas contre la juſtice, parce qu'il ne retire que la valeur de ce qu'il a baillé. Il a même fait charité au Païſan en lui prêtant gratuitement du blé pendant un temps déterminé; mais il ne lui a pas fait celle qu'il devoit faire, car il devoit avoir donné liberalement du blé à ce pauvre homme qui étoit prêt à mourir de faim, & qui ne pouvoit pas même le rendre après un temps déterminé qu'en s'incommodant notablement. C'eſt ce manquement de charité que le Concile de Paris condamne, & qu'il qualifie du nom d'ufure. Ainſi ce Concile appelle ufure le principal même que l'on retire, lors que l'on devoit le donner gratuitement: mais ce n'eſt pas une ufure à proprement parler.

Celui qui prête ne doit donc pas eſperer de retirer de ceux qui empruntent, aucun intereſt, aucune reconnoiſſance, & le principal même. Il doit aſſiſter les pauvres ſelon leurs beſoins en l'une de ces manieres ou en toutes les trois. Il doit ſeulement eſperer que Dieu le recompensera dans le Ciel ſelon l'explication du venerable Bede. Ce Saint dit, *mutuum date nihil inde ſperantes, id eſt, non in homine ſpem mercedis figentes, qui ſive reddat quod commodatiſtis, reddet & Deus quod ille jubente*

bente fecistis, sive non reddat, hereditas vestra in aeternum erit. Prêtez, dit ce Saint, sans en rien esperer, c'est à dire, sans esperer de retirer aucune recompense de celui, à qui vous aurez prêté; car quoiqu'il vous rende ce que vous lui avez prêté, Dieu recompensera encore ce que vous avez fait par obéissance à son Commandement; que s'il ne vous le rend point, Dieu vous donnera des biens éternels, pour vous récompenser de ceux que vous avez prêtés gratuitement pour l'amour de lui & que votre débiteur ne peut vous rendre.

Jesus Christ par cette parole, *prêtez, mutuum date*, ne commande pas seulement de prêter aux pauvres du prest à proprement parler, que l'on appelle ordinairement *mutuum*, mais il commande encore de leur prêter du prest, que l'on appelle dans l'école *commodatum*.

Ces mots *mutuum & commodatum* n'ont pas une signification différente dans l'Écriture Sainte, comme dans la Théologie, que l'on appelle Scholastique. Ils sont pris l'un pour l'autre par les Écrivains Canoniques, comme il paroîtra par les passages suivans.

Exod. 22. v. 14. Celui qui aura emprunté un âne, un bœuf & un cheval. Si l'un de ces animaux meurt dans l'absence de celui, qui les a prêtés, on obligera celui qui les a empruntés d'en rendre un autre. Qui à proximo quidquam horum mutuò postulaverit. Ce mot mutuum se prend en cet endroit pour commodatum, car un âne, un bœuf & un cheval ne peu-

peuvent être prêtés du prest appelé *mutuum*, parce qu'ils ne se consomment point par l'usage, comme le pain, le vin, &c.

Deut. 15. v. 7. 9. Si un de vos freres & de vos concitoyens dans la terre, que le Seigneur votre Dieu vous donnera, tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez pas votre cœur, & vous ne fermerez point la main, mais vous la lui ouvrirez & vous lui prêterez selon son besoin, *Dabitis mutuum*. Prenez garde de détourner vos yeux de dessus votre pauvre frere; ne voulant point lui prêter ce qu'il vous demande, *Nolens ei mutuum commodare*. Ce mot *commodare*, qui est dans la Vulgate; se prend pour *mutuum dare*, car il s'agit d'un prest à proprement parler.

Deut. 23. v. 19. 20. Vous ne prêterez point à usure à votre frere ni de l'argent, ni des fruits, mais à l'étranger; vous prêterez à votre frere sans usure selon son besoin, *Fratrī autem tuo absque usura id quod indiget commodabis*. Ce mot *commodare*, qui est dans la Vulgate se prend encore pour *mutuum dare*, car il est parlé dans ce passage d'un prest d'argent & de fruit, qui sont des choses, que l'on prête ordinairement, pour être consumées par l'usage.

4. Reg. c. 4. v. 4. Elisée voulant faire un miracle pour aider une pauvre veuve à payer ses dettes, lui dit d'emprunter des vases. *Vade, pete mutuò vasa*. Ce mot *mutuum* se prend pour *commodatum*. Car il s'agissoit d'un prest de vases, qui n'ont point été

con-

consument par l'usage, & qui ont été rendus en nature.

Luc. 11. v. 5. Si quelqu'un d'entre vous (dit Jesus Christ) avoit un ami & qu'il l'allât trouver au milieu de la nuit pour lui dire, mon cher ami prêtez moi trois pains, *Commoda mihi tres panes*, parce qu'un de mes amis faisant voyage, vient d'arriver chez moi, & je n'ay rien à lui donner. Le mot Grec, que la Vulgate a traduit par *commoda*, est douteux, & se prend également pour le prest des choses, qui se consomment par l'usage, & pour le prest de celles qui ne s'y consomment pas.

Ainsi Jesus Christ par cette parole, prêtez, *mutuum date*, ordonne de soulager les pauvres en leur prêtant gratuitement de toutes sortes de prêts, soit du prest appelé *mutuum*, comme le prest de ces trois pains, dont on vient de parler; soit du prest appelé *commodatum*, comme le prest de ces vases fait à cette veuve d'un Prophete pour les remplir d'huile, & le prest du cheval par un Samaritain à un pauvre blessé, qu'il rencontra sur le chemin de Jericho. Luc. 10. v. 34.

Si l'on dit que les Saints Peres & les Papes se sont servis de cette parole, prêtez, *mutuum date*, pour exprimer le prest à proprement parler. On répond qu'ils l'ont prise tantôt pour exprimer l'un & l'autre prest appellez *mutuum* & *commodatum*; & tantôt pour exprimer seulement le prest appelé *mutuum*. Premièrement ils l'ont prise pour les

les deux sortes de prêts, lors qu'ils s'en sont servis pour exciter les fideles à prêter selon le precepte de Jesus Christ, non seulement les choses qui se consomment par l'usage, mais encore celles, qui ne s'y consomment pas. Secondement ils l'ont prise pour exprimer seulement le prest appelé *mutuum*, lors qu'ils s'en sont servis pour condamner l'usure, parce qu'elle ne peut se commettre que dans cette sorte de prest. Mais si Jesus Christ condamne l'usure par cette parole selon l'explication de quelques Saints Peres, il la condamne seulement au regard des pauvres, dont il parle & à qui il ordonne de prêter gratuitement toutes sortes de choses.

Avant que de finir l'explication de ces paroles de notre Divin Maître, *prêtez sans en rien esperer*, on peut en inferer qu'il suppose la distinction du prest que l'on a fait ci-dessus, en prest de charité & en prest de commerce. Premièrement il est évident qu'il ne parle que du prest de charité au regard des pauvres, qu'il commande de soulager en leur prêtant gratuitement, comme on vient de le faire voir, & il est encore évident qu'il suppose qu'il y a un prest de commerce au regard des riches, car s'il n'y a qu'une sorte de prest, qui est le prest de charité, il suffisoit de dire seulement *prêtez*, puis que selon cette supposition tout prest est gratuit, & il étoit inutile d'ajouter *sans en rien esperer*, puis que selon cette même supposition il n'y a point de prest de commerce.

merce : mais parce qu'il ajoute à ce mot prêtex, ces autres, *sans en rien esperer*, cela marque qu'il y a une sorte de prest, dont on peut esperer quelque profit. Or ce prest, dont on peut licitement esperer & tirer du profit, est le prest de commerce, dont il s'agit en ce Traité.

Mais ce qui fait voir encore plus clairement que Jesus Christ suppose ces deux sortes de prest, c'est que de son temps la pratique des billets étoit ordinaire & publique & qu'il ne l'a point condamnée comme mauvaise.

1. Nous apprenons par plusieurs endroits de l'Evangile qu'il y avoit des Changeurs, des Banquiers & des Publicains parmi les Juifs du temps de Jesus Christ, & que leur commerce consistoit à prêter & à emprunter à interest.

La parabole des dix marcs dans l'Evangile nous fournit une preuve de la pratique des billets *Luc. 29. v. 12. &c.* Un homme riche donna dix marcs d'argent à dix de ses serviteurs, & il leur dit de faire profiter cet argent jusques à son retour d'un voyage. Cet homme étant revenu fit venir ses serviteurs, auxquels il avoit donné son argent, pour sçavoir combien chacun d'eux l'avoit fait profiter, & il les recompensa à proportion du profit qu'ils avoient fait. Un de ces serviteurs, qui n'avoit pas fait profiter le marc d'argent, qu'on lui avoit baillé, fût blâmé par son maître, qui lui demanda
pour.

pourquoi il n'avoit pas mis son argent à la Banque, afin qu'à son retour il le retirât avec les interêts, *Quare non dedisti pecuniam meam ad mensam, ut ego veniens cum usuris utique exegissem eam?*

La parabole des talens a beaucoup de rapport avec celle des dix maës. Jesus Christ l'a dite dans un autre temps, dans un autre lieu & dans une autre occasion, & elle est différente encore en quelques circonstances; mais elle prouve également que la pratique des billets étoit alors ordinaire. Car le Seigneur dit à son serviteur qui avoit caché en terre le talent, qu'il lui avoit donné pour le faire profiter, qu'il devoit l'avoir mis entre les mains des Banquiers, afin qu'à son retour il le retirât avec interest. *Oportuit ergo te committere pecuniam meam munulariis, & veniens ego recepissem utique quod meum est cum usura. Matth. 25. v. 14. &c.* Le mot grec *τόκος* que la Vulgate a traduit par le mot *usura*, signifie toutes sortes de fruits ou profits & interêts, qui peuvent revenir à quelqu'un de l'usage de son argent.

Il est vrai que ce sont des paraboles; mais elles sont fondées sur une pratique qui étoit alors ordinaire, car si elles eussent été fondées sur une chose, ou qui n'eût point été, ou qui eût été inconnuë, elles auroient été inutiles à cause de leur obscurité.

Pour l'intelligence de ces paraboles, il faut sçavoir qu'il y avoit chez les Romains des Banquiers nommez *argentarii*, qui composoient

posoient un corps considerable dans la Republique, & faisoient publiquement diverses fonctions; & dont le principal emploi étoit de bailler & de recevoir de l'argent à interest selon le prix marqué par les lois. C'est ce qui paroît par la Nouvelle 136. de Justinien de *corpore argentariorum*. Il étoit alors permis à toutes sortes de personnes de mettre leur argent entre les mains de ces Banquiers, qui le recevoient ou pour le garder simplement comme en dépôt, ou pour le faire profiter par le commerce. On appelloit cela *pecuniam ad mensam dare*, ou *pecuniam numulariis committere*.

2. Nous ne lisons pas que Jesus Christ ait condamné la pratique des billets. Il en a blâmé seulement l'avarice, la fraude & l'injustice. Il a renversé les tables des Banquiers *Joan. 2. v. 15. Et numulariorum effudit ex mensas subvertit*. 1. C'étoit, parce qu'ils vendoient des victimes pour les sacrifices. Ce Souverain Prêtre vouloit marquer par ce renversement de tables, qu'il ne falloit plus offrir des victimes ordonnées par la Loi: car il étoit celle qui devoit être offerte pour les pechez de tout le monde. 2. Saint Hierôme *in cap. 21. Matth.* observe que les Banquiers, qui par l'ordre des Prêtres du Temple de Jerusalem y prêtoient de l'argent aux pauvres pour acheter des victimes, n'exigeoient pour interest que de petits presens, & toutefois ils ne laissoient pas de commettre l'usure défenduë par la Loi, & ce fut en partie
par

par cette exaction, qu'ils attirerent sur eux la juste indignation de Jesus Christ, lequel poussé d'un saint zele, *ardore spiritus concitatus*, les traita de voleurs, & les chassa avec infamie de la Maison de son Pere Celeste.

Ces Banquiers violoient la Sainteté du Temple par leur avarice; car s'appliquant avec trop d'ardeur au gain ils negligeoient ordinairement les devoirs de la pieté, & ils se servoient de toutes sortes d'artifices pour s'enrichir. C'est ce qui paroît par la confession de Zachée *Luc. 19. v. 8. Si aliquem defraudavi reddo quadruplum*, c'est à dire, pour le tort que j'ai fait en quoi que ce soit, j'en rendrai quatre fois autant. Il pouvoit donc exercer la profession de Banquier & de Publicain sans faire tort à personne.

Saint Jean Baptiste, qui étoit rempli de l'Esprit de Jesus Christ, n'a point exclus de son Baptême les Publicains, lors qu'ils lui demanderent ce qu'ils devoient faire, *Magister quid faciemus?* il ne leur ordonna point de quitter leur emploi, (ce qu'il auroit dû faire, s'il eut été mauvais;) mais il leur dit seulement, *n'exigex rien au delà de ce qui vous a été ordonné. Nihil amplius quam quod constitutum est vobis, faciatis. Luc. 3. v. 14. 15.*

Il paroît donc par l'Evangile que du temps de Jesus Christ il y avoit des Changeurs, des Banquiers & des Publicains dans la Ville de Jerusalem, que l'on bailloit de l'argent à interest, que l'on pouvoit retirer en un certain temps la somme principale avec les interêts, que

que cet emploi de Banquier pouvoit être exercé licitement en y gardant les ordonnances, & qu'il n'excluoit pas du Baptême de Saint Jean, qui étoit une préparation à celui du Sauveur du monde.

Objection.

CEux qui condamnent la pratique des Billets, font une objection contre ce que l'on a dit sur les passages de l'Ancien & du Nouveau Testament, qui regardent le prest gratuit, & l'usure. Ils pensent que l'Ecriture Sainte expliquée selon son véritable sens condamne cette pratique, & ils prouvent leur opinion par ce raisonnement.

Toute explication de l'Ecriture Sainte condamnée par la Tradition, c'est à dire, par le consentement unanime des Saints Peres, des Papes & des Conciles, ne doit pas être tenuë comme veritable, mais doit être rejetée comme fausse.

Or est-il que l'explication, que l'on a donnée aux passages de l'Ecriture Sainte, par laquelle on a prétendu faire voir que la pratique des Billets n'y est par contraire, est condamnée par la Tradition, c'est à dire, par le consentement unanime des Saints Peres, des Papes & des Conciles.

Donc l'explication, que l'on a donnée aux passages de l'Ecriture Sainte, par laquelle on a prétendu faire voir que la pratique des Billets n'y est pas contraire, ne doit pas être tenuë comme veritable, mais doit être rejetée comme fausse.

Ils prouvent la majeure en disant qu'il appartient à l'Eglise d'interpreter la Sainte Ecriture, & qu'il faut recevoir l'explication qu'elle y donne.

Ils prouvent aussi la mineure par une foule de passages tirez des écrits des Saints Peres, des Bulles des Papes & des decrets des Conciles touchant l'usure & le prest gratuit.

Réponse.

Il est aisé de répondre à cette objection, & d'y faire même plusieurs réponses, qui serviront pour faire voir de plus en plus que la pratique des Billets est permise.

1. Il n'est pas necessaire de recourir à la Tradition pour y chercher le sens des passages de l'Ecriture Sainte, qui ne sont pas obscurs ; car lorsqu'elle parle tres-clairement, il est inutile d'en chercher l'explication, parce que ce seroit chercher une chose trouvée, & faire en quelque maniere comme Saül, qui cherchoit les ânesses de son pere, & qui alla consulter Samuël, pour sçavoir où étoient ces ânesses, qui étoient trouvées. *1. Reg. c. 9. v. 20. De asinis, dit le Prophete parlant à Saül, ne sollicitus sis, quia inventæ sunt.*

Or est-il que l'Ecriture Sainte parle tres-clairement de l'usure & du prest gratuit, comme on l'a fait voir cy-dessus.

Si l'on dit que l'on n'y remarque pas cette clarté, on répond qu'il n'y a que les aveugles, qui ne voyent pas ce que voyent tous ceux,

ceux,

ceux, qui ne sont point aveugles ; qu'il n'y a que Dieu qui donne des yeux pour voir, & qu'il faut lui en demander. Ces paroles, par exemple, *non accipies usuras, nec amplius quam dedisti, à fratre tuo attenuato & infirmo*, doivent être comprises par ceux qui entendent la signification littérale des mots & les règles de la construction grammaticale; que s'ils ne comprennent pas qu'elles ordonnent de prêter gratuitement aux pauvres ; cela ne vient pas de l'obscurité des paroles, mais d'un aveuglement de l'esprit, qui est peut-être un châtement terrible, dont Dieu punit les passions déréglées comme l'enseigne Saint Augustin. *Spargens pœnales cecitates super illicitas cupiditates.*

2. Il n'est pas nécessaire de recourir à la Tradition pour y chercher le sens des passages de l'Écriture Sainte, qui sont même obscurs, lors qu'il y en a d'autres, qui les expliquent très-clairement : car ce seroit chercher bien loin ce que l'on a bien près, & faire comme les habitans de Jericho, qui coururent après les deux espions de Josué, qui étoient dans leur ville, *Josué 2. v. 7.* Il n'y a point de meilleur interprete de la Sainte Écriture que le Saint Esprit qui en est l'Auteur. Ainsi les explications qu'il donne à ses paroles, doivent être reçues avec une entière soumission de cœur & d'esprit. Outre que c'est un maître que Jesus Christ lui-même nous ordonne d'écouter, *Spiritus docebit vos.*

Or est-il que l'Ecriture Sainte s'explique elle-même tres-clairement touchant l'usage & le prest gratuit comme on l'a fait voir cy-dessus, principalement dans l'explication que l'on a donnée au premier passage.

3. Il n'est pas necessaire de recourir à la Tradition pour sçavoir si une pratique en fait de mœurs au regard du prochain, non décidée explicitement, qui est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice, est aussi conforme à l'Ecriture Sainte, parce qu'il est évident qu'en fait de mœurs au regard du prochain, tout ce qui est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice, est necessairement conforme à l'Ecriture Sainte, & ne peut pas y être contraire comme on l'a fait voir dans le chapitre quatorzième.

Or est-il que la pratique des Billets est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice, comme on l'a encore fait voir dans le chapitre treizième.

Il s'ensuit donc que la pratique des Billets est conforme à la doctrine de l'Ecriture Sainte.

4. Il n'est pas necessaire de recourir à la Tradition, mais à la Logique, pour faire l'application de la regle de la charité & de celle de la justice à la pratique des Billets.

Pour bien décider des cas de conscience non décidés explicitement par l'Ecriture Sainte & par la Tradition, il faut reduire les actions particulieres à des principes généraux.

neraux, qui sont incontestables & qui y ont du rapport. Par exemple, pour bien décider si la pratique des Billets est bonne en elle-même, ou si elle est défendue, on la réduit à la regle de la charité & à celle de la justice, qui est incontestable & qui y a du rapport, comme on l'a fait voir cy-dessus.

Après avoir réduit les actions particulieres à des principes incontestables, il faut en faire une juste application. Aussi après avoir réduit la pratique des Billets à la regle de la charité & à celle de la justice, on en fait l'application par cet argument.

Toute pratique en fait de mœurs au regard du prochain, qui est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice, est une pratique bonne en elle-même. Or est-il que la pratique des Billets est une pratique en fait de mœurs au regard du prochain, qui est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice. Donc la pratique des Billets est une pratique bonne en elle-même.

Pour ne se pas tromper dans l'application que l'on fait de la pratique des Billets à la regle de la charité & à celle de la justice, il faut sçavoir si l'application est juste, & si l'argument est en forme. Or si l'on trouve par l'art de raisonner que l'application soit juste & que l'argument soit en forme, il faut recevoir la consequence, qui est que la pratique des Billets est une pratique, qui est bonne en elle-même.

5. On prétend qu'il n'y a aucune Tradition, qui condamne la pratique des Billets, car les Saints Peres, les Papes & les Conciles sont des échos fideles de Moïse, de Nehemie, de Jesus fils de Sirach, d'Ezechiel & de Jesus Christ; & ils ne donnent point une autre explication aux passages de l'Ecriture Sainte, qui regardent l'usure & le prest gratuit, que celle que l'on a rapportée. Ils condamnent l'usure comme mauvaise & celle qui s'exige des pauvres, comme tres-mauvaise; mais ils ne condamnent point la pratique des Billets. C'est ce qui paroitra par les trois chapitres suivans, qui contiendront l'explication des passages, tirez des Ecrits des Saints Peres, des Bulles des Papes, & des decrets des Conciles, qui regardent le prest gratuit & l'usure, & dont se servent ceux qui condamnent la pratique des Billets pour appuier leur opinion.

6. Non seulement il n'y a aucune Tradition, qui condamne la pratique des Billets, mais même il ne peut y en avoir, puisqu'elle est conforme au droit divin naturel, & au droit divin positif, comme on l'a fait voir cy-dessus dans les chapitres 13. & 14.

On conclut donc que la Sainte Ecriture tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, expliquée selon son veritable sens, ne condamne point la pratique des Billets.

CHAPITRE XIX.

Explication des passages tirez des Ecrits des Saints Peres, qui regardent le prest gratuit & l'usure.

ON ne rapportera point dans ce chapitre & dans les deux suivans, tous les passages tirez des écrits des Saints Peres, des décisions des Papes & des decrets des Conciles, qui regardent le prest gratuit & l'usure au regard des pauvres, ni même ceux qui regardent l'usure en general tant au regard des pauvres, qu'au regard des riches; puis qu'il n'y a personne, qui ne condamne l'usure à proprement parler, comme une pratique mauvaise & pernicieuse: Mais on se contentera de rapporter seulement les passages, que ceux qui condamnent la pratique des BILLETS, alleguent pour prouver leur opinion, & on tâchera de faire voir que non seulement ils ne parlent point de cette pratique & qu'ils n'y sont pas contraires, mais encore que l'on en peut tres-bien inferer qu'ils l'approuvent au moins indirectement.

Avant que d'expliquer ces passages, on prouve la verité que l'on avance, en rapportant en abrégé ce que l'on dira dans la suite avec plus d'étendue.

Les Saints Peres, les Papes & les Conciles ne parlent que du prest à proprement parler & de l'usure dans tous les passages que l'on

allegue contre la pratique des Billets ; ils déclarent seulement dans ces passages que Dieu ordonne de prêter gratuitement aux pauvres & qu'il condamne l'usure comme une injustice.

On infere delà deux choses. La première que les Saints Peres, les Papes & les Conciles ne parlent point de la pratique des Billets, & la seconde est qu'ils l'établissent au moins indirectement.

1. Ces passages ne parlent point de la pratique des Billets, puis qu'ils parlent seulement du prest à proprement parler & de l'usure, qui en sont entièrement distinguez, parce qu'il n'y a ni prest ni usure dans cette pratique, comme on l'a fait voir dans le chapitre dixième.

2. Ces passages approuvent au moins indirectement la pratique des Billets : car s'ils condamnent ce qui est contraire à la regle de la justice, il s'ensuit necessairement qu'ils approuvent ce qui y est conforme, parce qu'il est impossible de condamner l'un sans approuver l'autre ; la condamnation de l'un n'ayant pour principe & pour fondement que l'approbation de l'autre. Or est-il que les Saints Peres, les Papes & les Conciles condamnent seulement par ces passages l'usure, qui est contraire à la regle de la justice, ils approuvent donc par ces mêmes passages la pratique des Billets, qui y est entièrement conforme.

Voilà ce que ces passages tirez des Ecris
des

des Saints Peres, des décisions des Papes & des decrets des Conciles contiennent en abrégé & ce que l'on peut en inferer. Cela paroîtra clairement par l'explication que l'on y donnera. On commencera par les passages, qui sont tirez des Ecrits des Saints Peres, on continuera par ceux qui sont tirez des décisions des Papes, & on achevera par les autres, qui sont tirez des decrets des Conciles.

Saints Peres de l'Eglise Latine.

Saint Ambroise.

Ceux qui condamnent la pratique des Billets, se servent de plusieurs passages tirez d'un livre de Saint Ambroise, qui porte pour titre *de Tobia*, & ils prétendent prouver par ces passages, que ce Saint Docteur condamne cette pratique comme mauvaise. Il s'agit donc de rapporter & d'expliquer tous ces passages de Saint Ambroise, mais on les rapportera tels qu'on les objecte, & qu'ils se lisent dans toutes les éditions de ses Ouvrages qui sont imparfaites & défectueuses.

I. Passage.

Saint Ambroise *l. de Tobia c. 2.* parlant de Tobie, dit qu'il s'est acquitté du devoir d'un homme juste, ayant prêté son argent gratuitement. *Quod igitur commodavit pecuniam & non feneravit, justus servavit officium.*

On ajoûte qu'il a prêté gratuitement une grosse somme d'argent à Gabelus, qui étoit un homme riche.

On infere que c'est être injuste de prêter à intérêt à un riche, & qu'ainsi la pratique des Billets renferme une injustice.

Explication.

L'Ecriture Sainte nous fait voir clairement l'usage que le Saint homme Tobie faisoit de son bien, lors qu'il étoit en captivité: *Tob. 2. v. 2. 3. Cum captus esset in diebus Salmanazar Regis Assyriorum, in captivitate tamen positus, viam veritatis non deseruit, ita ut omnia, quæ habere poterat, quotidie concaptivis fratribus, qui erant ex ejus genere, impertiret. Et plus bas. vers. 18. 19. 20. Post multum verò temporis mortuo Salmanazar Rege, cum regnaret Sennacherib filius ejus pro eo, & filios Israël exosos haberet in conspectu suo: Tobias quotidie pergebat per omnem cognationem suam, & consolabatur eos, dividebatque unicuique, prout poterat, de facultatibus suis. Esurientes alebat, nudisque vestimenta præbebat, & mortuis atque occisis sepulturam sollicitus exhibebat. C'est à dire, Tobie fut mené en captivité sous le regne de Salmanazar Roi des Assyriens, & étant en cet état de captivité, il ne quitta point la voie de la verité & de la justice, mais il donnoit chaque jour à ceux de sa famille, qui étoient captifs avec lui, tout ce qu'il avoit pu amasser quelques années après, Sal-*
manaz

manazar étant mort, Sennacherib son fils regna en sa place, & il persecuta les Israélites. Tobie visitoit chaque jour ceux de sa famille, les consoloit & leur distribuoit de ses biens selon son pouvoir. Il donnoit du pain à ceux, qui avoient faim & des vêtements à ceux qui étoient nus; & il rendoit avec soin aux morts le devoir de la sepulture.

Tobie faisoit de grandes aumônes en donnant avec abondance & en prêtant gratuitement à ses pauvres freres *Commodavit pecuniam, & non servaverit*. Car le prest gratuit est une espece d'aumône; parce que c'est un pur don pour un temps de l'usage de son argent, qui est une chose que l'on peut mettre à prix. Voilà comment il a rempli les devoirs d'un homme juste d'une justice generale, qui renferme toutes les vertus. *Justi servavit officium*. Mais ce n'est pas comprendre le sens des paroles de Saint Ambroise, que d'expliquer ce mot de *juste*, d'une justice particuliere, qui consiste à rendre à un chacun ce qui lui appartient, parce que Tobie ne faisoit pas des restitutions ou des payemens à des créanciers par la distribution de ses biens, mais des aumônes à ses pauvres freres. Il n'agissoit donc point en cela par le motif de la justice, considerée comme une vertu particuliere, mais il agissoit par le motif de la charité envers les pauvres. C'est pourquoi Saint Ambroise a eu un tres-grand sujet de dire que Tobie s'est acquitté du devoir d'un homme

juste, c'est à dire, d'un homme de bien, *justi servabit officium.*

On ne peut donc rien inferer de ce passage de Saint Ambroise contre la pratique des Billers; mais on peut dire seulement à l'honneur de Tobie, qu'il étoit un Chrétien, qui a accompli sous le temps de la Loi le precepte de l'Evangile touchant le prest gratuit au regard des pauvres, *mutuum date nihil inde sperantes.*

Voyons maintenant si Tobie a baillé à Gabelus par un prest gratuit dix talens d'argent.

Premierement il est certain qu'il lui a baillé cette somme. *Tob. l. v. 16. 17. Cum autem venisset in Ragas Civitatem Medorum, & ex his, quibus honoratus fuerat à Rege, habuisset decem talenta argenti, & cum in multa turba generis sui Gabelum egentem videret, qui erat ex Tribuejus, sub chirographo dedit illi memoratum pondus argenti.* C'est à dire, Tobie étant venu en Ragés ville des Medes, & ayant tiré dix talens des bienfaits du Roi, il choisit entre tous ses parens Gabelus, qui étoit pauvre, & il lui confia cette somme sur son billet.

Secondement Tobie n'a point prêté gratuitement les dix talens à Gabelus, mais il les lui a bailléz en dépost pour les garder. C'est ce qui paroît plus probable.

1. La Vulgate represente Gabelus comme un pauvre, mais d'autres versions ne disent pas qu'il ait été pauvre. Il sem-
ble

ble au contraire qu'il ait été un homme riche.

Tobie lui confia dix talens, qui font environ six mil écus de nôtre monnoie. Or est-il que l'on ne confie point ordinairement à un pauvre une si grande somme, *Egeno*, dit Plutarque, *pecuniam nemo credet.*

Il lui donna cet argent sur son seul Billet, *sub chirographo dedit illi memoratum pondus argenti. Tob. 1. v. 17.* Or est-il que l'on ne confie pas ordinairement une si grande somme à un pauvre sans prendre d'autres seuretez que celle d'un simple Billet.

Gabelus rendit les dix talens à la premiere demande, qu'on lui en fit. *Reddidit ei chirographum suum, & recepit ab eo omnem pecuniam. Tob. 9. vers. 6.* Un homme qui a au moins six mil écus contant dans ses coffres, ne doit point passer pour un pauvre.

Le Jeune Tobie envoya prier Gabelus à ses nôces. *Tob. 9. v. 3. roges cum venire ad nuptias meas.* Il l'embrassa, & Gabelus donna sa benediction aux nouveaux mariez. *v. 8. osculati sunt invicem, & Gabelus benedixit Deum, &c.* Ce qui marque que Gabelus étoit une personne considerable.

L'Auteur du livre de l'usure expliquée & condamnée, qui pense que Tobie avoit prêté gratuitement à Gabelus les dix talens, le presente comme un homme riche, sans se mettre en peine, si la Vulgate dit qu'il est pauvre. C'est dans le chapitre 3. p. 51.

Est-il

Est-il croiable que Tobie eut prêté gratuitement à un homme riche une si grande somme, puisqu'il devoit en faire un meilleur usage en la distribuant à ses pauvres freres, qui languissoient dans une dure captivité? Il est donc probable que Tobie a baillé en dépost son argent à Gabelus ou pour se subvenir dans la necessité ou pour d'autres raisons.

2. Tobie choisit Gabelus entre plusieurs autres de sa Tribu & de sa famille pour lui confier son argent, qu'il avoit tiré des bienfaits du Roi, & qu'il n'osoit peut-être emporter dans sa maison. *Cum in multa turba generis sui Gabelum videret Tob. i. v. 17.* L'on fait ordinairement ce choix, avant que de confier un dépost de consequence.

3. Tobie parla à son fils de ces dix talens comme d'un dépost qu'il avoit confié à Gabelus depuis plusieurs années, & qu'il pouvoit retirer à sa volonté. *Tob. 4. v. 21. 22. Indico tibi, fili mei, dedisse me decem talenta argenti, dum adhuc infantulus esses, Gabelo in Rages civitate Medorum, & chirographum ejus apud me habeo. Et ideo perquire quomodo ad eum pervenias, & recipias ab eo supra memoratum pondus argenti, & restituas ei chirographum suum.*

4. Gabelus comme un fidele dépositaire rendit le dépost à la premiere demande, qu'on lui en fit *Tob. 9. v. 6.* & il satisfit par là au précepte de la Loi, qui ordonne de rendre fidelement le dépost. *Levit. 6. v. 2.*

5. Tobie ne sçachant à quoi attribuer le

retardement de son fils, pensa que Gabelus seroit mort, & que son fils étoit embarrassé à chercher celui à qui Gabelus auroit laissé les dix talens pour les lui rendre. *Putasne Gabelus mortuus est, & nemo redde illi pecuniam. Tob. 10. v. 2.*

Il est donc probable que le Traité que Tobie a fait avec Gabelus n'est point un prest de charité, mais un véritable dépost.

Quand on accorderoit que Tobie auroit prêté gratuitement à Gabelus les dix talens, *dato non concessio*, il pourroit avoir fait ce prest par reconnoissance ou par generosité, mais on n'en pourroit rien inferer contre la pratique des Billets, parce qu'il n'y a aucun rapport entre un prest gratuit fait à un riche & un prest de commerce.

Mais ne peut-on pas dire que le billet de Gabelus étoit un billet de commerce, où l'intérêt étoit compris? On auroit même plus de raison de le dire, que d'avancer que l'intérêt n'y étoit pas compris, comme font ceux qui condamnent la pratique des Billets; car Tobie pouvoit lui avoir donné son argent à intérêt par principe de commerce, puisqu'il étoit riche, & s'il a voit fait ce traité avec Gabelus, il n'auroit rien fait contre la charité ni contre la justice. De plus il est certain que Gabelus a reçu l'argent de Tobie, & qu'il lui en a fait un billet *sub chirographo dedit illi memoratum pondus argenti. Tob. 1. v. 17.* Et que selon Saint Ambroise, comme il paroîtra par l'explication du passage

sage

sage suivant, ce mot *chirographum* signifie un billet, dans lequel les intérêts sont compris. On peut donc dire que le billet de Gabelus étoit un billet de commerce.

Si l'on objecte que Tobie, qui étoit un homme de bien, ne pouvoit avoir prêté à Gabelus qui étoit de sa famille, son argent à intérêt par principe de commerce, parce que cette sorte de prest étoit défendu aux Juifs au regard de leurs freres par ces paroles, *non foeneraberis fratri tuo. Deut. 23. v. 19.*

On répond que cette défense que Moïse avoit faite aux Juifs de prêter à intérêt à leurs freres même par principe de commerce, étoit une loi, par laquelle il défendoit une pratique, non comme contraire au droit divin naturel, ni comme mauvaise en elle-même, mais il la défendoit par un pur principe de police civile, qui étoit établie pour la prospérité temporelle de leur Empire, & qui ne les obligeoit que dans la Judée pendant un certain temps. Car on ne dira point que les Juifs étant en captivité dans l'Assyrie, ayent été obligez à garder leurs lois de pure police civile sous peine de peché, comme on ne dira point qu'un Bourgeois de Paris captif à Alger, soit obligé de garder dans sa captivité les ordonnances du Juge de la police de Paris sous peine d'amende. Ainsi Tobie pourroit avoir prêté son argent à intérêt à Gabelus, qui étoit son parent, par un pur principe de commerce, sans avoir rien fait contre le sens & l'esprit de la Loi, ni même.

même contre la conscience. Si cela est ainsi, il est encore vrai de dire que Tobie s'est acquitté du devoir d'un homme juste, parce que la pratique des BILLETS est conforme à la règle de la Justice. *Iusti servavit officium.*

Quant à ce que l'on a inferé que c'est être injuste de prêter à intérêt à un riche, on répond que sans examiner si cette conclusion suit des prémices, il n'y a aucune injustice dans le prest de commerce, & qu'au contraire ce prest est selon la règle de la justice, comme on l'a fait voir dans le chapitre treizième.

I I. Passage.

Saint Ambroise lib. de Tobia c. 5. 6. invective contre les Banquiers, qui prêtent de l'argent à intérêt même à des personnes riches. Il fait ainsi parler un usurier à un de ceux à qui il avoit prêté de l'argent à intérêt. *Tu possides tua prœdia, nos nostram pecuniam non habemus. Aurum dedimus, lignum tenemus. Tibi fructum Emolumenta procedunt, nobis nihil accrescit pecunia. Saltem renovetur chirographum.* C'est à dire, Vous jouissez de vos terres, & nous ne nous servons pas de nôtre argent, nous avons donné de l'or, & il ne nous reste entre les mains que du bois. (C'est ce qui leur tenoit lieu de papier) vous recevez vos revenus, & nous ne faisons pas profiter nôtre argent. Pour le moins faites-nous une nouvelle promesse. Leur dessein étoit
de

de joindre des intérêts au fort principal par ces nouvelles promesses.

Explication.

Saint Ambroise blâme la cupidité des Banquiers, mais il ne condamne pas leur profession comme mauvaise. Le titre du chapitre 3. qui porte, *De detestatione duritia & avaritia fœneratorum*, fait voir que ce Saint Docteur a en abomination la dureté & l'avarice de certains Banquiers, qui exigeoient des usures excessives.

Il les accuse dans les chapitres 5. & 6. dont il s'agit, de bailler à des jeunes gens de l'argent pour entretenir leurs débauches, & en suite de ruiner leurs debiteurs. C'est pourquoi le titre du chapitre 6. porte, *De nequitia fœneratorum*, C'est à dire, *De l'iniquité & de l'injustice des Banquiers.*

Il fait dire à l'usurier, *saltem renovetur chirographum*, C'est à dire, *pour le moins faites-nous une nouvelle promesse*, & il l'accuse d'injustice par ces paroles, car le titre appelle cette promesse un pretexte pour couvrir l'injustice du Banquier. *Tectoriolum sive injusticie.* Or est-il qu'il ne pouvoit y avoir d'injustice dans la nouvelle promesse, que l'usurier demandoit que parce que le debiteur y comprenoit des intérêts injustes. Ainsi tout ce que Saint Ambroise dit dans ce passage se réduit principalement à deux choses. La premiere est qu'il condamne l'usure & une usure accablante, qui s'exigeoit des

des riches, qui employoient l'argent qu'on leur prêtoit, dans leurs débauches. En effet cette pratique est usuraire, comme on l'a fait voir dans le chapitre premier; la seconde est que ce Saint condamne l'usure comme une injustice.

Or est-il qu'il n'y a dans la pratique des Billets ni usure ni injustice, comme on l'a fait voir dans le chapitre 10.

Ce n'est donc pas contre cette pratique que Saint Ambroise déclame.

I I I. Passage.

Saint Ambroise lib. de Tobia c. 14. dit ces paroles, *Plerique refugientes præcepta legis, cum dederint pecuniam negociatoribus, non in pecunia usuras exigunt, sed de mercibus eorum tanquam usurarum emolumenta percipiunt? ideo audiant quid lex dicat, Deut. 23. v. 19. neque usuram, inquit, escarum accipies, neque omnium rerum, quas sceneraveris fratri tuo; fraus enim ista est & circumscriptio legis non custodia. C'est à dire, Il y en a plusieurs, qui éludent les préceptes de la Loi, car lorsqu'ils ont donné leur argent à des Marchands, ils n'en exigent pas les intérêts en argent, mais en marchandises, & ils les reçoivent comme un profit, que les Marchands ont fait avec l'argent qu'ils leurs ont prêté. Que ces sortes de personnes écoutent ce que la Loi commande. Vous ne recevrez pas, dit-elle, l'usure ni des viandes ni d'aucune autre chose, que vous aurez prêtées à votre frere. Car c'est tromper son*

pro-

prochain & violer la Loi, & non pas l'observer, que de recevoir quelque chose par dessus ce que l'on a prêté.

On a fait une loi du droit canonique des paroles de ce Saint Docteur *causa* 14. q. 3. c. 3. *plerique*.

Il est donc constant que Saint Ambroise condamne la pratique des Billets entre les Negocians, puisqu'il condamne les interêts de l'argent prêté à des Marchands.

Explication.

Saint Ambroise parle de l'usure défendue & condamnée par la Loi, car le titre du chapitre porte *de usura divinâ lege prohibita*, ce Saint dit dans le même chapitre, qu'il y en a plusieurs qui éludent les preceptes de la loi, *plerique refugientes præcepta legis*, & il les avertit de les écouter & de les observer, *audiant quid Lex dicat*.

Or est-il que l'usure, qui est défendue & condamnée par la Loi, est seulement celle qui s'exige des pauvres, comme on l'a fait voir dans le chapitre precedent.

Saint Ambroise ne parle donc pas des interêts des Billets, qui s'exigent seulement des personnes riches, à qui l'on a baillé de l'argent par principe de commerce.

Quant à ce que l'on dit que ce Saint Docteur condamne les interêts de l'argent prêté à des Marchands, & par consequent qu'il condamne les interêts des billets. Il est aisé de répondre à cette instance.

1. On dit qu'il y a deux sortes de Marchands. Les uns sont riches, & les autres sont pauvres, Les riches sont ceux qui font un grand Negoce, qui ont des Magazins remplis de marchandises, & à qui on prête ordinairement de grosses sommes. Les pauvres sont ceux qui, par exemple, portent ordinairement toutes leurs marchandises sur leur dos dans un panier.

2. On ne prête pas d'une même sorte de prest à ces deux sortes de Marchands, car on prête aux riches d'un prest de commerce, & aux pauvres d'un prest de charité.

3. On a fait voir que les interêts d'une somme prêtée d'un prest de commerce à un riche sont justes & legitimes, & que les interêts d'une somme prêtée d'un prest de charité à un pauvre, sont injustes & usuraires.

Saint Ambroise ne parle que de l'usure au regard des pauvres, puisqu'il parle de celle qui est défenduë & condamnée par la Loi. Il s'ensuit donc qu'il ne parle que des pauvres marchands & des interêts d'une somme prêtée d'un prest de charité, qu'il condamne justement comme usuraires.

Ceux qui alleguent ce passage de Saint Ambroise, disent que l'on en a fait une loi du droit Canonique. On leur demande, qui a fait cette loi du droit Canonique, & de quel droit Canonique ils entendent parler? s'ils répondent que c'est Gratien, qui l'a inseré dans sa compilation. On leur repleque-

ra que la compilation de ce Moine est remplie de fautes, & qu'elle n'est pas le vray droit Canonique reçu dans toute l'Eglise, comme on l'a fait voir dans le chapitre seizième. On leur repliquera encore que Gratien n'a pû changer en Loi les paroles de Saint Ambroise, qui est un des plus illustres Docteurs de l'Eglise Latine, puisqu'il n'a point l'autorité d'un Legislatateur, & qu'il ne peut même rendre venerable la Doctrine de ce Saint Docteur, à qui il est inferieur en toutes choses.

I V. Passage.

Saint Ambroise explique la nature de l'usure par ces paroles, *lib. de Tobia c. 14. Esca usura est, & vestris usura est, & quodcumque sorti accedit, usura est, quod velis ei nomen imponas, usura est.* C'est à dire, tout ce qui est ajoûté au sort principal, est usure.

Explication.

Saint Ambroise ne parle dans ce chapitre que de l'usure qui s'exige des pauvres, comme on l'a fait voir dans l'explication du passage precedent.

Si l'on dit que ce Saint Docteur parle aussi de l'usure au regard des riches. On répond qu'il la condamne comme injuste: Car il considere l'usure comme un peché contre la justice, parce qu'il regarde comme une chose injuste de donner moins & de recevoir plus. En effet c'est une injustice manifeste. La-

Stance

Grance l. 6. c. 18. parlant de l'usure, enseigne cette doctrine en ces termes, *plus autem accipere quam dederit, injustum est.*

Mais il n'y a aucune injustice dans la pratique des Billets, parce que celui qui donne, ne reçoit pas plus que ce qu'il a donné ; & celui qui reçoit, ne rend pas plus que ce qu'il a reçu. Car celui qui baille de l'argent à interest pour un temps limité par un pur principe de commerce, baille son argent & l'usage de son argent, qui est un bien que l'on a mis à prix ; & celui qui reçoit ces deux choses, en rend la valeur, c'est à dire, l'argent & le prix de l'usage de l'argent. Il y a donc dans la pratique des Billets une entière égalité entre les deux parties, & par conséquent il n'y a aucune injustice.

On ajoûte que dans la pratique des Billets on ne rend rien au delà de ce qui a été donné. *Nihil sorti accedit.* Car on fait un capital de la somme baillée avec l'interest juste & raisonnable. On joint deux sommes, qui sont dûës en une, & on ne rend rien au delà. La pratique des Billets n'est donc pas usuraire selon la doctrine de Saint Ambroise.

V. Passage.

M Oïse fait un commandement aux Juifs par ces paroles, *vous ne prêterez pas votre argent à usure à votre frere, mais à l'étranger. Non sceneraberis fratri tuo, sed alieno. Deut. 23. v. 19.*

Saint Ambroise lib. de Tobia c. 15. explique
que

que ce que l'on doit entendre par le mot d'étranger, *Quis erat, dit-il, tunc alienigena, nisi Amalec, nisi Amorrhæus, nisi hostes: ab illo usuram exige, cui merito nocere desideras, cui jure inscruntur arma: huic legitima indicantur usuræ, quem bello vincere facile non potes, de hoc cito potes centesima vindicare: ab hoc usuram exige, quem non sit crimen occidere: sine ferro dimicat, qui usuram flagitas; sine gladio de hoste ulciscitur, qui fuerit usurarius exactor inimici: ergo ubi jus belli, ibi etiam jus usuræ.* C'est à dire, quel étoit alors cet étranger, sinon les Amalécites, les Amorrhéens, & les autres ennemis du peuple de Dieu. Exigez des usures de celui dont vous pouvez enlever le bien avec justice. On exige des usures de ceux à qui on a droit de faire la guerre. On peut tirer un gros intérêt de celui, que l'on ne peut vaincre facilement par la force des armes. Exigez des usures de celui, que vous pouvez tuer sans aucun crime. C'est combattre sans armes que de tirer de l'intérêt de son argent. C'est se venger de son ennemi sans tirer l'épée. On a droit de tirer des usures de ceux à qui on a droit de faire la guerre.

Explication.

Saint Ambroise ou plutôt son Copiste, qui a regardé les Juifs comme les maîtres de la vie & des biens des Amalécites, des Amorrhéens & de quelques autres peuples, a pensé qu'ils avoient droit de prendre leurs biens en les laissant vivre, s'ils ne pouvoient pas

pas les ruer facilement. Mais Dieu avoit commandé aux Juifs non d'exiger des usures de ces peuples, en les laissant vivre, mais de les exterminer entierement, & en suite de posséder leurs biens, qu'il leur avoit donnez, comme par une espece de confiscation, après qu'ils les auroient fait mourir. C'est ce que l'on a fait voir dans le chapitre precedent en expliquant le premier passage de l'Ecriture Sainte, qui regarde le prest gratuit & l'usure.

Ce Saint Docteur parle de l'usure comme d'une injustice & d'un larcin, car il dit que l'on ne peut licitement exiger des usures, que de ceux dont on peut enlever le bien avec justice. *Ibi usuram exiga, cui merito nocere desideras.* Or est-il qu'il n'y a ni injustice ni larcin dans la pratique des BILLETS. Il n'y a aucune injustice, puisque le debiteur n'y paye que ce qu'il doit. Il n'y a aussi aucun larcin, puisque le créancier n'y reçoit que ce qui lui appartient legitimement. Ce n'est donc pas contre cette pratique, que Saint Ambroise declame.

VI. Passage.

LA Loi de Dieu, dit Saint Ambroise *lib. de Tobia c. 15.* condamne tout ce qui excède le sort principal. *Generaliter hac sententia Dei omnis sortis excludit augmentum.*

Explication.

Saint Ambroise parle de la Loi du Levitique & du Deuteronome touchant l'usure. Or est-il que cette Loi ne défend que l'usure au regard des pauvres. Ce Saint Docteur ne parle donc pas de la pratique des Billets, qui ne regarde que les riches.

Si l'on dit qu'il parle indéterminément.

1. On répond que cette instance luy est injurieuse, car c'est l'accuser d'avoir retranché le sens & les paroles de la Loi contre la défense, qui est dans le chapitre 4. v. 2. du même Deuteronome, *non addetis ad verbum, quod vobis loquor, nec auferetis ab eo.* Moïse ordonnant par ces paroles aux Israélites de ne rien ajouter aux commandemens, qu'il leur faisoit de la part de Dieu ni d'en rien retrancher. Or est-il que la Loi ne défend l'usure qu'au regard des pauvres. Ainsi Saint Ambroise n'a point parlé indéterminément de l'usure, mais déterminément de celle, qui est au regard des pauvres. 2. Il paroît évidemment par la lecture du chapitre que ce Saint Docteur parle de l'usure, qui est condamnée dans le Levitique & le Deuteronome. Or l'usure, qui est condamnée dans ces livres Canoniques, est celle qui s'exige des pauvres, comme on l'a fait voir dans le chapitre précédent.

Quand il seroit vray que Saint Ambroise parle de l'usure, qui s'exige des riches, on ne

ne pourroit en rien inferer contre la pratique des Billets: car il confidere l'usure comme une injustice, puisqu'il soutient qu'elle est une exaction au delà du capital *omnis sortis augmentum*. Or est-il que dans la pratique des Billets il n'y a aucune injustice, ni aucune exaction au delà du capital, comme on la fait voir ci-dessus dans l'explication du quatrième passage precedent. Il s'ensuit donc que selon la doctrine de Saint Ambroise il n'y a aucune usure dans la pratique des Billets.

S A I N T H I E R O S M E.

I. Passage.

Saint Hierôme dans ses Commentaires sur le chapitre 18. d'Ezechiel explique ces paroles de ce Prophete, *pecuniam suam ad usuram non commodaverit*. Il dit que les Septante traduisent *pecuniam suam ad usuram non dederit*, & il explique en suite les paroles du Prophete & la nature del'usure. In Hebraico, dit ce Saint, *cunctorum specierum usura prohibetur, in Septuaginta tantum pecunie Et quomodo dicitur, fratri tuo non fœnerabis, alieno autem fœnerabis? sed vide profectum: in principio legis à fratribus tantum fœnus tollitur, in Propheta ab omnibus usuris prohibetur, dicente Ezechiele: pecuniam suam non dedit ad usuram. Porro in Evangelio virtutis augmentum est, præcipiente Domino, fœnariis his, à quibus non speratis recipere. Se-*

quitur in 13. loco, & amplius non acceperit. Putant quidam usuram tantum esse in pecunia, quod praevidens Scriptura divina omnis rei auget superabundantiam, ut non plus recipias quam dedisti: solent in agris frumenti & milii, vini & olei caeterarumque specierum usure exigi, sive ut appellat sermo divinus, superabundantiae v. g. ut hiemis tempore demus decem modios, & in messe recipiamus quindecim, hoc est, amplius partem mediam. Qui iustissimum se putaverit, quartam plus accipiet portionem, & solent argumentari ac dicere: Dedi unum modium, qui satus fecit decem modios: nonne iustum est, ut medium modium de meo plus accipiam, cum ille meam liberalitate novem & semis de meo habeat? nolite errare, inquit Apostolus, Deus non irridetur: respondeat enim nobis breviter foenerator misericors. Utrum habenti dederit, an non habenti? si habenti, utique dare non debuerat; sed dedit quasi non habenti. Ergo quare plus exigit quasi ab habente? alii pro pecunia foenerata solent munuscula accipere diversi generis, & non intelligunt usuram appellari & superabundantiam quicquid illud est, si ab eo quod dederint, plus acceperint. C'est à dire, dans l'Hebreu, l'usure de quelque chose que ce soit est défendue, mais dans les Septante il n'est parlé que de l'usure de l'argent. En quel sens la Loi dit-elle, vous n'exigerez point d'usure de votre frere, mais seulement de l'étranger? remarquez le progrès de ce commandement. Dans le commencement du temps de la loi il est défendu d'exiger aucune usure de son frere.

frere. Dans le Prophete l'usure est absolument défenduë au regard de tous les peuples. L'Evangile a jointe un nouveau degré de perfection par ce commandement de nôtre Seigneur, prêtez à ceux de qui vous n'esperez rien recevoir. Il suit en 13. lieu (c'est au chapitre 18. d'Ezechiel qu'il explique) s'ils n'ont rien reçu plus que ce qu'ils ont baillé. Quelques-uns pensent que l'usure consiste seulement dans l'argent. L'Ecriture ayant prévu leur erreur, elle défend & condamne l'usure de toutes sortes de choses : en sorte que vous ne receviez pas plus que ce que vous avez baillé. C'est la coutume dans la campagne de bailler à usure du froment, du millet, du vin, de l'huile & de toute autre chose, ou pour parler avec l'Ecriture d'exiger plus que ce que l'on a baillé. On donne, par exemple, en hyver dix mesures de grain pour en recevoir quinze au temps de la moisson, c'est à dire, la moitié plus que ce que l'on a baillé. Ou si l'on se contente du quart, on croit être très-juste, & on fait ce raisonnement, j'ay donné à un laboureur une mesure, qui en produit dix autres, n'est-il pas juste que j'en retire la moitié d'une mesure : puisque celle que je lui ay baillée, lui en produit par ma liberalité neuf & demie ? ne vous y trompez pas, dit l'Apôtre, on ne se moque pas de Dieu. Que cet usurier plein de misericorde me réponde, & qu'il dise, si celui à qui il a baillé du grain en avoit, ou s'il n'en avoit pas, s'il en avoit, il ne devoit pas lui en bailler; & il est certain qu'il ne lui en a baillé que comme s'il n'en avoit pas, pourquoi donc en

exiger plus que ce qu'il lui a baillé, comme s'il eût été riche ? il y en a d'autres, qui reçoivent de petits presens de différentes choses pour l'argent qu'ils ont baillé, mais ils ne prennent pas garde que l'Ecriture appelle usure tout ce que l'on reçoit au delà de la somme principale.

Explication.

Saint Hierôme fait une gradation de trois passages de l'Ecriture Sainte, qui regardent le prest gratuit & l'usure. Pour comprendre le sens de ces passages selon la pensée de ce Saint Docteur, il faut remarquer les personnes, qui y parlent, à qui, & de quoi elles parlent. C'est une des regles, dont les Saints Peres se sont servis pour concevoir le sens de l'Ecriture Sainte. Origene *in Ep. ad Rom.* dit ces paroles, *Qui vult intelligentiam eorum, quæ in Scripturis Prophetis scripta sunt, capere, cum oportet diligenter attendere, vel dicentium personas, vel ad quos, vel de quibus sermo sit.* C'est à dire, *Quiconque veut avoir une parfaite intelligence des choses, qui se trouvent dans les livres des Prophetes, il doit prendre garde quelles sont les personnes, ou qui parlent, ou à qui on parle, ou de quoi on parle.* Faisons l'application de cette regle pour avoir l'intelligence des trois passages de l'Ecriture Sainte, qui sont rapportez par Saint Hierôme.

Moïse a parlé dans le premier passage, Ezcchiël dans le second, & Jesus Christ dans le troisiéme. Ce sont trois Prophetes
en;

envoyez de Dieu , qui ont parlé à différentes personnes. Moïse a parlé seulement aux Juifs de naissance & de Religion. Ezechiel a prophétisé aux Juifs & à tous les peuples qui étoient de son temps. Il a prophétisé à Babilone dans la captivité. Jesus Christ a publié son Evangile pour tous les peuples de la terre. *Prædicare Evangelium omni creaturæ.*
Marc. 16. v. 15.

Voyons maintenant le progrès & l'accroissement , que remarque Saint Hierôme touchant le precepte , qui défend & qui condamne l'usure. *Vide profectum.*

1. Moïse a défendu aux Juifs d'exiger des usures de leurs pauvres freres , c'est à dire , de ceux de leur Nation ou de leur Religion , qui étoient pauvres : car la Loi ne regardoit que les Juifs & la prospérité de leur Empire.
A fratribus sænus tollitur.

Ezechiel , qui a eu une mission plus étendue que celle de Moïse , a défendu à tous les peuples , à qui il a parlé , d'exiger des usures des pauvres. *In Propheta ab omnibus usura prohibetur.*

Jesus Christ , qui a une mission plus étendue qu'Ezechiel , a défendu à tous les peuples de la terre d'exiger des usures des pauvres & il a ordonné qu'on leur prêtât gratuitement. *Teneramini his , à quibus non speratis recipere.*

2. Dans le temps de la Loi Ancienne un Juif eût-il prêté gratuitement à son pauvre frere , s'il eût été son ennemi , puisqu'il

leur avoit été dit, *vous hairez votre ennemi. Dicitum est antiquis, odio habebis inimicum tuum. Matth. 5. v. 43.* Mais dans le temps de la Loi Nouvelle Jesus Christ, qui nous commande d'aimer nos ennemis *v. 44. diligite inimicos vestros*, nous commande aussi de leur prêter gratuitement, lors qu'ils sont pauvres. On a fait voir dans le chapitre precedent que ce commandement est renfermé dans ces paroles, *mutuum date, nihil inde sperantes.*

Les Chrétiens doivent regarder tous les hommes comme leurs freres, parce que c'est le fruit de la mort de Jesus Christ que tous les hommes soient appelez à la foy & à la Religion Chrétienne. C'est ce que Saint Ambroise enseigne *lib. de Tobia c. 14. frater tuus, dit-il, omnis, fidei primum, deinde Romani juris est populus.* C'est à dire, vos freres sont premierement tous les Chrétiens & en suite tous les sujets de l'Empire Romain. La Loi ne défendoit aux Juifs l'usure qu'au regard de leurs freres, c'est à dire, de ceux de leur nation, mais Jesus Christ la défend aux Chrétiens au regard de tous les hommes, qui sont leurs freres. *Noli exigere usuram à fratre tuo, dit le même S. Ambroise, hoc est cum quo habere debes omnia communia: ab eo tu usuram exigis consort nature & coheres gratia,* C'est à dire, n'exigez aucune usure de votre frere, qui est celui, avec qui vous devez avoir toutes choses communes. *Quoi donc, vous exigez des usures de celui, qui participe avec vous à une même nature*

à une même grace, & qui doit posséder avec vous la gloire comme son héritage ?

Voilà le degré de perfection que l'Evangile ajoûte à la Loi. *In Evangelio virtutis augmentum est.* C'est pourquoi Tertullien 4. in *Marcion. c. 2.* appelle Jésus Christ & son Evangile le supplément & l'accomplissement de la Loi & des Prophetes. *Supplementum legis & Prophetarum.*

Saint Hierôme après avoir fait sa gradation, parle de l'usure qui s'exige des pauvres ; car dans l'exemple qu'il a allegué, il accuse l'usurier d'avoir prêté du grain à un laboureur, parce qu'il étoit si pauvre qu'il n'en avoit pas pour semer son champ. Ce Saint Docteur dit que si ce laboureur eut eu du grain, l'usurier ne devoit pas lui en prêter gratuitement, *habenti dare non debuerat, sed dedit quasi non habenti* : & il le condamne de ce qu'il exige de ce pauvre le même interest qu'il en exigeroit, s'il étoit riche. *Ergo quare plus exigit quasi ab habente ?* il s'ensuit donc, selon la doctrine de Saint Hierôme, que l'on peut exiger des interêts legitimes pour une somme d'argent ou pour quelque autre chose, que l'on aura baillée à un riche par un pur principe de commerce, & ainsi il approuve la pratique des Billets : mais il condamne clairement tout interest, qui s'exige des pauvres non seulement celui qui s'exige de l'argent & de toutes sortes de grains, mais encore celui qui se reçoit par maniere de present.

Si l'on dit que Saint Hierôme parle d'un prest de commerce qu'il condamne, parce qu'il allegue l'exemple d'un laboureur, qui emprunte une mesure de blé, qui lui en produit dix autres, & qu'il conclut que celui qui a prêté cette mesure de blé, n'en doit retirer aucun interest.

On répond qu'il ne s'agit point d'un prest de commerce, quoique le laboureur qui emprunte, reçoive quelque avantage du prest qu'on lui fait : mais qu'il s'agit du prest de charité, parce que le pauvre laboureur, qui a emprunté du blé pour semer & qui en recueille une plus grande quantité que celle qu'on lui a prêtée, n'a fait cet emprunt que pour vivre & pour consommer dans sa famille ce qu'il recueille au delà de la quantité qu'il a empruntée, *accipit, non ut lucretur, sed ut vivat.* C'est ce qui paroît clairement, parce qu'il n'emprunte qu'une mesure de blé. Il est donc évident qu'il s'agit seulement d'un prest de charité, dans lequel les choses prêtées se consomment par l'usage, qu'en fait ou en fait faire celui qui emprunte, & non d'un prest de commerce, qui ne se fait qu'à des personnes accommodées.

I I. Passage.

Saint Hierôme sur le Pseaume 54. dit que l'usure est de recevoir plus que ce que l'on a donné, *usura plus est accipere quam dare.*

Expli

Explication.

I est visible que ce Saint Docteur, ou plutôt l'Auteur de ce Commentaire sur les Pseaumes, qu'on lui attribué communement, parle de l'usure défenduë par la Loi de Moïse. Car il dit immédiatement auparavant. *In lege usura accipi prohibentur.* C'est à dire, *La loi défend de recevoir des usures.* Or la loi défend de recevoir des usures des pauvres. C'est donc de ces sortes d'usures, que parle Saint Hierôme.

On convient que l'usure est de recevoir plus que ce que l'on a donné, mais on a fait voir que dans la pratique des Billets, on ne reçoit pas plus que ce que l'on a donné : ainsi il n'y a point d'usure dans cette pratique. Elle n'est donc point condamnée par Saint Hierôme comme usuraire.

SAINT AUGUSTIN.

1. Passage.

Saint Augustin sur le Pseaume 36. Ser. 3. explique ainsi la nature de l'usure. *Si fœneraveris homini, id est, mutuam pecuniam dederis, à quo aliquid plus quam dedisti expectas accipere; non pecuniam solam, sed aliquid plus quam dedisti, sive illud triticum sit sive oleum, sive quod libet aliud expectas accipere, fœnerator es, & in hoc improbandus vos laudandus..... attende quid facit fœnerator, minus vult dare, tertè & plus accipere.* C'est à dire, *Si vous prè-*

tez à quelqu'un de qui vous espererez recevoir plus que ce que vous lui aurez baillé, non seulement de l'argent, mais aussi quelque autre chose, comme du blé, du vin, ou de l'huile: vous êtes un usurier, qui meritez non d'être loué, mais d'être condamné prenez garde que l'usurier veut donner moins & recevoir plus.

Explication.

Quoique Saint Augustin ait parlé de l'usure seulement en passant, & qu'il n'en ait point fait un traité exprés, il en parle néanmoins tres-exactement.

Il dit premierement que l'usure est un profit, qui vient d'un prest d'argent. *Si mutuum pecuniam dederis, à quo aliquid plus quam dedisti expectas accipere foenerator es.* C'est la définition dont Saint Thomas & Saint Antonin se sont servis, & c'est celle dont les Theologiens se servent. On l'a expliquée dans le chapitre septième.

Or est-il qu'il n'y a aucun prest à proprement parler dans la pratique des Billets: comme on l'a fait voir dans le chapitre dixième.

Il s'ensuit donc qu'il n'y a aucune usure dans cette pratique.

Secondement Saint Augustin dit que l'usurier veut donner moins & recevoir plus, *minus vult dare, certè & plus accipere.*

Or est-il que dans la pratique des Billets on ne reçoit pas plus que ce que l'on a baillé, comme on l'a fait voir ci-dessus.

Il s'ensuit encore qu'il n'y a aucune usure dans cette pratique.

Troisièmement Saint Augustin condamne l'usure comme un péché contre la justice. En effet c'est une injustice manifeste de tirer du profit d'une chose sterile comme de l'argent prêté, c'est pour quoi il dit que cet usurier merite non d'être loué, mais d'être condamné. *In hoc improbandus, non laudandus.* Ce même Saint sur le Pseaume 118. a regardé ceux qui pratiquoient l'usure, comme des gens qui exerçoient un art d'injustice & de méchanceté, *artem nequitie elegerunt.*

Or est-il qu'il n'y a aucune injustice dans la pratique des Billets, comme on l'a fait voir dans le chapitre treizième.

Il s'ensuit aussi qu'il n'y a aucune usure dans cette pratique

Quatrièmement Saint Augustin condamne à l'imitation de Moïse l'usure qui s'exige des pauvres. Ce qui paroît tres-clairement si l'on explique ce Saint Docteur par lui-même. Il enseigne dans son Epître 54. qu'il adresse à Macedorius, que l'usurier ôte la vie au pauvre par l'usure qu'il en tire: *Trucidat pauperem fanore.*

Or est-il que la pratique des Billets est un traité entre des personnes riches, comme on l'a fait voir dans plusieurs chapitres, & que ces personnes se donnent la vie l'une à l'autre: car le créancier la donne au Marchand en lui baillant son argent, avec lequel il fait

il fait un gain considerable ; & le Marchand la donne à son créancier à qui il fait part de son gain , par les interêts qu'il lui paye.

Il s'ensuit donc qu'il n'y a aucune usure en cette pratique.

Les principes de Saint Augustin étant supposés , on infere que non seulement la pratique des Billets n'est point condamnée par ce Saint Docteur , mais même qu'elle ne peut l'être ni comme usuraire , ni en quelque autre maniere que ce soit.

S A I N T B E R N A R D .

I. Passage.

Saint Bernard ser. 4. *super salve Regina*, réduit l'usure sous le larcin , comme l'espece sous le genre. *In furto*, dit-il ; *comprehenditur rapina, usura, &c. Quidquid denique cum damno alterius possidetur.* C'est à dire, On renferme dans le larcin la rapine, l'usure, &c. & tout ce que l'on ne peut posséder sans faire tort à autrui.

Explication.

Le larcin , selon Saint Bernard , est un péché contre la justice ; C'est posséder le bien d'autrui à son préjudice *cum damno alterius*. Or ce Saint dit que l'usure est un larcin , *in furto comprehenditur usura*. Ainsi l'usure est un péché contre la justice.

On traitoit du temps de ce Saint les usuriers comme des voleurs , & on les obligeoit de

de restituer les interêts usuraires à ceux de qui ils les avoient reçûs. C'est ce qui paroît par l'histoire suivante, qui est tirée de Cæsaire de Cisteaux l. 11. des histoires memorables c. 34.

Temporibus Philippi Regis Francorum, qui hodie regnat, erat in Civitate Parisiensi usurarius quidam ditissimus, Theobaldus nomine. Hic cum haberet possessiones plurimas, infinitasque pecunias ex usuris congregatas, divinitus compunctus, ad magistrum Mauritium ejusdem Civitatis Episcopum venit, ejusque consilio se commisit: Ille verò cum in ædificatione Ecclesiæ beatæ Dei Genitricis Mariæ nimis serveret, consulit ei, quatenus pecunias suas ad structuram inchoati operis contraderet. Qui hujuscemodi consilio aliquantulum sibi suspecto, adiit magistrum Petrum Cantorem, verba Episcopi ei insinuans: cui ille respondit, non dedit tibi bonum consilium hac vice; sed vade, & fac clamari per Civitatem sub voce præconis, quia paratus sis restituere omnibus, à quibus aliquid supra sortem accepisti. Factumque est ita. Deinde rediens ad magistrum, ait, omnibus ad me venientibus teste conscientia, omnia restitui ablata, & adhuc supersunt plurima. Tum ille; modo inquit, poteris eleemosynam dare securè. C'est à dire, Sous le regne de Philippe Second Roi de France, qui vit aujourd'hui, il y avoit à Paris un usurier tres-riche, nommé Thibaud, lequel après avoir acquis de grands biens & des tresors infinis par le moyen de ses usures, étant touché de Dieu, alla un jour consulter l'Evêque de cette ville,

nommé Maurice, & prit dessein de s'abandonner entièrement à sa conduite. Cet Evêque donc, qui n'avoit alors dans l'esprit que l'entreprise qu'il avoit faite de bâtir l'Eglise de Nôtre-Dame, lui conseilla d'employer son argent à cet édifice déjà commencé. Mais cet avis paroissant suspect à celui qui le reçût, il alla trouver Pierre le Chantre, & lui rapporta ce que l'Evêque lui avoit dit. Il ne vous a pas bien conseillé pour cette fois, lui dit Pierre le Chantre: mais allez vous-en, & faites plutôt crier tout haut par la ville, que vous êtes prest de faire restitution à tous ceux, desquels vous avez pris quelque chose au delà du sort principal. Cela se fit: & ensuite cet homme retourna voir le Chantre, & lui dit, j'ai rendu à tous ceux qui se sont presentez, tout ce que ma conscience m'a témoigné que je leur avois pris, & il me reste encore beaucoup d'argent. C'est à present, lui dit Pierre le Chantre, que vous pouvez faire l'aumône avec seureté.

L'usure est donc un larcin & les usuriers sont des voleurs: mais les interêts des Billets sont justes & legitimes, & les personnes qui les reçoivent, ne font aucun tort à ceux qui les leur baillent, parce que la pratique des Billets est selon la regle de la justice. Par consequent on ne peut faire une juste application à cette pratique des paroles de Saint Bernard, qui enseigne après les autres Saints Peres, que l'usure est une espece de larcin. *In furto comprehenditur usura.*

Saints Peres de l'Eglise Greque.

SAINT GREGOIRE DE NY SSE.

I. Passage.

Saint Gregoire de Nyffe parle ainsi de l'usure, *Hom. 4. In Ecclesiastem*: *foenus*, dit-il qui aliud latrocinium & parricidium nominaverit, non procul ab eo quod decet, aberraverit. Quid enim refert. an clanculum per fossis muris prædonis more aliena habeas, & prætereuntis cæde te eorum, quæ habeat, dominum constituas an, foeneris necessitate acquiras ea, quæ ad te non pertinent? *Animatis dixit Deus, crescite & multiplicamini* *Auri autem foetus, nempe foenus ex quonam consistit matrimonio? ex quam perficitur conceptione? cæterum ex Propheta didici, quonam sit hujus foetus conceptio Pl. 7. Ecce parturivit injustitiam, concepit dolorem, & peperit iniquitatem: hic est ille partus, quem parturit quidem avaritia, peperit autem iniquitas, obstetricatur inhumanitas. C'est à dire, Celui-là ne s'éloignera point de la vérité, qui appellera l'usure une espece de larcin & de parricide. Car qu'importe que vous enfonciex secretement les mourailles pour enlever le bien d'autrui, comme font les voleurs, & que vous assassiniex un homme sur le grand chemin, pour vous mettre en possession de ce qui lui appartient, ou que vous acqueriex ce qui ne vous appartient point, par la necessité où l'on sera d'em-*
prunter

prunter de vous à usure Dieu a dit aux créatures vivantes & animées: Croissez & multipliez Mais de quel mariage a pris naissance l'usure? Qui est la production de l'or & de l'argent? Quelle est la mere qui la conçût? Le Prophete me l'apprend par ces paroles tirées du Pseaume 7. Il a conçu la douleur; il a enfanté l'injustice & le peché. L'usure est conçüe dans le sein de l'avarice qui travaille pour la produire. L'injustice la met au jour par les mains de la cruauté.

Explication.

L'Usure, qui s'exige des pauvres est une espece de larcin & de parricide. C'est un larcin, non parce que les riches sont les gardiens des biens des pauvres, qu'ils voient en ne les assistant point, mais c'est un larcin, parce qu'ils prennent un bien, qui appartient aux pauvres, & ce larcin est plus énorme que celui qui se fait au regard des riches. Cette usure est aussi un parricide, non parce que les riches sont les peres des pauvres, qui ôtent la vie à leurs enfans, lorsqu'ils ne leur donnent point la nourriture qui leur est nécessaire pour les empêcher de mourir de faim, selon cette parole d'un autre Saint. *Non pavisti occidisti*; mais c'est un parricide, en ce que les riches leur attachent par les interêts, le peu que Dieu leur a donné pour les empêcher de mourir de faim, *peremptores non parentes*. Voilà ce que Saint Gregoire de Nyfle enseigne,

gne, lorsqu'il dit que l'usure est un larcin & un parricide. *Fœnus est latrocinium & parricidium.*

Les autres Saints Peres ont aussi comparé à l'homicide l'usure, que l'on exige des pauvres.

Saint Basile dans la seconde Homelie sur le Pseaume 14. parle ainsi à un usurier : *officium tuum fuerat hominis depressi egestatem consolari & leniorem reddere. Tu contra potius adauges ; fructum ex homine destituto capiendo ; veluti si quis medicus ad egrotantes introgressus loco reddendæ sanitatis, id quod eis virium restabat, auferret.* C'est à dire, C'étoit votre devoir de soulager cet homme accablé & d'adoucir sa misere ; mais au contraire vous l'augmentez par les interêts que vous en retirez. Votre conduite est semblable à celle d'un Medecin, qui au lieu de rendre la santé à ses malades, leur ôteroit les forces qui leur restent.

Saint Ambroise *l. de Tobia. c. 10.* est tellement convaincu que l'usure est une espece d'homicide, qu'il ne met aucune difference entre les interêts usuraires que l'on exige des pauvres, & la mort. Ces interêts, dit-il, ne sont pas differens de la mort. *L'usure n'est pas differente de la sepulture. Nihil intere est inter fœnus & funus, nihil inter mortem distat & sortem.*

Saint Augustin *Ep. 54. ad Macedonium*, ne se contente pas de dire comme Saint Gregoire de Nyffe, que l'usure qui s'exige des pauvres, est un larcin & un homicide : mais il la com-

compare à un massacre, qui est une mort cruelle ; car il enseigne que l'usurier massacre, assomme & tuë cruellement le pauvre. *Quid dicam de usuris*, dit ce Saint Docteur, *quas etiam ipsæ leges & judices reddi jubent ? An crudelior est, qui subtrahit aliquid vel eripit diviti, quam qui trucidat pauperem sœnore ? Hæc atque hujusmodi male utique possidentur, & vellem ut restituerentur, sed non est quo iudice recuperantur, &c.*

Avant ces Saints, Cicéron dans le second livre des devoirs vers la fin, rapporte la réponse de Caton, qui étant interrogé sur ce qu'il pensoit de l'usure, dit que prêter à usurer c'est tuër celui à qui l'on prête. *Quid facerari, hominem occidere ?*

Ausonius dit aussi comme Saint Augustin, que l'usure assomme & tuë cruellement les pauvres. *Vélox inopes usura trucidat.*

Saint Gregoire de Nyssé après avoir représenté l'usure comme un larcin & comme un parricide, oppose en suite la stérilité de l'or & de l'argent à la fécondité des créatures animées. Il dit que les créatures animées sont fertiles, parce que Dieu leur a commandé de croître & de multiplier : & il ajoute que l'or & argent monnoiez sont stériles ; mais il faut entendre nécessairement qu'ils sont stériles, lors qu'ils sont prêtés aux pauvres, parce que Dieu a commandé aux riches de leur prêter gratuitement, car ce Saint dit que si l'or & l'argent produisent, lors qu'ils sont entre les mains
des

des pauvres, c'est une production de l'avarice, de l'injustice & de la cruauté. *Parturit avaritia peperit iniquitas, obstetricatur inhumanitas.*

Le même Saint Gregoire s'explique clairement, lors qu'il parle expressément contre les usuriers *contra usurarios in medio. A paupere, dit-il, exigis reditus & augmenta tuarum divitiarum, similiter facis ac si quis ex agro ingenti calore exsiccato vellet frumenti acervum, aut uvarum multitudinem ex vinea post immisissam grandinem, vel liberorum proventum ex infecundo ventre, vel lactis nutrimentum à feminis, quæ non pepererunt.* C'est à dire, Il est autant contre la raison d'exiger des usures des pauvres, comme d'esperer une grande moisson d'une terre brûlée par une chaleur excessive, ou quantité de grappes d'une vigne grêlée, ou plusieurs enfans d'un ventre sterile, ou du lait des femmes qui n'ont point encore enfanté.

Il paroît évidemment par ces paroles, dont Saint Gregoire se sert pour expliquer la sterilité de l'argent, qu'il dit seulement que l'argent est sterile entre les mains des pauvres, puis qu'il le compare à plusieurs choses qui ne produisent rien, comme à une terre brûlée, à une vigne grêlée, à un ventre sterile, & aux mammelles d'une vierge. Or comme toutes ces choses sont steriles, aussi selon Saint Gregoire l'argent baillé aux pauvres doit être sterile, c'est à dire, qu'il ne doit produire aucun intérêt. *A paupere reditus exigis.*

On

On a fait voir dans le chapitre onzième en quel sens on peut dire que l'argent est stérile & qu'il est fertile.

On ne peut inferer que Saint Gregoire a parlé contre la pratique des Billets, puis qu'elle n'est ni un larcin ni un parricide. Elle n'est point un larcin, parce qu'elle est conforme à la regle de la justice, qui rend à un chacun ce qui lui appartient. Elle n'est point aussi un parricide, parce qu'elle est l'ame & le fondement du Negoce, qui fait vivre toutes sortes d'ouvriers & de marchands, & qui amene l'abondance dans un Royaume.

Si l'on demande de quel mariage les intérêts des Billets prennent naissance & quelle est la mere qui les conçoit. On répond qu'ils sont conçus dans le sein du Negoce, & que l'industrie du Negociant les produit, *parturit negotiatio & obstetricatur industria negotiatoris.*

SAINT JEAN CHRYSOSTOME.

I. Passage.

Saint Chrysostome *Hom. 57. in cap. 17. Math.* condamne l'usure, *Quod si dicat illi, exteriores legum conditores interrogare volueris, discas ab illis, quia extrema impudentie signum fœnus semper judicatum est. Quare nec amplissimos homines, quos Senatores appellant, ejusmodi emolumentis deturpari sinunt. Sed lege prohibent, ne qui rempublicam gerunt, tali lucro*

maculentur. Quomodo igitur horrescere non oportet, si tantum regno caelorum non tribuis, quantum legistatores Senatui? Quid irrationalius inveniri potest, quam ut sine agro, pluvia & aratro seminare contendas. Has ob res omnes, qui hanc pestiferam agriculturam adinvenerunt, zizania metunt, quae igni aeterno tradentur Do, concedoque, inquit tibi, non ut habeas, sed ut majora restituas: & cum Deus novit quod dederis, accipere. Date namque illis, inquit, à quibus accipere non speratis; tu etiam plusquam dederis flagitas, & quod nunquam dedisti, illud quasi debitum exigis, &c. C'est à dire, Si vous voulez consulter les Législateurs parmi les Payens, vous apprendrez d'eux que l'usure a toujours été regardée comme la marque de la dernière impudence. C'est pourquoi ils n'ont jamais permis aux personnes publiques, ni aux Magistrats de se deshonorer par ces gains infâmes. C'est leur Loi qui le défend. Combien donc devez-vous trembler, lorsque vous pensez que vous avez moins de respect pour la Loi de Dieu, que les Législateurs n'en ont pour les lois civiles? Il n'y a rien qui soit plus contre la raison, que de semer sans terre, sans pluie & sans charnè. Que recueillent ceux qui ont inventé cette agriculture, sinon une yvroie, qui sera jetée au feu? Je vous donne, dit l'usurier qu'il fait parler, non afin que vous en jouissiez, mais afin que vous me rendiez plus que je ne vous ai donné. Quoi, Dieu ne veut pas que vous redemandiez ce que vous avez donné aux pauvres dans leur nécessité, donnez, dit-il, à ceux de
 qui

qui vous n'esperez rien recevoir : & vous exigez même plus que vous ne donnez ? Vous redemandez comme une dette ce que vous n'avez point donné, &c.

Explication.

IL y a plusieurs endroits dans les Ouvrages de Saint Chrysofome, dans lesquels il décrit avec son éloquence ordinaire, la cruauté des usuriers impitoyables, envers les pauvres qu'ils précipitent dans un abîme de toutes sortes de maux, par les usures qu'ils en exigent.

On se contentera de ce passage qui se lit *Serm. 63.* où ce Saint dit ces paroles, *quid crudelius fieri potest quam cum ex proximi egestate quispiam questum facit, & in fratrum calamitatibus lucra sectatur? cum quis benignitatis laruam gestans, inhumanitatem omnem exercet, & qui porrigere manum debuerat, eum in barathrum propellis, qui subsidio indigebat, quid facis; mi homo? non idcirco ad tuas appulit fores pauper, ut ipsius augeas paupertatem, sed ut ipsum liberet paupertate: at tu perinde agis, ac illi qui venena miscenti quando quidem illi dum ipsa consuetis cibus admiscent, occultas ita parant insidias; Isti quoque dum benignitatis specie perniciosam usuram occultant, damni sui sensum capere non sinunt eos qui lethiferum illud venenum sunt hausturi. C'est à dire: y a-t-il rien de plus cruel que de vouloir profiter de la misere de son prochain & de chercher nos avantages dans les pertes de nos freres?*

stères ? de se servir du masque de miséricorde pour exercer toute sorte d'inhumanité & de pousser dans le précipice de la misère celui à qui nous serions obligés de donner la main pour l'en retirer ? à quoi pensez-vous, Homme impitoyable ? ce pauvre ne vient pas frapper à votre porte afin que vous accroissiez sa misère, mais plutôt afin que vous l'en délivriez. Vous imitez les empoisonneurs, qui en mêlant leurs poisons dans les viandes les plus communes, tendent des embûches mortelles à des innocens. Ainsi en cachant une usure pernicieuse sous l'apparence d'un service, que vous feignez de rendre à votre prochain, vous l'empêchez de sentir le poison mortel de l'usure, qu'il avale sans le connoître.

Ce Saint Docteur dit dans le passage que l'on objecte contre la pratique des BILLETS, que les Payens ont connu l'iniquité & la cruauté de cette usure envers les pauvres, & qu'ils ont exclus des Charges publiques ces sortes d'usuriers, & il reproche aux Chrétiens de son temps de pratiquer une chose, que les Payens ont condamnée, & qu'ils ont bannie de leur République.

Il investive en suite contre ces usuriers avec des expressions fortes, & qui sont presque semblables à celles dont Saint Gregoire de Nyfle s'est servi, & qui sont rapportées dans le passage précédent : il dit que ces usuriers qu'il compare à des laboureurs faincans & avarés, sement & recueillent sans terre, sans pluye & sans charuë, pour marquer qu'ils tirent des fruits d'une chose stérile.

Il declare que l'usure, contre laquelle il déclame, est une injustice, en ce que l'usurier exige plus qu'il n'a baillé, & qu'il exige comme une dette ce qu'il n'a point prêté. *Hæc injustitia vincula sunt quod nunquam dedisti illud quasi debitum exigis. Versus finem.*

Saint Chrysostome parle donc contre les usuriers qui agissent contre la regle de la charité, & contre celle de la justice.

Or est-il que la pratique des Billets n'est pas contraire à la regle de la charité, ni à celle de la justice.

Il s'en suit donc qu'elle n'est pas condamnée par Saint Chrysostome ni comme usuraire ni en quelque autre maniere que ce soit.

I I. Passage.

L'Auteur de l'Homelie 38. de l'Ouvrage imparfait sur Saint Matthieu, attribué à Saint Chrysostome, apporte trois différences entre l'argent que l'on prête & les choses qu'on louë, comme un champ & une maison. 1. *Quoniam pecunia non ad aliquem usum disposita est, sicut ager vel domus, sed ad pretium emendi vel vendendi.* 2. *Quoniam qui agrum habet, erat eum & fructum accipit ex eo. Similiter & qui domum habet, usum mansionis capit ex ea. Ideo qui locat agrum vel domum, usum dare videtur & pecuniam accipere & quodammodo quasi commutare videtur lucrum*

lucrum cum lucro: pecuniam autem si repositam in sacculo teneas apud te, nullum usum capies ex ea. 3. Ager vel domus utendo veterascit, pecunia autem cum fuerit mutuata nec minuitur aut veterascit. C'est à dire, 1. L'argent monoïé, n'est pas destiné de sa nature à un certain usage, comme un champ ou une maison; mais il a été inventé pour être le prix de ce que l'on vend & de ce que l'on achete. 2. Celui qui a un champ, le cultive & en recueille les fruits, aussi celui qui a une maison, s'en sert pour y habiter. C'est pourquoi celui qui loïe un champ ou une maison, en abandonne l'usage, & reçoit de l'argent comme par une espece d'échange. Mais si vous conservez votre argent dans votre coffre, il ne vous profitera de rien. 3. Le champ se dégraisse, la maison s'use & vieillit, mais l'argent, qui est prêté, ne diminue pas, & ne perd rien de son prix.

Explication.

Cette Homelie n'est pas de Saint Chrysostome: Mais quand on lui donneroit toute l'autorité, que l'on peut donner aux véritables Ouvrages de ce Saint Docteur, on ne pourroit en rien inferer contre la pratique des Billets.

L'Auteur de cette Homelie suppose que l'usure est une injustice, parce que l'usurier exige plus qu'il n'a donné. En suite il apporte quelques differences entre l'argent que l'on prête & les choses qu'on louë, comme un champ & une maison.

* 1. Cet Auteur dit que l'argent monnoié n'est pas destiné à un usage particulier, comme une maison est destinée pour y habiter, mais qu'il est destiné à un usage general dans le commerce de la vie civile, principalement pour vendre & acheter toutes sortes de choses.

Il ne condamne pas l'usage de l'argent, puisqu'il declare que l'on peut s'en servir pour vendre & pour acheter. *Ad pretium emendi vel vendendi.* Or ceux qui le prennent par Billets, s'en servent ordinairement pour acheter des marchandises. Ainsi on ne peut rien inferer des paroles de cet Auteur contre la pratique des Billets: on peut seulement remarquer la difference qu'il rapporte entre l'usage d'une maison & celui de l'argent.

† 2. L'Auteur de cette Homelie dit qu'un champ semé produit du grain, & que l'on tire du profit d'une maison que l'on habite; mais que l'argent gardé ne produit rien.

Il est vrai que l'argent monnoié ne produit pas du profit directement par lui-même comme un champ semé, qui produit du grain, car il n'y a rien de plus sterile que l'argent gardé dans un coffre. Il est comme le Talent caché en terre, qui ne produit rien au maître de ce serviteur paresseux & inutile, dont il est parlé dans l'Evangile *Matth. 25.* Mais l'argent produit du profit indi-

* *Quoad usum.* † *Quoad fructum.*

indirectement par l'industrie d'un riche & prudent Negociant, lorsqu'il s'en sert utilement dans son Negoce: comme les cinq talens en produisirent cinq autres à ce père de famille par les soins d'un bon & fidele serviteur, dont il est aussi parlé dans le même Evangile.

† 3. Cet Auteur dit que le champ & la maison déperissent par l'usage, & que l'argent prêté ne déperit point par le prest que l'on en fait. Mais il ne dit pas que l'argent doive être baillé gratuitement pour un temps limité sous de simples Billets entre des personnes accommodées par un pur principe de commerce, & que l'on ne puisse pas le bailler à interêt en cette maniere; & il ne peut le dire; car comme on ne prend pas des loyers des maisons précisément, parce qu'elles déperissent, puisque quand même elles ne déperiroient point, on pourroit encore en prendre pour leur usage, qui est un bien utile, comme l'assure l'Auteur de cette Homelie; aussi ce n'est pas une raison de ne pas prendre interêt de l'argent, parce qu'il ne déperit point, puisque l'on peut en prendre à cause de son usage, que l'on peut mettre à prix comme un bien utile.

† *Quoad durationem.*

C H A P I T R E X X.

Explication des passages tirez des décisions des Papes, qui regardent le prest gratuit & l'usure.

Avant que de rapporter & d'expliquer les passages tirez des Bulles, des Decrets & des Brefs des Papes, dont se servent ceux qui condamnent la pratique des Billets pour prouver leur opinion. On suppose deux choses, la première, qui regarde le Pape, & la seconde qui regarde la pratique des Billets.

1. On considère maintenant le Pape revêtu de deux illustres qualitez. Premièrement on le considère comme Pape, c'est à dire, comme le Chef visible de l'Eglise & le premier Ministre de Jesus Christ; & on le considère encore comme Roi ou Souverain d'une partie de l'Italie. Le Pape considéré sous ces deux augustes qualitez, ne peut faire de Lois, qui ne soient conformes au droit divin naturel, & au droit divin positif, car il doit être soumis à cet unique Legislatteur & à ce Juge Souverain, qui, selon Saint Jacques 4. v. 12. peut sauver & qui peut perdre. *Unus est Legislator & Judex, qui potest perdere & liberare. Il ne peut aussi,* selon l'article 42. des Libertez de l'Eglise Gallicane, dispenser pour quelque cause que ce soit de ce qui est de droit divin & naturel.

Mais le Pape agissant seulement comme Pa-

pe,

pe, si en cette qualité il peut établir des loix dans l'Eglise, il n'en peut établir qui ne soient conformes aux Saints Canons des Conciles generaux, auxquels il doit être soumis. C'est une des Loix du Royaume que le Pape est plus obligé d'observer les Canons des Conciles generaux que ne sont les autres Prelats. La Pragmatique Sanction le déclare expressément *tit. de Annalis. § Et si quod absit. Romanus Pontifex, qui præ cæteris universalium Conciliorum exequi & custodire debet Canones, &c.* Les anciens Papes enseignoient la même Doctrine & ils ne prétendoient pas cette plénitude de Puissance, par laquelle quelques-uns des derniers veulent être au dessus de toutes les Loix de l'Eglise. Le Pape Zozime au commencement du 5. Siecle dit dans une de ses Epîtres que le Saint Siege n'a pas le pouvoir de rien ordonner contre les regles établies dans l'Eglise par les Saints Peres ni d'y rien changer. *Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare, ne hujus quidem sedis valet autoritas.* Et le Pape Martin I. reconnoit que sa Puissance ne va pas jusques à déroger aux Canons de l'Eglise. *Canones enim Ecclesiasticos, dit-il, solvere non possumus, qui defensores & custodes Canonum sumus.* Le Pape ne peut pas aussi établir des Loix de pure Police civile, pour être observées dans les Royaumes & les Etats des autres Souverains; car ce seroit usurper une autorité, qu'il n'a point, parce que Jesus Christ ne

la lui a point donnée. *Ubi aliquando*, dit Saint Bernard, *De consid. l. i. c. 6. Quisquam Apostolorum judex sedit hominum, aut divisor terminorum, aut distributor terrarum.* Le Souverain Pasteur de nos ames, qui est le Roi du Ciel & de la Terre, a laissé à Cesar toute sa jurisdiction, & il a ordonné qu'on lui rendit tout ce qui lui appartient comme Empereur, *reddit quæ sunt Cesaris Cesari.* Mais le Pape agissant comme Roi & Prince Souverain, peut faire des Lois de police civile seulement pour les peuples qui sont ses sujets. Car s'il n'étoit pas Roi comme Saint Pierre, & un tres-grand nombre de ses Successeurs ne l'étoient pas, il n'auroit aucun droit d'établir des Lois de police civile, non pas même dans la Ville Catedrale.

Cette Doctrine est enseignée communément par les Theologiens, non seulement par ceux qui sont en pais de liberté & de franchise, comme les Francois; mais aussi par ceux qui sont en pais d'obedience & d'Inquisition, comme les Espagnols.

On se contentera du seul témoignage d'un sujet du Roi d'Espagne; c'est de Sylvius Docteur, Professeur & Chancelier de l'Université de Doiiay, qui est maintenant sous la domination du Roi de France. Ce Theologien parle de la puissance temporelle du Pape dans son quatrième livre des contro verses contre les heretiques de nôtre temps, il traite dans l'article 3. de la question

tion troisiéme, sçavoir si le Pape peut faire des Lois, qui obligent en conscience, après avoir parlé de l'autorité qu'il lui attribué touchant les Lois Ecclesiastiques, il examine son autorité touchant les Lois civiles & il conclut ainsi.

Pontifex potest condere leges civiles in its provinciis ac locis aliis, ubi ipse est Princeps seu Dominus temporalis ad instar scilicet aliorum principum temporalium: quia in ejusmodi terris ipse habet omnem eam potestatem civilem, quam alij Principes seculares habent in locis suorum principatum.

In locis, ubi Pontifex non est Dominus temporalis, ipse non potest leges merè civiles condere neque à Dominis temporalibus conditas abrogare confirmari hæc possunt ex glossa ad regulam 2. de regulis juris in sexto quando de eadem re inveniuntur leges Pontificiæ & Imperatoriæ, quæ non possunt simul servari, si materia legis est res concernens salutem animarum, lex Imperatoria aboletur per Pontificiam: at si materia legis est res merè temporalis, nihil tangens animarum vel salutem vel periculum, lex Pontificia & Imperatoriam abrogatur nimirum in terris Imperio & non Pontifici quoad civile dominium subjectis.

2. La pratique des Billets ne peut pas être condamnée comme contraire au droit divin naturel, & au droit divin positif, ni par conséquent comme contraire au droit canonique, mais parce que c'est une pratique bonne en elle-même, dont on peut abu-

fer, on peut néanmoins la défendre seulement par un pur principe de police, pour empêcher l'abus que l'on en feroit, ou que l'on pourroit en faire. Ainsi il faut avoir l'autorité de faire des lois de police pour pouvoir la défendre.

Ces deux choses étant supposées.

1. On dit que s'il se trouvoit que quelque Pape eût condamné par une Bulle la pratique des Billets, cette Bulle ne pourroit être considérée que comme un Loi de pure police civile, qui n'obligeroit que les Italiens, qui sont ses sujets, & non les François, à qui Dieu a donné un autre Roi, dont ils doivent observer les Ordonnances: car le Pape n'auroit pû agir en cette Bulle que comme Roi & non pas comme Pape.

Nous ne vivons point dans le temps de la Loi Ancienne, pendant lequel les Souverains Pontifes étoient revêtus d'une puissance temporelle & étoient les Juges de la police civile; mais nous vivons dans le temps de la Loi Nouvelle, pendant lequel les Pasteurs considerez comme Pasteurs, ont une puissance toute spirituelle & sont les Juges de la police Ecclesiastique, qui doit être établie seulement par rapport au salut éternel.

2. Comme tous les hommes sont sujets à se tromper, & que ce n'est point ni un article ni une vérité de foi divine reçûe dans l'Eglise, ni même une Vérité Theologique, qui soit reconnûe par les Docteurs des Univer-

verfitez Catholiques, & principalement par ceux de la Faculté de Theologie de Paris, que le Pape confideré personnellement foit infaillible. S'il arrivoit qu'un Pape agiffant ou pensant agir comme Pape condamnat par une Bulle la pratique des Billets & qu'il prétendit que tous les peuples fussent obligez de s'y foûmettre, cette entreprise en France sur les droits du Roi, qui confisteroit en ce qu'il voudroit établir une Loi de police civile dans son Royaume seroit aufsitôt reprimée par les Parlemens, qui supprimeroyent cette Bulle, parce que le Pape auroit abusé de son autorité, & qu'il auroit usurpé celle des Souverains.

3. On ne peut alleguer aucune Bulle, qui soit reçûë dans toute l'Eglise, ni même qui n'y soit pas reçûë, par laquelle la pratique des Billets soit condamnée comme mauvaise, ou même par un pur principe de police. Ainsi ceux qui prétendent le contraire, donnent necessairement un faux sens aux paroles des Papes: C'est ce qui paroitra évidemment par l'explication des passages tirez des Bulles, des Decrets, & des Brefs, dont ils se servent pour condamner cette pratique.

Navarre, qui est un fameux Casuiste, souhaite que le Pape approuve la pratique des Billets. *Optarem, dit-il, Pontifex Maximus: declararet prædictam consuetudinem esse justam.* C'est dans son Manuel des Confesseurs c. 17, n. 257. de l'édition de Lyon de

l'an 1582. Mais ceux, qui condamnent cette pratique, ont retranché ce souhait de son livre dans les éditions de Paris des années 1602. & 1611. chez Hubi. Or ce Docteur n'a point désiré que la déclaration du Pape rendit la pratique des Billets juste & legitime, parce que si elle est injuste en elle-même, la déclaration du Pape ne pourroit pas la rendre juste: Mais il a désiré la déclaration du Pape comme une approbation authentique de cette pratique, capable de ramener ceux qui se conduisent plus par autorité que par raison.

SAINT LEON PAPE.

I. Passage.

Saint Leon dans la premiere Epître qu'il écrit aux Evêques des Campanie, & qui a passé dans le decret c. 14. q. 4. dit ces paroles, *Nec hoc quoque pretereundum esse quosdam lucri turpis cupiditate captos, usurariam exercere pecuniam, & fœnore velle ditescere, quod nos non dicam in eos, qui sunt in Clericali officio constituti, sed in laicos cadere, qui Christianos se dici cupiunt, condoiemus. Quod vindicari in eos, qui fuerint confutati, decrevimus, ut omnis peccandi opportunitas adimatur.* C'est à dire, Nous n'avons point estimé qu'il fallût passer sous silence qu'il y en a quelques-uns, qui étant attirés par l'amour & par le desir d'un gain honteux, font profession de donner leur argent à usure, & s'efforcent de
s'en

s'enrichir par cette pratique. Ce qui nous afflige est de voir que ce défaut se rencontre, je ne dis pas dans des Clercs, mais dans des Laïques, qui veulent passer pour Chrétiens. Afin donc d'ôter toute occasion de commettre ce péché, nous ordonnons que l'on punira ceux qui en seront convaincus.

Explication.

Saint Leon condamne seulement l'usure comme une injustice:

1. Il condamne l'usure; car il ordonne de punir les usuriers. *Vindicari in eos, qui fuerint confutati, decrevimus.*

2. Il condamne l'usure comme une injustice. C'est pourquoi il accuse les usuriers d'agir par le motif d'un gain honteux. *Turpis lucri cupiditate captos usurariam exercere pecuniam.* Parce qu'il n'y a que l'injustice, qui rende honteux & infâme le profit & le gain que l'usure produit, car s'il se pouvoit faire que l'usure fût sans injustice, le gain & le profit qu'elle produiroit, seroit légitime & honnête.

Or est-il qu'il n'y a ni usure ni injustice dans la pratique des Billets.

Ce Saint Pape ne la condamne donc point dans ce passage, dont quelques-uns se servent, pour faire voir qu'il la condamne.

I. Passage.

Alexandre fût créé Pape l'an 1159. L'Archevêque de Genes le consulta touchant quelques marchands, qui vendoient pour le delai du payement plus cher que s'ils eussent vendu argent contant. Ce Pape lui répondit que quoique ce traité ne soit pas usuraire, on ne pouvoit néanmoins exempter de peché les marchands qui le faisoient. *Licet contractus hujusmodi ex tali forma non possit censeri nomine usurarum; nihilominus tamen venditores peccatum incurruunt.*

Le Pape Alexandre condamne par ces paroles la pratique des Billets, car puis qu'il condamne la pratique de vendre plus cher à cause du delai du payement, comme faisoient ces marchands de Genes, il s'ensuit qu'il condamne des interêts tirez d'une chose prêtée pour un temps limité. On ne peut pas dire qu'il parle des interêts tirez d'un prest de charité, parce qu'il déclareroit usuraire le traité de ces marchands. Or il dit formellement que leur traité ne contient aucune usure, *contractus hujusmodi ex tali forma non potest censeri nomine usurarum.* Il parle donc des interêts tirez d'un prest de commerce. Ainsi puis qu'il condamne la pratique de tirer des interêts d'un prest de commerce, il s'ensuit qu'il condamne la pratique des Billets.

Expli-

Explication.

ON a fait voir qu'il y a deux sortes de prêts, sçavoir l'un de charité & l'autre de commerce ; & que les interêts tirez du prest de charité sont usuraires , & que ceux qui sont tirez du prest de commerce sont legitimes.

Quoiqu'à proprement parler les interêts du prest de commerce soient legitimes , on peut neanmoins manquer en deux manieres en les exigeant. La premiere en les exigeant avec trop de dureté , (ce qui est contre la charité ;) & la seconde en exigeant des interêts excessifs , ce qui est contre la justice.

Cela supposé , on convient que le Pape Alexandre ne parle point des interêts tirez du prest de charité , puisqu'il declare évidemment que le traité , sur lequel on le consulte , n'est pas usuraire. De sorte que s'il avoit condamné la pratique des Billets , il ne l'auroit pas condamnée comme usuraire. C'est pourtant ce que font ceux , qui objectent les paroles de ce Pape contre cette pratique.

On convient encore que ce Pape parle des interêts tirez d'un prest de commerce , mais on dit qu'il condamne dans les traitez de ces Marchands de Genes un manquement de charité , s'ils exigeoient des interêts avec une dureté indigne des Chrétiens ; ou une injustice manifeste , s'ils exigeoient des interêts

terêts excessifs ; car on le consulte touchant les interêts exigés à cause du delai du payement. Or tous les Docteurs enseignent que l'on peut en exiger licitement en certaines occasions, lorsque l'on regarde dans cette sorte de traité la regle de la charité & celle de la justice.

On ajoûte qu'entre ces Marchands qui étoient riches, lorsqu'ils acheterent plus cher à cause du delai du payement, ou quelques-uns sont devenus pauvres depuis le temps de l'achat des marchandises, & les autres sont demeurez riches; ou ils sont tous devenus pauvres; ou ils sont tous demeurez riches : Les Marchands qui avoient vendu, avoient violé la regle de la charité envers les pauvres en exigeant ce qui leur étoit dû avec dureté, ou celle de la justice en exigeant des interêts excessifs, de ceux-même qui étoient demeurez riches. Ce qui est un véritable larcin. Ainsi ces Marchands de Genes ne pouvant avoir manqué que contre la regle de la charité ou contre celle de la justice, le Pape n'a pû les condamner que pour l'un ou pour l'autre de ces manquemens, qui peuvent se rencontrer dans la pratique des Billets par l'abus que l'on peut en avoir fait. Or cette pratique étant entierement conforme à la regle de la charité & à celle de la justice, il s'ensuit que non seulement Alexandre III. ne l'a point condamnée comme mauvaise, mais encore qu'il n'a pû la condamner.

I I. Passage.

UN Clerc s'étant plaint à Alexandre III. que l'Abbé & les Religieux du Monastere de Saint Laurent refusoient de lui rendre une terre qu'il leur avoit donnée pour gage de ce qu'il leur devoit, parce que les revenus de sa terre avoient été capables de l'acquitter; ce Pape ordonne à ces Religieux de rendre la terre à ce Clerc, s'ils sont entièrement payez sur les fruits. *Si terram ipsam, dit Alexandre, titulo pignoris detinetis, & de fructibus ejus sortem recepistis, prædictam terram Clerico memorato reddatis. Cap. Conquestus est de usuris.*

Explication.

LE Clerc, qui a porté sa plainte au Pape Alexandre contre les Religieux du Monastere de Saint Laurent, les accuse de retenir sa terre injustement, puisqu'il allègue qu'ils se sont payez sur les fruits de tout ce qu'il leur devoit : c'est pourquoi le Pape leur ordonne de lui rendre sa terre, supposé que sa plainte soit veritable. Mais quel rapport y a-t-il entre l'injustice, dont ces Religieux sont accusez, & la justice de la pratique des Billets. 2. Cor. 6. v. 14. *Quæ participatio justitiæ cum iniquitate ?* C'est à dire, *Quelle union peut-il y avoir entre la justice & l'injustice.*

Les

Les Religieux de l'Abbaye de Saint Laurent auroient-ils fait une injustice en prenant de ce Clerc, qui étoit leur débiteur, des interêts de l'argent qu'ils lui avoient baillé sous le gage de sa terre, supposé qu'ils le lui eussent baillé par un pur principe de commerce comme à une personne riche, car ils pouvoient le considerer comme tel, puisque cette terre engagée faisoit une partie de son patrimoine ? ce Clerc ne les accuse pas de cette prétendue injustice & le Pape ne les en condamne pas : mais le Clerc accuse seulement les Religieux de jouir de sa terre contre la justice, puisqu'ils s'étoient entièrement payez sur les fruits, & le Pape les condamne seulement à rendre la terre, supposé qu'il ne leur soit plus rien dû. Or ni le Clerc ni le Pape ne disent point que l'on ne peut pas prendre des interêts d'une somme d'argent prêtée sous gages à un riche par un pur principe de commerce. Ils ne peuvent pas aussi le dire, car non seulement la Loi Divine soit naturelle soit positive ne condamne pas cette pratique, mais encore elle l'approuve formellement, parce qu'elle est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice.

Quoique cette pratique de bailler à interest son argent, dont on auroit des gages, ne soit pas condamnée par la loi Divine & qu'elle soit bonne en elle-même : on doit néanmoins s'en abstenir en France, parce que les Arrêts & les Ordonnances la défendent

dent par un pur principe de Police. On ne doit pas douter que les défenses, qui en sont faites, ne soient legitimes, & que l'on ne doive s'y soumettre, parce que l'on ne défend cette pratique, qui est bonne en elle-même, que pour empêcher que l'on n'en abuse. Néanmoins si quelqu'un avoit reçu des interêts des Billets, dont on parle dans ce traité, ayant eu des gages de son debiteur, qui est de qualité, il auroit violé la loi du Prince, mais il ne seroit point obligé de restituer ces interêts, parce qu'ils sont selon la regle de la justice.

Il y a dans la Pologne un usage contraire à celui de France, car on y baille sous gages son argent à interest par un pur principe de Commerce. Les Religieux & les Jesuites baillent eux-mêmes leur argent de cette maniere sans que l'on y trouve à redire, & on est obligé d'en user ainsi en ce Royaume, parce que si les créanciers n'avoient des gages pour seureté de leur argent, ils perdroient souvent le principal & les interêts. Mais si cet usage reçu en Pologne, y est autorisé par une loi de police, on peut licitement le garder, parce qu'il est bon en lui-même, & qu'il n'est point condamné par la loi divine.

III. Passage.

LE Pape Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Palerme, declare que le crime de l'usure est condamné dans l'ancien

cien & dans le Nouveau Testament. *Usurarum crimen utriusque Testamenti pagina detestatur.*

Explication.

SOto Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, celebre Docteur de l'Université de Salamanque & Confesseur de l'Empereur Charles V. dans son *Traité de justitia & jure lib. VI. quest. 1. de Usura Art. 1.* se fait une objection de ces mêmes paroles d'Alexandre III. & il répond que les passages de l'Ancien Testament, qui condamnent l'usure, sont si évidens qu'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de les rapporter. Il ajoute que ce crime est condamné dans le Nouveau par ce Commandement du Decalogue, *Vous ne déroberez point. Respondetur, dit-il, quod inveteri plana sunt testimonia, in novo verò illud abundè interdictum decalogi, non sortum facies, illam prohibet.* Ce Docteur enseigne clairement que l'usure n'est condamnée dans le Nouveau Testament que par le septième Commandement du Decalogue qui défend le larcin. Or est-il que ce Commandement ne défend que l'injustice que l'on fait au prochain. Il est donc constant que l'usure n'y est condamnée que comme une espece d'injustice.

Personne ne doute que l'usure ne soit un crime condamné dans l'Écriture Sainte. On a rapporté dans le chapitre 18. ce qu'elle en dit. Mais c'est se tromper de prétendre qu'el-

qu'elle condamne la pratique des Billets, parce qu'elle condamne l'usure, comme si l'usure & cette pratique étoient une même chose. Or on a fait voir que ce sont deux choses tres-differentes & même tres-opposées ; puisque l'une contient évidemment une injustice formelle, & que l'autre est entierement conforme à la regle de la justice.

URBAIN III.

I. Passage.

URbain III. fut créé Pape l'an 1125. & on lui proposa trois difficultez.

La premiere, si l'on peut vendre pour le delai du payement plus cher que si l'on vendoit argent contant.

La seconde, si sans expliquer sa pensée, on peut prêter à dessein de tirer quelque chose au delà du fort principal.

La troisieme, si sans rien exiger absolument, on peut retenir la promesse à son debiteur, après qu'il a payé le principal, jusques à ce que l'on ait tiré par adresse quelque profit de l'argent, qu'on lui a prêté.

Voici la resolution de ce Pape, qui est rapportée au chapitre *Consuluit* en ces termes, *Quia quid in his casibus tenendum sit ex Evangelio Lucae manifeste dignoscitur, in quo dicitur ; dare mutuum, nihil inde sperantes. Hujusmodi homines pro intentione lucri, quam habent, (cum*
omnis

omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege) judicandi sunt malè agere, & ad ea, quæ taliter sunt accepta, restituenda in animarum judicio efficaciter inducendi. C'est à dire, l'Evangile de Saint Luc dit, prêtez sans en rien esperer. Ces paroles font connoître évidemment le sentiment que l'on doit embrasser dans les difficultez proposées. Puisque la Loi condamne toutes sortes d'usures & d'interêts, on doit juger que ces sortes de personnes, qui ont intention de tirer ainsi du profit, commettent un peché, & il faut les engager efficacement dans le tribunal de la conscience, à restituer les interêts qu'ils ont reçûs, de l'argent qu'ils ont prêté.

Explication.

ON propose au Pape Urbain III. quelques difficultez qui regardent le prest gratuit & l'usure. Ce Pape les examine, il les reduit sous des principes incontestables, qu'il tire de l'Ecriture Sainte, & il nous apprend par son exemple ce qu'il faut faire pour bien décider des cas de conscience. Il paroît évidemment par les passages, dont ce Pape se sert, & par l'application qu'il en fait, qu'on le consulte sur des prêts non gratuits même au regard des pauvres, sur des pratiques usuraires, & sur des interêts reçûs contre la justice. Car il allegue premierement ces paroles de Jesus Christ, prêtez sans en rien esperer, *mutuum date nihil in ideo sperantes*. Or Jesus Christ par ces paroles ordonne

donne de prêter gratuitement aux pauvres. Ce Pape ajoute que *toute usure est défendue par la Loi, omnis usura prohibetur in lege*. Or l'usure qui est défendue par la Loi, est celle que s'exige des pauvres. Ce sont là les principes, dont ils se servent pour décider les difficultez, sur lesquelles on le consulte. Il conclut que la pratique de ces usuriers est mauvaise, & que les intérêts, qu'ils ont reçus, doivent être restituez. Or est-il que l'on ne doit les restituer que parce qu'ils sont injustes. Ce Pape considere donc l'usure comme une injustice.

Que peut-on inferer de ce passage d'Urbain III. sinon que l'on doit condamner comme usuriers ceux qui prêtent à interest d'un prest de charité à des pauvres, & que l'on doit encore les obliger à rendre les intérêts usuraires qu'ils ont reçus? mais on ne peut en rien inferer contre la pratique des Billets, qui n'est point usuraire, comme on l'a fait voir dans le chapitre 10. & dont le Pape ne parle point. Car 1. le Pape parle d'un prest de charité, & il y a un prest de commerce dans la pratique des Billets. 2. Il parle d'un prest au regard des pauvres & la pratique des Billets est un traité entre des personnes accommodées. 3. Il parle des intérêts exigez contre la justice, & les intérêts des Billets sont selon la regle de la justice.

Examinons en particulier les trois difficultez, que l'on propose au Pape Urbain.

La première est, si l'on peut vendre pour le delai du payement, plus cher que si l'on vendoit argent contant.

On a proposé cette difficulté au Pape Alexandre III. Ce Pape a condamné ce traité non comme usuraire, mais comme mauvais, *contractus hujusmodi ex tali forma non potest censeri nomine usurarum*: & le Pape Urbain III. declare évidemment qu'il est usuraire.

On demande à ces deux Papes, si l'on peut vendre pour le delai du payement, plus cher que si l'on vendoit argent contant. Il semble que c'est la même question qu'on leur fait, si l'on considere seulement les termes, mais ce sont deux questions tres-differentes, si l'on considere le sens de ces termes, l'intention de ceux qui consultent, & la resolution de ces deux Papes qui sont consultez.

Il s'agit des interêts tirez d'un prest. Si ce prest est de commerce, les interêts ne sont point usuraires: mais si c'est un prest de charité, il est évident que les interêts sont usuraires. L'Archevêque de Genes, qui consulte Alexandre III. parle du prest de commerce & des abus qui s'y étoient glissez. Ceux qui consultent Urbain III. parlent du prest de charité & des interêts que l'on avoit tirez de cette sorte de prest. Voilà donc deux questions differentes.

Alexandre III. décide ainsi la première. Il condamne comme mauvais ces abus, qui s'étoient

s'étoient glissez dans le prest de commerce, & il declare qu'il n'y a aucune usure dans le traité, sur lequel on le consulte. Urbain III. décide ainsi la seconde question. Il condamne comme usuraires des interêts tirez d'un prest de charité. On ne doit pas douter que ce ne soit là le veritable sens de leur décision, puisque l'usure ne peut se rencontrer dans le prest de commerce, & qu'elle ne peut se commettre que dans le prest de charité.

On peut se servir de ces mêmes principes pour résoudre la difficulté que l'on propose ordinairement touchant les interêts, que l'on reçoit pour un payement avancé, par exemple, pour un payement fait aujourd'hui d'une somme d'argent, qui n'est dûë que dans six mois ou un an. Il est constant que ces interêts sont tirez d'un prest d'argent, comme les interêts pour le delai du payement sont tirez d'un prest de marchandises. Il n'y a qu'à examiner de quelle sorte de prest ils sont tirez: car si ces interêts sont tirez d'un prest de charité, ils sont usuraires; & s'ils sont seulement tirez d'un prest de commerce, ils ne peuvent pas être usuraires; mais ils sont injustes, lors qu'ils sont excessifs, & ils sont legitimes, lors que l'on y garde la regle de la justice.

On peut ici parler du contract Mohatra, contre lequel on a tant declamé depuis quelques années. Le contract Mohatra est celui, par lequel on achete des Etoffes cherement & à credit pour les revendre au même instant à la même personne

L

argent

argent contant & à bon marché. *Contractus mohatra est ille, quo à mercatore res majore pretio, ad certum tempus solvendo, distrahuntur, & statim ab eodem, stante eo contractu, minore pretio presente pecuniâ redimuntur.* Ainsi par ce contract on reçoit pour un temps déterminé une certaine somme d'argent, & on demeure obligé de payer une plus grande somme dans le temps, dont on est convenu.

Cette sorte de contract est une nouvelle invention du dernier siècle, & il a été inventé par deux sortes de personnes, sçavoir par des usuriers, qui ont voulu tirer des intérêts usuraires d'un prest à proprement parler, qui doit être gratuit, & par des libertins & des débauchez, qui ont cherché un moyen pour avoir de l'argent à quelque prix que ce soit. Si ce contract est pratiqué, il ne l'est que par les mêmes sortes de personnes, qui l'ont inventé; & s'il est approuvé, c'est par des Casuistes ou trop complaisans ou tres-ignorans.

Ce contract, qui est une production de l'avarice & du libertinage, devoit avoir été étouffé dans sa naissance comme un monstre épouventable; aussi a-t-il été regardé avec horreur de toutes les personnes sçavantes. Il a été condamné par le premier Concile de Milan en ces termes. *Ne cui presentem pecuniam quærenti quidquam carius vendatur, ut statim à venditore per se vel per interpositam personam vitius ematur.* C'est à dire

Non

Nous défendons de vendre à celui qui cherche de l'argent, la marchandise plus chere qu'elle ne vaut, pour être aussi-tôt rachetée par le vendeur même, ou par une personne interposée à moindre prix, qu'elle n'a été vendue. Ce contract a été encore condamné par la faculté de Theologie de Paris, par plusieurs Evêques de ce Royaume & par le Pape Innocent XI. Ce Pape par son Decret du 2. Mars 1679. condamne cette proposition comme scandaleuse & pernicieuse dans la pratique. XL. *Contractus mohatra licitus est etiam respectu ejusdem persone & cum contractu retrovenditionis præcisè inuito cum intentione lucri.* C'est à dire, le contract mohatra est permis même au regard de la même personne & étant fait avec la condition du rachat, dont on est convenu auparavant, ayant pour intention le dessein de profiter.

Il est vray que ce n'est qu'un Decret de l'Inquisition, mais il doit être reçu par les Casuistes, qu'il condamne; parce qu'ils sont ou Italiens, ou Espagnols, ou Reguliers.

Il s'agit d'examiner ce qu'il y a de condamnable dans ce contract. Si l'on n'y consideroit qu'une vente de marchandises à plus haut prix pour le delay du payement, que si on les vendoit argent contant, & que ce prest fût seulement un prest de commerce, ce seroit un contract juste & legitime. Ce n'est pas aussi dans ce sens qu'il est condamné. Qu'est-ce donc que les Docteurs de Paris, les Evêques de France & le Pape con-

damment dans ce contract. Premièrement c'est ce contract fait avec la condition du rachat, dont on est convenu auparavant, ayant pour intention le dessein de profiter, *cum intentione lucri*. Il est évident que cette pratique est pernicieuse; car achete-t-on des marchandises bien cher, pour les revendre en même temps à bon marché, si ce n'est pour avoir de l'argent contant à quelque prix que ce soit & *per fas & nefas*? & s'empressé-t-on pour trouver ainsi de l'argent, sinon pour en faire un mauvais usage, comme pour entretenir sa débauche? secondement il y a dans ce même contract un prest d'argent à interest. Si c'est un prest de commerce, on en condamne l'interest excessif; mais si c'est un prest à proprement parler, on en condamne l'interest comme usuraire.

Si ceux qui se servent du contract Mohatra, veulent prendre de l'argent à interest par un pur principe de commerce, ils peuvent s'épargner la peine d'acheter & de revendre pour avoir de l'argent, parce que c'est un circuit inutile, car ils n'ont qu'à emprunter directement de l'argent à interest par un pur principe de commerce, ils trouveront du credit autant d'une façon que de l'autre, & en prenant de l'argent à interest par billets, ils ne feront rien contre la loi de Dieu, comme on le fait voir en ce traité. Mais s'ils veulent qu'on leur prête d'un prest à proprement parler de l'argent à interest

pour

pour un temps limité, comme c'est ordinairement leur intention, le contract Mohatra, qu'ils feront, n'empêchera point que cet interest, dont ils seront convenus, ne soit usuraire de l'usure qui est condamnée par la Loi de Dieu, par les Decrets des Saints Conciles & par les Ordonnances de nos Rois.

Il s'enfuit évidemment de ce que l'on a dit du contract Mohatra, qu'il est tres-mauvais. 1. Il est mauvais dans son origine, parce que c'est la production de l'avarice & du libertinage. 2. Il est mauvais par rapport à ceux qui s'en servent, parce qu'il n'est pratiqué que par des usuriers & des débauchez. 3. Il est mauvais dans sa fin, parce qu'il ne tend qu'à entretenir l'usure & le desordre.

La seconde difficulté, que l'on propose à Urbain III. est, si sans découvrir sa pensée, on peut prêter à dessein de tirer quelque chose au delà du sort principal.

Ce Pape répond que c'est une usure manifeste, car il s'agit du prest de charité, qui doit être gratuit, & c'est l'usure que les Theologiens appellent mentale, qui consiste dans l'intention principale de tirer quelque profit d'une chose prêtée du prest de charité, sans en faire aucun pacte avec celui qui emprunte.

La troisième est, si sans rien exiger absolument, on peut retenir la promesse à son debiteur, après qu'il a payé le principal, jusques à ce que l'on ait tiré par adresse

quelque profit de l'argent, qu'on lui a prêté.

Le Pape répond que c'est encore une usure, car c'est exiger des intérêts, qui ne sont point dûs, par des actions qui sont plus efficaces que les paroles, parce qu'elles contraignent en quelque maniere à payer des intérêts usuraires, pour retirer la promesse. C'est que le debiteur craint que le créancier usurier se voyant privé des usures qu'il eseroit, ne se fasse payer une seconde fois du principal, en se servant avec une insigne mauvaise foy de la promesse qu'il retient injustement.

Il est certain que le Pape Urbain III. parle de quelques traitez, qui sont usuraires, puisqu'il les condamne comme tels. Or est-il qu'il n'y a aucune usure dans la pratique des Billets, comme on l'a fait voir cy-dessus. Ce Pape ne la condamne donc point par les paroles que l'on a alleguées pour prouver qu'il la condamne en effet.

Après avoir expliqué favorablement les paroles d'Urbain III. Il est à propos de rapporter l'explication que Soto y donne. Ce Docteur enseigne dans le livre que l'on a cité cy-dessus que le Pape Urbain n'a point parlé comme Pape en condamnant l'usure par ces paroles de Saint Luc, *mutuum date, nihil inde sperantes*: c'est à dire, prêtez sans en rien esperer: parce qu'il prétend que Jesus Christ s'en est servi seulement pour exhorter les riches à assister les pauvres, en leur prêtant les choses, dont ils auront be-

besoin : mais il dit que ce Pape a parlé comme Docteur particulier : car en répondant à l'explication d'Urbain, qu'il s'est objectée, il enseigne que lorsque le Pape explique quelque passage de l'Écriture Sainte dans un certain sens, il n'a pas toujours intention de déclarer que ce sens doit être crû de Foy divine, mais il le cite quelquefois selon l'opinion des Docteurs. *Sit verò, dit Soto, Urbanus Tertius C. consulit eo ti. citat eundem locum, date mutuum, nihil inde sperantes, ad confirmandam usurarum prohibitionem, respondetur quod Papa non ubicumque citat testimonia sacra pagine in aliquo sensu, intendit canonizare eundem sensum tamquam de fide, sed citat quandoque illud secundum doctorum opinionem.* Soto prouve son sentiment par l'autorité & par le raisonnement de Saint Thomas. Il dit que cet Ange de l'École n'a point voulu se servir de ces paroles de Saint Luc contre l'usure, parce qu'elles n'en contiennent point la condamnation. *Agnovit, dit-il, non esse prohibitionem usuræ.*

Je n'examine pas la distinction que Soto apporte du Pape parlant comme Pape lors qu'il declare qu'une Doctrine est de Foy, & du Pape parlant comme Docteur, lors qu'il rapporte seulement une opinion; ou pour mieux dire du Pape parlant pour être crû & du Pape parlant pour n'être pas crû. Je n'examine pas encore si Soto a eu raison d'avancer que le Pape Urbain III. n'a parlé que comme un Docteur particulier en

répondant juridiquement aux difficultez sur lesquelles on l'avoit consulté. Je n'examine pas enfin si la distinction de Soto est seulement un échapatoire pour mettre à couvert la prétenduë infailibilité du Pape, parce qu'il ne s'agit pas icide cette question. Mais je soutiens que si ces paroles de S. Luc, *prêtez sans en rien esperer*, ne contiennent pas une condamnation de l'usure comme l'enseigne Saint Thomas, on les allegue sans aucun fondement pour faire passer pour usuraire une pratique, qui est conforme à la regle de la justice.

I N N O C E N T III.

I. Passage.

INnocent III. fut créé Pape l'an 1198. & mourut l'an 1216. Il dit, écrivant aux Evêques de France, que l'usure est défenduë dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament, comme il paroît par le Commandement de la Verité Eternelle qui a dit, *prêtez sans en rien esperer*, & par ces paroles, que le Prophete a dit auparavant, vous ne recevrez aucune usure ni rien au delà du fort principal. *Tam in Novò quàm in Veteri Testamento prohibite sunt usuræ, ut ipsa veritas præcepit, mutuum date nihil inde sperantes. Et per Prophetam dicitur, omnem usuram & omnem superabundantiam non accipies.*

Explication.

ON n'a rien à dire pour expliquer ce passage que ce que l'on a dit sur le 3. passage du Pape Alexandre III. II. Pas-

II. Passage.

Innocent III. dans le 12. Concile general qui est le 4. de Latran, tenu l'an 1215. auquel assisterent 400. Evêques. 70. Archevêques & 800. Abbez, dit ces paroles, *Synodali decreto statuimus, ut si de cetero quocunque preetextu judæi à Christianis graves immoderatasque usuras extorserint, Christianorum eis participium subtrahatur, donec de immoderato gravamine satisfecerint competenter. Unde Christiani compellantur ab eorum commercio abstinere.* C'est à dire, Nous ordonnons par un Decret du Concile, que si les Juifs sous quelque pretexte que ce soit, obligent les Chrétiens à leur payer des usures excessives, on défende aux Chrétiens d'avoir aucun commerce avec eux, jusques à ce qu'ils leur aient fait une satisfaction convenable.

Explication.

CE Pape prononce une sentence d'excommunication contre quelques Juifs, qui accabloient par des usures excessives ceux à qui ils prêtoient leur argent, & il ordonne que ces usuriers demeureront excommuniés jusques à ce qu'ils aient réparé tout le tort qu'ils ont fait par les usures qu'ils ont exigées.

Puisque le Pape Innocent III. employe tout son pouvoir pour obliger ces Juifs à restituer tous les intérêts usuraires qu'ils ont pris, on ne doit pas douter qu'il ne consi-

L. 5. dere;

dere l'usure comme un larcin & une espee d'injustice : car il ne leur ordonneroit pas de restituer des interêts, s'ils ne les avoient pas reçûs injustement. Or on a fait voir qu'il n'y a dans la pratique des Billets ni usure ni injustice. Il s'ensuit donc qu'elle n'est pas condamnée par le Pape Innocent III.

G R E G O I R E IX.

I. Passage.

Gregoire IX. fut créé Pape l'an 1227. il détermine positivement que le danger de perdre le principal ne donne point la liberté ni le droit d'en tirer aucun interêt. C'est au chap. *Naviganti de usuris*. Il dit, *naviganti vel eunti ad mundinas, certam mutuans pecunia quantitatem, eo quod suscepit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est consensus.*

Explication.

Il s'agit dans ce passage d'un prest fait à un Negociant qui trafique sur la mer, ou qui vend des marchandises dans les foires, ou même qui y en achete pour y gagner en les revendant. *Naviganti vel eunti ad mundinas certam mutuans pecunia quantitatem.*

Le prest fait à ce Negociant n'est pas un prest de commerce, mais un prest de charité, puisque le Pape Gregoire IX. en declare

les intérêts usuraires : car l'usure ne se com-
met que dans les prest de charité. *Recepturus*
aliquid ultra sortem usurarius est censendus.

Il est inutile d'alleguer que c'est un prest
fait à un Negociant pour inferer delà que
c'est un prest de commerce, parce que l'on
peut prêter d'un prest de charité à un Nego-
ciant non seulement pauvre, mais encore
tres-riche, comme on l'a fait voir cy-dessus.

Le Pape Gregoire IX. declare que c'est
une usure manifeste à ce créancier de tirer
des intérêts d'une somme d'argent qu'il a
prêtée, à cause du danger, auquel il s'est ex-
posé de perdre le principal, selon l'expli-
cation de ceux, qui se servent de ce passage
contre la pratique des Billets; ou selon d'au-
tres Auteurs, à cause du danger, auquel le
debiteur s'est exposé de perdre le principal,
l'ayant pris à ses risques, *eo quod suscepit in se*
periculum sortis; Car les uns expliquent ces
mots du créancier, & les autres les expli-
quent du débiteur.

On ne doit pas douter que cette pratique
que Gregoire IX. condamne comme usurai-
re, ne soit en effet usuraire en elle-même,
soit que l'on considere le danger de perdre
le principal par rapport au créancier, soit
que l'on considere ce même danger par rap-
port au débiteur.

1. Ce Pape condamne tres-justement com-
me usurier le créancier, qui tire des intérêts
d'une somme d'argent à cause du danger,
auquel il s'est exposé de perdre le principal
en le prêtant.

On se convaincra facilement de la justice de cette condamnation, si l'on veut faire reflexion qu'il y a deux sortes de dangers, l'un de fait & l'autre de droit. Il y a deux sortes de dangers de fait, auxquels s'expose celui qui prête. L'un est commun, & l'autre est particulier. Le danger commun & physique est celui auquel s'expose toute personne qui prête, précisément parce que son argent passe dans des mains étrangères. Le danger particulier consiste dans la pauvreté du debiteur. Ce danger augmente à proportion que la pauvreté devient grande. Ce passage de Grégoire IX. ne parle pas du danger particulier, car il s'agit des personnes riches, qui trafiquent sur la Mer, ou qui vendent & achètent des marchandises dans les foires; mais il parle du danger commun; Or prendre des intérêts précisément à cause de ce danger est une usure manifeste. On le prouve ainsi.

Prendre des intérêts d'un prêt en vertu de ce prêt, est une usure manifeste. Car c'est la définition de l'usure rapportée par un très-grand nombre de Docteurs. *Usura est lucrum ex mutuo vi mutui.*

Or est-il que prendre des intérêts d'une somme d'argent à cause du danger commun, auquel l'on s'est exposé de perdre le principal en le prêtant, est prendre des intérêts d'un prêt en vertu de ce prêt, parce que ce danger est inséparable de toutes sortes de prêts.

Donc.

Donc prendre des interêts d'une somme d'argent à cause du danger commun, auquel l'on s'est exposé de perdre le principal en le prêtant, est une usure manifeste.

C'est selon ce premier sens cette sorte d'usure que le Pape Gregoire IX. condamne, lors qu'il dit que celui-là est usurier, qui tire des interêts à cause du danger, auquel il s'est exposé de perdre le principal en le prêtant. *Eo quod suscepit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est censendus.* Ce sens est aussi celui du celebre Abbé de Panorme, qui dit sur ce chapitre. *Occasione mutui non potest recipi aliquid ex pacto, etiamsi mutuans suscipiat in se periculum, &c.*

Si prendre des interêts ordinaires au denier 20. à cause du danger commun, auquel l'on s'est exposé de perdre le principal, en le prêtant même à un riche, est une usure manifeste : il s'ensuit évidemment que prendre des interêts au denier dix ou douze à cause du danger particulier, auquel l'on s'est exposé de perdre le principal, en le prêtant à un pauvre, ou à une personne qui n'est pas riche, est aussi une usure manifeste. Cette usure cruelle & qui crie vengeance, comme on l'a fait voir, est aujourd'hui tres-commune, car on donne tous les jours par billets à un Negociant de l'argent au denier dix ou douze par an, parce que n'ayant pas de grands biens, on se croit exposé au peril de perdre le principal : mais lors que ce Negociant

gociant a bien fait ses affaires, ou qu'il a la reputation de les avoir bien faites, & qu'ainfi il a du credit par sa bonne fortune ou réelle ou apparente, on lui donne de l'argent au denier 20. 24. & 25. parce que l'on ne croit point alors courir aucun risque. Or ces créanciers, qui ont donné leur argent au denier dix ou douze l'ont donné à ce gros interest, précisément à cause du danger, auquel ils étoient exposez par la pauvreté, ou la petite fortune de leurs debiteurs. Par conséquent les interêts qu'ils en ont tirez, sont usuraires d'une usure d'autant plus mauvaise que les interêts viennent des personnes, ou pauvres, ou mal-aisées, ou non accommodées.

Le second sens, que l'on donne aux paroles de Gregoire IX. est celui du Cardinal de Lugo Jesuite dans son *Traité de justitia disp. 25. sect. 6. num. 78.* & dans son *Traité de mutuo & usura sect. 6. num. 77.* qui declare que ces paroles, *pro eo quod suscepit in se periculum sortis.* Ne se rapportent pas à celui qui prête, mais à celui qui emprunte.

Le Pape selon ce second sens condamne aussi tres-justement comme usurier, ce créancier qui tire des interêts d'une somme d'argent, à cause du danger auquel le debiteur s'est exposé de perdre le principal, l'ayant pris à ses risques, & s'étant obligé de le rendre, quand même il seroit perdu, *eo quod suscepit in se periculum sortis.*

Il s'agit dans ce second sens d'un danger
de

de droit, qui consiste dans le traité que l'on fait de se charger du danger, qui peut arriver à la chose prêtée. Or il y a une usure manifeste dans ce traité, parce que les intérêts sont tirez à cause d'une condition, qui est essentielle au prest. Car c'est une condition, qui lui est essentielle, que le debiteur se charge de tout le danger, qui peut arriver au principal, & s'oblige de le rendre entierement, quand même il seroit perdu. Or est-il que tirer des intérêts à cause d'une condition essentielle au prest, est tirer des intérêts du prest, puisque le prest n'est pas séparé ni distingué de ce qui l'accompagne essentiellement, ou plutôt de ce qui fait son essence; & tirer des intérêts du prest est une usure manifeste; car l'usure n'est autre chose qu'un profit qui vient du prest.

C'est selon ce second sens, cette sorte d'usure, que le Pape Gregoire IX. condamne, lorsqu'il dit que celui-là est usurier, qui tire des intérêts d'une somme prêtée à cause que son debiteur s'est obligé de lui rendre son principal, quand même il seroit perdu. *Et quod suscepit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est censendus.*

Il est à propos de rapporter la raison, sur laquelle on se fonde pour tirer justement des intérêts d'un prest de commerce.

On n'en tire pas à cause du danger, auquel le créancier s'expose de perdre le principal; car en prêtant de cette sorte de prest, on prétend qu'il ne doit pas s'exposer au moindre danger

danger de perdre quoique ce soit, & supposé qu'il n'y ait pas même aucun danger, on prétend encore qu'il a droit d'en tirer des intérêts legitimes.

On n'en tire pas aussi à cause du danger, dont le debiteur se charge, car c'est une usure manifeste, comme on vient de le faire voir.

On n'en tire pas encore des intérêts à cause de la cessation du gain, c'est à dire, à cause que le créancier ne gagne rien avec son argent, pendant qu'il est prêté, parce que l'on prétend qu'il peut tirer justement des intérêts d'un argent qui seroit mort & enseveli dans un coffre, & ainsi qui ne produiroit rien, quand même il ne seroit point prêté d'un prest de commerce.

On n'en tire pas enfin des intérêts à cause du dommage qui arrive au créancier de n'avoir point son argent pour s'en garantir, parce que quand le prest de commerce ne lui causeroit aucun dommage, on prétend qu'il peut en tirer des intérêts legitimes.

Mais on tire d'un argent prêté d'un prest de commerce, des intérêts legitimes seulement comme le prix ou la valeur de l'usage de l'argent, qui est un bien utile, & qui est même autant & quelquefois plus utile que des terres & des maisons.

Il y en a qui disent que l'on peut tirer des intérêts d'un prest à cause du dommage survenu ou de la cessation du gain, *ratione damni emergentis vel lucri cessantis.*

11. Cette

1. Cette raison est alleguée pour rendre legitime la pratique des Billets ; & ceux qui l'alleguent , connoissent la necessité & l'utilité de cette pratique ; mais il ne connoissent pas qu'elle est bonne en elle-même ; & ils confondent ordinairement les deux sortes de prêts, sçavoir le prest de charité & le prest de commerce. Or on a fait voir dans le chapitre 2. l'excellence de la pratique des Billets : & dans un autre chapitre que ces deux sortes de prêts sont autant differens l'un de l'autre , que les deux especes qui sont sous un même genre.

Cela supposé , on demande à ces Casuistes de quel prest ils parlent ; S'ils disent qu'ils parlent du prest à proprement parler , que l'on appelle le prest de charité , on leur répond que ce prest est toujours gratuit , ne peut être que gratuit , que le debiteur ayant consumé la somme prêtée , elle lui a été inutile , qu'il n'en doit aucun interêt , & que si l'on en exige , ils sont évidemment usuraires. On ne peut alleguer aucun pretexte pour les exiger , car en fait d'interêts ou de dettes le créancier , n'a autant de sujet de les exiger , que le debiteur a d'obligation de les payer , parce que l'on ne peut exiger que ce qui est dû legitimement. Or le debiteur ne doit aucun interêt du prest de charité , & le créancier ne peut par conséquent en exiger sous quelque pretexte que ce soit. Si ces Casuistes disent qu'ils parlent du prest de commerce , on leur répond que ce prest n'est point

point gratuit comme celui de charité, & que l'on peut en tirer des intérêts legitimes, non comme une compensation pour reparer le dommage survenu, ou pour se remplacer du gain dont l'occasion s'est présentée, mais seulement comme le prix ou la valeur de l'usage de l'argent, dont le débiteur a joui. C'est pourquoy ces intérêts étant justement dûs, comme on l'a fait voir, le débiteur doit les payer & le créancier peut licitement les recevoir, soit qu'il ait souffert, ou qu'il n'ait pas souffert aucun dommage; & soit qu'il ait manqué, ou qu'il n'ait pas manqué à gagner: ainsi ceux, qui ont inventé le *lucrum cessans* & le *damnum emergens*, pour rendre legitimes les intérêts des billets, ont ignoré qu'ils sont conformes à la regle de la charité & à celle de la justice.

2. On soutient qu'il n'est pas permis de prendre des intérêts d'un prest, quoique l'on ait souffert un dommage notable, ou que l'on ait perdu l'occasion de faire un grand gain, pour avoir prêté son argent, & que le dommage arrivé ou le gain échappé ne peuvent rendre ces intérêts legitimes.

Avant que de prouver ce que l'on avance, on suppose trois propositions, qui seront comme les principes, dont on se servira.

La premiere est, que tout profit d'un prest à proprement parler, est essentiellement injuste, & par consequent il est mauvais de sa nature, *ex natura sua vitiosum est*.

La seconde est, que ce qui est mauvais de

sa nature, ne peut devenir bon par de bonnes circonstances, *bonum ex integra causa.*

La troisième est, qu'un dommage arrivé ou un gain échappé pour avoir prêté son argent, ne changent point la nature du prest, qui a été sterile, parce que la chose prêtée a été consumée par l'usage.

On inferc de ces trois propositions qu'un dommage arrivé ou un gain échappé pour avoir prêté son argent, ne peuvent autoriser des interêts d'un prest, parce qu'ils sont injustes de leur nature; car il est contre la règle de la justice de tirer du profit de ce qui n'en a point produit.

On dira peut-être que le debiteur, qui avoit entre les mains l'argent de son créancier, est cause du tort que souffre son créancier par le dommage, qui lui est arrivé, ou par le gain, qui lui est échappé pour avoir prêté son argent, & que par conséquent s'il ne lui doit point des interêts en vertu du prest, *vi mutui*, il lui en doit au moins à cause du dommage arrivé ou du gain échappé, *ratione damni emergentis vel lucri cessantis.*

Pour pouvoir répondre à cette instance, il faut supposer un cas particulier accompagné de ses circonstances. On suppose donc qu'un créancier riche & accommodé a prêté d'un prest à proprement parler pour un an tout son argent contant, qui consistoit dans une somme de 10000. francs, que trois mois après avoir prêté son argent,

sa maison menace ruine & tombe, parce qu'il n'a point son argent pour la faire louer & pour y faire faire les reparations necessaires; ou que trois mois après avoir prêté son argent, il s'est échappé une occasion d'un gain considerable, parce qu'il est arrivé des Indes un Navire chargé de marchandises, sur lesquelles il y a beaucoup à gagner. On suppose encore que le debiteur n'a point connu la mauvaise conduite de son créancier & l'état où il s'est réduit en prêtant. Cela supposé, on demande si le debiteur doit des interêts à cause du dommage arrivé ou du gain manqué.

On pourroit s'épargner la peine de répondre à ce cas, qui est très-rare dans la pratique & qui est presque metaphysique; mais parce qu'il n'y a rien de plus commun dans les écrits de plusieurs Casuistes, on veut bien y répondre.

On dit donc que ce créancier avoit prévu la chute de sa maison & l'arrivée du navire en prêtant son argent, ou qu'il ne les avoit point prévus. 1. S'il les avoit prévus, il ne devoit point le prêter, mais le garder pour empêcher sa maison de tomber & pour gagner sur les marchandises venues des Indes: car la charité, qui est bien ordonnée, (comme l'on dit ordinairement) commence par soy-même, en se procurant du bien, avant que d'en procurer aux autres. Il a donc agi imprudemment en prêtant & il merite de porter la peine de son imprudence, *quia noluit intelligere, ut bene ageret.* Ou s'il n'a point agi imprudemment, il est réputé avoir prêté

son argent par une générosité extraordinaire
 ne sçait à en souffrir quelque dommage. Ain-
 si il ne peut en tirer licitement aucun intérêt.
 2. Si ce créancier n'avoit pas prévu l'accident
 de sa maison ni la cessation de son gain, lors
 qu'il a prêté volontairement son argent, il
 est présumé s'être chargé de tout le domma-
 ge, qui auroit pû lui arriver pendant le tems
 du prest, & avoir renoncé à tout le gain,
 qu'il auroit pû faire pendant le même tems,
 parce qu'il s'est mis volontairement dans
 l'impuissance de se garantir d'aucun dom-
 mage & de gagner en quelque maniere que
 ce soit. Il l'a bien voulu, *volenti non fit injuria*.
 Il ne peut donc demander rien à son debi-
 teur, pour se dédommager du tort qu'il s'est
 fait à lui-même par sa pure & propre faute.

C'est ce que le premier Concile de Milan a
 reconnu, car il décide en termes exprés que
 l'on ne peut rien prendre au delà du sort prin-
 cipal, qui a été prêté ni à cause du dommage
 souffert ni à cause du gain, que l'on n'a point
 fait. *Nihil præter sortem etiam ratione damni
 emergentis vel lucri cessantis accipere possit.*

On conclut de ce que l'on vient de dire. 1.
 que le débiteur ne doit rien à son créancier
 en vertu du prest *vi mutui*, parce que tout in-
 térést du prest est usuraire. 2. qu'il ne doit
 rien à son créancier, pour reparer le tort,
 qu'il s'est fait par son imprudence, ou au-
 quel il s'est exposé legerement, puis qu'il en
 est la propre & l'unique cause.

Il est constant que le débiteur doit être re-
 connoissant envers son créancier qui lui a fait
 plaisir

plaisir ; mais il n'est point tenu de lui payer des interêts comme dûs par reconnoissance, parce qu'ils sont usuraires. C'est pourquoy le Pape Innocent XI. les a condamnez comme tels par un decret, que l'on expliquera dans ce chapitre.

L E O N X.

I. Passage.

Leon X. dans le dernier Concile de Latran commencé sous Jules II. l'an 1512. condamne tout interest. *Dominus noster*, dit-il, *Lucâ Evangelistâ attestante, aperto nos præcepto obstrinxit, ne ex dato mutuo quicquam ultra sortem sperare debeamus. Ea est enim propria usurarum interpretatio, quando videlicet ex usu rei, quæ non germinat de nullo labore, nullo sumptu, nullo periculo lucrum factusque conquiri studetur.* C'est à dire, Notre Seigneur selon le témoignage de Saint Luc nous défend tres-étroitement par un commandement exprés, de rien esperer au delà du principal que nous aurons prêté, car l'usure à proprement parler consiste en ce que sans travailler, sans faire de la dépense, & sans s'exposer à aucun danger, on prétend tirer du profit & du fruit pour l'usage d'une chose sterile.

Explication.

LE Pape Leon X. declare dans sa Bulle de confirmatione montis pietatis, que ces paroles de Jesus Christ. *Mutuum date nihil inde speran-*

esperantes. C'est à dire, Prêtez sans en rien *esperer*, contiennent un commandement exprés, qui oblige indispensablement tous les hommes *aperto nos precepto obstrinxit*. Ainsi il condamne par sa declaration ces Theologiens qui avancent qu'elles contiennent un conseil que nous pouvons ne pas suivre, si nous voulons.

Ce Pape se fonde sur ces paroles de Jesus Christ, dont il se sert comme d'un principe incontestable, d'où il tire la définition de l'usure. Or nôtre divin Maître par ces paroles ne nous oblige qu'à prêter gratuitement aux pauvres, comme on l'a fait voir dans le chapitre 18. où ces mêmes paroles sont expliquées. Il s'ensuit donc que ce Pape ne défend l'usure qu'au regard des pauvres.

Il définit en suite l'usure un profit d'une chose sterile. *Lucrum & factus ex usu rei que non germinat*. Cette définition quant au sens ne differe point de celle de Saint Antonin & de Saint Thomas, dont on s'est servi, car ces Saints disent que l'usure est un profit qui vient du prest, & ils ne condamnent ce profit que parce qu'il vient du prest, qui est sterile. Ainsi selon la doctrine de ce Pape & de ces Saints, l'argent baillé par contract de constitution pour être consumé, c'est à dire, pour être employé à nourrir le debiteur, sont évidemment usuraires; & c'est l'usure que Nehemie reprochoit aux Juifs de son temps; mais le profit que l'on tire des Billets est

est juste & legitime, parce qu'il vient d'un argent, qui a été utile dans le commerce, & qui a peut-être produit cent ou soixante ou trente pour un, comme ce grain, dont il est parlé dans l'Évangile. *Matth. 13. v. 23.*

Le Pape Leon investive enfin contre les usuriers qu'il accuse de gagner sans travailler, sans faire de la dépense & sans s'exposer à aucun danger. *Qui nullo labore, nullo sumptu, nullo periculo lucrum factusque conquirunt.* Il condamne sans doute par ces paroles leur faineantise : car Dieu a condamné l'homme à travailler pendant toute sa vie. *In laboribus comedes cunctis diebus vite tue. Gen. 3. v. 17.*

P I E V.

I. Passage.

Pie V. qui fut créé Pape l'an 1566. dans la constitution du 28. Janvier 1571. *In cam pro nostro*, défend expressément la convention d'un certain intérêt, si l'on ne paye pas au terme. *Statuimus ne deinceps quisquam audeat, sive à principio sive alias certum ac determinatum interesse etiam in casum solutionis pacisci.*

Les décisions de la Rote sont conformes à la constitution de ce Pape.

Explication.

LE Pape Pie condamne certains intérêts; que l'on exigeoit de son temps pour le délai du paiement. Or on a fait voir qu'Alexandre III. a condamné cette pratique
comme

comme mauvaise, & qu'Urbain III. l'a condamnée comme usuraire. C'est pourquoy on ne repetera point ce que l'on a dit sur les passages de ces Papes.

On est surpris de ce que l'on se sert de l'autorité de Pie V. contre la pratique des billets, comme s'il l'avoit condamnée : Car s'il étoit vrai que ce Pape l'eût condamnée dans la Bulle que l'on allegue, il se seroit contredit, & il faudroit en appeller de lui-même à lui-même : *A Papa inconsulto, ad Papam melius consultum* : parce qu'il autorise évidemment cette pratique par une Bulle precedente du 25. Novembre 1569. par laquelle il permet à toutes sortes de personnes de mettre leur argent au Change de Boulogne.

On ne peut pas dire qu'il permet de mettre son argent à cette Banque seulement d'une permission de tolerance, par laquelle on tolere un moindre mal, afin d'en faire éviter un plus grand, *in qua toleratur minus malum, ut vitetur majus* ; Car ce ne peut être le sens des paroles de ce Pape, parce qu'il excite même à donner son argent à la Banque de Boulogne, en ce qu'il veut que l'argent qui y aura été mis, ne puisse être saisi pour dettes ni amendes pour quelque crime que ce soit, excepté l'Herésie & le crime de Leze-Majesté.

I. Passage.

Sixte V. fut créé Pape l'an 1585. dans la Bulle qui commence par ce mot *Detestabilis*, & qui fut publiée l'an 1586. le 25. Octobre, il condamne certains contractés de société, par lesquels on assure le principal, & on détermine le profit que l'on en doit tirer. *Damnamus*, dit-il, & *reprobamus omnes* & *quoscumque tractatus, conventiones* & *pactiones post hæc ineundos seu incundas, per quos seu quas cavebitur personis pecunias, animalia aut quaslibet alias res societatis nomine tradentibus, ut etiamsi fortuito casu quamlibet jacturam, damnum aut amissionem sequi contingat, fors ipsa seu capitale semper salvum sit, & integrum à socio recipiente restituatur: sive ut de certa quantitate vel summa in singulos annos aut menses durante societate respondeatur: statui- musque ejusmodi contractus, conventiones & pactiones usurarios & illicitos post hæc censeri debere, atque in posterum non licere iis, qui pecunias vel animalia aut alias res in societatem tradent, de certo lucro, ut præfertur, percipiendo inter se pacisci & concordare; neque etiam sive ad certum sive ad incertum lucrum conven- rint, socios, qui ea recipient ad sortem seu capi- tale salvum & integrum, ubi illud casu fortuito perierit, reddendum, quovis pacto aut promissione sibi obligare, ac ne de cætero societates in- cantur sub hujusmodi pactis & conditionibus,*

que

qua usurariam pravitatem sapiunt, districte interdiciamus & prohibemus. C'est à dire, Nous condamnons & nous défendons à l'avenir tant en general qu'en particulier tous les traites, accords & contractes de société, par lesquels on convient de rendre toujours à son associé le principal que l'on a reçu, soit en argent, bestiaux ou en d'autres choses, quelque perte ou dommage qu'il arrive; ou par lesquels l'on s'oblige de luy payer une certaine somme toutes les années, ou tous les mois pendant le temps de la société. Nous ordonnons que ces traites, accords & contractes soient tenus dorénavant pour usuraires & illicites, & qu'il ne soit plus permis de convenir de recevoir un certain profit de l'argent, des bestiaux ou des autres choses, que l'on mettra en société. Nous défendons tres-expressement d'obliger son associé par promesse ou par quelque autre traité que ce soit à rendre toujours le principal, quand même il seroit perdu, soit que le profit dont on conviendroit, soit déterminé ou qu'il soit indéterminé; & de faire encore des contractes de société sous de semblables conditions qui sont usuraires.

Explication.

IL y a des Theologiens qui prouvent que la pratique des billets est permise par une fiction de trois prétendus contractes réduits en un. On soutient avec eux la même These, mais on ne se sert pas de leur preuve, que l'on croit imaginaire & qui est suffisamment réfutée par le livre intitulé, *De usuraria trium*

contractuum pravitate. Or c'est contre cette preuve des trois prétendus contrats, que ceux qui condamnent la pratique des billets, alleguent la Bulle de Sixte V. Ces adversaires de ces trois contrats devroient faire voir que la pratique des billets est mauvaise, & que les principes dont on s'est servi dans ce traité sont faux, mais la Bulle du Pape ne dit ni l'un ni l'autre, comme il paroît par l'explication que l'on y donne.

Cette Bulle appelée *Detestabilis*, que l'on allegue sans aucun fondement contre la pratique des billets, n'est point reçûe en France selon plusieurs Auteurs, ni en Espagne, ni en Flandre selon Filiucius, ni en Allemagne selon Lessius, ni même selon Gibalin dans la plus grande partie de l'Italie, comme sont les Etats qui appartiennent à la Couronne d'Espagne: mais quand on la regarderoit comme une Bulle authentique & reçûe dans tous les Païs Catholiques, on ne peut en inferer rien contre la pratique des billets.

Le Pape Sixte s'explique lui-même dans sa Bulle par la declaration qu'il y fait, qu'il n'a point dessein de rien ajouter aux défenses faites par le droit naturel. Or est-il que non seulement la pratique des billets n'est pas défenduë par le droit naturel, mais même qu'elle y est entierement conforme. Cette pratique n'est donc pas condamnée par ce Pape, au moins comme contraire au droit naturel.

Les paroles tirées de cette Bulle, que l'on a alle-

alleguées contre la pratique des billets, ne contiennent une défense & une condamnation de certains contracts, que pour l'avenir seulement, & non pas un effet retroactif pour le passé. Le Pape Sixte en a usé ainsi par une charité condescendante; car c'est par cette charité, que l'on tolere certaines choses qui sont mauvaises, pour en faire éviter de plus mauvaises. *Aliud est quod docemus, dit Saint Augustin, aliud quod toleramus.*

Ce Pape condamne certains contracts d'une prétendue société, parce qu'ils étoient accompagnés de deux conditions qui les rendoient mauvais. La première consistoit en ce que l'on y assuroit pour l'un des associés le principal qu'il avoit fourni. La seconde étoit que l'on y déterminoit le profit que cet associé devoit tirer outre le principal.

La raison de cette condamnation est que ces deux conditions changent la nature de ces contracts, & font que ce qui devoit être une véritable société, devient une injustice manifeste. *Statuimus hujusmodi contractus illicitos censeri debere.*

Cette décision de Sixte est conforme à la Loi, *Si non fuerint ff pro socio. § Aristo. Aristo refert Cassium respondisse societatem coiri non posse, ut alter lucrum tantum, alter damnum sentiret, & hanc societatem leoninam solitum appellare, & nos consentimus talem societatem nullam esse, ut alter lucrum sentiret, alter verò nullum lucrum, sed damnum sentiret. Iniquissimum enim genus societatis est, ex qua quis damnum, non etiam lucrum expectet.* M. 3.

Cette société, dans laquelle l'un des associés ne participe point à la perte, est appelée une société de Lion. Cette manière de parler est tirée de la fable d'Esopé, dans laquelle le Lion partageoit tellement la proie avec le Renard, qu'il ne luy en laissoit qu'une tres-petite partie.

Mais le Pape Sixte ne condamne pas tant les contrats de société que l'usure, que de prétendus associés cachent sous le pretexte & sous le manteau de la société, comme il le témoigne luy-même dans sa Bulle, où il dit, *multi speciosum societatis nomen suis foeneratiis contractibus prætexendo*. C'est pourquoy il declare que ces traitez sont usuraires, *Statuimus huiusmodi contractus usurarios censeri debere, & plus bas, societates sub pactis & conditionibus, quæ usurariam pravitatem sapiunt? districtè interdiciamus & prohibemus*. Or est-il qu'il n'y a aucune usure dans la pratique des billets. Il s'ensuit donc évidemment qu'elle n'est point condamnée par le Pape Sixte comme usuraire.

Il est vray que dans cette pratique on assure le principal pour le créancier, & on y détermine encore le profit qu'il doit retirer outre le principal, mais ce n'est pas sous le pretexte d'une société, car on ne prétend pas faire dans cette pratique aucune société, en prenant ce mot dans sa signification propre & ordinaire. On prétend seulement y bailler de l'argent & son usage pour un certain temps, à condition de le retirer avec la valeur

de cet usage, que l'on met à un prix, dont le créancier & le débiteur conviennent. Or on a fait voir que ce traité est conforme à la règle de la charité & à celle de la justice. De sorte que si le Pape Sixte eût été consulté sur cette pratique, il l'auroit infailliblement approuvée comme bonne en elle-même.

Mais comme on peut faire un contract de société pour son avantage particulier, on peut aussi par un second contract rompre la société pour son même avantage, & après l'avoir rompuë, laisser son argent entre les mains de celui qui étoit son associé, s'en assurer le principal, & déterminer une somme pour l'usage du principal, qui est employé dans le négoce, pourvu que la rupture de la société & le traité fait en suite, ne soient ni contre la règle de la charité, ni contre celle de la justice, c'est à dire, que l'on peut licitement retirer son argent engagé par un contract de société & le bailler par billets. Ne peut-on pas dire que le Pape Sixte approuve ces traitez, car il ajoute à la fin de sa Bulle, *nisi socio recipienti fuerit communicatum, aut aliter inter ipsos contrahentes super eo legitime conventum fuerit.* C'est à dire, Nous condamnons toutes les sociétés énoncées dans notre Bulle, à moins que les parties n'ayent fait d'ailleurs d'autres traitez justes & legitimes ?

I. Passage.

LE Pape Alexandre VII. dans sa Bulle du 18. Mars de l'an 1666. condamne cette Proposition au moins comme scandaleuse. *Quod sit licitum mutuantibus aliquid ultra sortem exigere modo se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.* C'est à dire, Il est permis à celui qui prête, d'exiger quelque chose par dessus le sort principal, s'il s'oblige à ne pas redemander son argent que dans un certain temps.

Explication.

CE que l'Auteur du livre intitulé de l'usure expliquée & condamnée, appelle une Bulle pour la faire passer pour telle, n'est qu'un Decret de l'Inquisition, qui est un Tribunal non reconnu en France; mais quand on donneroit à ce Decret toute l'autorité que l'on donne à une véritable Bulle, on ne peut rien inférer contre la pratique des billets, de la Proposition qui y est condamnée au moins comme scandaleuse.

Le Pape Alexandre VII. fit ce Decret dans le temps que les Curez des principales Villes de France s'éleverent contre la Morale corrompue, & que les Universitez & les Evêques firent des censures de plusieurs Propositions extraites des Casuistes relâchez. Il le fit pour se justifier du reproche que le Parlement de Paris lui faisoit, d'autoriser la Morale

rale corrompue de ces Casuistes relâchez, parce qu'il avoit donné une Bulle contre la censure des Livres de Vernant & d'Amadée par la Faculté de Theologie de Paris. Il condamne par son Decret des Propositions extraites de ces Casuistes, quoi qu'il ne le dise pas, car ce seroit le tourner en ridicule, de dire qu'il condamne des Propositions faites à plaisir.

La Proposition dont il s'agit, est extraite de quelque Casuiste relâché, qui enseigne que l'on peut tirer des interêts, si non du prest, au moins pour le temps du prest. Ce qui est une usure manifeste, car puisque l'on prête pour un temps lorsque l'on prête, & que l'on ne peut prêter autrement que pour un temps, il s'ensuit que tirer des interêts pour le temps du prest, n'est autre chose que tirer des interêts du prest. Or est-il que l'usure est un interest ou un profit, que l'on tire du prest. Donc la pratique que le Pape condamne est évidemment usuraire. C'est pourquoi il défend de l'enseigner, de la soutenir, & même d'en parler par maniere de dispute sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*.

Il paroît donc que le Pape ne parle que d'une pratique usuraire, ainsi il ne parle pas de la pratique des billets qui n'est point usuraire, mais qui est entièrement conforme à la regle de la charité & à celle de la justice.

On ajoute qu'il y a même une tres-grande difference entre les interêts de la pratique de

ce Casuiste & les interêts des billets : car les interêts de la pratique enseignée par ce Casuiste viennent du prest, parce qu'ils viennent du temps du prest, le prest & le temps du prest étant deux choses inseparables. C'est pourquoi ils sont usuraires, & le Pape a eu une tres-grande raison de les condamner : mais les interêts des billets ne viennent ni du prest ni du temps du prest. Ils sont une juste compensation de l'usage d'un bien utile, dont celui qui les paye a jouï pendant un certain temps. Ainsi ils sont legitimes.

Ils ne peuvent donc être condamnez ni comme usuraires, ni comme injustes, ni comme mauvais.

I N N O C E N T X I.

I. Passage.

LE Pape Innocent X I. dans son Decret du 2. Mars 1679. condamne 65. Propositions au moins comme scandaleuses & pernicieuses dans la pratique, & il défend d'en soutenir aucune sous peine d'excommunication encouruë *ipso facto*. La 42. de ces Propositions condamnées est conçüe en ces termes : *Usura non est, dum ultra sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum, sed solum si exigatur tanquam ex justitia debitum.* C'est à dire, Ce seroit une usure de prendre du profit de ceux à qui l'on prête, si on l'exigeoit comme dû par justice, mais si on l'exige comme dû par bien-veillance & par reconnoissance, ce n'est point usure.

Expli-

Explication.

C E Decret du Pape Innocent XI. n'est qu'un simple Decret de l'Inquisition, qui est un Tribunal sans autorité en France; mais quand il auroit toute l'autorité, que les Italiens prétendent qu'il doit avoir, on ne pourroit rien inferer contre la pratique des billets de la 42. Proposition qui y est condamnée au moins comme scandaleuse.

Le Pape Innocent XI. fit ce Decret à la sollicitation des Docteurs de l'Université de Louvain qui lui avoient demandé la condamnation d'un grand nombre de Propositions, qu'ils avoient extraites de plusieurs Casuistes relâchez. Ainsi ces Propositions condamnées sont extraites de ces Casuistes, que le Pape ne nomme pas, afin de leur épargner la confusion, qu'ils méritent pour avoir enseigné une morale si corrompue.

L'Auteur de la 42. Proposition condamnée par le decret du Pape Innocent, y distingue deux sortes d'intérêts ou de profits, que l'on tire du prest comme étant dûs. Le premier que l'on exige comme dû par justice, *tanquam ex justitia debitum*. Le second que l'on exige comme dû par bien-veillance & par reconnoissance, *tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum*. Il enseigne que le premier interest est usuraire & que le second ne l'est point.

Le Pape Innocent condamne cet Auteur en ce qu'il enseigne que les intérêts que l'on tire du prest comme dûs par bienveillance & par

reconnoissance, ne sont point usuraires. *Usura non est dum ultra sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentia & gratitudine debitum.* Ce Pape declare ces interêts usuraires, & ils le sont en effet : car le prest doit être stérile & gratuit. Il doit être stérile, c'est à dire, que celui qui emprunte, n'est pas obligé à rien donner pour le prest qu'on lui a fait. Le prest doit encore être gratuit, c'est à dire, que celui qui prête, ne peut rien demander pour le prest qu'il a fait. Or l'usure est un interêt ou un profit que l'on tire du prest. Il s'en suit de là que les interêts que l'on exige du prest comme dûs, de quelque pretexte que l'on se serve pour les exiger, sont usuraires. On ne peut donc rien exiger du prest comme dû, non seulement par justice, mais même par bienveillance & par reconnoissance ; car ce seroit une usure-manifeste que d'en exiger quelque chose. Ainsi ce Pape condamne une pratique usuraire & injuste : mais il ne condamne point la pratique des billets, qui n'est ni usuraire, ni injuste.

On peut remarquer encore plus particulièrement les differences qu'il y a entre la pratique condamnée par Innocent XI. & la pratique des billets.

1. Les interêts que le Pape a condamnés viennent du prest, & il n'y a point de prest à proprement parler dans la pratique des billets.

2. Les interêts condamnés par le Pape sont des interêts exigez comme dûs par bienveillance & par reconnoissance : & les interêts des billets.

billets font dûs par justice, & on est obligé en conscience de les payer entierement.

C H A P I T R E X X I.

Explication des passages tirez des Decrets des Conciles, qui regardent le prest gratuit & l'usure.

CEux qui condamnent la pratique des Billets, alleguent plusieurs Canons, par lesquels ils prétendent faire voir qu'elle est défenduë aux Ecclesiastiques. On les rapportera comme ils les citent eux-mêmes, & principalement comme ils se trouvent dans le Livre, qui porte pour titre, *La condamnation de l'Usure par l'Ecriture, les Saints Canons & la Tradition de l'Eglise par M. Nicolas Cochois Docteur en Theologie de la Faculté de Paris. A Angoulême 1672.*

Ces Canons sont le Canon 44. de ceux que l'on appelle des Apôtres, le Canon 20. du Concile d'Elvire tenu du temps du Pape Marcel l'an 305. Le Canon 12. du premier Concile d'Arles tenu du temps du Pape Sylvestre l'an 314. Le Canon 5. du Concile de Laodicée tenu du temps du Pape Sylvestre l'an 320. Le Canon 18. du premier Concile general tenu à Nicée du temps du Pape Sylvestre l'an 325. Le Canon 25. du même Concile dans l'Edition Arabique. Le Canon 13. du premier Concile de Carthage tenu du temps du Pape Jule premier l'an 348. Le
Canon.

Canon 14. du second Concile d'Arles tenu du temps du Pape Sirice l'an 389. Le Chapitre 16. du troisième Concile de Carthage tenu du temps du Pape Sirice l'an 397. Le Chapitre 13. du Concile de Tours tenu du temps du Pape Simplicius l'an 486. Le Chapitre 3. du Concile de Tarascon tenu du temps du Pape Hormisdas l'an 517. Le Canon 26. du troisième Concile d'Orleans tenu du temps du Pape Vigile l'an 540. Le Chapitre 62. de la Collection des Canons de Saint Martin Evêque de Brague environ l'an 571. Le Canon 32. du premier Concile de Reims tenu du temps du Pape Leon troisième l'an 813. Le Chapitre 92 du Concile d'Aix la Chapelle tenu du temps du Pape Etienne cinquième l'an 816. ce Chapitre est pris de la première Epître Decretale du Pape Leon premier. Le Chapitre 5. de la première Partie du Concile d'Aix la Chapelle tenu du temps du Pape Gregoire quatrième l'an 836. Le Chapitre 8. de la seconde Partie du même Concile, &c.

On répond qu'il ne s'agit pas en ce Traité de sçavoir si la pratique des Billets a été défendue par les Canons aux Ecclesiastiques; car il est certain qu'il y en a plusieurs, qui ont condamné seulement au regard des Evêques, des Prêtres & des Diacres la pratique des Billets, non pas comme mauvaise en elle-même, mais seulement comme opposée aux fonctions Ecclesiastiques, ou plutôt ils leur ont défendu d'exercer la profession de

Banquier : car le Canon 16. du Concile de Carthage après avoir défendu aux Clercs de tenir la Banque, il leur défend encore de se mêler des affaires & d'en prendre soin comme font les Avocats, parce que, dit le même Concile, celui qui est enrôlé au service de Dieu, ne doit point s'embarasser dans les affaires séculières : C'est pour la même raison que plusieurs Conciles défendent aux Clercs la Chasse, le Negoce, & plusieurs professions, qui sont licitement exercées par des Laïques.

Il ne s'agit pas aussi de sçavoir si l'usure à proprement parler a été défendue par les Canons aux Ecclesiastiques plus particulièrement qu'aux Laïques : mais il s'agit seulement de sçavoir si la pratique des Billets est condamnée par les Canons comme mauvaise, & si elle est défendue aux Laïques. C'est-là l'état de la question. On prétend que l'on ne peut faire voir par aucun Canon, ni par aucun Decret, ni par aucun Chapitre de Concile, que cette pratique soit condamnée. C'est ce qui paroîtra par l'explication des passages tirez des Conciles, dont se servent ceux qui la condamnent sans aucun fondement.

LE CONCILE D'AGDE.

I. Passage.

LE Concile d'Agde, qui fut tenu au commencement du 6. siècle l'an 506. explique
que

que clairement la nature de l'usure dans un Canon rapporté par Gratien dans la seconde Partie de son Decret Cause 14. q. 3. c. 4. Voici les paroles de ce Canon. *Usura est, ubi amplius requiritur quam datur, verbi gratia, si dederis solidos decem, & amplius quaesieris, vel dederis frumenti modium unum, & super aliquid exegeris.* C'est à dire, L'usure consiste à exiger plus que ce que l'on a donné, par exemple, si vous avez donné dix sols, & que vous en demandiez davantage; si vous avez donné une mesure de froment, & que vous exigiez quelque chose de plus.

Explication

L Es Scholastiques, les Canonistes & les Casuistes se sont servis de cette définition de l'usure, que l'on a expliquée dans le chapitre onzième en répondant à la 4. objection contre la pratique des billets.

Le Concile d'Agde l'a tiré de Saint Ambroise, de Saint Hierôme & de Saint Augustin, & l'explication que l'on a donnée aux passages tirez des Livres de ces Saints Peres dans le Chapitre 19. suffit pour prouver que ce Concile ne décide rien contre la pratique des billets.

Les exemples du prest de dix sols & d'une mesure de blé, dont ce Concile se sert, font voir évidemment deux choses, la première qu'il ne parle que d'un prest de charité, dans lequel seul l'usure peut se commettre; car on ne peut faire de negoce ni de commerce avec
dix

dix sols ou une mesure de blé. La seconde est que ce Concile ne parle que des pauvres, à qui l'on prête ordinairement une petite somme d'argent ou une mesure de blé pour les assister dans leur nécessité.

Or personne ne doute que ce ne soit une usure cruelle de prêter à interest à des pauvres. Ainsi le Concile d'Agde l'a justement condamnée. Mais la pratique des billets n'est point usuraire comme on l'a fait voir dans le chapitre 10. Il s'ensuit donc qu'elle n'est pas condamnée par ce Concile.

LE CONCILE DE LATRAN.

I. Passage.

CE Concile de Latran fut tenu du temps d'Alexandre III. l'an 1179. & trois cens Evêques de toutes les parties de la Terre y assisterent. Ce Concile dans la Session X. excommunie tous les usuriers publics & reconnus pour tels, il ordonne qu'on leur refuse la communion durant leur vie, & qu'après leur mort ils soient privez de la sepulture Ecclesiastique, il défend de recevoir leurs offrandes, & s'il se trouve que quelqu'un les ait reçûës, il ordonne qu'il les rendra, & qu'il demeurera interdit de ses fonctions jusques à ce qu'il ait fait la penitence, que l'Evêque luy aura imposée. *Constituimus, dit ce Concile, quod usurarii manifesti nec ad communionem admittantur altaris, nec Christianam, si in hoc peccato decesserint,*
acci-

accipiant sepulturam : sed nec oblationes eorum quisquam accipiat. Qui autem acceperit, reddere compellatur, & donec ad arbitrium Episcopi sui satisfaciat, ab officii sui maneat executione suspensus. Ces paroles du 3. Concile de Latran se trouvent dans le Chapitre, *Quia in omnibus, de usuris.*

Explication.

ON ne peut punir avec trop de rigueur ceux qui ont l'insolence & la temerité d'exercer en public le commerce infame de l'usure, parce qu'il semble qu'ils veulent faire triompher l'iniquité. C'est pourquoi le Concile de Latran ordonne que les usuriers publics seront privez de la communion extérieure de l'Eglise. Or c'est avec une tres-grande justice que les Peres de ce Concile les traitent de la sorte; puisqu'ils se sont retranchez eux-mêmes par leurs usures de sa communion intérieure, & qu'ils se sont privez du droit de posséder le Royaume des Cieux: Car Saint Paul enseigne que les voleurs, qui n'auront point fait penitence, ne le posséderont jamais. *Fures regnum Dei non possidebunt.* 1. Cor. 6. v. 10. Or est-il que l'usure est une espece de larcin, comme on l'a fait voir dans le chap. 8. *In furto comprehenditur usura.* Ainsi les usuriers sont des voleurs & les usuriers publics sont des voleurs publics. On doit donc les traiter comme tels. Mais la pratique des Billets ne renferme aucun larcin, puisqu'elle est entièrement conforme à la
regle

regle de la justice. Elle n'est point aussi une pratique mauvaise en elle-même, comme on l'a montré ci-dessus. On ne peut donc excommunier ni même condamner ceux qui s'en servent pour leur utilité particulière.

LE CONCILE DE LYON.

I. Passage.

LE second Concile general de Lyon tenu l'an 1274. du temps du Pape Gregoire X. dans les Chapitres 26. & 27. de *Usuris*, traite les usuriers comme des infames, en declarant leurs testamens nuls, *Irrita ipso jure*. Et afin de les bannir, il défend à tous les fideles de louer les maisons, qui leur appartiennent, & punit ceux qui le feront de suspension, d'excommunication, & d'interdit.

Explication.

LEs biens des usuriers étant acquis par des voyes injustes & illicites, il est certain qu'ils n'en peuvent disposer par testament, comme les autres disposent des biens qui leur appartiennent legitiment. Ils doivent les restituer à ceux, à qui ils les ont pris par leur commerce usuraire, s'ils veulent que Dieu leur fasse misericorde: car ils ne peuvent l'esperer que par la restitution, selon cette maxime si commune *non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum*. C'est pourquoy le Concile de Lion declare que l'on ne doit avoir aucun égard à leurs testamens, & qu'ils

qu'ils sont nuls de droit. *Irrita ipso jure*. Ainsi on ne peut jouir licitement des prétendus donations des usuriers, parce que ce sont des donations des biens mal acquis, qu'ils ne peuvent donner, & qu'ils doivent restituer à ceux, à qui ils les ont pris.

Le Concile après avoir déclaré nuls les testamens des usuriers, défend tres-expressement à tous les fideles d'occuper & de louer leurs maisons. Les Peres de ce Concile en usent ainsi pour empêcher les fideles de participer à l'iniquité des usuriers, en traitant avec eux, & pour présenter aux usuriers un moyen de rentrer en eux-mêmes, en obligeant les fideles à n'avoir avec eux aucun commerce; ou pour les mettre hors d'état de continuer leurs usures en les contraignant en quelque maniere de quitter leurs Pais par l'impuissance où ils seront de jouir de leurs maisons & de leurs terres.

Mais on peut licitement louer les maisons & les terres de ceux qui font commerce de leur argent par billets, sans craindre de participer à aucun crime, puisque leur pratique est bonne en elle-même; & on peut aussi jouir licitement des biens acquis par billets & en disposer par testament, puisqu'ils ont été acquis par une pratique, qui est entièrement conforme à la regle de la justice.

Le premier Concile de Milan.

I. Passage.

LE premier Concile de Milan, auquel Saint Charles presida, fut tenu du temps de Pie IV. l'an 1565. Il declare *secundâ parte constitutionum. tit. de Usuris*, que si quelqu'un a refusé de recevoir de l'argent qui lui a été actuellement offert en temps & lieu, quand ce seroit des deniers dotaux, qui lui seroient dûs, il ne peut rien prendre au delà du sort principal, ni a cause du dommage souffert, ou du gain que l'on a perdu l'occasion de faire, ni pour quelque cause que ce soit. *Si quis oblatas reipsâ loco & tempore pecunias etiam dotales sibi debitas accipere recusaverit, nihil præter sortem, etiam ratione damni emergentis, vel lucri cessantis accipere possit, vel ex qua cumque alia causa.*

Ce Concile condamne en suite toutes les especes d'usures, que les Casuistes relâchez se sont efforcez de pallier.

Il ajoûte que personne ne pourra ni recevoir ni esperer de qui que ce soit quelque chose au delà du sort principal, quelque convention que l'on ait faite, à cause du prest ou de quelque dépôt, quand il auroit été fait même entre les mains d'un juif, encore que ce fut l'argent des orfelins, ou des veuves, ou des lieux de pieté, même des deniers dotaux, si ce n'est dans les cas permis par le droit. *Ex mutuo vel depositis, etiam apud Judæum factis nihil præter sortem*

sortem à quovis homine percipi ex conventu vel principaliter sperari possit, tametsi pecunia ipse sint pupilorum, aut viduarum, aut locorum piorum, vel etiam dotales, nisi quatenus jure nominatim permittatur.

Le Pape Pie IV. a confirmé ce Concile.

Explication.

Saint Charles dans ce Concile parle de celui qui ayant refusé de recevoir l'argent qui luy est dû, se sert de ce refus pour en exiger des interêts. Ce Saint declare qu'il doit se contenter de la somme principale, & qu'il ne peut alleguer comme un juste titre, pour exiger des interêts, ni le dommage survenu, ni la cessation du gain, ni quelque autre cause que ce soit, car s'il tiroit des interêts de son argent, ils seroient injustes & illicites. 1. Parce qu'il n'a tenu qu'à lui, qu'il n'ait reçu son argent, dont il auroit pu se servir, soit pour éviter le dommage survenu, soit pour faire le profit, dont l'occasion s'est présentée. 2. Parce que n'ayant point voulu recevoir son argent, il est réputé l'avoir laissé en dépôt entre les mains de son debiteur : Or le dépôt ne produit aucun interest.

Saint Charles & tous les Peres du Concile de Milan, qui ont condamné toutes sortes d'usures; ont imité les Papes & les Saints Peres, qui les ont precedez & qui les ont condamnées dans le siècle où ils ont vécu.

Ce Saint declare enfin dans ce Concile que

l'on

l'on ne peut rien exiger à cause du prêt ou du dépôt, car les intérêts que l'on en tire sont usuraires. Mais les intérêts des billets ne le sont point, parce qu'ils ne se tirent point du prêt ou du dépôt. Ils sont seulement la valeur de l'usage d'un bien utile, que l'on a mis à prix, comme on met à prix l'usage d'une terre & d'une vigne, lorsqu'on les baille à ferme.

Le Concile de Malines.

I. Passage.

CE Concile fut tenu l'an 1570. sous le Cardinal de Granvelle Archevêque de Malines, & du temps de Pie V. qui fut créé Pape l'an 1566. L'illustre Cornelius Jansenius Evêque de Gand se rencontre entre les Prelats qui y signerent. Ce Concile fait ce decret. *tit. de Usuris. Quoniam usura jure Divino & Canonico omnibus Christianis sub pœna peccati mortalis interdicitur, neque facienda sunt mala, ut eveniant bona: Synodus statuit & ordinat, ne quis tutor aut curator, sub prætextu augendi patrimonii pupillorum aut sub eorum curatela existentium pecunias illorum sub certo lucro singulis annis ultra sortem recipiendo mutuo det, retentâ facultate repetendæ sortis, & declarando hujusmodi omnes contractus usurarios, & contra, ut præmittitur, mutuantes tanquam usurarios ad pœnas juris procedendum.* C'est à dire, Parce que le droit divin & le droit canonique défendent l'usure aux Chrê.

Chrétiens sous les peines portées contre ceux qui commettent un péché mortel, & qu'il ne faut pas faire un mal, afin qu'il en arrive un bien; Le Concile ordonne qu'un Tuteur ou Curateur sous pretexte d'augmenter le patrimoine des Pupilles, ou de ceux qui sont sous leur Curatelle, ne puisse prêter leur argent à condition d'un certain profit, qui lui sera payé tous les ans, & avec liberté de retirer le sort principal, quand il lui plaira; & il declare que tous ces contractés sont usuraires, & que l'on doit punir des peines portées par le droit, ceux qui les font.

Explication.

LE Concile de Malines défend l'usure qui est condamnée par le droit divin. Or est-il que le droit divin, c'est à dire, l'Écriture Sainte expliquée à la lettre selon son véritable sens, condamne seulement l'usure au regard des pauvres: mais cette usure est une pratique entièrement différente de celle des billets: donc la pratique des billets n'est pas défendue par ce Concile.

Ce Concile défend encore l'usure qui est condamnée par le droit canonique. Or est-il que la pratique des billets est entièrement conforme à ce droit. Il s'ensuit donc que ce Concile ne la défend point.

Il défend d'exiger des intérêts injustes sous pretexte de faire valoir l'argent des Pupilles, parce que, dit-il, selon la maxime de Saint Paul, il ne faut pas faire un mal, afin qu'il en arrive un bien, *Non sunt facienda mala,*

ut inde eveniant bona. Or les interêts des Billets sont legitivement dûs, parce qu'ils sont justes. Par consequent ils ne sont point défendus par ce Concile.

Les Peres de ce Concile parlent d'un prest, comme il paroît par ces mots, *mutuo det, mutuantes.* Or il y a deux sortes de prêts, sçavoir le prest de commerce & le prest de charité, que l'on appelle prest à proprement parler. Il s'ensuit donc que ces Peres parlent de l'un ou de l'autre de ces prêts.

S'ils parlent du prest de commerce, ils condamnent une certaine pratique de quelques Tuteurs qui bailloient l'argent des Pupilles à interêt en se conservant la liberté de retirer le principal, quand il leur plairoit. *Retentâ facultate repetendæ sortis.* Cette pratique même dans le commerce pouvoit être injuste, parce que si le Tuteur eût retiré l'argent du mineur, avant que le debiteur eût pû en tirer quelque profit, les interêts qu'il auroit pris de cet argent, qui auroit été sterile, seroient injustes & en quelque maniere usuraires, en prenant ce mot d'usure dans une signification étendüe pour toutes sortes d'interêts injustes. Mais on agit autrement dans la pratique des Billets, car on y baille son argent par principe de commerce pour un temps limité, pendant lequel celui qui prête, ne peut le retirer, & celui qui emprunte peut en tirer quelque profit dans son Negoce ou autrement: c'est pourquoy les interêts des Billets sont justes & legitimes.

Si les Peres du Concile parlent du prest de charité, ils condamnent comme proprement usuraires les interêts que l'on en tire; & ils le sont en effet, parce que l'usure n'est autre chose qu'un profit, que l'on tire du prest.

De sorte que si les Peres de ce Concile parlent du prest de commerce, ils condamnent des interêts injustes, & s'ils parlent du prest de charité, ils condamnent des interêts usuraires; ainsi ils condamnent ou l'injustice ou l'usure. Mais il ne condamne point la pratique des Billets, parce qu'elle n'est ni injuste ni usuraire.

L'Assemblée de Melun.

I. Passage.

Cette Assemblée fût tenuë à Melun l'an 1579. 14. ans après le premier Concile de Milan. Elle repete tit. de Usuris, les mêmes paroles de ce Concile, que l'on a rapportées, & conclut par celles-ci. *Omnes audire tenentur illud Christi, mutuum dare, nihil inde sperantes.* C'est à dire, Tous sont obligez d'écouter Jesus Christ qui dit, prêtez sans en rien esperer.

Explication.

Q Uoique l'on insere ces paroles de l'Assemblée de Melun parmi les passages des Conciles, il n'y a point d'apparence que l'on prétende leur donner autant d'autorité, que

que si elles étoient d'un Concile, car il est évident que l'Assemblée generale du Clergé de France n'est ni un Concile National, ni un Concile Provincial. Mais quand on considereroit les paroles que l'on en a rapportées contre la pratique des Billets, comme un Canon d'un Concile National, c'est à dire, d'un Concile legitime composé des Evêques & des Députés de toutes les Provinces d'un Royaume, on ne pourroit en rien inferer contre cette pratique, comme il est aisé de le faire voir.

On a dit premierement que les Evêques qui composoient l'assemblée de Melun, repetent les paroles du premier Concile de Milan, dont on a prétendu se servir contre la pratique des Billets. Si cela est, on expliquera les paroles de cette assemblée dans le même sens que l'on a expliqué celles de ce Concile, puis que les Evêques de l'assemblée de Melun ne sont que des échos, qui ont repeté le Decret du Concile de Milan.

On a dit que cette assemblée conclut par ces paroles, *Omnes audire tenentur illud Christi.* C'est à dire, *Tous sont obligés d'écouter & de pratiquer ce commandement de Jesus-Christ.* On remarque qu'il paroît par cette conclusion que ces paroles du Sauveur, *mutuum date, nihil inde sperantes.* C'est à dire, *Prêtez sans en rien esperer,* enferment non un conseil de prêter gratuitement, comme quelques-uns le prétendent, mais un commandement exprés.

1. Ce mot *teneri* exprime un commandement, car il signifie être tenu, être obligé. Or on n'est tenu & on n'est obligé qu'à ce qui est commandé expressément.

2. Ce mot *audire* dans le langage de l'Ecriture Sainte & dans le sens des Evêques de cette assemblée, ne signifie pas seulement écouter, mais encore obeïr. Or l'obeïssance à laquelle on est tenu, suppose un Commandement; car si l'on est tenu d'obeïr, il s'ensuit nécessairement qu'il y a un Commandement qui l'ordonne.

Ce Commandement qui est enfermé dans ces paroles du Sauveur, *prêtez sans en rien esperer*, a été fait en faveur de toutes sortes de pauvres, même de ses ennemis. Jesus Christ commande de leur prêter gratuitement, comme on l'a fait voir dans le chapitre 18.

Les Evêques de l'assemblée de Melun condamnent l'usure, comme les Peres du premier Concile de Milan, & ils déclarent que Jesus Christ commande d'assister les pauvres, en leur prêtant gratuitement. Or est-il que dans la pratique des Billets il n'y a point d'usure ni de prest à proprement parler, & on n'y traite point avec des pauvres, mais avec des personnes accommodées. Par conséquent ces Evêques ne condamnent point cette pratique.

On ne doit pas douter que ce ne soit-là la véritable explication du passage tiré des actes de l'assemblée de Melun, si l'on juge des

des paroles des Evêques qui la composoient, par la pratique des Evêques Députez dans les assemblées suivantes; parce que Messieurs du Clergé de France empruntent souvent de l'argent à intérêt pour leurs propres affaires, car lorsque le Receveur general leur avance une somme d'argent pour payer les taxes de Messieurs les Députez & les autres frais de l'assemblée, ils lui en donnent ordinairement dix ou douze pour cent d'intérêt, & ils passent à conte tous les intérêts, dont ils sont convenus avec lui. C'est ce que l'on fait voir par les actes mêmes de plusieurs assemblées, dont on rapportera les propres termes.

Procès Verbal de l'Assemblée Generale du Clergé de France tenue à Paris au Convent des Augustins, en l'Année 1650. page 267.

Du Mardi 23. Août à huit heures du matin, Monseigneur l'Archevêque de Rheims President.

Sur ce qui a été proposé de prendre résolution sur la demande du Sieur de Manevillette Receveur general, à cause des avances qu'il lui falloit faire pour l'acquit des taxes des Sieurs Députez & des autres frais de l'assemblée, qu'on lui ordonnoit tous les jours de payer, sans avoir pourvû à son remboursement, ni à son dédommagement, pour les emprunts qu'il lui convenoit faire. L'assemblée après avoir bien examiné la

nécessité qu'il y avoit, que le Sieur de Manevillette avançât les deniers des frais de l'assemblée & qu'il étoit aussi raisonnable qu'il fût non seulement remboursé du principal de la somme qu'il avanceroit, mais aussi indemnisé des frais & dépens, qu'il lui falloit faire, tant pour les avances d'icelle, que pour le recouvrement des assignations, qui lui seroient données pour son remboursement, a ordonné audit Sieur de Manevillette, de fournir les sommes pour les taxes des Sieurs Députés & autres frais de l'assemblée, & pour le dédommagement des frais & dépens qu'il sera obligé de faire, tant pour le recouvrement des sommes qui lui seront assignées pour son remboursement, qu'autrement, a résolu que des sommes qu'il aura actuellement payées durant ladite assemblée, il lui en sera payé dix pour cent, depuis le premier jour de ce mois, de quoi sera fait conte par les Commissaires des frais communs, &c.

Contrat passé à Paris le 8. Avril 1651. entre le Clergé de France assemblé en ladite ville & le Sieur de Manevillette Receveur general du Clergé pour son remboursement des frais de l'assemblée generale de 1650. par lui avancez.

..... Et a été stipulé qu'en cas que quelques-uns des Diocèses viennent à payer audit Sieur de Manevillette les deniers de leurs taxes auparavant les termes, auxquels échet le paiement d'icelles, que ledit Sieur de
 Mane-

Manevillette fera tenu leur faire remise des interêts pour l'avance du paiement, qu'ils feront à proportion du temps, à raison de dix pour cent, comme aussi les Diocèses qui seront en demeure de payer les deniers de leurs taxes au delà desdits termes du paiement, seront tenus de payer audit Sieur de Manevillette, les interêts du retardement des sommes, dont ils seront en reste à la même raison fait & passé en la Salle du Convent des Augustins à Paris, où nos dits Seigneurs sont assemblez le 8. Avril 1651. après Midi & ont signé, la minute des presentes demeurée en la possession de le Caron l'un des Notaires soussignez.

Procès Verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France tenuë à Paris au Convent des Augustins. Es années 1655. & 1656. page 1297.

Du samedi 21. jour d'Avril 1656. à 8. heures du matin. Monseigneur l'Archevêque de Sens President.

Messeigneurs de Toulon & de Sées & Meilleurs Edeline de Sainte Affrodise & le Gentil, commis pour examiner l'article des interêts prétendus par le Sieur de Manevillette Receveur general pour les avances, qu'il a faites pour les Taxes & autres frais de cette assemblée, s'étant mis au Bureau, Monseigneur de Toulon a rapporté tout ce qui a été fait en pareille occasion par

les assemblées precedentes, & particulièrement par celle de 1650. qui donna audit Sieur de Manevillette dix pour cent pour l'interêt de ses avances, & a dit qu'ils estimoient que la Compagnie pouvoit traiter avec lui aux mêmes conditions, & que ses interêts devoient courir depuis le 25. jour de Février 1656. attendu qu'il y avoit eu fonds entre les mains pour les quatre mois precedens.

Surquoi l'affaire mise en déliberation, & les avis des Provinces pris, l'assemblée a resolu de payer audit Sieur de Manevillette l'interêt de ses avances à raison de dix pour cent à commencer du 26. jour de Février 1656. & de lui donner la Somme de 30000. francs, &c.

Pages 1320. & 1321.

Du Jeudi 26. jour d'Avril de relevée, Monseigneur l'Archevêque de Sens President.

.... L'on accorde les interêts à raison de dix pour cent au Sieur de Manevillette contre les Diocèses qui seront en demeure de payer leur cottepart dans les termes qui seront declarez par le Contract, lesquels interêts les Diocèses pourrout aussi repeter contre les particuliers & autres qui seront pareillement en demeure de payer leurs taxes, pour le payement desquelles ils seront poursuivis, & contraints comme pour le principal.

Con-

Contract passé à Paris le 18. Mai 1657. entre le Clergé de France assemblé en la dite ville, & le Sieur Manevillette Receveur general du Clergé pour le remboursement de ce qu'il avoit avancé pour les frais de l'assemblée.

... Et où ledit Sieur de Manevillette n'auroit pû être payé des sommes qui lui sont données à recouvrer pour son remboursement dans le temps, & suivant les termes portez par le present Contract. . . . Il a été accordé que l'interêt du principal des sommes qui lui sont dûes, dont les Dioceses sont en demeure, lui sera payé par lesdits Dioceses à la même raison de dix pour cent.

Procès Verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, commencée à Pontoise au Convent des Cordeliers, & continuée à Paris au Convent des Augustins, es années 1660. & 1661.

Pages 826. & 827.

Du Mardi 14. jour de Juin 1661. à 8. heures du matin, Monseigneur l'Archevêque de Rouen President.

..... Les interêts dûs au Sieur de Manevillette à cause des avances par lui faites pour les taxes & autres frais de cette assemblée ont été reglez au denier douze.

Contrat passé le 17. Juin 1661. entre le Clergé de France & le Sieur de Manevillette, &c.

..... Et où ledit Sieur de Manevillette n'auroit pû être payé des sommes qui lui sont dûës. Il a été accordé que l'interest du principal des sommes qui lui sont dûës, dont les Dioceses feront en demeure, lui sera payé par lesdits Dioceses à la même raison du denier douze.

Procès Verbal de l'Assemblée generale du Clergé de France, &c. es années 1665. & 1666.

Du Jeudi 15. Jour d'Avril 1666. à 8. heures du matin Monseigneur l'Archevêque de Sens President.

Monsieur de Manevillette a représenté que la compagnie voulant passer contrat avec lui dès aujourd'hui ou demain, il n'y avoit point de temps à perdre pour regler les interêts qui lui seront dûs à cause de l'avance des frais communs de la presente assemblée, & a fait offre de se contenter de les prendre au pied du denier douze, de quoi n'ayant pû être convenu, il en a été délibéré, & les avis des Provinces pris, il a été resolu de lui donner les interêts sur le pied du denier quatorze.

Contrat passé le 16. Avril 1666. entre le Clergé de France & le Sieur de Manevillette, &c.

Voulant lesdits, &c. comme il est porté dans la délibération.

Les

Les Copies des Contrac̄ts rapportez cy-dessus se trouvent à Paris chez les Notaires qui les ont passez, & dans le 5. tome des Memoires du Clergé de la 2. Edition, au chapitre 3. dans lequel il est traité des contras des frais communs, &c.

Il y a des Arrêts du Conseil d'État, par lesquels il est ordonné que les deniers destinez aux frais de l'assemblée & aux taxes des Députez, seront levez selon les départemens faits en l'assemblée generale.

Il y a encore d'autres procès verbaux & d'autres Contrac̄ts, que l'on pourroit rapporter, pour faire voir la pratique & l'usage de Messieurs les Députez de l'assemblée du Clergé de France, touchant les interêts des sommes qu'ils empruntent ou font emprunter; mais on se contente de ceux que l'on a rapportez, parce qu'ils suffisent pour prouver que tous les Prelats & autres Députez qui se sont trouvez dans les assemblées du Clergé, au moins depuis l'assemblée de l'an 1650. jusques à present, ne condamnent point les interêts des Billets.

On sçait qu'il y a des Theologiens qui condamnent ces interêts accordez au Receveur general du Clergé, comme usuraires, & qui opposent aux délibérations des dernières assemblées la décision de celle de Melun de l'an 1579. & la délibération de cette même assemblée qui se trouve dans le 5. Tome des Memoires du Clergé en ces termes:

Extrait du Procès Verbal de l'Assemblée Generale du Clergé tenuë à Melun en 1579. & 1580.

Du 5. Septembre 1579.

A été ordonné qu'il sera pris sans intérêt de Maître Philippe de Castille Receveur general du Clergé, &c.

On sçait encore que ceux qui condâment les intérêts des Billets, disent hautement que les intérêts accordez par les assemblées du Clergé, sont usuraires, & ils le font voir par les mêmes raisonnemens, dont ils se servent contre les intérêts des Billets: car si selon ces Theologiens les intérêts des choses fertiles sont usuraires, ils peuvent inferer que les intérêts des choses steriles sont encore plus usuraires.

On sçait enfin qu'entre ceux qui soutiennent que les intérêts des Billets sont justes & legitimes, il y en a qui declarent que les intérêts accordez au Receveur du Clergé sont usuraires, & ils le prouvent par ce raisonnement.

L'usure est un profit, que l'on prétend tirer d'une chose, principalement parce qu'on l'a prêtée, & le prest est un contract, par lequel une personne prête quelque chose pour être consumée directement ou indirectement par l'usage qu'en fait ou en fait faire celui qui emprunte.

Or est-il que les intérêts accordez par le
Cler-

Clergé à leur Receveur font un profit d'une chose prêtée qui a été consumée par l'usage, puisque la somme pour laquelle il a accordé des interêts, a été principalement employée pour payer les taxes des Députés, c'est à dire, l'argent destiné pour la nourriture & l'entretien des Députés.

Il s'en suit donc évidemment que les interêts accordez par le Clergé à leur Receveur sont usuraires.

Mais sans se mêler de condamner ceux qui sont établis les Juges de la Doctrine, on peut dire que si Messieurs du Clergé pensent que les prêts, dont il est parlé dans leurs Contrats, que l'on a rapportez, sont des prêts de commerce, ils autorisent necessairement la pratique des Billets, & que s'ils pensent que ces prêts ne sont point des prêts de commerce, mais des prêts à proprement parler, ils autorisent encore la pratique des billets; car si selon ces Messieurs il est permis de prendre des interêts d'une chose sterile, parce qu'elle est consumée par l'usage que l'on en fait; à plus forte raison il est permis de prendre des interêts d'une chose fertile, comme est tout ce qui est prêté d'un prest de commerce.

Le Concile de Bourdeaux.

I. Passage.

CE Concile fut tenu l'an 1582. & a été confirmé par Gregoire XIII. qui fut
créé

créé Pape l'an 1572. Ce Concile repete encore les paroles du Concile de Milan, que l'on a rapportées ci-dessus. Il dit dans le chapitre 19. *Ne qui igitur ex mutuo præter sortem ex convento vel ex eo quod datum est, aliquid amplius accipere, aut principaliter sperare ejusdem generis sive alterius, quomodocumque etiamsi operæ sint, liceat; & si pecuniæ ipse sint pupillarum, aut viduarum, aut locorum piorum mutuum enim ex præcepto divino debet esse gratuitum.* C'est à dire, qu'il ne soit donc pas permis de tirer du prest ou d'en prétendre principalement tirer au delà de la somme principale, quelque chose de même nature ou de différente, quand ce seroit même des services, encore que ce soit l'argent des pupilles, des veuves & des Lieux Saints car Dieu commande de prêter gratuitement.

Explication.

C E passage n'étant qu'une repetition de ceux du Concile de Milan & de l'Assemblée de Melun, on se sert des explications, que l'on y a données, par lesquelles il paroît que les Peres de ce Concile & les Evêques de cette Assemblée condamnent seulement l'usure, & qu'ils ne font aucune mention de la pratique des Billets.

Le Concile de Rheims.

I. Passage.

LE Concile de Rheims fut tenu l'an 1583, le Cardinal de Guise y presida, & il a été confirmé par Gregoire XIII. Ce Concile parle ainsi dans le titre de *fenore*. *Cum Sacrae Literæ excludant eum à divino tabernaculo, qui pecuniam dederit ad usuram, appertè que nuntient, ut mutuum demus nihil inde sperantes. Quisquis præter sortem præcipuam ex mutuo aliquid plus exegerit vel acceperit, cujuscumque generis illud sit, modo, pecuniâ estimari potest, usurarius esse censeatur.* C'est à dire, Puisque les Saintes Ecritures déclarent que celui-là, qui aura donné son argent à usure, n'habitera point dans le tabernacle du Seigneur, & que nous devons prêter sans en rien esperer, nous ordonnons que l'on traite comme un usurier celui qui aura reçu du prêt quelque chose au delà de la somme principale, de quelque nature que cette chose soit, pourvu qu'elle puisse être mise à prix d'argent.

Explication.

LE Concile de Rheims fonde sa décision touchant l'usure sur deux passages de l'Ecriture Sainte, dont l'un est tiré des Pseaumes, & l'autre de l'Evangile. On a fait voir que David ne parle dans le premier, que de l'usure défendue par la Loi de Moïse, c'est à dire, de l'usure au regard des pauvres & que

que Jesus Christ ordonne dans le second de leur prêter gratuitement. Cela supposé le Concile condamne ce que l'on exige du prest fait aux pauvres au delà de la somme principale. On ne peut pas dire, qu'il parle indéterminément des pauvres & des riches; car il auroit allegué inutilement ces deux passages de la Sainte Ecriture qui ne regardent que les pauvres.

Ce Concile condamne seulement l'usure, qu'il declare être un profit qui vient du prest. Or est-il que la pratique des Billers n'est point usuraire, & le profit que l'on en tire, ne vient pas du prest, parce qu'il n'y a point de prest à proprement parler dans cette pratique. Elle n'est donc pas condamnée par le Concile de Rheims.

C H A P I T R E X X I I .

Explication des passages tirez des Ordonnances des Rois, qui regardent le prest gratuit & l'usure.

LA défense & la condamnation de la pratique des Billers appartient uniquement aux Rois & aux autres Souverains.

1. Il s'agit dans cette pratique du commerce. Or le commerce est du droit des Gens selon le Jurisconsulte & selon Saint Thomas, ou plutôt selon l'Auteur du Livre intitulé *de regimine Principum*. Il appartient donc aux Souverains de le permettre.

mettre ou de le défendre dans leurs Etats.

2. Il s'agit encore dans la pratique des Billets d'une police extérieure & civile, car cette pratique ne peut être défendue que par une ordonnance de pure police civile, comme on l'a fait voir ci-dessus. Or la police civile appartient uniquement aux Souverains. Il leur appartient donc de permettre ou de défendre la pratique des Billets dans leurs Etats.

3. Il s'agit enfin de la valeur & du prix de l'usage de l'or & de l'argent. Or nous ne possédons aucun bien, & nous n'en avons ni la jouissance ni l'usage que selon les ordonnances des Souverains. *Utimur bonis jure Casareo.* Il leur appartient donc d'en ordonner ce qu'ils trouvent à propos pour le bien de leurs sujets. Par conséquent il leur appartient de permettre ou de défendre la pratique des Billets dans leurs Etats.

Voyons maintenant si nos Rois ont défendu cette pratique, comme le prétendent ceux qui la condamnent. Il paroîtra par l'explication des passages dont ils se servent, que non seulement il n'y a aucun Roi ni Souverain, qui l'ait défendue dans ses Etats, mais au contraire que plusieurs l'y ont permise & autorisée par leurs Ordonnances.

S A I N T L O U I S .

I. Passage.

L'Ordonnance de Saint Louis faite à Melun au mois de Decembre l'an 1211. & re-

ROU-

nouvellée l'an 1254. défend tres-étroitement toutes sortes d'usures, & enjoint aux Seigneurs & aux autres Officiers de ne les pas souffrir dans les Lieux de leur juridiction. Ce Saint Roi dit dans son Ordonnance qui est de l'an 1254. *Prohibemus distriçtè, quod nullas usuras haberi faciant Barones, Seneschalli.* C'est à dire, *Nous défendons tres-expressement aux Barons & aux Senéchaux de permettre aucune usure.* Il explique en suite la nature de l'usure par ces paroles. *Usuram intelligimus quidquid est ultra sortem,* C'est à dire, *Nous entendons par l'usure tout ce qui est au delà du sort principal.*

Explication.

Saint Lou'is défend toutes sortes d'usures dans son Royaume, & il explique en suite la nature de l'usure, afin que l'on ne puisse alleguer pour pretexte de n'avoir point gardé son ordonnance, que l'on a ignoré en quoi consiste la mauvaise pratique qu'il y a défenduë. Il dit que l'usure est tout ce qui se tire au delà de la somme principale. On ne doit pas douter qu'il ne parle des interêts tirez du prest : car on peut exiger legitime-ment en certaines occasions des interêts au delà de la somme principale, & il n'y a que ceux que l'on tire du prest qui sont usuraires. Saint Thomas d'Aquin, qui étoit le directeur de la conscience de ce Saint Roi, enseigne que l'usure est un profit que l'on tire du prest. Mais cette définition de l'usure
ne

ne convient point à la pratique des Billets, comme on l'a fait voir ailleurs. Il s'ensuit donc que cette pratique n'a point été défendue par Saint Louis.

On ajoute que ce Saint Roi condamne principalement certains usuriers, qui exigeoient de son temps des interêts excessifs en faisant d'un sol Tournois, un sol Parisis au bout de l'an. *Fœneratores*, dit le Cardinal Hugues sur le Pseaume 14. *sunt incantatores: faciunt enim transmutationes metallorum sine aliqua percussione mallei, faciunt enim de Turonensi Parisiense.* C'est à dire, *Les usuriers sont comme des enchanteurs. Ils changent les monnoies par leurs enchantemens; car sans se servir de marteau, ils font d'un sol Tournois un sol Parisis.* Or est-il que les interêts des Billets sont justes, & qu'ils ne sont pas excessifs; par conséquent ils ne sont pas condamnés par Saint Louis.

PHILIPPE IV.

I. Passage.

Philippe IV. a défendu toutes sortes d'usures dans la Conference faite à Montargis le Samedi devant la Purification de la Sainte Vierge de l'année 1311. Il les a défendues en ces termes. *Pro reformatione publica regni nostri usuras à Deo prohibitas & à sanctis Patribus, nec non primogenitoribus nostris damnatas, prohibemus omnibus & singulis tam regnicolis nostris quam aliis in regno nostro*

*nostro quomodo libet contrahere genus vel specie-
ciem quam libet usurarum, C'est à dire, Pour
la réformation publique de notre Royaume nous
condamnons les usures qui ont été condamnées
par les divines Ecritures, par les Saints Peres
& par nos Predecesseurs, & nous défendons à
tous nos sujets toutes sortes d'usures dans l'éten-
due de notre Royaume.*

Explication.

Philippe IV. défend l'usure, qui est con-
damnée par la Loi de Dieu & par les
Saints Peres. Or on a fait voir dans l'expli-
cation des passages tirez des livres de l'Ec-
riture Sainte, que Dieu n'a condamné l'usure
qu'au regard des pauvres, & dans l'explica-
tion des Passages tirez des écrits des Saints
Peres, que ces Saints ont été des échos fide-
les de Moïse, de Nehemic, de David, de Je-
sus fils de Sirach, d'Ezechiel, & de Jesus
Christ. Ainsi ce Roi défend l'usure au re-
gard des pauvres.

Il défend encore l'usure qui a été condam-
née par ses predecesseurs. On peut voir dans
l'explication du passage tiré de l'Ordonnan-
ce de Saint Louis que ce Saint Roi défend
absolument l'usure tant au regard des riches
qu'au regard des pauvres.

Il défend enfin à tous ses sujets toutes sor-
tes d'usures de quelque maniere que ce soit,
afin d'exterminer de son Royaume ce com-
merce infame.

Mais il ne défend point la pratique des
Billets.

Billets, qui n'est point usuraire, & qui est autant opposée à l'usure que la justice l'est à l'injustice. *Non Tollimus*, dit-il, *quominus impunè creditor quilibet interesse legitimum præter sortem sibi debitam possit exigere, ex mutuo vel alio contractu quocumque licito, ex quo interesse rationabiliter & licite peti possit vel recipi.* C'est à dire, Nous n'empêchons pas que chaque créancier ne puisse exiger au delà du principal, qui lui est dû, un intérêt legitime du prest de commerce, ou de quelque autre contract permis, dont on peut tirer des interêts justes & legitimes.

Non seulement ce Roi ne défend point la pratique des Billets, mais il la permet aux Marchands & aux Negocians par son Edit de l'an 1311. Art. 9. qui se trouve dans la Chambre des Comptes parmi les vieux livres, dans celui qui est cotté A.

Philippe de Valois confirme l'Edit de Philippe le Bel par un autre de l'an 1349. dans lequel il permet le change aux Marchands frequents dans les foires de Brie & de Champagne à quinze pour cent par an ; & il le distingue de l'usure qui est condamnée par la Loi de Dieu & par les Decrets de l'Eglise. C'est ce qu'il dit en ces termes : *Pour ce que ausdites foires, de necessité se font prêts, grande quantité de créance de foire en foire, pour la delivrance d'icelles foires, qui sont six en l'an. Façoit que nous défendons toutes manieres d'usures défenduës de Dieu & de Sainte Eglise & de nos predecesseurs Rois de France :*

nous défendons par special en faveur desdites foires & des Marchands frequentans icelles, sur peine de corps & de biens à encourir pour celle fois, que nuls Marchands ne prêtent point à plus haut de quinze livres par cent, c'est à sçavoir, pour chacune foire cinquante sols.

Louis XI. par ses Edits de l'an 1462. & de l'an 1467. permet le change aux Marchands frequentans les foires de Lyon, & il veut que l'on puisse contraindre à payer les changes & arriere changes, c'est à dire, les interêts, comme l'on contraint à payer le principal.

L O U I S X I I.

I. Passage.

Louis XII. à Lyon le mois de Juin de l'année 1510. défend dans l'article 64. l'usure en ces termes, Pour éviter qu'aucunes usures ne se commettent en nôtre Royaume, enjoignons à tous nos Justiciers & Officiers, que sans dissimulation & à toute diligence sur peine de suspension de leurs Offices & d'amende arbitraire, chacun en son détroit & Jurisdiction, de s'enquérir de ceux qui commettent des usures manifestes par contractés feints & simulez, & de proceder contre les coupables, selon la disposition du droit & l'exigence des cas. Il continuë dans l'article 65. Défendons à tous Notaires de recevoir aucun contractés usuraires sur peine d'être privés de leur Etat & d'amende arbitraire. Et dans l'article 66. Il veut que les dénonciateurs des usuriers ayent la troisiëme partie des amendes, afin d'exciter un chacun à les dénoncer.

Expli-

Explication.

ON ne scauroit assez louer la pieté, le zele & la vigilance de Louïs XII. pour exterminer de son Royaume toutes les usures, qui s'y commettoient de son temps. Il enjoit à tous ses Officiers sous de grandes peines d'employer incessamment tous leurs soins, pour découvrir certains usuriers, qui commettoient des usures manifestes, qu'ils cachoit sous des contracts faux & supposés, & de les punir selon la rigueur des Ordonnances : il défend aux Notaires de faire aucun contract usuraire principalement sous peine de perdre leurs Charges ; & pour exciter un chacun à dénoncer les usuriers, il veut que l'on donne aux dénonciateurs la troisiéme partie des amendes, auxquelles les usuriers seront condamnez. Voilà ce que le Roi Louïs XII. a ordonné contre les usuriers. En effet on ne scauroit les punir trop rigoureusement, puisque selon les Saints Peres ils sont des voleurs & des parricides.

Mais si les usures sont si justement condamnées à cause de l'injustice que les usuriers font, principalement au regard des pauvres, on ne peut assez estimer la pratique des BILLETS, puisqu'elle est entierement conforme à la regle de la charité & à celle de la justice.

I. Passage.

LE Roi Charles IX. commence son Ordonnance de l'an 1567. en ces termes : *Considerant qu'une bonne partie de nos sujets, qui souloient s'exercer au fait de la marchandise & trafiquer avec les Nations étrangères, voisines & lointaines, à la grande commodité de nôtre Royaume & de quelques autres, qui avoient de coutume de s'employer & travailler à plusieurs sortes de manufactures, qui se debitent dedans & dehors nôtre Royaume, sont tellement amorcex & accoûtumex à faire profiter & bailler leurs deniers en rente constituée au denier douze, ou autre plus grand interest, qu'ils en delaissent & quittent leur commerce & vacation qu'ils demeurent inutiles & sans aucune occupation, d'où naissent & proviennent les maux que l'oïsveté a coutume de mener après soi, &c.* D'où il s'ensuit évidemment que le prest d'argent à interest, au lieu de servir au commerce l'empêche entierement.

Explication.

Charles IX. ne parle point de la pratique des Billets entre les Negocians. Il ne blâme pas ceux d'entre ses sujets qui avoient quitté le negoce, comme si après avoir embrassé cette condition, ils ne devoient jamais la quitter, car on peut être obligé de la quitter par le defaut de santé & de capacité, par les

les pertes qui sont arrivées, &c. Il ne blâme point aussi ceux qui avoient mis leur argent en rente constituée, comme s'ils avoient fait une mauvaise action, car l'Eglise approuve les rentes, & les Rois les permettent par leurs Ordonnances. Il ne parle point contre des usuriers qui bailloient leur argent à usure pour vivre dans l'oïveté. Saint Augustin sur le Pseaume 140. témoigne que les Manichéens aimoient mieux bailler leur argent à usure que de labourer la terre. Ces heretiques agissoient par des principes ridicules & extravagans. Mais ceux que Charles IX. condamne, bailloient leur argent en rente par un déreglement de mœurs. Ce Roi blâme leur faineantise & leur oïveté, parce qu'ayant quitté le travail, ils demeuroient sans occupation, & s'exposoient à tous les maux que l'oïveté produit ordinairement. Il les blâme encore par un pur principe de police, parce qu'ils avoient abandonné sans aucune nécessité le negoce, qu'il declare être nécessaire à ses sujets & aux étrangers, ainsi ce Roy par son Ordonnance veut retirer plusieurs de ces sujets de l'oïveté dans laquelle ils vivoient, en les obligeant de reprendre leur emploi & leur occupation, & rendre son Royaume florissant, en y rétablissant le negoce. Voilà sa principale intention.

Charles IX. se plaint encore de ce que quelques-uns de ses sujets qui avoient retiré leur argent du negoce, l'avoient baillé en rente constituée, dont ils prenoient des inter-

rêts excessifs : Ce qui est une injustice manifeste. Il se plaint enfin de ce que ces rentiers, ayant retiré leur argent du negoce, l'avoient presque aboli dans son Royaume.

On infere de là que c'est l'argent qui entretient le negoce. C'est la consequence que l'on peut tirer des paroles de l'Ordonnance de Charles IX. car il est évident que l'on ne peut faire aucun negoce qu'avec de l'argent. C'est pourquoy on s'étonne qu'un Auteur celebre, qui a écrit contre la pratique des billets, ait tiré une consequence toute contraire, en disant que *l'argent prêté à interest, au lieu de servir au commerce, l'empêche entièrement.* Car ce qui faisoit cesser le negoce du temps de Charles IX. n'étoit point l'argent baillé à interest par principe de commerce, parce que l'argent baillé de cette maniere rend le negoce plus florissant ; mais c'étoit l'argent baillé en rente constituée qui l'avoit fait cesser, parce que l'argent qui est ainsi baillé, n'est pas ordinairement employé dans le negoce, comme celui de ces rentiers n'y fut pas employé.

Il est à propos de rapporter quelle fût l'occasion des desordres que le Roi Charles IX. condamne par son Ordonnance. Martin V. qui fut créé Pape l'an 1417. par l'extravagante *Regimini.* Et le Pape Calixte III. par sa Bulle publiée au mois de Mai l'an 1455. déclarent que les interêts des rentes constituées sont licites & legitimes. Et le Concile de Constance autorise les rentes constituées au
denier

denier dix. Quelques Casuistes pensant que ce Concile & ces Papes, autorisant les intérêts des rentes, eussent condamné ceux des billets, déclamerent contre les intérêts des billets, comme contre des intérêts illicites & illegitimes. Leurs déclamations firent quitter à plusieurs Negocians la pratique des billets, comme si elle eût été mauvaise en elle-même; & le nombre de ceux qui suivirent légèrement le conseil de ces nouveaux Docteurs fut si grand, que le negoce cessa presque entierement dans la France, & il arriva que les Negocians, qui avoient baillé leur argent en rentes, demeurèrent inutiles & sans occupation. Ainsi la resolution de ces Casuistes causa un double mal à l'Etat. Le premier fut de faire cesser le negoce qui y est si nécessaire, & le second fut de rendre les Negocians inutiles, & de les exposer à tous les desordres qui sont des suites ordinaires de l'oïveté. C'est à ce double mal que le Roi Charles IX. tâche de remédier par son Ordonnance.

Mais si l'on peut prendre licitement des intérêts de l'argent baillé en rente, on peut aussi en prendre de l'argent baillé par billets. Il est vrai que l'argent est engagé pour un temps limité par les billets, & qu'il est engagé par un contract de rente pour le temps qu'il plaît à celui qui le reçoit, mais l'usage d'une somme engagée pour un temps limité, & celui d'une somme aliénée, sont des choses que l'on peut estimer à prix d'argent,

& qui ne different que selon le plus & le moins, *magis & minus non mutant speciem*; de sorte que si l'on peut prendre des intérêts d'une somme aliénée, on peut aussi en prendre d'une somme engagée pour un temps déterminé.

On tire justement des intérêts d'une somme d'argent baillée en rente, lors que l'on a fait une compensation de la somme baillée, & de son usage avec la terre hypothéquée & son revenu. Ainsi cette raison qui a fait autoriser les intérêts des rentes, est la même qui doit faire autoriser ceux des billets, puisqu'il est évident que les intérêts des rentes & des billets sont également justes & legitimes.

C'est par la même raison que le Parlement de Paris autorise ordinairement par ses Arrêts des intérêts en vertu de certains contrats de rente, par lesquels on n'hypoteque aucun fond, comme il est marqué par l'Ordonnance des rentes constituées. Pierre, par exemple, qui n'a aucun fond pour hypothéquer, crée sur lui une rente de cent livres moyennant la somme de 2000 livres, qu'il reçoit de Paul. Qu'est-ce qu'il hypothéque, sinon son industrie, sur laquelle il assigne les arrerages de la rente de Paul? Pierre fait negoce avec les 2000 livres de Paul, & il lui paye les intérêts ou arrerages du profit qu'il fait dans son negoce. Le Parlement autorise les intérêts de ces contrats, d'où l'on peut inferer qu'il autorise ceux des billets: car si les intérêts de ces rentes sont justes, parce qu'ils

qu'ils font le prix de l'usage de l'argent, que la Cour égale au moins au revenu d'une terre qui seroit hypotequée, on ne peut condamner les interêts des billets comme contraires à la regle de la Justice, parce qu'ils font aussi le prix de l'usage de l'argent dont on est convenu.

HENRI III.

I. Passage.

HENRI III. fit le 6. Octobre de l'année 1576. aux Etats de Blois une Declaration, dans laquelle il s'explique ainsi Art. 202. *Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exercer usure par eux ou par gens interposez, ni de prêter deniers ou marchandises à interest sous pretexte de commerce public.*

Les termes de cette Ordonnance sont pris d'un Arrest de la Cour du 26. Juillet 1565. par lequel il est défendu à toutes sortes de personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, Marchands ou autres de prêter deniers à interest sous pretexte de commerce public.

Explication.

HENRI III. défend par son Ordonnance deux sortes d'usures. La premiere est une usure manifeste, que l'on exerce par soi-même ou par autrui. La seconde est une usure palliée, que l'on exerce en prêtant à interest sous pretexte de commerce.

Ce Roi en défendant toutes sortes d'usu-

res a imité ses Predecesseurs, qui les ont aussi défenduës tres-étroitement par leurs Ordonnances. Ainsi l'usure est généralement condamnée.

On prétend que le Roi Henri III. condamne une usure palliée, en défendant de prêter à interest sous pretexte de commerce, parce que l'interest du prest à proprement parler est usuraire de quelque pretexte dont on se sert pour le déguiser.

Il est à propos de remarquer la difference qu'il y a entre prêter à interest par un pur principe de commerce & prêter à interest sous pretexte de commerce. Il y a des interêts de ces deux sortes de prêts. Les interêts du premier sont justes & legitimes, parce que le commerce en est le principe & la fin; & les interêts du second sont injustes & illiçites, parce que le commerce n'en est que le pretexte. Le premier est un véritable prest de commerce, & le second est un prest de charité. Or les interêts d'un prest de commerce sont justes, & les interêts d'un prest de charité sont usuraires. C'est pourquoy le Roi Henri III. les a justement condamnés par son Ordonnance.

On ne doit pas douter que ce ne soit la pensée de ce Prince: puisqu'elle paroît évidemment par ses Ordonnances des années 1580. & 1581. qui portent une création de certain nombre de Changeurs en titre d'Office, auxquelles ce Roi donne permission de prêter de l'argent à change & interest selon
un

un prix limité, afin d'accommoder ses sujets en leurs affaires, & de faire cesser les usures excessives.

HENRI I V.

I. Passage.

ON objecte contre la pratique des billets une Declaration renduë sur la requête des habitans de la Province du Berry & celle du 14. de Mars 1606. qui fut renduë en conformité pour la Province d'Anjou, & qui fut enregistrée au Parlement le 25. de Juin de la même année. Ces declarations défendent generalement de prêter & d'emprunter argent à interest par obligations personnelles.

Réponse.

Pour comprendre le sens de ces Declarations, il suffit de sçavoir en quel temps & pour quelle fin elles ont été faites. 1. Elles ont été faites dans un temps de troubles, les Provinces du Berry & d'Anjou étant privées de tout commerce. C'est ce qui est repeté deux fois dans chacune de ces Declarations. 2. Elles ont été faites pour empêcher l'usure. En effet on ne peut prêter de l'argent par un principe de commerce, dans un País dans lequel il n'y a point de commerce, & si l'on y prête avec interest, cet interest est usuraire. Ainsi ces Declarations ne condamnent point la pratique des billets, puisqu'elles ne défendent le prest de commerce, que dans les lieux où il n'y avoit point alors de commerce, & à cause qu'il n'y en avoit point.

Mais pour connoître clairement si le Roi Henri IV. a défendu ou autorisé la pratique des billers, il n'y a qu'à rapporter ce que ce grand Prince a fait par rapport à cette pratique.

L'Arrest du Conseil de l'an 1595. donné sur le sujet des Offices de Courtiers de Change & de Banque, permet aux Marchands trafiquans en Change, Banque & vente en gros des marchandises étrangères, de prendre & bailler argent à dépôt, pour tel temps qu'ils aviseront, & que leurs affaires le requerront, suivant l'ordre & coutume qui s'exerce à Lyon, Venise, & Anvers & autres bonnes Villes où lesdits Changes ont cours, à la charge que l'interest & profit dudit dépôt ne pourra excéder le prix permis par l'Ordonnance.

Henri IV. par son Edit pour la réduction des rentes au denier seize, qui fut donné au mois de Juillet de l'an 1601. & qui fut vérifié le 18. de Février de l'année suivante, a déclaré nulles & de nul effet toutes promesses d'interest, change & rechange, à quelque prix que ce soit, sinon entre les Marchands hantans les foires de Lyon pour cause de marchandise. Or les marchands de Paris, de Rouen, &c. ont les mêmes privilèges que ceux de Lyon.

L O U I S X I V.

I. Passage.

LE Roi à present regnant défend la pratique des billets par son Ordonnance, qui
 ser

sert de Reglement pour le commerce des Negocians & des Marchands tant en gros qu'en détail, & qui a été verifiée en Parlement le 23. Mars 1673.

Titre VI.

Des interêts du Change & Rechange.

Article I. *Défendons aux Negocians, Marchands & à tous autres de comprendre l'interest avec le principal dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.*

Article II. *Les Negocians, Marchands & aucun autre ne pourront prendre l'interest d'interest sous quelque pretexte que ce soit.*

Explication.

On objecte deux articles tirez du titre 6. de l'Ordonnance de l'année 1673. le premier défend seulement de comprendre les interêts dans les billets de change, mais il ne défend point les interêts des billets dont il s'agit en ce Traité. Le second declare quels sont les interêts que l'on ne doit pas prendre, mais il ne défend pas de prendre ceux des billets que l'on a fait voir être justes & legitimes.

Le premier article défend aux Negocians, Marchands, & à tous autres, de comprendre l'interest avec le principal, dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.

Il s'agit d'examiner quels sont les billets dont il est parlé dans cet article, & quels

sont les interêts qu'il est défendu de comprendre dans ces billets.

1. Il y a principalement deux sortes de billets qui sont en usage entre les Negocians. Les premiers sont ceux que l'on appelle communement billets simples ou promesses, & les autres sont ceux que l'on appelle billets de change. Ces deux sortes de billets contiennent l'interest dont on est convenu.

On appelle ordinairement billet de change un billet ou une lettre par laquelle le debiteur s'oblige de payer dans un temps limité & avec interest dans une Ville une somme d'argent qu'il a reçüe dans une autre Ville. Pierre, par exemple, emprunte à Paris de Paul pour l'avantage de son negoce ou pour le bien de ses autres affaires la somme de 6000 livres pour six mois moyennant 150 livres d'interest, & il lui donne un billet ou une lettre de 6150 livres payable dans six mois à Lyon. Ce billet est appelé un billet de change, parce que l'argent change de lieu, car il est baillé à Paris & il est reçu à Lyon.

Supposons qu'il soit parlé dans cet article de ces billets de change, on dit que les interêts de ces billets de change ne sont pas contraires à la Loi de Dieu, si les interêts des billets simples n'y sont pas contraires : car s'il n'est pas contraire à la Loi de Dieu de donner & de recevoir dans une même Ville de l'argent à interest par billets pendant un temps limité entre des personnes accommo-
dées

dées par un pur principe de commerce, il n'est pas aussi contraire à la même Loi de donner de l'argent à interest par billets pendant un temps limité à une personne accommodée par un pur principe de commerce dans une Ville, & de le recevoir avec cet interest dans le temps limité de cette même personne dans une autre Ville : parce que le changement de lieu pour rendre ce que l'on doit, pourvû que ce soit de commun consentement, est une circonstance qui ne change point l'état de la question, pour ce qui regarde l'interest. Or est-il qu'il n'est pas contraire à la Loi de Dieu de donner & de recevoir dans une même Ville de l'argent à interest par billets pendant un temps limité entre des personnes accommodées par un pur principe de commerce, comme on l'a fait voir en ce Traité. Il n'est donc pas aussi contraire à la Loi de Dieu de donner de l'argent à interest par billets pendant un temps limité à une personne accommodée par un pur principe de commerce dans une Ville & de le recevoir avec cet interest dans le temps limité de cette même personne dans une autre Ville. D'où il s'ensuit évidemment que les interêts des billets de change ne sont pas contraires à la Loi de Dieu.

2. Si l'on veut étendre les billets dont il est parlé dans cet article, à ceux dont il est parlé dans ce Traité. On dit qu'il y a deux sortes d'interêts qui viennent du prest de commerce, l'un est juste, parce qu'il est la valeur de

l'usage de l'argent ; & l'autre est injuste, parce qu'il est excessif. Saint Ambroise a condamné cet interest injuste, mêlé & confondu avec le principal dans les promesses, comme on la fait voir dans le chapitre 19. en expliquant le 2. des passages de ce Saint Docteur, que l'on objecte contre la pratique des billets. Et c'est ce même interest injuste que le Roi défend par son Ordonnance.

1. Il est évident que sa Majesté ne condamne point l'interest qui est juste, parce que si elle le condamnoit, ce seroit ruiner le commerce dans son Royaume. Or est-il de notoriété publique qu'elle employe son autorité & ses soins pour l'établir & pour le rendre florissant.

2. On sçait qu'avant que sa Majesté fit publier cette Ordonnance, on consulta plusieurs Docteurs en son nom, afin qu'ils declarassent ce que la Loi de Dieu défendoit touchant les interêts. Il paroît par cette consultation que l'intention de sa Majesté étoit de condamner seulement les interêts que Dieu condamne par sa Loi. Or est-il que Dieu condamne l'injustice dans la pratique des billets. Il s'en suit donc que l'interest excessif est celui que sa Majesté défend de comprendre avec le principal, mais elle n'empêche pas que le principal & l'interest juste ne soient compris, c'est à dire, mis, mêlez & confondus ensemble dans une promesse pour faire un Capital, puisque ces deux sommes sont également dûes. Ainsi on ne

peut rien inferer de cet article contre la pratique des billets.

Quant à ce que l'on dit que l'on confond souvent des intérêts injustes avec le principal dans les promesses, on répond que cet inconvenient n'arrivera point, si le Roi faisoit une Ordonnance qui portât que les intérêts seront stipulez & distinguez dans les promesses, parce que les Juges connoïtroient alors s'ils sont justes ou injustes, & les usuriers ne pourroient plus exiger si facilement des intérêts excessifs.

Le second article du titre sixième défend à tous les Negocians, Marchands & autres de prendre l'intérêt de l'intérêt sous quelque pretexte que ce soit. Ce mot *prendre* signifie en cet article exiger & non pas recevoir, ce qui est offert librement sans avoir été demandé.

L'Ordonnance défend au créancier d'exiger l'intérêt de l'intérêt, mais elle ne lui défend point de recevoir outre l'intérêt ce qu'il plaît à son debiteur de lui donner par liberalité, comme Procle reçût de son ami Synese de Cirene quatre-vingt écus d'or, sçavoir soixante pour la somme principale, dix pour l'intérêt, & dix autres qu'il lui donna par reconnoissance. C'est ce qui paroît par la lettre 129. de Synese à Pilaimene, dont on a parlé dans le chapitre 18. en expliquant le quatrième passage de l'Ecriture Sainte qui regarde le prest gratuit & l'usure.

Sil'on veut étendre la défense portée par

cet article aux promesses dont il s'agit en ce
 Traité, on dit que cet article défend seule-
 ment de prendre deux intérêts d'une même
 somme, sçavoir l'intérêt legitime, & l'in-
 térést de cet intérêt; mais il ne défend pas
 de prendre seulement l'intérêt legitime. Il
 semble au contraire qu'il permette de le
 prendre, car si le Roi eût voulu défendre &
 condamner cet intérêt par un pur principe
 de police civile, il auroit dit dans son Ordon-
 nance, parlant des promesses, *Nous défen-
 dons de prendre l'intérêt & l'intérêt de l'in-
 térést*, ou, *Nous défendons de prendre aucun in-
 térést*: mais ayant dit seulement, *Nous défen-
 dons de prendre l'intérêt de l'intérêt*, il s'en-
 suit qu'il défend de prendre, non l'intérêt à
 proprement parler, mais l'intérêt de cet in-
 térést, c'est à dire, un second intérêt. Et
 c'est avec une tres-grande raison qu'il dé-
 fend de le prendre, puisqu'il est excessif, &
 par consequent injuste. Mais dans la prati-
 que des billets on ne prend ni l'intérêt de
 l'intérêt, ni même aucun intérêt excessif;
 & l'on se contente d'un intérêt legitime qui
 est la juste valeur de l'usage de l'argent qui a
 été employé dans le negoce; on ne peut
 donc rien inferer de ce second article contre
 cette pratique.

Si les actions sont ordinairement les meil-
 leurs interpretes des pensées & des paroles,
 & si l'on peut expliquer les termes de l'Or-
 donnance par les actions du Roi, on doit être
 pleinement convaincu que sa Majesté n'a
 point

point en la pensée de condamner la pratique des billets, puisqu'elle autorise pour ses propres affaires, deux sortes d'interêts provenans de l'argent qui a été baillé pendant un certain temps par principe de commerce.

1. Il permet que les Fermiers generaux prennent de l'argent à interêt pour un temps. C'est ce que l'on appelle *la Caisse des emprunts*, qui est autorisée par Arrest du Conseil Royal des Finances, sa Majesté y étant, du 31. Août 1680. & par un Arrest du Conseil d'Etat du 25. Septembre 1683.

2. Sa Majesté donne à ses mêmes Fermiers des interêts pour l'argent qu'ils lui avancent, un ou plusieurs mois avant l'échéance.

Or comme ces prêts que l'on fait au Roi, ne sont point des prêts de charité, mais qu'ils sont des prêts de commerce, puisque sa Majesté ne fait ces sortes d'emprunts que pour rendre les affaires meilleures, il s'ensuit évidemment que les deux sortes d'interêts que sa Majesté autorise, non seulement ne sont point usuraires & ne le peuvent être, mais aussi qu'ils sont justes & legitimes.

On objecte qu'il y a une grande difference entre la pratique des billets & la Caisse des emprunts, qui consiste en ce que dans la pratique des billets il y a un temps limité pour retirer la somme que l'on prête, & que dans la Caisse des emprunts on prête au Roi une somme d'argent sans déterminer aucun temps pour la retirer; & l'on infere de là
que

ques'il y a de l'injustice dans la pratique des billets, il y en a une plus grande dans la Caisse des emprunts, puisque ceux qui y ont prêté leur argent peuvent le retirer quand il leur plaît.

On répond que la pratique des billets est le genre, & que la Caisse des emprunts est une espece de ce genre, comme l'homme est une espece de l'animal, & que c'est la principale difference que l'on reconnoit entre ces deux prêts de commerce; mais que l'on ne peut rien inferer de cette instance ni contre l'un ni contre l'autre. 1. On ne peut rien inferer contre la pratique des billets, parce que l'on y détermine un temps, comme un an ou six mois; car c'est pendant ce temps déterminé que le debiteur espere gagner par le commerce qu'il fera avec l'argent qu'on lui prête. C'est pourquoi il n'y a rien dans cette pratique contre la regle de la Justice. 2. On ne peut rien inferer contre la Caisse des emprunts, parce que celui qui prête ne détermine aucun temps de son prêt, & qu'il se reserve la faculté de retirer son argent quand il lui plaît: car le Roi qui emprunte, ne souffre aucun dommage de ce qu'il y en a quelques-uns qui ne lui laissent leur argent que tres-peu de temps, puisque d'autres remplissent ce vuide par les prêts qu'ils font à sa Majesté, outre que sa Majesté qui n'emprunte que pour faire ses affaires meilleures, peut le faire en tres-peu de temps, soit en y traçant des domaines alienez ou engagez.

gez, soit en remboursant d'anciennes rentes, soit en faisant des acquisitions ou d'autres affaires encore plus avantageuses : parce qu'il n'est pas sujet à un certain temps pour les faire, comme les Marchands qui sont obligez d'attendre des temps de foires ou de certaines saisons pour vendre leurs marchandises. Ainsi on réduit la Caisse des emprunts sous la pratique des billets comme une espece sous un genre. Or si la pratique des billets est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice, comme on l'a fait voir en ce Traité, il s'ensuit évidemment que la Caisse des emprunts est également conforme à ces deux divines regles.

Quelques Casuistes proposent la question, s'il est permis de prendre l'interest de l'interest, c'est à dire, si par exemple ayant baillé par contract de constitution 20000 francs, qui font 1000 francs d'interest par an, je puis tirer des interêts de ces 1000 francs à la fin d'une année suivante, en vertu d'un second contract, par lequel j'aurois baillé ces 1000 francs à rente. Ils répondent qu'on ne le peut, si on laisse ces 1000 francs entre les mains de la personne de qui ils viennent; mais qu'on le peut, si on les a baillez par contract à une autre personne. La resolution de cette question ne dépend pas de ce qui est permis ou défendu par les Ordonnances touchant l'interest de l'interest, au regard de la même personne; mais on demande seulement à ces Docteurs sur quel principe de

Theo-

Theologie ils se fondent, lorsqu'ils disent que les intérêts de la premiere personne sont usuraires *in foro Poli*, & que ceux de la seconde sont legitimes; car on ne remarque point aucune difference essentielle entre ces deux sortes de contracts, & pourquoi ces 1000 francs d'intérêt pourront être changez en principal produisant intérêt entre les mains de la seconde personne, & qu'ils demeureront intérêts immuables entre les mains de la premiere, *Est par utrobique ratio.*

Le Parlement de Paris.

Quant à ce que l'on dit que les intérêts des billets sont condamnez par le Parlement de Paris, on répond que s'ils sont condamnez par quelques Arrêts, ce n'est point à cause qu'ils sont contraires à la regle de la charité & à celle de la justice, parce qu'ils y sont entierement conformes; mais c'est seulement par un pur principe de Politique, pour empêcher que l'on n'abuse de cette pratique qui est bonne en elle-même: car lorsque l'on demande en justice les intérêts d'une somme d'argent, si la Cour connoît que ces intérêts sont dûs, elle ordonne qu'ils seront payez à celui qui les demande.

On ajoute qu'il y a des Arrêts du Parlement de Paris qui autorisent les intérêts des billets. Maréchal dans son *Traité du Change & Rechange*, rapporte un Arrest du 26. de Mars 1624. qui autorise le Change entre les Marchands.

On ajoûte encore que les Notaires du Roi au Châtelet de Paris passent tous les jours des contrats de société, dans lesquels les associés conviennent de prendre de l'argent au denier dix ou douze pour le bien & l'avantage de leur société, & que quand les différens qui arrivent touchant ces contrats sont portez au Parlement par appel d'une Sentence des Juges Consuls ou autrement, la Cour les autorise par ses Arrêts.

On ajoûte enfin que lorsque l'on porte au Parlement de Paris par renvoi d'un autre Parlement, qui autorise absolument la pratique des billets, une cause, dans laquelle il s'agit de prononcer sur les intérêts des billets, le Parlement de Paris les autorise de la même manière, que les autoriseroit le Parlement d'où la cause est renvoyée.

On ne pense pas qu'il soit nécessaire d'apporter aucun exemple de ces contrats de société & des Arrêts qui les confirment, ni des Arrêts qui sont intervenus sur les causes de renvoi, parce que ce que l'on avance est de notoriété.

Il est aisé de faire voir qu'il y a plusieurs Parlemens qui autorisent absolument par leurs Arrêts les intérêts que l'on stipule même dans les billets ou promesses. Ces Parlemens sont ceux de Toulouse, de Bourdeaux, de Pau, d'Aix, de Grenoble, de Dijon & de Mets. Ainsi il n'y a que les Parlemens de Paris, de Rouen & de Bretagne, dans lesquels on peut dire que la pratique des billets
n'est

n'est pas absolument reçüe. On vient de rapporter l'usage du Parlement de Paris. Il reste à rapporter ce qui se pratique dans les Parlemens de Roüen & de Bretagne.

Le Parlement de Normandie autorise les interêts des billets particulièrement au regard des Marchands, s'il juge conformément à l'Edit de Henri II. de l'an 1555. touchant l'établissement d'une Jurisdiction de Juges Consuls à Roüen, car ce Prince permet par cet Edit aux Marchands de cette Ville de prendre & bailler argent à change & déposite, c'est à dire, à interest.

Les Etats & le Parlement de Bretagne autorisent ces mêmes interêts principalement pour les affaires de cette Province. Ces Etats auxquels assistent tous les Evêques de Bretagne, donnent au Roi tous les deux ans une somme d'argent, & lorsque leurs Receveurs font des avances pour fournir cette somme dans le temps qui leur est ordonné, les Etats leur accordent pour les deniers qu'ils ont avancez, dix ou douze pour cent d'interest, depuis le temps qu'ils les ont avancez jusques à ce qu'ils en soient remboursez. Ils autorisent ces interêts par leurs délibérations, & le Parlement de cette Province les confirme par ses Arrêts.

Il est à propos de rapporter ici que les Etats de Languedoc sont dans le même usage touchant les interêts des deniers avancez pour le present que cette Province fait au Roi. Il y a trois Archevêques & vingt-deux Evê-

Evêques qui y assistent, & qui par conséquent sont autant d'approbateurs des intérêts des billets, & la Majesté les a fixé au dernier dix-huit par un Arrest de son Conseil.

Il paroît donc évidemment que presque tous les Parlemens de France autorisent absolument ces interêts, & que les autres les autorisent du jour qu'ils sont demandez en Justice & en d'autres occasions particulieres. Mais soit qu'ils les autorisent ou qu'ils les condamnent & les défendent, ils sont legitimement dûs, parce qu'ils sont justes. La défense des Parlemens peut seulement empêcher que l'on ne s'en fasse payer par les voyes ordinaires de la Justice, mais elle ne décharge point devant Dieu de l'obligation de les payer aux créanciers à qui ils appartiennent, autant que le principal qu'ils ont baillé.

La pratique des Billets autorisée par les Empereurs & par les Rois de France.

LES Legislateurs ont connu par experience qu'il est impossible de faire executer la Loi du prest gratuit au regard de toutes sortes de personnes. C'est ce qui est arrivé aux Locriens & à d'autres Peuples. Les Locriens défendirent autrefois par une Loi expresse, de bailler de l'argent à interest sous quelque pretexte que ce soit : mais comme les Erats ne peuvent subsister sans commerce, & qu'il ne peut y avoir de commerce sans la pratique des billets, ces Peuples qui ne purent
porter

porter le fardeau insupportable de leur Loi, furent obligez de se servir de quelque artifice pour y déroger sans encourir aucune peine. Ils se servirent de celui-ci qui leur réussit. Celui qui empruntoit de l'argent à intérêt par principe de commerce, feignoit de le dérober à son créancier, qui prenoit acte de ce prétendu larcin, & lorsque le debiteur manquoit à lui payer son intérêt, le créancier le faisoit condamner comme voleur. C'est pourquoi on peut dire de cette Loi du prest gratuit universel, que quelques zeles s'efforcent d'introduire, & de faire autoriser ce qu'un Turc dit autrefois à Mahomet, lorsqu'il défendit le vin à ses Sectateurs. *Dieu ne nous le défend point, dit ce Turc, nous en boivons en secret sans que vous puissiez l'empêcher, mais vous pouvez nous empêcher de transgresser votre Loi en nous permettant de boire du vin.*

Basile * Empereur d'Orient fit aussi une Ordonnance, par laquelle il défendit absolument toutes sortes de prêts d'argent à intérêt, comme condamnés par le droit divin & indignes d'un Etat où l'on fait profession du Christianisme : mais comme cette Loi fit plus de mal que de bien, † Leon son fils & son successeur à l'Empire fut obligé de la révoquer, & de permettre de nouveau la pratique des billets seulement à quatre pour cent d'intérêt par an.

L'Empereur Charles V. par son Ordonnance de l'an 1341. a autorisé la pratique des billets,

* *Harmenop. l. 3. Tit. 7.* † *Novel. Leonis 83.*

billets dans les Pais-Bas. Elle est conçüe en ces termes: Pource qu'aucuns Marchands hantans & frequentans nosdits Pais, postposans leur honneur & salut, s'avancent pour nourrir leur avarice, faire seulement marchandise d'argent, & le donnant à gain & fort excessif, sans faire distinction entre l'interest qui est permis aux bons Marchands, selon le gain qu'ils pourroient raisonnablement faire, & usure défenduë à tous Chrétiens, au tres-grand préjudice de la chose publique, de sorte que sans y pourvoir, avec succession de temps tout le fait de marchandise se convertiroit en usure, qui causeroit perdition des ames & énorme préjudice à la chose publique, signamment es Pais de par deçà: Nous, en ce voulant pourvoir, tant pour le salut desdites ames & conservation de nôtre foy Chrétienne, que pour éviter lesdits inconveniens, avons ordonné & statué, & par ces presentes statuons & ordonnons, que nuls Marchands hantans & frequentans nosdits Pais, ne pourront donner argent à fruit ou gain plus haut qu'à raison du denier douze pour cent un an, & en dessous, selon le gain que vrai-semblablement ils pourroient faire, en employant ledit argent en marchandises, en declarant tous contractz & obligations, par lesquels on prendroit plus grand gain que dit est, usuraires & comme tels nuls & de nulle valeur, & si défendons à tous nos sujets de quelque condition ou état qu'ils soient, non se mêlant du fait de marchandise, & non ayant société à gain & perte avec Marchands, de bailler leur argent ausdits Marchands pour avoir gain certain

rain chacun an, en peine de confiscation dudit argent; & par dessus d'être reputez usuriers publics, & comme tels punis & corrigez.

Cet Empereur permet la pratique des billets entre les Marchands seulement & au dernier douze, & distingue l'interest des billets d'avec l'usure qui est défenduë par la Loi de Dieu.

Philippe I I. Roi d'Espagne a confirmé l'Ordonnance de Charles V. son predecesseur pour ce qui regarde la pratique des billets, comme il paroît par la Bourse d'Anvers, où par la permission de ces Princes les Marchands s'entreprêtent de l'argent à interest suivant le cours de la Place à 6. 7. 8. jusques à douze pour cent.

On a fait voir que cette pratique est autorisée par plusieurs de nos Rois, comme par Philippe le Bel, par Philippe de Valois & par Louis douze.

Henri II. l'autorise au regard des Marchands dans son Edit de l'an 1555. touchant l'établissement d'une Jurisdiction de Juges Consuls à Roüen.

On a encore fait voir que les interêts des billets sont aussi autorisez par les Rois Charles IX. Henri III. & Henri IV.

Il est à souhaiter que le Roi à present regnant qui autorise ces interêts pour ses propres affaires, comme on l'a remarqué cy-dessus, les autorisât encore par une Ordonnance, afin que l'on pût s'en faire payer en Justice par toute la France, comme on le faisoit

faisoit autrefois dans le Droit Romain, & comme on le fait encore aujourd'hui dans le ressort de plusieurs Parlemens, parce qu'ils sont légitimement dûs, & afin d'établir dans son Royaume une même Police. Cette uniformité est nécessaire pour le repos des consciences, pour la prospérité des familles, & pour un plus grand établissement du commerce, qui en deviendra infailliblement plus florissant.

Ceux qui condamnent la pratique des billets avancent deux propositions pour renverser ce que l'on a dit dans ce chapitre. 1. Ils disent que les Souverains ne peuvent l'autoriser légitimement. 2. Ils ajoutent que les sujets ne peuvent se soumettre licitement aux Ordonnances des Souverains qui l'ont autorisée & permise dans leurs Etats.

On répond à la première proposition, en disant que la pratique des billets étant bonne en elle-même, comme on l'a fait voir en ce Traité, elle ne peut être autorisée ou condamnée que par un pur principe de Police civile. Or est-il que la Police civile appartient uniquement & incontestablement aux Souverains, il leur appartient donc ou d'autoriser la pratique des billets pour le bien des peuples qui leur sont soumis, ou de la condamner pour empêcher les abus que l'on pourroit en faire.

On répond à la seconde proposition, en disant qu'il n'y a point d'Ordonnances auxquelles on puisse se soumettre avec moins de

danger pour ce qui regarde la conscience, qu'à celles qui autorisent la pratique des billets, parce que l'on y remarque les circonstances qui doivent accompagner nécessairement les Ordonnances legitimes. 1. Ces Ordonnances ont été rendues par une Autorité souveraine, parce que plusieurs de nos Rois qui les ont rendues l'ont fait avec les formalitez qui étoient en usage de leur temps. 2. Elles autorisent une pratique qui est conforme à la regle de la charité & à celle de la justice. 3. Elles ont été rendues pour une bonne fin, qui est l'établissement & l'augmentation du commerce dans leurs Etats.

C H A P I T R E X X I I I.

De la restitution des interêts des billets.

A Vant que de finir ce Traité, il est à propos d'examiner ce que quelques-uns pratiquent par un zele indiscret touchant la prétendue restitution des interêts des billets qu'ils font faire; afin d'empêcher les banqueroutes frauduleuses, la ruine entiere d'un tres-grand nombre de familles & plusieurs autres malheurs que causent ordinairement ces zelez qui condamnent la pratique des billets.

On ne demande pas si l'on doit restituer les interêts usuraires que l'on a reçus, parce que personne ne doute que l'on ne doive les restituer.

restituer. Un chacun sçait que l'usure est une espece de larcin & une injustice cruelle. Un chacun sçait encore que toutes les loix divines & humaines obligent les voleurs à restituer ce qu'ils ont pris, & que s'ils ne font une entiere restitution, ils ne peuvent obtenir le pardon de leurs pechez, selon cette maxime si commune & si reçüe. *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* Il est donc évident que les interêts usuraires doivent être restitués.

On ne demande pas aussi si l'on doit restituer les interêts des billets dont on a parlé en ce Traité, parce que l'on doit être convaincu par tout ce que l'on en a dit, qu'ils sont justes & legitimes, & qu'ils appartiennent veritablement à celui qui a prêté son argent par un pur principe de commerce. Or est-il que l'on ne doit restituer d'une restitution à proprement parler que le bien d'autrui & non le sien propre; il s'ensuit donc que l'on ne doit pas restituer les interêts des billets.

Mais il s'agit d'examiner ce que ceux qui condamnent la pratique des billets font ordinairement touchant la retenüe des interêts que l'on en doit payer, & la prétenduë restitution de ceux que l'on en a reçüs. Ils conseillent à ceux qui les doivent, de ne les point payer, & à ceux qui les ont payez, de les restituer entierement à ceux de qui il les ont reçüs.

Pour faire voir évidemment que les conseils de ces Directeurs sont tres-pernicieux, il

suffira d'en rapporter seulement deux exemples, par lesquels on pourra juger des autres. Ceux-ci sont récents & nous donnent sujet de dire ces paroles d'un Saint. *Vae caris ducentibus, vae caris sequentibus.*

1. Un Marchand s'adresse à un de ces Directeurs à qui il rend conte de l'état de sa conscience. Il lui dit qu'il y a vingt ans qu'il est dans le négoce, que dans son établissement plusieurs personnes lui ont baillé par billets 20000 écus à intérêt pour soutenir & augmenter son commerce, qu'il leur a payé à tous mil écus d'intérêt par an, & qu'avec ce secours de 20000 écus pendant ces vingt ans il a fait de très-bonnes affaires. Ce Directeur lui répond que la pratique des billets est usuraire, qu'il ne doit aucun intérêt, & que ceux qu'il a payé pendant vingt ans doivent lui être rendus entièrement, c'est à dire, que l'on doit lui rendre 20000 écus d'intérêt. Le Marchand qui écoute son Directeur comme un homme de Dieu, pense aussi-tôt qu'il peut retenir en secret de conscience les 20000 écus de principal par compensation pour 20000 écus d'intérêt qu'il a payé sans y être obligé, & que cette compensation est de droit naturel. Après avoir délibéré en lui-même de ce qu'il fera en cette occasion, il forme le dessein de retenir les 20000 écus de principal qu'il a encore entre les mains. Pour y réussir inmanquablement, il cache tous ses effets, il se cache en suite lui-même, & s'étant mis en

état

état de ne rien craindre de la part des hommes, il s'imagine qu'il a encore moins à craindre de la part de Dieu. Voilà le premier exemple.

2. Un Marchand après avoir quitté le négoce, baille à plusieurs Negocians par billets 100000 francs, dans lesquels tout son bien consiste, il en reçoit par an 5000 francs d'intérêts qu'il consomme de bonne foi pour l'entretien de sa famille. Après avoir reçu ces intérêts pendant plusieurs années, il rencontre un Directeur qui lui ordonne sous peine de damnation éternelle de les restituer entièrement. Ce Marchand qui n'a point pensé faire aucun mal en recevant ces intérêts, & qui veut sauver son ame à quelque prix que ce soit, rend à tous ces Negocians les intérêts qu'il en a reçus, & réduit par cette prétendue restitution sa famille dans la dernière misere. Voilà le second exemple.

Ce ne sont pas des cas imaginaires, métaphysiques & inventez à plaisir : ils sont réels & ordinaires. C'est pourquoi après avoir vû par le recit de ces exemples combien les avis de ces Directeurs sont pernicious à l'Etat, il est à propos de leur marquer ce qu'ils doivent faire pour reparer les torts qu'ils ont faits par leurs avis.

1. On demande si ce Directeur qui a conseillé, ordonné & fait faire cette restitution contre la regle de la justice (car on suppose que les intérêts des billets sont justes, & qu'ils sont légitimement dûs) doit reparer

le tort qu'il a fait souffrir au Marchand par ses conseils & par ses ordonnances ?

On répond que si ceux qui ont reçu les intérêts qu'on leur a apporté sous prétexte de restitution, ne les rendent pas entièrement, le Directeur est tenu de les rendre selon cette maxime, *tenetur restituere, qui damnum inferre consuluit.*

2. On demande si l'ignorance excuse ce Directeur ?

On répond qu'elle ne l'excuse pas de péché & qu'elle ne le dispense point de l'obligation de restituer, si ceux qui ont reçu ces intérêts n'en font eux-mêmes la restitution : parce que, selon tous les Theologiens, l'ignorance du droit naturel qui n'est pas invincible, n'excuse pas de péché. Or est-il que l'ignorance de l'usure est une ignorance du droit naturel, parce que l'usure est défendue par le droit naturel, comme on l'a fait voir dans le chapitre XIII. 2. Cette ignorance n'est pas invincible ; car on peut sçavoir facilement ce que c'est que l'usure. Il s'ensuit donc évidemment que l'ignorance de ce Directeur ne l'excuse pas de péché & ne le dispense point de la restitution. Ainsi le conseil qu'il a donné le rend criminel & lui est très-pernicieux, *consilium malum consultori pessimum.*

3. On demande enfin, si ceux à qui l'on a rendu sous le prétexte d'une prétendue restitution des intérêts des billets qu'ils avoient payez, peuvent les retenir licitement ?
On

On répond qu'ils doivent les restituer entièrement à ceux qui les leur ont rendus par une conscience scrupuleuse, parce qu'ils leur appartiennent légitimement, car la justice demande que l'on rende à un chacun ce qui lui appartient.

Il reste à rapporter touchant la prétendue restitution des intérêts des billets, que quelques-uns de ceux qui en condamnent la pratique, enseignent que celui-là est dispensé de restituer les intérêts des billets qu'il a reçus, s'il les a consumez de bonne foi, c'est à dire, dans la pensée qu'ils lui appartenoient légitimement.

Il est aisé de répondre à ces Docteurs qui se servent de la bonne foi, comme d'un prétexte spécieux pour dispenser de la restitution ceux qu'ils pensent être véritablement usuriers. Ce prétexte fait que leur sentiment ne paroît pas si horrible & ne produit pas des effets si funestes, car s'ils ne l'avoient point inventé, ils reduiroient dans une extrême pauvreté par de prétendues restitutions qu'ils feroient faire selon leur principe, ceux qu'ils dispensent de restituer par le prétexte de la bonne foi des intérêts qu'ils prétendent être usuraires, & ils seroient cause de tous les maux que feroient ceux qu'ils auroient ainsi réduits dans la misère.

On leur répond en disant, que s'ils raisoient selon leur principe, ils devroient soutenir que celui-là est obligé de restituer les intérêts des billets qu'il a reçus, soit qu'il

les ait consumé ou qu'il s'en soit enrichi : car ils pensent être convaincus que ces intérêts sont usuraires d'une usure que toutes les lois condamnent. Or s'ils sont usuraires, il s'en suit évidemment que celui qui les a reçus doit les rendre à celui qui les lui a baillez, parce qu'ils lui appartiennent légitimement : car il faut rendre à un chacun ce qui lui appartient.

Il semble que ces Docteurs alleguent sans aucun fondement, que l'on est dispensé de restituer les intérêts des billets lors qu'ils ont été consumez de bonne foi ; parce que la pensée que j'ai qu'une somme d'argent m'appartient légitimement, ne fait pas qu'elle m'appartienn en effet ; car il faut avoir un titre juridique pour pouvoir la posséder. Or une chose ne nous appartient légitimement, que lors que nous l'avons par heritage, par acquisition, par donation, ou par un autre titre qui nous en rend les propriétaires ; mais la bonne foi, c'est à dire, la pensée que j'ai qu'une somme d'argent m'appartient, n'est pas un titre suffisant pour la posséder justement : c'est pourquoi aussi-tôt que l'on reconnoit que l'on a le bien d'autrui, il faut le rendre à celui à qui il appartient.

Mais il y a un titre legitime pour posséder d'une veritable possession les intérêts des billets : car comme un Seigneur a un titre suffisant pour posséder les fruits d'une terre qui lui appartient légitimement : aussi celui qui
a baillé

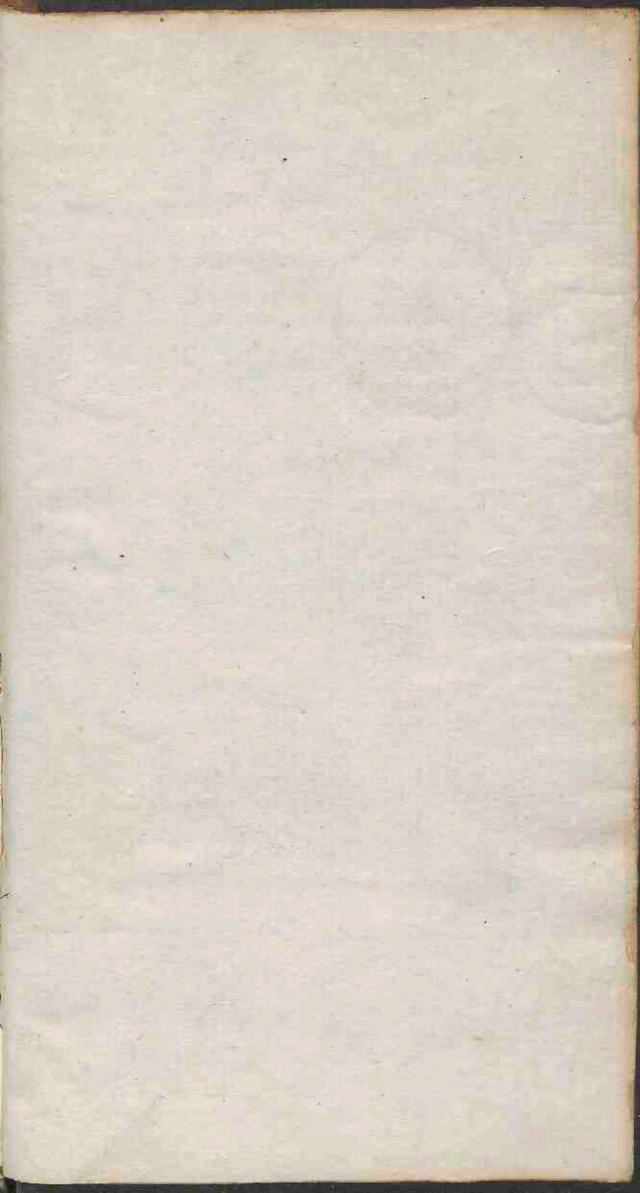
a baillé son argent par billets a un titre suffisant pour en posséder les interêts , parce qu'ils en font les fruits naturels & legitimes, comme on l'a fait voir dans le chapitre XI. en répondant à la premiere objection.

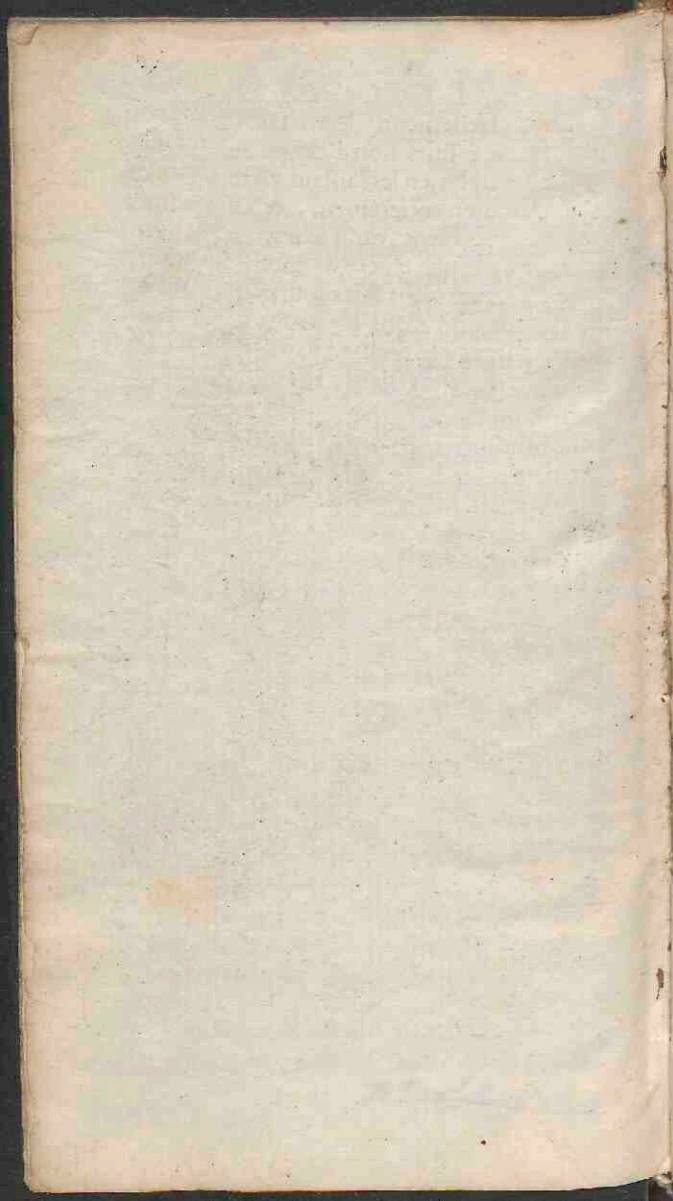
Ainsi si ceux qui ont reçu les interêts des billets , n'avoient que le seul titre de la bonne foi pour les posséder , ils seroient obligez de les restituer à celui qui les leur auroit baillé ; mais parce qu'ils en ont un qui est legitime pour les posséder , ils peuvent les retenir licitement.

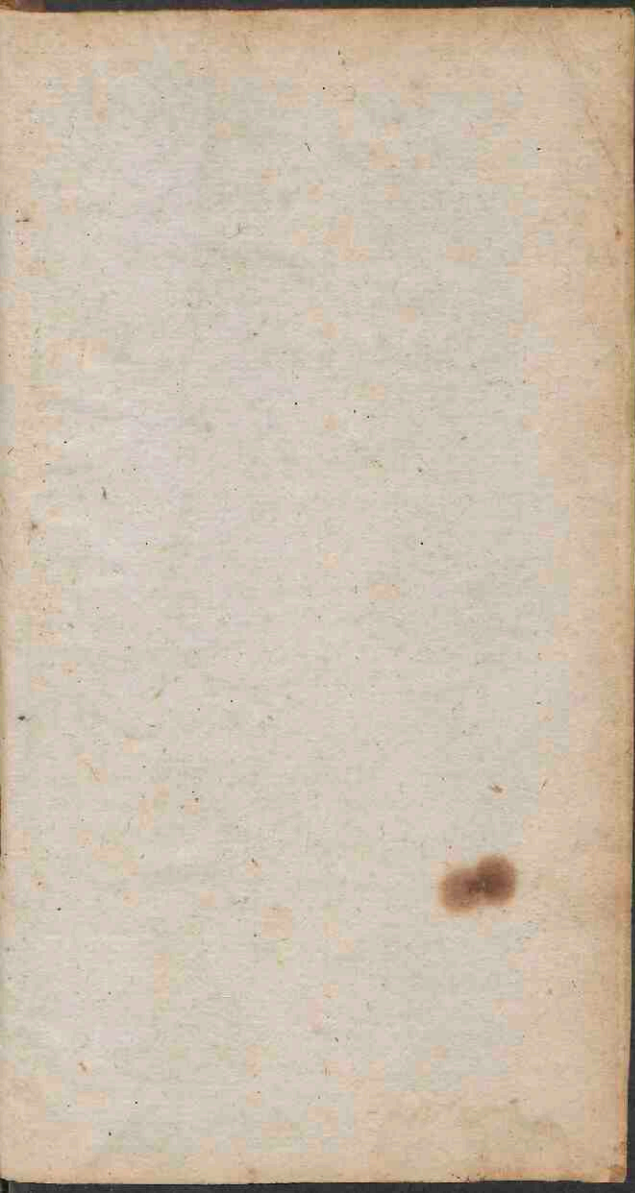
Il paroît par tout ce que l'on a dit dans ce chapitre , que ceux qui condamnent la pratique des billets conseillent d'en restituer les interêts comme usuraires à ceux qui doivent les retenir , & de les retenir à ceux qui doivent les restituer. Ils tombent dans ce desordre , parce qu'ils ne raisonnent point selon leur principe , & qu'ils n'en connoissent point la fausseté : mais ils l'éviteront s'ils veulent se laisser convaincre que les interêts des billets sont justes & legitimes. C'est le fruit que l'on espere de ce Traité par la misericorde de Dieu , pourvû qu'on le lise sans préoccupation & avec les dispositions nécessaires pour connoître la verité.

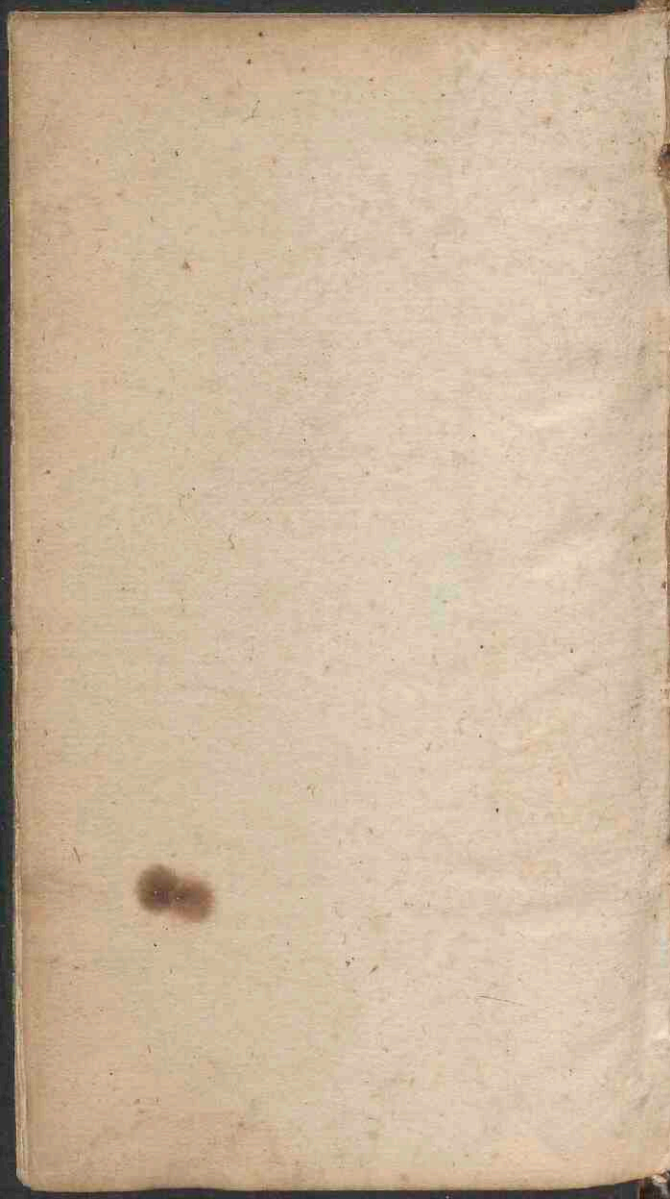
F I N.

Instituut voor Rechtsgechiedenis
der Rijksuniversiteit te Utrecht









¹²⁻
Bellanger's bag. 4s. 6d.

165

a

